

*École Doctorale Sciences de l'Homme et de la Société*  
**Laboratoire Archéologie et Territoires - UMR 6173 CITERES**

**THÈSE** présentée par :  
**Mélanie LE COUÉDIC**

Soutenue le : **4 novembre 2010**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université François - Rabelais**  
Discipline/spécialité: Histoire et archéologie

**Les pratiques pastorales d'altitude  
dans une perspective  
ethnoarchéologique. Cabanes,  
troupeaux et territoires pastoraux  
pyrénéens dans la longue durée.**

**Annexes : volume 2**

**THÈSE dirigée par :**

**Madame Élisabeth ZADORA-RIO**  
**Madame Christine RENDU**

Directeur de recherche CNRS, UMR 6173, CITERES  
Chargé de recherche CNRS, UMR 5136, FRAMESPA

**RAPPORTEURS :**

**Monsieur Jean-Loup ABBÉ**  
**Monsieur Jean-Paul CHEYLAN**

Professeur, université de Toulouse II - Le Mirail  
Directeur de recherche CNRS, UMR 6012, ESPACE

---

**JURY :**

**Monsieur Jean-Loup ABBÉ**  
**Monsieur Jean-Paul CHEYLAN**  
**Monsieur François FAVORY**  
**Monsieur Jean-Paul MÉTAILIÉ**  
**Madame Christine RENDU**  
**Madame Élisabeth ZADORA-RIO**

Professeur, université de Toulouse II - Le Mirail  
Directeur de recherche CNRS, UMR 6012, ESPACE  
Professeur, université de Franche-Comté  
Directeur de recherche CNRS, UMR 5602, GEODE  
Chargé de recherche CNRS, UMR 5136, FRAMESPA  
Directeur de recherche CNRS, UMR 6173, CITERES

# Sommaire

SOMMAIRE .....	276
ANNEXE 2. ENQUÊTES ETHNOGRAPHIQUES .....	280
2.1 Enquêtes en vallée d'Aspe .....	281
2.1.1 Lescun. Cabane de Bonaris .....	282
2.1.2 Accous. Cabane d'Aumet .....	287
2.1.3 Accous. Cabane de Pourcibo .....	288
2.1.4 Accous. Cabane du Caillau .....	294
2.1.5 Accous. Cabane de La Cuarde .....	296
2.1.6 Borce. Cabane de Saoutelle .....	301
2.1.7 Borce. Cabane de Lapassa .....	305
2.1.8 Borce. Cabane d'Hortassy .....	310
2.1.9 Borce. Cabane Pacheu .....	313
2.1.10 Borce. Cabane de Gourgue sec .....	317
2.1.11 Borce. Cabane de Lurbe .....	323
2.1.12 Borce. Cabane de Lapachouaou .....	328
2.1.13 Borce. Cabane d'Espélunguère .....	329
2.1.14 Borce. Cabane de Caillabère .....	334
2.1.15 Borce. Cabane d'Atsout .....	335
2.1.16 Borce. Cabane Grosse .....	336
2.1.17 Borce. Cabane d'Escouret .....	341
2.1.18 Urdos. Cabane Pacheu .....	350
2.1.19 Urdos. Centre pastoral de Peyrenère .....	354
2.1.20 Urdos. Arnousse .....	357
2.1.21 Urdos. Gouetsoule .....	362
2.1.22 Urdos. Larry .....	365
2.1.23 Etsaut. Cabane de Baigt Saint-Cours .....	366
2.2 Enquêtes en vallée d'Ossau .....	367
2.2.1 Syndicat du Bas-Ossau. Cabane de Lalagüe .....	371
2.2.2 Syndicat du Bas-Ossau. Centre pastoral d'Anéou .....	376
2.2.3 Syndicat du Bas-Ossau. Houns de Gabès .....	381
2.2.4 Syndicat du Bas-Ossau. Cabane de Sènescau .....	384
2.2.5 Syndicat du Bas-Ossau. Cabane de L'Araille .....	387
2.2.6 Syndicat du Bas-Ossau. Tourmont .....	389
2.2.7 Syndicat du Bas-Ossau. Le pâtre d'Anéou .....	390
2.2.8 Laruns, Brousset. Cabane du Caillau de Soques .....	392
2.2.9 Laruns, Brousset. Cabane des quèbes de Brousset .....	393
2.3 Entretiens en vallée d'Aspe .....	395
2.3.1 Entretien avec les La Claverie à Urdos .....	395
2.3.2 Entretien avec Jeannot Cedet, instituteur et secrétaire de mairie à Borce .....	395
2.3.3 Entretien avec le maire de Borce .....	398
2.4 Données pastorales des services pastoraux (SIG Pyrénées) .....	401
2.4.1 Synthèses des données "animaux" .....	401
2.4.2 Synthèses des données "estives" .....	402
ANNEXE 3. DONNÉES PLANIMÉTRIQUES ACTUELLES .....	403
3.1 Carte de localisation du Parc National des Pyrénées .....	404
3.2 Parc National des Pyrénées : carte du relief .....	405
3.3 Parc National des Pyrénées : cartes des pentes .....	406
3.4 Parc National des Pyrénées : carte des expositions .....	407
3.5 Parc National des Pyrénées : carte de végétation .....	408

3.6	Parc National des Pyrénées : légende de la carte de végétation .....	409
3.7	Parc National des Pyrénées : tableau de regroupement des classes de la carte de végétation.....	410
3.8	Carte topographique de la montagne d'Anéou (1/25000 <sup>e</sup> ).....	411
ANNEXE 4.	SOURCES ÉCRITES ET PLANS ANCIENS .....	413
4.1	1555-1622. Pièce de procédure. Montagne de Peyrenère en vallée d'Aspe (ADPA B5959).....	413
4.1.1	<i>Désignation de bergers et bouviers en charge du troupeau commun, 22 février 1612 (fol. 77v- 78).....</i>	413
4.1.2	<i>Bornage de la montagne de Peyranère, 14 mai 1614 (fol. 92).....</i>	414
4.2	Charte de Banasse de 1610, transcription de 1915 (ADPA E. dépôt Bedous DD17).....	415
4.3	1890-1937 Correspondances et délibérations relatives à Banasse (ADPA E. dépôt Bedous 1N3) .....	420
4.3.1	<i>1891. Lettre contenant la liste des bergers de Banasse en 1890.....</i>	420
4.3.2	<i>1894. Engagement Couyoupétrou relatif à la garde du bétail sur les montagnes.....</i>	420
4.3.3	<i>1935. Lettre du maire de Bedous au sous-préfet.....</i>	420
4.3.4	<i>1936. Lettre du sous-préfet au maire de Bedous.....</i>	421
4.3.5	<i>1937. Lettre d'un éleveur au maire .....</i>	421
4.3.6	<i>Lettre des éleveurs au maire et conseil municipal de Bedous.....</i>	422
4.3.7	<i>Formulaire du ministère des finances. Pacage des bestiaux en forêt. ....</i>	422
4.4	1899 - 1937 Correspondances relatives à la montagne de Banasse (ADPA E. dépôt Bedous 1N7).....	423
4.4.1	<i>1899. Lettre des pasteurs de Bedous au maire de Borce demandant du bois pour réparer les cabanes.....</i>	423
4.4.2	<i>1899. Lettre du maire de Bedous au maire de Borce demandant du bois pour réparer les cabanes.....</i>	423
4.4.3	<i>1937. Lettre d'un pasteur au maire de Bedous .....</i>	423
4.4.4	<i>1883. Liste des dépenses pour la construction d'une cabane.....</i>	424
4.5	1834-1932. Extrait du registre des délibérations de la communauté d'Osse. Montagne d'Aillary (ADPA E. dépôt Osse 1N1) .....	426
4.5.1	<i>1834 Lettre au sous préfet demandant la traduction du titre ancien concernant la montagne indivise.....</i>	426
4.5.2	<i>1834 Correspondance du maire de Borce au maire d'Osse .....</i>	426
4.5.3	<i>1837 Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Borce. Contestation de la date du titre d'Aillary et des lieux .....</i>	426
4.5.4	<i>1843 Règlement d'entrée en pacage à Aillary .....</i>	427
4.5.5	<i>1844 Règlement d'entrée en pacage à Aillary .....</i>	428
4.5.6	<i>1845 Nomination de délégués pour la reconnaissance des limites de la montagne d'Aillary .....</i>	429
4.5.7	<i>1846 Cahier. Reconnaissance des limites de la montagne Aillary par la commune d'Osse.....</i>	429
4.5.8	<i>Plan schématique du countendé* d'Aillary entre Borce et Osse. 1849 (ADPA E dépôt Osse 1N1) .....</i>	434
4.5.9	<i>1849. Date de l'entrée en pacage sur les montagnes d'Aillary et d'Ibosque ... ..</i>	435
4.5.10	<i>1849 Date de l'entrée en pacage à sur les montagnes d'Ibosque et d'Aillary. Plan schématique .....</i>	435
4.5.11	<i>1861 Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Borce. Demande du partage de la montagne Aillary, indivise avec Osse .....</i>	436

4.5.12	1932. <i>Lettre d'un berger au maire à propos de bêtes foraines sur le countendé*</i> .....	436
4.5.13	<i>Correspondance du maire de Borce au maire d'Osse concernant l'introduction de bêtes foraines</i> .....	437
4.6	Contestation concernant le territoire de las Crampos dans la montagne d'Aillary (1589) (ADPA E. 1099).....	438
4.7	1738. Procédure de bornage de la montagne de Lacuarde entre la vallée d'Aspe et la communautat d'Accous (ADPA E2175).....	450
4.8	1852-1869. Correspondances. Lettres relatives à la montagne de la Cuarde (ADPA E. dépôt Bedous 1N1) .....	453
4.8.1	1852. <i>Lettre concernant la répartition des revenus de La Cuarde</i> .....	453
4.8.2	1857. <i>Lettre concernant l'appropriation d'un terrain indivis</i> .....	453
4.8.3	1963 <i>Délibération de la commission syndicale. Répartition des revenus de la montagne de la Cuarde</i> .....	454
4.8.4	1863. <i>Lettre concernant la répartition des revenus de La Cuarde</i> .....	455
4.8.5	1863. <i>Lettre concernant la répartition des revenus de La Cuarde</i> .....	456
4.9	1860. Registre de délibération du conseil municipal d'Urdo. Partage de la vésiu (AC Urdo).....	457
4.10	Registre de délibération du syndicat du Bas-Ossau (ADPA 3Z164).....	466
4.10.1	1862-1863. <i>Rapport pour le partage des hautes montagnes indivises entre les communes de la vallée d'Ossau formant le syndicat du Bas-Ossau Cahier broché de 99 pages, du 30 juin 1862 au 31 mars 1863</i> .....	466
4.10.2	<i>Plan du partage de la montagne d'Anéou (ADPA 3Z164)</i> .....	479
4.10.3	1917. <i>Extrait du registre des délibérations de la commission syndicale du Bas Ossau</i> .....	480
4.10.4	1918 <i>Extrait du registre des délibérations de la commission syndicale du Bas Ossau</i> .....	480
4.10.5	1908. <i>Extrait du registre du syndicat du Bas-Ossau</i> .....	481
4.10.6	1907. <i>Lettre du préfet au sous préfet</i> .....	481
4.10.7	1905. <i>Extrait du registre du syndicat du Bas-Ossau</i> .....	482
4.10.8	1901. <i>Extrait du registre du syndicat du Bas-Ossau</i> .....	482
4.11	Registre de délibération du syndicat du Bas-Ossau (Archives du syndicat ; SOUST 1979 : annexes) .....	483
4.11.1	<i>Exploitation des montagnes générales, 13 mai 1855</i> .....	483
4.11.2	<i>Règlement des montagnes générales, 23 février 1974</i> .....	484
4.12	Cartulaire d'Ossau.....	486
4.12.1	Cartulaire A. 14. 1356. <i>Vente des revenus des ports généraux (TUCOO-CHALA 1970 : 91-92)</i> .....	486
4.12.2	Cartulaire B. 8. 1359. <i>Délimitation entre Biou et Peyreget (TUCOO-CHALA 1970 : 204-206)</i> .....	487
4.12.3	Cartulaire B. 14 1440. <i>Délimitation entre Biou et Ayous (TUCOO-CHALA 1970 : 224-227)</i> .....	489
4.12.4	Cartulaire B. 15. 1440. <i>Délimitation entre Anéou et Brousset (TUCOO-CHALA 1970 : 227-229)</i> .....	491
4.12.5	Cartulaire B. 16. 1440. <i>Délimitation entre Arrius et Brousset (TUCOO-CHALA 1970 : 229-230)</i> .....	492
4.12.6	Cartulaire B. 31. 1456. <i>Délimitation entre Pombie et Brousset (TUCOO-CHALA 1970 : 227-229)</i> .....	493
4.13	Cartulaire de Sainte Christine (KIVIHARJU 1991).....	496
4.13.1	<i>Cartulaire de Sainte Christine, 5 (KIVIHARJU 1991: 20)</i> .....	496
4.13.2	<i>Cartulaire de Sainte Christine, 13 (KIVIHARJU 1991: 26)</i> .....	496
4.13.3	<i>Cartulaire de Sainte Christine, 21 (KIVIHARJU 1991: 31-32)</i> .....	497
4.13.4	<i>Cartulaire de Sainte Christine, 29 (KIVIHARJU 1991: 38-39)</i> .....	497
4.13.5	<i>Cartulaire de Sainte Christine, 34 (KIVIHARJU 1991: 43)</i> .....	498

---

4.14	14 Avril 1862, Espagne. Traité de délimitation, signé à Bayonne.....	499
4.15	Plan visuel de la limite entre les communes d'Accous et d'Aydius (ADPA E dépôt Accous DD5) .....	502
ANNEXE 5. TRAITEMENT DES DONNÉES ARCHÉOLOGIQUES.....		503
5.1	Analyse des correspondances des structures archéologiques.....	503
5.2	Procédure de traitement des données pour le graphique de Bertin .....	506
5.2.1	<i>Variables et valeurs des structures</i> .....	507
5.2.2	<i>Graphiques de Bertin : étapes</i> .....	508
5.2.3	<i>Planches des structures</i> .....	511
5.3	Planches des ensembles de structures isolées à attenantes .....	516
5.4	Exemple de constitution d'un assemblage de structure au-delà de 50 m. ....	520
5.5	Exemple des étapes la constitution des établissements, replats des Cabanes la Glère. ....	521
ANNEXE 6. TRAITEMENT DES DONNÉES ETHNOGRAPHIQUES .....		525
6.1	Caractéristiques statistiques principales des descripteurs quantitatifs pour toutes les unités pastorales.....	525
6.2	Analyses croisées .....	526
6.3	Analyse en composantes principales des unités pastorales .....	527
6.4	ACP : test 1 .....	528
6.5	CAH : test 1 .....	532
6.6	ACP : test 2 .....	538
6.7	CAH : test 2.....	543
TABLE DES FIGURES .....		547

## ANNEXE 2. ENQUÊTES ETHNOGRAPHIQUES

Les stratégies d'acquisition des données ethnographiques sont présentées dans le volume de texte (cf. § 1.2.2). Cette annexe présente les cabanes pastorales des vallées d'Aspe et d'Ossau par fiche ; chacune est suivie d'un compte-rendu résumé de l'enquête puis de figures. Le numéro de chacune, au troisième niveau, correspond au numéro figurant sur la carte de localisation ci-dessous.

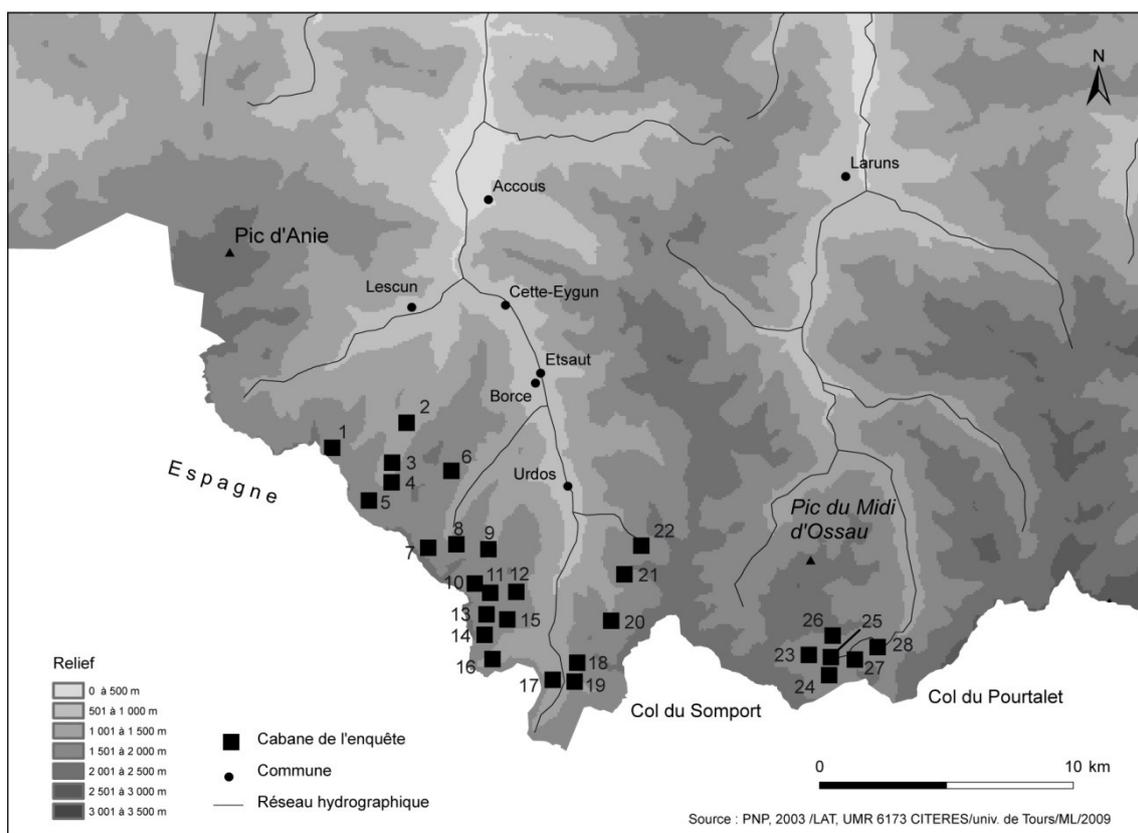


Fig. 1 : Carte de localisation des cabanes de l'enquête.

## 2.1 Enquêtes en vallée d'Aspe

23 cabanes de la vallée d'Aspe ont fait l'objet d'enquêtes ; une se situe sur la commune de Lescun, quatre sur Accous, cinq sur Urdos et une sur Etsaut (Fig. 2)

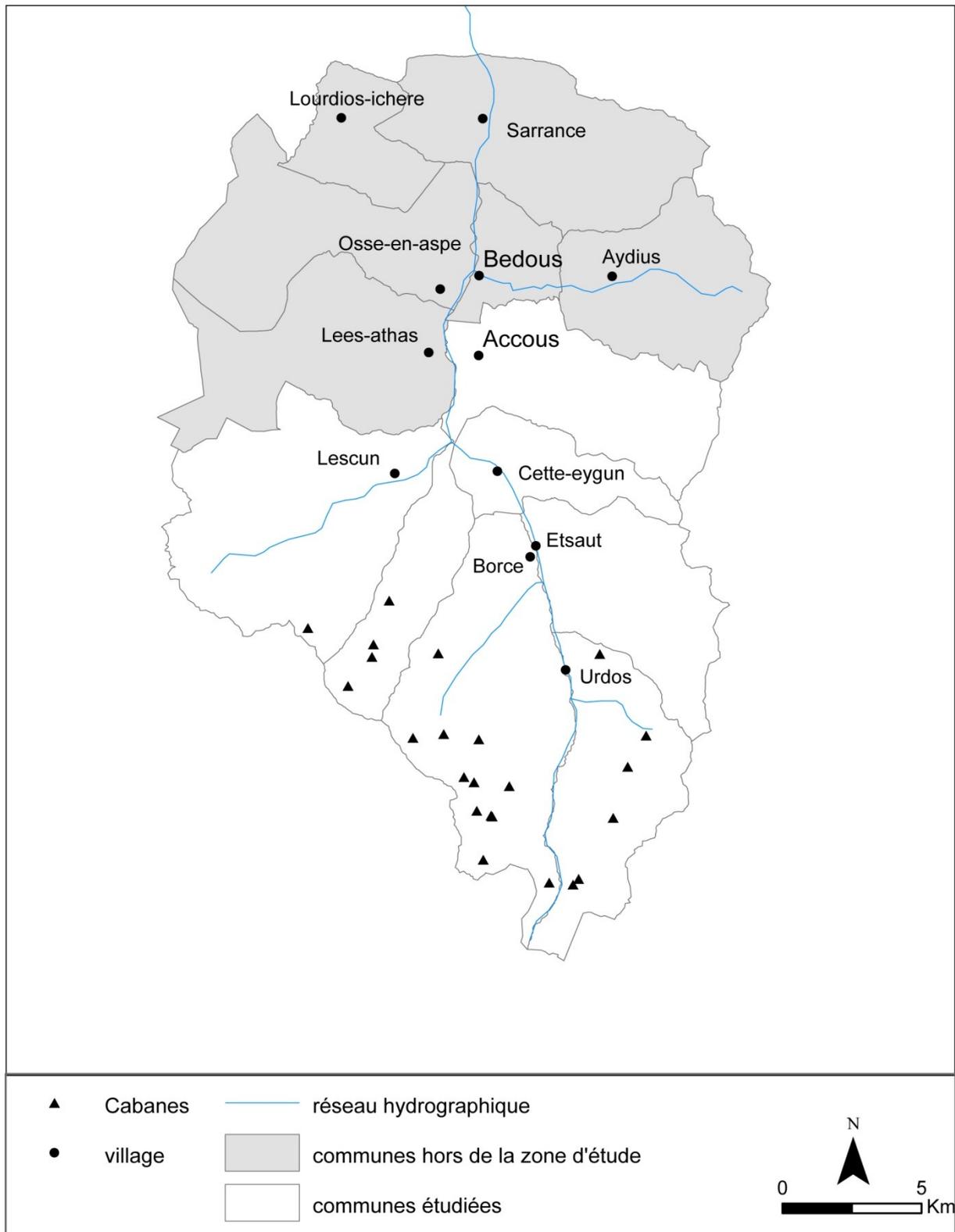


Fig. 2 : Carte de la vallée d'Aspe : communes et cabanes de l'enquête.

### 2.1.1 Lescun. Cabane de Bonaris

Localisation de la cabane :

- commune : Lescun
- estive : Bonaris
- altitude : 1700 m
- accessibilité : 1h30 de marche environ

Attribution de la cabane et du terrain de parcours :

- propriété : commune de Lescun
- mode d'accès : paiement de la baccade

Caractéristiques :

- structures pastorales associées : un enclos et un saloir
- nombre de berger : un
- troupeaux : un troupeau de brebis laitières et un troupeau de brebis tarées



Fig. 3 : Vue de la cabane de Bonaris.

Seule une petite partie de la commune de Lescun fait partie de la zone centrale du Parc National des Pyrénées. Située au sud-est, il s'agit de la vallée de Labrénère, au bout de laquelle se trouve la cabane de Bonaris, au creux d'un petit cirque (Fig. 6). A l'occasion l'enquête de 2002, les gardes du Parc National des Pyrénées y ont relevé et localisé deux troupeaux ovins, l'un de 289 têtes de brebis faisant l'objet d'une traite, en gardiennage permanent et conduite libre, l'autre de 124 têtes, faisant l'objet d'une simple visite bi-hebdomadaire par l'éleveur. Le premier territoire de parcours est

limité au sud par le pic de Marmida et le col de Pau, et comporte une partie sud au dessus des anciennes cabanes d'Itchaxe. Il mesure 95 hectares. Le second parcours est plus limité autour de la cabane et contient 25 ha.

Située à environ deux heures de marche de la route, la cabane est occupée par un berger qui a 78 ans ; c'est pourquoi plusieurs personnes m'ont recommandé d'y aller, avant qu'il arrête de garder son troupeau. (Il délèguera effectivement la garde de ses brebis à une jeune bergère en 2007).

### *Présentation et Historique*

La cabane de Bonaris se trouve à 1700 m d'altitude. Selon l'inscription sur le piédroit de la porte, la cabane a été construite en 1977 par Henri, le berger qui occupe la cabane aujourd'hui (Fig. 3). Quand on arrive, le berger et un petit garçon sont en train de manger. Le berger nous dit d'attendre pour nous montrer comment il fait le fromage. Le petit garçon, le petit fils d'Henri, a 9 ans et demi. Il est déjà venu l'aider l'an dernier. Son frère, 11 ans, « connaît déjà les bêtes ». Leur père, le fils du berger, a repris l'exploitation en bas. Henri en est fier. A propos du fromage, « il faut le ramasser c'est comme un tarte au fond ».

Le berger, né en 1927, a commencé à garder un troupeau en 1938 à 11 ans. Le premier jour tout seul, il a perdu ses brebis dans le brouillard. Il est resté à côté du lac de Lhurs. Son père est remonté et il a alors entendu les cloches. Les jours suivants, il a suivi son père « comme un petit chien ». Le lac était son repère. Il manquait de confiance au début. Il est resté pendant 30 ans au lac de Lhurs. Ensuite, il est monté à Itchaxe, tout seul. Mais il a changé d'emplacement pour mieux voir le troupeau qui monte au-dessus : il a construit la cabane de Bonaris. Bonaris voudrait dire « la bonne racine ». À son avis, il s'agit de la réglisse. Il y a une petite cabane à côté, le débarras. Il y entrepose le sel. Il est ravitaillé par hélicoptère en bouteilles de gaz, en sel notamment. Le berger stocke ses fromages dans un saloir construit sous un gros rocher à côté de la cabane (Fig. 4) et de l'enclos (Fig. 5), puis les descend avec les ânes. Ce ne sont pas des ânes subventionnés, mais ses propres ânes; il ne veut pas d'assistantat ; les aides contribuent, selon lui, à faire disparaître les bergers.

### *Parcours*

Concernant son parcours (Fig. 6 et Fig. 7), il observe qu'il a des voisins partout : le voisin de la Cuarde, le voisin d'Espagne et le voisin d'Ansabère. Il y a peu, il a récupéré des brebis d'un autre berger : la brebis était blessée et restée en arrière, elle s'est rapatriée avec son troupeau. Sur son parcours, il a un troupeau de 300 bêtes environ, plus des brebis taries. Ces dernières appartiennent à un berger qui habitait dans la cabane d'à côté avant mais qui ne monte plus maintenant. En juin, il y a parfois encore de la neige ; il monte de début juillet jusqu'à fin septembre. Les brebis se tarissent petit à petit. Au début, il fait trois fromages, à la fin du mois de juillet, il en fait deux.

À propos du circuit, pour lui, « ce sont les brebis qui choisissent, le berger s'adapte ». À son avis, ça dépend surtout de la végétation : « là où elles savent que c'est bon, elles reviennent. C'est la

mémoire des brebis ». D'ailleurs, il ne les surveille pas toute la journée, il ne les suit pas. Il les lance et elles suivent leurs parcours. Le countendé<sup>1</sup> ne lui dit trop rien. Ça lui évoque « le lieu où l'on est content ».

La commune de Lescun loue le territoire par tête et non par superficie: celle-ci dépend d'un accord tacite entre les bergers. Si un berger « ambitieux » dépasse la superficie « attribuée » il sera mal vu.



Fig. 4 : Vue du saloir de la cabane de Bonaris.



Fig. 5 : Vue de l'enclos de la cabane de Bonaris.

<sup>1</sup> D'après (BÉROT 1998 : 94) : Les litiges répétés sont souvent terminés par des règles édictées par des traités en commun, par des concessions réciproques. Les territoires concernés prirent le plus souvent, surtout en Béarn, le nom de contenté ou countendé, lieu ou portion de territoire jusque là contesté, disputé, objet de lutte.

-eth contenté (Aspe) : droit de pâturage accordé aux voisins sur les pâturages d'Alharry et de la Cuarde.

-Lou countenté (Ossau) : sur les montagnes Aule et de Gaziès.

-Lou countenté (Ossau) : aux limites de montagnes de Chérue et de Magnabaigt, accord entre Bielle-Billères et Buzy, pour une crête plate sur laquelle étaient autorisés à pacager en paix les troupeaux des deux communautés.

- Contenté (Ossau) : à Pombie, accord sur un tout petit espace entre Bas et haut Ossau.

- Contenté (Ossau) : accord à Peyreget, entre Arudy et Bielle-Billères.

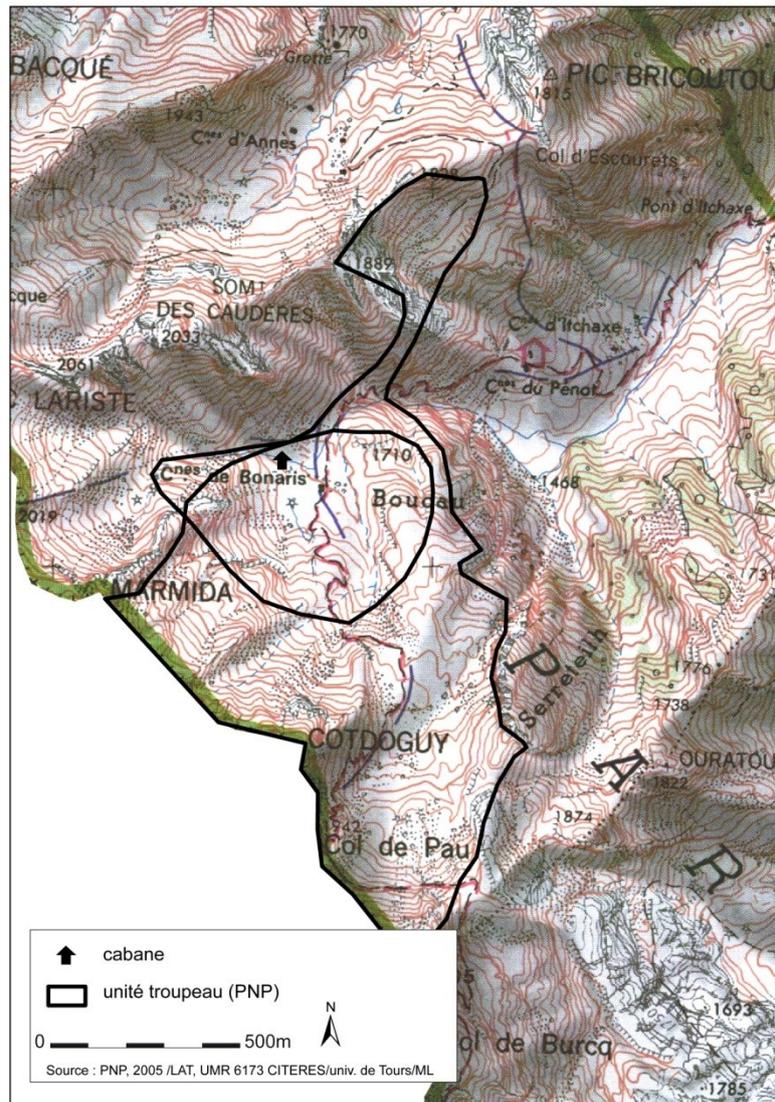


Fig. 6 : Carte du territoire de parcours de la cabane de Bonaris relevé par les gardes du PNP.



Fig. 7 : Vue du terrain de parcours à partir de Bonaris, vers le col de Pau.

## Accous

La commune d'Accous est composée de deux parties distinctes et pratiquement séparées. La partie méridionale qui appartient à la zone centrale du parc, se situe au dessus du plateau de Lhers ; elle s'apparente à une micro vallée d'orientation nord-sud, traversée par un petit ruisseau, le Labadie. Quatre cabanes y sont implantées : Aumet, Pourcibo, le Caillau et La Cuarde (Fig. 8 ; le territoire de parcours de la cabane de Pourcibo ne figure pas sur cette carte car personne n'occupait cette cabane lors du relevé par le PNP).

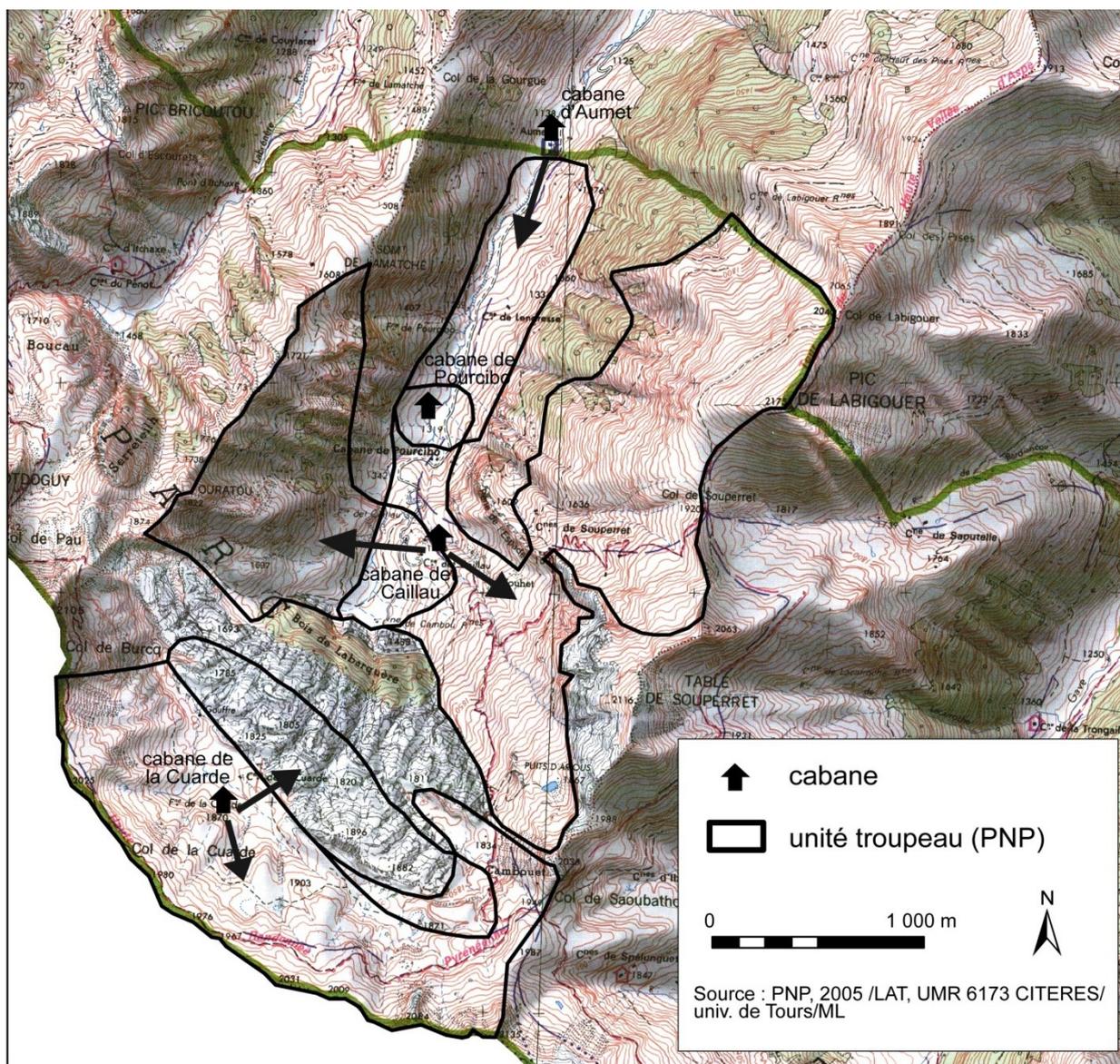


Fig. 8 : Carte des unités troupeau du PNP relevées sur la commune d'Accous.

### 2.1.2 Accous. Cabane d'Aumet<sup>2</sup>

#### *Localisation de la cabane :*

- commune : Accous
- altitude : 1140 m
- accessibilité : accessible par la route

#### *Attribution de la cabane et du terrain de parcours :*

- Propriété : commune d'Accous
- Mode d'accès : paiement de la baccade

#### *Caractéristiques :*

- structure pastorale associée : un enclos
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis à production laitière



Fig. 9 : Vue de la cabane d'Aumet.

La cabane d'Aumet est la première cabane que l'on rencontre en remontant le cours du ruisseau Labadie après le plateau de Lhers (Fig. 9). À 1140 m d'altitude, proche du dernier parking, elle est occupée par un monsieur assez âgé qui n'est pas très bavard. Je l'ai croisé plusieurs fois, il ne m'a répondu que rarement. Combien a-t-il de bêtes ? « Pas beaucoup ». Quelle est la limite ? «Elles

---

<sup>2</sup> Pourrait venir d'Aumet, l'orme (BÉROT 1998 : 274).

vont ou elles veulent. Là ça va, on voit mais quand il y a le brouillard, c'est plus compliqué... mais il y a le commis ! » (le chien).

### 2.1.3 Accous. Cabane de Pourcibo

#### **Localisation de la cabane :**

- Commune : Accous
- Altitude : 1320 m
- Accessibilité : accessible par la route

#### **Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- Propriété : commune d'Accous
- Mode d'accès : paiement de la baccade

#### **Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : un enclos
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis laitières



Fig. 10 : Vue de la cabane de Pourcibo.

*Présentation et historique*

Un kilomètre et demi au dessus et 200 m plus haut se trouve la cabane de Pourcibo (Fig. 10). Je rencontre le berger qui l'habite pour la première fois le 24 juin 2006. C'est la première année qu'il occupe cette cabane, à 1320 m. Il vient d'Accous. Il avait monté un CTE<sup>3</sup> pour les subventions : plusieurs propriétaires réunissaient 900 têtes sur la montagne de Gouetsoule, qui revient à Urdos, mais il y a eu trop de problèmes, trop de tension entre les bergers. Ils faisaient appel à un berger salarié. Pendant cinq ans, c'était le même mais il a trouvé une amie et le grand père de son ami cherchait repreneur. L'an dernier c'était un « délinquant ». Alors, comme il est d'Accous, il a entendu dire qu'une cabane se libérait et a été le premier à la demander. Cette cabane est accessible en voiture, c'est pratique.

Ici, la gestion est communale, par le conseil municipal. C'est donc différent suivant les élections. Il dit que c'est moins bien géré qu'en Ossau. C'est souvent une affaire de personne, pour l'attribution des cabanes notamment. Les cabanes sont « à la redevance », selon celles qui se libèrent.

Il parle d'« avant », quand il était petit : il se souvient de nombreux bergers sur cette montagne, ils étaient plusieurs par cabanes. À la cabane Caillau, il y a une trentaine d'année, il y avait deux bergers en bas et deux en haut. Il y a 15-20 ans, il y avait deux bergers qui avaient chacun environ 250-300 brebis. Maintenant, un berger avec un salarié y gardent un troupeau de laitières et un troupeau de mannes<sup>4</sup>.

### *Pratiques*

Il garde (et possède) 170 bêtes environ. Il ne fait pas de fromage, car il n'y a pas de fromagerie, la cabane n'est pas aux normes. Il redescend le lait tous les jours. Il a des agneaux dans le troupeau car il a « oublié le bélier ». Il les vendra la semaine prochaine. Sinon, l'agnelage a lieu en novembre. Elles donnent beaucoup de lait l'hiver. Proportionnellement, avec un gros troupeau on fait moins de fromage. Au Caillau, 600 brebis sont gardées, le berger ne fait pas de fromage, mais vend le lait à 6 francs le litre. À Pourcibo, il a 180 têtes, transforme tout en fromage, ce qui rapporte 12 francs par litre.

### *Parcours*

Comme c'est sa première année ici, il doit « habituer les bêtes ». Il va faire une reconnaissance avant de les emmener à droite vers les rochers. Il doit se faire sa place entre les bergers d'Aumet et du Caillau. Il doit les réhabituer à un voisin, les teste. Il parle des conflits entre bergers ; certains seraient prêts à laisser les autres troupeaux tomber pour piquer le parcours.

---

<sup>3</sup> Les Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) sont des contrats créés par la loi n°99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

<sup>4</sup> Le terme manne désigne une brebis tarie, qui ne donne plus de lait.

Pour qu'une montagne soit bien, belle, il faut de tout : des brebis, des vaches et des juments. Les vaches restent plus longtemps et partent plus tard. Pour lui, le parcours dépend de la logique relief, du bon vouloir des brebis et du berger. À son avis, moins de brebis il y a, plus le parcours est petit, « parce que dans un grand troupeau les dernières suivent. Les dernières ne mangent pas ». Un petit troupeau se fatigue moins. « Plus il y en a plus elles doivent trouver de l'herbe ».

Voici le déroulement du parcours du 30 juin 2006 (Fig. 11 à Fig. 18) : à 11 h après la traite, le troupeau est lancé, « envoyé ». Elles ont dans la tête de monter là haut, vers le Caillau, mais il y a un autre berger là bas. Le berger va donc « tourner les brebis ». Elles sont « tournées » à 11h30. À 12h45, elles font la sieste sous les arbres. À 15 h, elles pacagent sous d'autres arbres ; certaines mangent, certaines avancent, d'autres dorment sous les arbres. La plupart mangent en avançant un peu. À 15 h 40, elles reviennent près du parc en métal à l'ouest du ruisseau ; elles mangent. À 16h10, elles bougent et passent de l'autre côté du ruisseau. À 16h30, les brebis sont tournées car le berger d'Aumet reste en haut.

Un autre jour à Pourcibo, il lance le troupeau vers 10 h (Fig. 19 à Fig. 22). Selon les anciens, la traite sous la rosée entraînait des avortements. Il fallait traire passé le soleil « à cause des bêtes mauvaises »<sup>5</sup>. En août, s'il y a de la rosée, il faut attendre. De plus, quand il fait mauvais, « elles filent ». En revanche, s'il fait un vent du sud, elles peuvent partir. Aujourd'hui, il fait chaud; elles ont dormi plus qu'hier, jour de brouillard. Il y aura plus de lait aujourd'hui qu'hier. Le berger va les tourner à deux reprises puis les laisse en bas. Selon lui, elles ne peuvent pas aller dans les rochers puisqu'il y a des passages mauvais.

---

<sup>5</sup> A priori, les taons, les mouches et autres insectes.

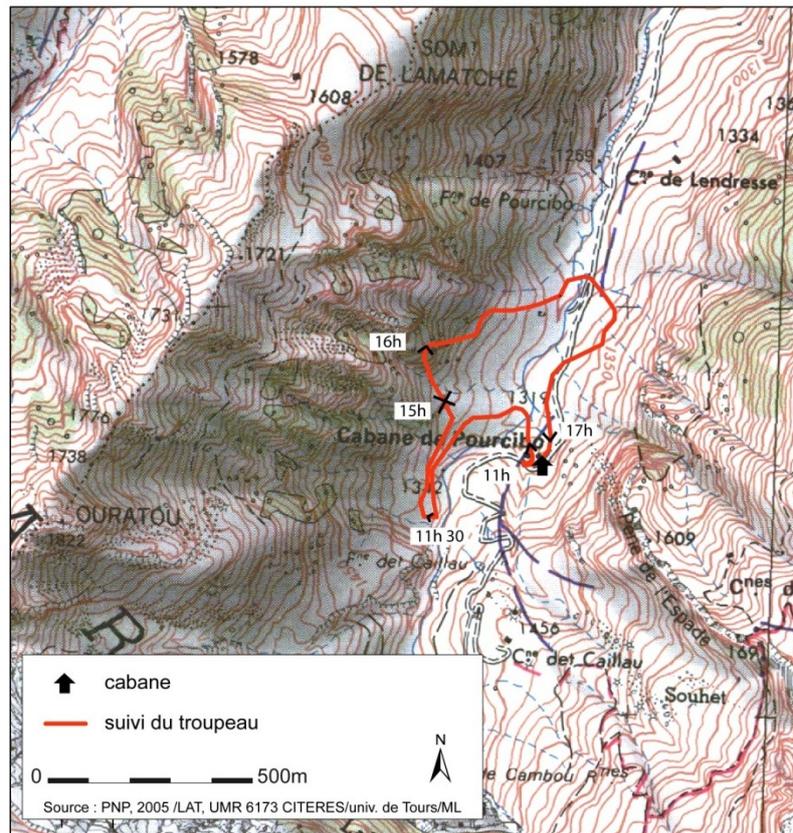


Fig. 11 : Carte du parcours de la cabane de Pourcibo observé le 30-06-2006.



Fig. 12 : Vue du lancé du troupeau de Pourcibo -11h, 30-06-06.



Fig. 13 : Vue du passage du ruisseau par le troupeau de Pourcibo, 30-06-06.



Fig. 14 : Vue de la montée du troupeau de Pourcibo - 11h30, 30-06-06.



Fig. 15 : Vue. Le troupeau de Pourcibo est « tourné » -11h30, 30-06-06.



Fig. 16 : Vue. Le troupeau de Pourcibo fait la sieste - 15h, 30-06-06.



Fig. 17 : Vue. Pacage du troupeau de Pourcibo -16h, 30-06-06.



Fig. 18 : Vue des brebis au dessus de la cabane de Pourcibo, à l'est -17h05, 30-06-06.

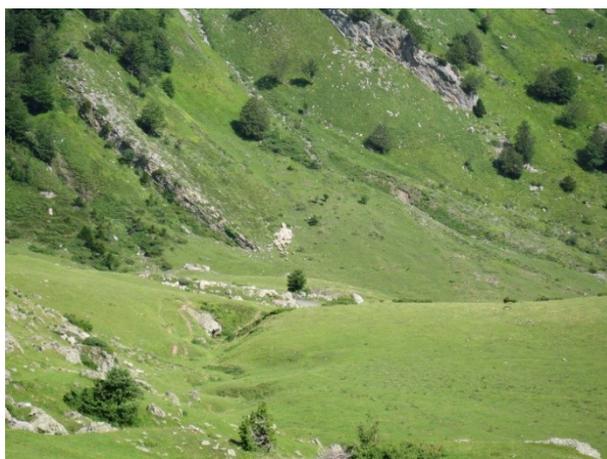


Fig. 19 : Vue du troupeau de Pourcibo -11h09, 24-06-06.



Fig. 20 : Vue du troupeau de Pourcibo -15h06, 24-06-06.



Fig. 21 : Vue du lancé troupeau Pourcibo et chevaux -9h49, 19-07-07.



Fig. 22 : Vue du troupeau et de l'enclos de Pourcibo -18h57, 19-07-07.

### 2.1.4 Accous. Cabane du Caillau

**Localisation de la cabane :**

- commune : Accous
- altitude : 1456 m
- accessibilité : Accessible par la route

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune d'Accous
- mode d'accès : paiement de la baccade

**Caractéristiques :**

- structure pastorales associée : un enclos à murs de pierres
- nombre de berger : un berger salarié (parfois rejoint ou remplacé par l'éleveur)
- troupeaux : un troupeau de brebis laitières et un troupeau de brebis tarées



Fig. 23 : Vue de la cabane du Caillau.

Bien que je sois passée plusieurs fois à cette cabane, située à 500 m de la précédente à vol d'oiseau, je n'y ai jamais trouvé personne. J'ai croisé sur le parcours le berger salarié une fois en 2006 et le berger propriétaire en 2007 ; j'ai simplement pu observer ce qui est vérifiable sur les territoires tracés par les gardes du parc (Fig. 8) : les mannes sont envoyées au sud-ouest, sous le col d'Ouratou, sur le versant exposé à l'est, tandis que le parcours des laitières se déroule sur le versant exposé à l'ouest, sur le côté oriental de la cabane ; le terrain limité par la ligne de crête qui va du col Labigouet au col de Saoubathou (Fig. 24 à Fig. 26).



Fig. 24 : Vue du troupeau de brebis taries de la cabane du Caillau -10h57, 17-07-06.



Fig. 25 : Vue du troupeau de laitières de la cabane du Caillau 16h52, 17-07-06.



Fig. 26 : Photographie du troupeau de la cabane du Caillau 17h10, 17-07-06.

### 2.1.5 Accous. Cabane de La Cuarde

**Localisation de la cabane :**

- commune : Accous
- altitude : 1820 m
- accessibilité : 1h de marche environ

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune d'Accous
- mode d'accès : location par bail

**Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : un enclos, un saloir
- nombre de berger : un
- troupeaux : un troupeau de brebis laitières et un troupeau de brebis taries



Fig. 27 : Vue de la cabane de la Cuarde.

Lorsque je monte à la Cuarde le 17 juillet 2006, près de la cabane du Caillau est garé un camion avec un âne qui part à la Cuarde chercher les fromages de la semaine; il appartient au muletage du Béarn basé à Monein, et subventionné par l'IPHB (Institut Patrimonial du Haut Béarn) et l'Europe. Après un passage par le col de Pau, c'est le chargement des fromages sur l'âne (32 en une semaine).

#### *Présentation et historique*

La cabane se situe à l'extrémité nord de la commune d'Accous, à 1820 m d'altitude. Le berger vient de Soule. Il s'est arrangé avec quelqu'un de Lhers. Avant, ici, il y avait cinq ou six bergers. Son critère de choix a été de ne pas avoir la piste, pour être tout seul.

Il n'est pas né dans un milieu paysan. Son père était cadre, un peu bourgeois. Pour lui, « le plus important c'est de choisir ». Pour lui, ceux qui reprennent une exploitation familiale, ce n'est pas forcément un choix. Il est né en vallée d'Ossau ; « un tas de troupeaux transhumants passaient devant chez moi, je les regardais sans savoir où ils allaient, c'est peut être pour ça. »

« Le jour où ça ne me plaît plus, je sais que je peux arrêter. C'est différent de ceux dont c'est la maison familiale, pour qui c'est plus une contrainte ». « La montagne, je ne la vis pas comme une continuité de l'exploitation mais comme un changement. Beaucoup considèrent la montagne comme une parcelle de plus sur l'exploitation, moi je la considère comme un changement. ». Pour lui ce n'est pas une parcelle de plus mais « un autre monde ». Ça représente trois mois loin du quotidien (du carnet de chèque, des papiers etc.), ce qui n'est pas pour lui déplaire. C'est sa femme qui s'en occupe. Il a trois enfants qui viennent tous les week-ends.

Lors de son installation en Soule, il cherchait à reprendre une exploitation. Il a fait un GFA (Groupement Foncier Agricole) : on donne une souscription, une part et après on devient fermier de GFA, à qui on paie une location. Le dernier métier qu'il ferait est ouvrier agricole. C'est trop dur. Il ne l'a fait qu'une année. À propos des stagiaires, il dit « tout ce que je demande c'est qu'il soit intéressé. Sinon j'abandonne ». « C'est un métier où il faut le faire si tu l'as choisi, sinon c'est trop dur. Surtout quand tu travailles avec des animaux tous les jours ». C'est tous les jours. Il faut toujours prévoir quelqu'un si on veut partir une journée. « Les anciens » ne donnent pas trop envie. Pour lui, ils découragent. On visite le saloir, accolé à la cabane Il est assez petit, mais bon pour une semaine.

### *Parcours*

Le berger garde deux troupeaux (Fig. 28). Les brebis taries, au nombre de 130, vont dans les roches calcaires au nord de la cabane. Elles peuvent aller dans les cailloux car c'est un petit troupeau. Il arrive que certaines s'y cassent les pattes ; « c'est comme ça ». Les laitières, 420 têtes, font le tour « là haut » et vont vers le « Burq ». Il y a aussi trois troupeaux de vaches.

La limite orientale correspond au col de Saoubathou. Elles peuvent passer mais « elles savent, depuis le temps qu'on les tourne ! Elles savent qu'elles n'ont pas le droit d'y aller ». La limite occidentale est un autre col. Au sud, à la frontière; il y a un fil pour les vaches. Le temps que l'on discute des vaches espagnoles sont passées du côté français. Il les repère de suite. Au nord, la limite est définie par la forêt et une pente raide.

Le berger garde depuis 10 ans. Il ne voit pas de différence selon les roches, le calcaire ou pas. Il y a du bon aussi dans le rouge, c'est plein de réglisse. Elle est souvent dans l'herbe plus foncée. L'herbe est très verte devant la cabane, près de l'enclos. C'est de l'herbe grasse. C'est bon mais « il ne leur faut pas que ça ». Le troupeau de brebis laitières est rentré le soir. Elles sont enfermées après la traite, mais quand il ne fait pas beau, l'enclos est « humide », elles n'aiment pas et vont dormir dans les cailloux.

Le parcours est adapté pour faire pacager toute la montagne. Les deux troupeaux risquent de se croiser à gauche, près des cailloux calcaires. Mais ils ne se mélangent pas trop, « elles savent » et ce n'est pas trop grave apparemment. Pour la garde, des fois elles vont où elles veulent et des fois elles sont dirigées, notamment pour faire pacager « l'herbe grosse qui pique ».

En repartant, je vois les mannes plus hautes, à la limite du calcaire (Fig. 35 à Fig. 37). Au loin vers les cailloux rouges se trouve un troupeau, celui du Caillau ou de Lapassa, au col de Saoubathou. Quant au troupeau des laitières de la Cuarde, elles filent et courent, le long de la frontière, tout le long du « cirque », d'est en ouest au dessus de la cabane, le long du chemin (Fig. 29 à Fig. 33). Elles vont pâturer dans les cailloux, sous le pic de Burq. C'est une montagne assez pratique car comme le dit le berger, « on voit tout » depuis la cabane.

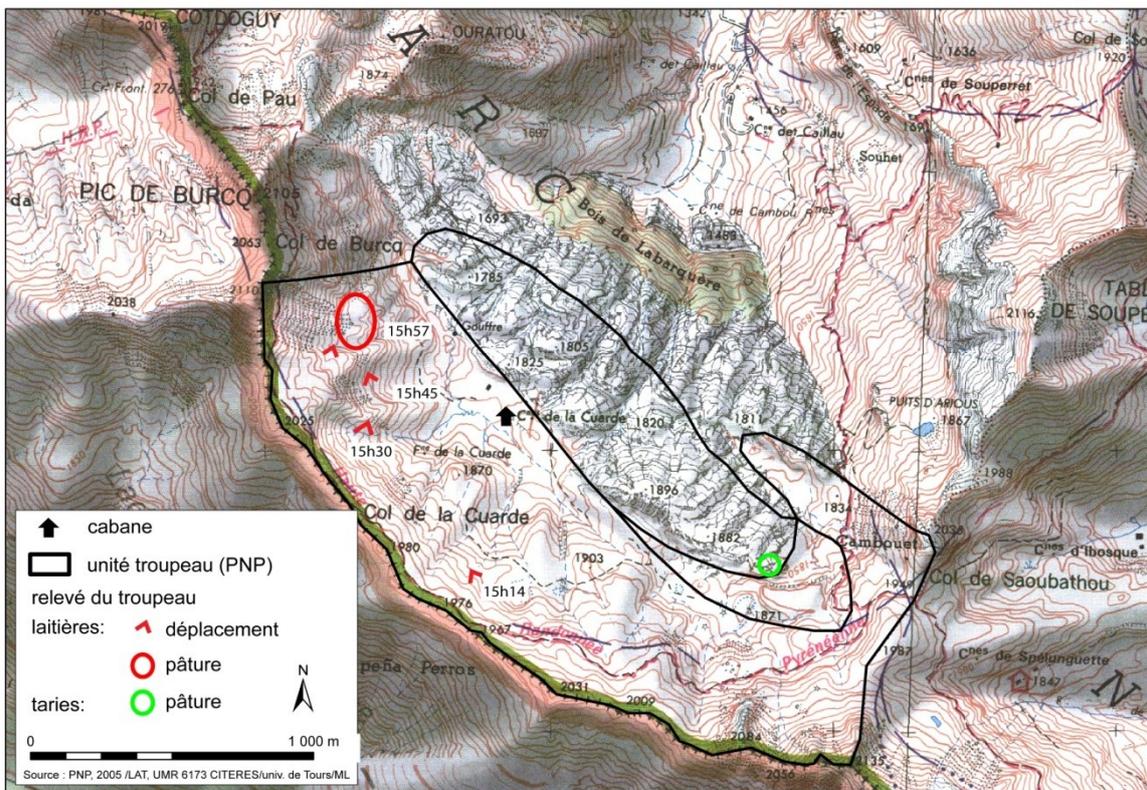


Fig. 28 : Carte du territoire de parcours de la montagne de la Cuarde et parcours observé le 17-07-06.



Fig. 29 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde -15h30, 17-07-06.



Fig. 30 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde -15h30, 17-07-06.



Fig. 31 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde -15h34, 17-07-06.



Fig. 32 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde 15h42, 17-07-06.



Fig. 33 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde -15h45, 17-07-06.



Fig. 34 : Vue de la dépaissance du troupeau de laitières de la Cuarde -15h57, 17-07-06.



Fig. 35 : Vue du troupeau de brebis taries à la Cuarde -15h51, 17-07-06.



Fig. 36 : Vue du troupeau de brebis taries à la Cuarde -15h52, 17-07-06.



Fig. 37 : Vue du troupeau de brebis taries à la Cuarde -15h57, 17-07-06.

Borce

À la commune de Borce reviennent les versants de la rive gauche du gave d'Aspe, avec la hêtraie de Belonce et du Baralet. Avec onze cabanes encore occupées en zone centrale du Parc, c'est la commune qui paraît la plus intéressante des cinq communes étudiées<sup>6</sup>. Les cabanes qui reviennent à Borce relèvent de deux modes d'attribution : certaines cabanes sont attribuées de droit aux habitants de Borce qui paient une redevance « à la baccade », d'autres cabanes reviennent à des bergers étrangers qui louent le droit de parcours avec un bail. De plus, l'utilisation de trois des neuf cabanes cadastrées sur Borce revient à d'autres communes : Osse-en-Aspe et Lourdios-Ichère ont la jouissance commune de la montagne d'Aillary (cabane de Lapassa), Bedous et Accous disposent de la montagne de Banasse (cabane de Gourgue sec et de Lurbe). Henri Cavaillès voit dans la subsistance de ces droits d'usage et enclaves le souvenir de l'ancienne indivision (CAVAILLÈS 1931 : 233). De nombreux territoires de parcours relevés par les gardes du parc sont superposés. Parmi ces recouvrements, deux zones sont de véritables zones d'indivision entre plusieurs communes : on les appelle le « countendé d'Hortassy » et le « countendé de Banasse ».

### 2.1.6 Borce. Cabane de Saoutelle

#### **Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- altitude : 1764 m
- accessibilité : 1h30 de marche environ

#### **Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune de Borce
- mode d'accès : paiement de la baccade

#### **Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : deux enclos et un saloir
- nombre de berger : un
- troupeaux : trois troupeaux dont un de laitières, un tari et un petit lot de brebis non gardé

---

<sup>6</sup> Pour ce qui est des autres cabanes de la commune, on peut noter qu'il n'y a plus personne à la cabane de Cayalatte. À Udupet d'en bas, au dessus de Borce à l'ouest, il y a encore un berger, mais plus personne à Udupet d'en haut. La cabane est en ruines. Avant, elle était réservée au pâtre.



Fig. 38 : Vue de la cabane de Saoutelle.

Je me rends à Saoutelle, au dessus de Lhers, avec Pierre Gascoat (lycée d'Oloron), Christophe Cognet (pastoraliste du parc), Fernand Cassou (garde au PNP) et Lili (éleveuse) qui se sont donnés rendez vous pour un repérage avant un écobuage, à la demande des éleveurs.

À Saoutelle, sur le versant occidental appartenant à Accous, Lily garde des vaches (Fig. 40). Elle passe une ou deux fois par semaine. Elle les maintient « dans le coin », au dessus du bois des pisés, entre le col de Labigouet et le haut des pisés, le col de Barrancq. L'éleveuse était en Soule avant. Elle raconte que ses deux troupeaux de brebis taries dormaient sur crêtes. Le berger devait y être à 22 h le soir jusqu'à 5 h du matin pour ne pas qu'ils se mélangent.

L'après-midi, nous nous rendons à la cabane de Saoutelle (Fig. 38). Elle appartient à la commune de Borce et se situe sur le versant de la rive gauche du ruisseau du Belonce, à 1764 m d'altitude. Elle est occupée par un couple de Borce. La cabane se trouve à une heure de marche. Ils bénéficient de l'hélicoptage en début de saison. Elle est équipée d'une fromagerie, d'un saloir ; l'aire de traite est cimentée.

Ils gardent trois troupeaux. Le troupeau laitier est composé de 500 brebis, dont certaines sont en garde. La traite prend quatre heures le matin et quatre heures le soir. Le troupeau laitier est envoyé, avant Ibosque, au sud-ouest de la cabane de Saoutelle (Fig. 39). Le troupeau tari est envoyé vers le col de Souperet, au dessus de la cabane à l'est (Fig. 41 à Fig. 43). Un petit lot de 16 brebis n'est pas gardé.

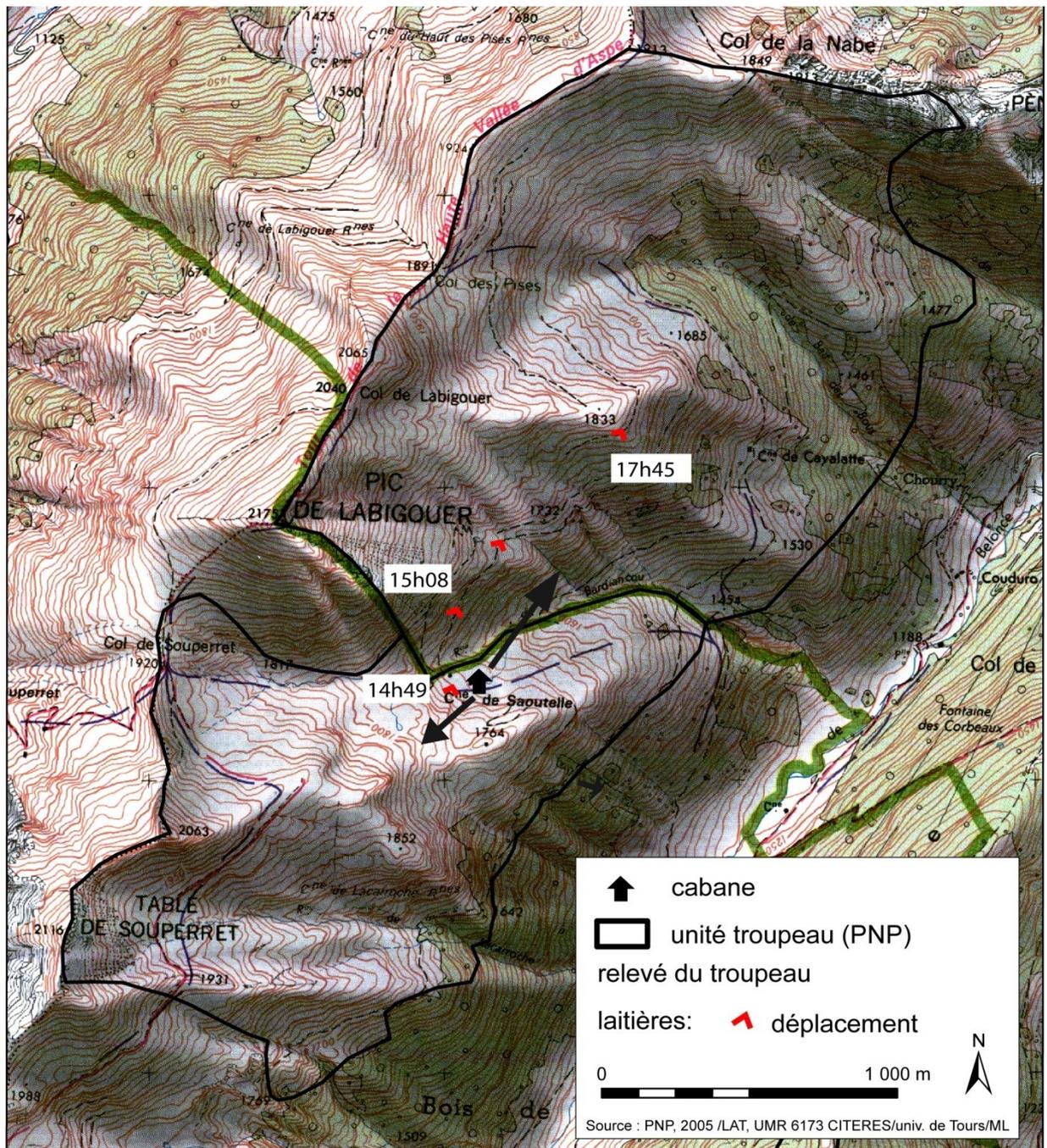


Fig. 39 : Carte du territoire de parcours de la cabane de Saoutelle et parcours observé le 29-06-2006.



Fig. 40 : Vue du troupeau de vaches sous le col de Labigouer -12h54, 29-06-06.

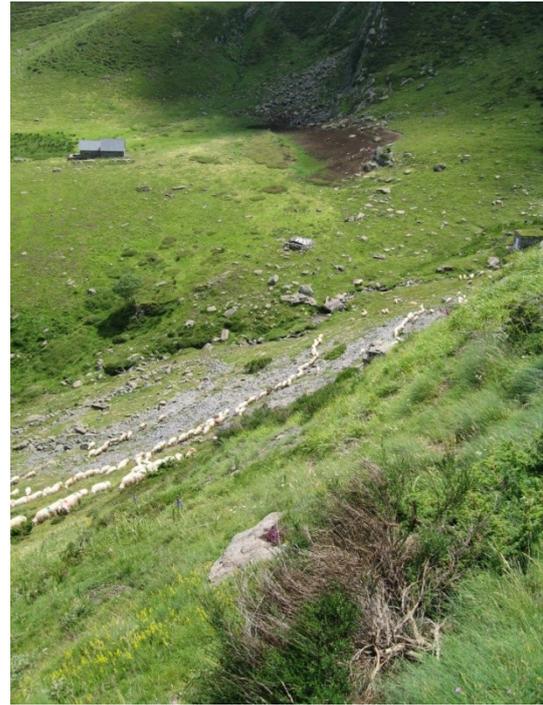


Fig. 41 : Vue depuis le col des pisés, de la cabane Saoutelle et du troupeau -14h49, 29-06-06.



Fig. 42 : Vue du départ du troupeau depuis Saoutelle -15h14, 29-06-06.



Fig. 43 : Vue du départ du troupeau depuis Saoutelle -15h28, 29-06-06.

### 2.1.7 Borce. Cabane de Lapassa

**Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- estive : Aillary
- altitude : 1860 m
- accessibilité : 1h30 de marche environ

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : communes d'Osse en Aspe et de Lourdios-Ichère
- mode d'accès : paiement à la baccade

**Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : deux enclos, une baraque en appentis pour traire les vaches
- nombre de bergers : deux
- troupeaux : deux troupeaux de brebis laitières, deux troupeaux de brebis taries et un petit troupeau de vaches



Fig. 44 : Vue de la cabane Lapassa.

La cabane de Lapassa se trouve sur la montagne d'Aillary, en position centrale, à 1860 m d'altitude (Fig. 44). Il y a des ânes, des chiens et le troupeau au loin. En 2006 à la cabane, je rencontre Marion et Jean-Jean, un couple de bergers salariés puis un autre berger, Pascal, berger et éleveur, qui se partagent la cabane. Les deux bergers sont de la commune d'Osse-en-Aspe. L'un «délègue» et

l'autre monte. Marion et Jean-Jean, qui gardent pour un propriétaire, ont fait beaucoup d'estives ; ils changent tous les ans (près de Bious, au dessus de Lescun, Anéou). Elle me trace sur la carte IGN leur parcours depuis Lapassa (Fig. 46). Chacun garde un troupeau de laitière et un troupeau de mannes. Les parcours se croisent à des heures intercalées, décalées, autour du lac d'Arlet notamment. Les mannes sont envoyées plus au nord, là où l'herbe est moins bonne. Les brebis laitières ont besoin d'herbe meilleure. Marion me montre où elles se reposent, souvent sous la falaise, à l'ombre.

Je remonte à Lapassa un an plus tard, en 2007 : la cabane est toujours occupée par deux bergers dont B. de Bedous. Il a 60 ans, il vient depuis 25 ans. Sa fille va reprendre l'exploitation. B., l'an dernier, a donné ses brebis en garde à Jean-Jean et Marion. Mais cette année ils se sont défilés trois jours avant. Il a 700 brebis ; 400 sont traites à l'estive où il les tarie au fur et à mesure.

L'autre berger est avec son frère. Il est de Bedous, mais a son exploitation sur Osse : il a eu le droit de monter sur la montagne d'Aillary. Il a demandé alors qu'un berger s'en est allé. Les bergers m'ont dit qu'ils avaient 250 ha de montagne.

Ici il y a 60 ans, il y avait douze bergers. Ils passaient par Espélunguette (une cabane un peu plus à l'ouest, aujourd'hui en ruines) : « ce n'est pas la basse montagne, c'est déjà la haute ». Ils avaient de petits troupeaux, 200 têtes au plus. Ils les emmenaient au lac d'Arlet pour boire.

La montagne d'Aillary est cadastrée sur la commune de Borce. Les droits reviennent à Osse-en-Aspe et Lourdios-Ichère<sup>7</sup>. Selon les bergers, il y a eu achat de la montagne : Borce avait besoin d'argent alors elle a vendu la montagne. Ces deux communes qui gèrent les mêmes montagnes sont en « Labaye »<sup>8</sup>.

Il y a un contenté avec Hortassy, dans « la Cure<sup>9</sup> » (Fig. 45, Fig. 47). Le berger me le montre : il s'agit de la montagne en face, un pierrier. Le parcours d'Hortassy n'a pas d'eau ; d'après le berger, c'est la raison du contenté.

---

<sup>7</sup> Ces deux communes ne formaient qu'une seule paroisse ; Lourdios était un hameau d'Osse.

<sup>8</sup> Une sorte de syndicat de commune ; la commune d'Osse détient des documents à ce propos.

<sup>9</sup> D'après (BÉROT 1998 : 105), Curo-cura-curès : ces termes, fréquents en Aspe et Ossau, correspondent à de petites cuvettes, de petites dépressions, parfois à des combes plus importantes.

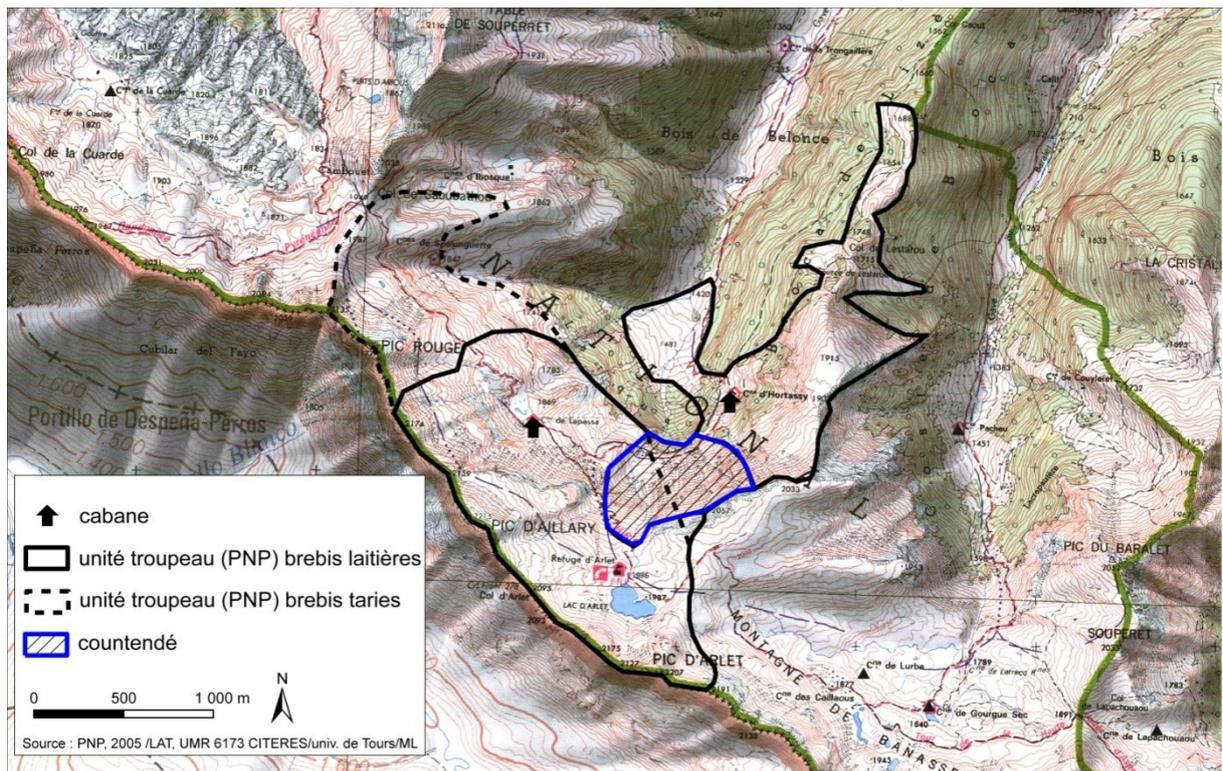


Fig. 45 : Carte des parcours tracés par les gardes du Parc National sur la montagne d'Aillary.

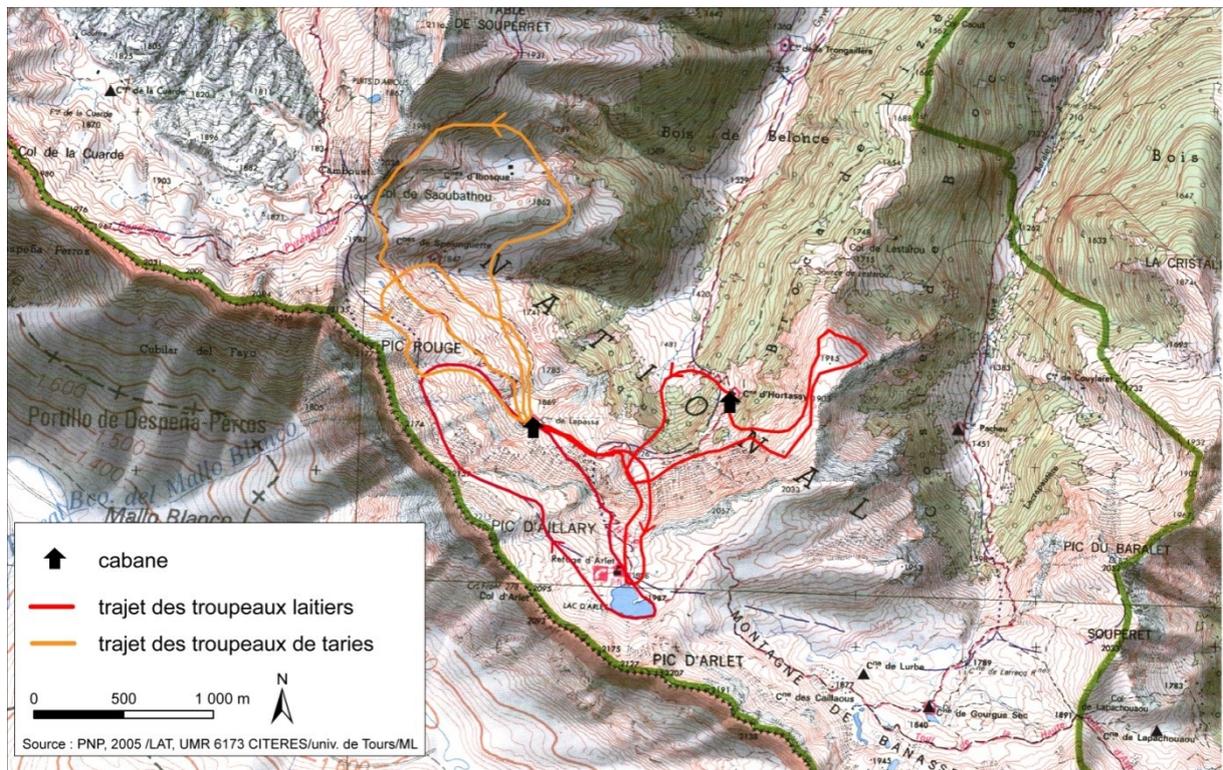


Fig. 46 : Carte des parcours depuis les cabanes de Lapassa et Hortassy tracés par les bergers.

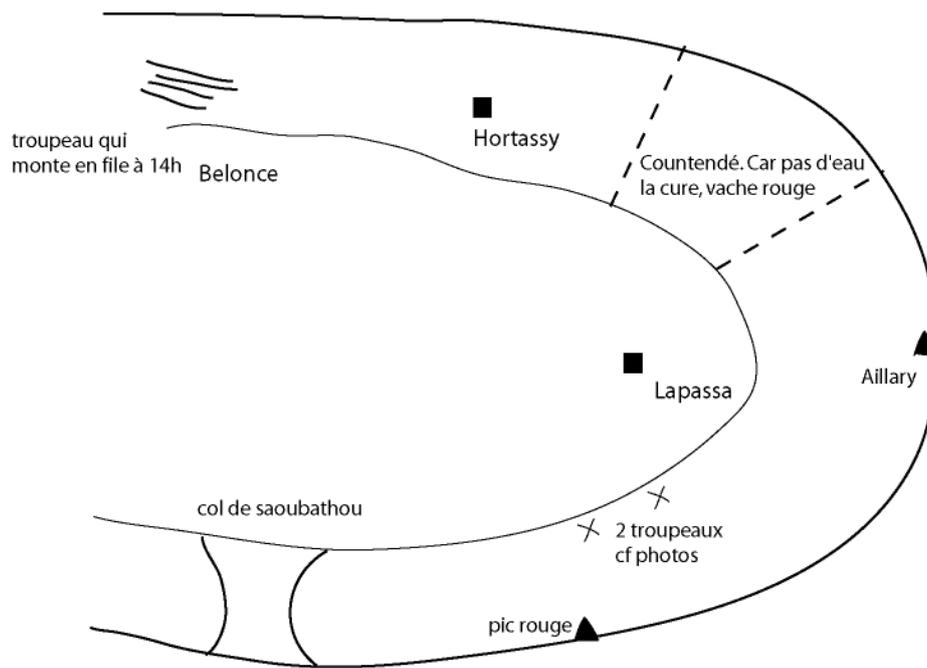


Fig. 47 : Schéma représentant l'emplacement du countendé sur Aillary.

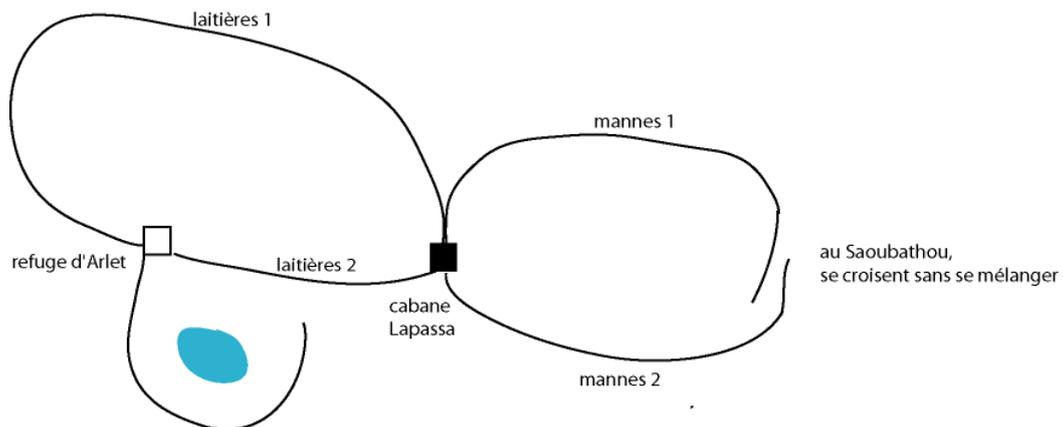


Fig. 48 : Schéma dessiné par le berger représentant le parcours des brebis à partir de la cabane de Lapassa.



Fig. 49 : Vue du troupeau de la cabane de Lapassa au Lac d'Arlet -12h53, 26-07-06.



Fig. 50 : Vue du troupeau de la cabane de Lapassa -15h12, 19-07-07.



Fig. 51 : Vue du troupeau de la cabane de Lapassa - 15h21, 19-07-07.



Fig. 52 : Vue du troupeau de la cabane de Lapassa - 17h19, 19-07-07.

### 2.1.8 Borce. Cabane d'Hortassy

**Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- estive : Hortassy
- altitude : 1635 m
- accessibilité : 1h de marche environ

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune de Borce
- mode d'accès : location par bail

**Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : non renseigné
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis laitières



Fig. 53 : Vue de la cabane d'Hortassy.

Je monte à Hortassy par le Belonce le 8 juillet 2006. La cabane se trouve à l'est du ruisseau, encastrée dans la pente à 1635 m d'altitude (Fig. 53). À 14h, à la sortie de la forêt, sur la droite, le troupeau de brebis de la cabane d'Hortassy pâture en mode « éparpillé ». À 14h25, alors que je monte à Hortassy, le troupeau change de forme : les brebis descendent en files. Cinq minutes plus tard, elles font front sur un replat. Ce jour là, il n'y a personne à la cabane.

Je remonte à Hortassy le 12 juillet. La cabane est encore dans la brume. J'y rencontre une fille et un jeune homme. Elle lave son pantalon de traite. Ça fait 15 ans qu'elle vient ici, elle a fait son premier été complet à 11 ans. Elle vient d'Arette ; son grand père venait ici, dans la cabane en pierres.

À coté, la cabane a été refaite avec une partie fromagerie et des sanitaires. Ils gardent un seul troupeau de laitières, de mi-juin à mi-septembre (Fig. 54 à Fig. 59).

Aujourd'hui, les brebis se sont séparées : certaines sont à la traine. Elles ont trois quarts d'heure de retard ; les autres sont là haut, sur la pène de la Mèze. Ils les laissent se séparer, « il ne faut pas trop les contrarier ». Au sud de la cabane se trouve le plateau de la cure ; il n'y a que des myrtilles, ce n'est pas bon. Ils y vont en automne seulement. Le berger va les lancer, pour que les secondes rejoignent les autres brebis. Ils m'expliquent qu'au début, elles allaient dans les cailloux, à la pène mais ils les ont habituées à ne pas y aller : « on les a fait tourner plusieurs fois et maintenant elles n'y vont plus ».

Concernant le countendé (Fig. 45, Fig. 47), ils ne savent pas trop ce que ça veut dire ; « la limite ? ». Ils le situent en haut en face de la cabane : c'est un endroit important car c'est un point d'eau. Ici, il n'y a pas d'eau partout. C'est un endroit où ceux de l'autre coté (les bergers de Lapassa) vont aussi, plutôt l'après midi. Les brebis d'Hortassy y vont plutôt le matin. Ça a fait des histoires il y a quelques années. Le berger d'Hortassy montait plus tôt dans l'été et quand l'autre arrivait, c'était déjà tout pâturé. Donc il y a l'interdiction pour Hortassy de monter avant le 5 juillet. Depuis, la jeune fille a redemandé l'autorisation pour aller sur le plateau « d'en bas ». Elle me conseille d'aller à la junte de Roncal qui a lieu le 13 juillet : il s'agit d'une cérémonie lors de laquelle les français donnent trois génisses aux espagnols, ce qui équivaut à environ 30 000 francs.



Fig. 54 : Vue du troupeau de la cabane d'Hortassy - 13h54, 08-07-06.



Fig. 55 : Vue du troupeau de la cabane d'Hortassy - 14h24, 08-07-06.

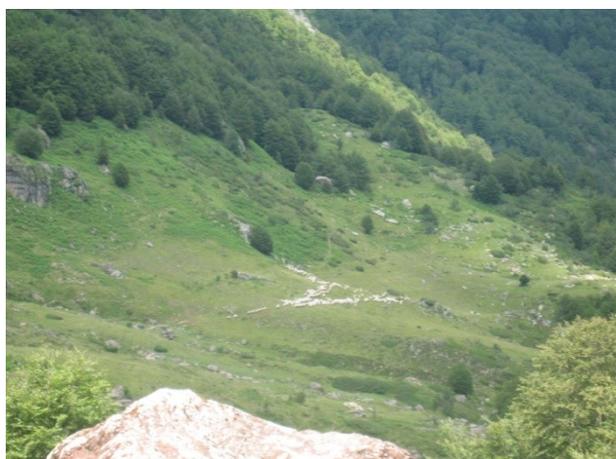


Fig. 56 : Vue du troupeau de la cabane d'Hortassy - 14h26, 08-07-06.

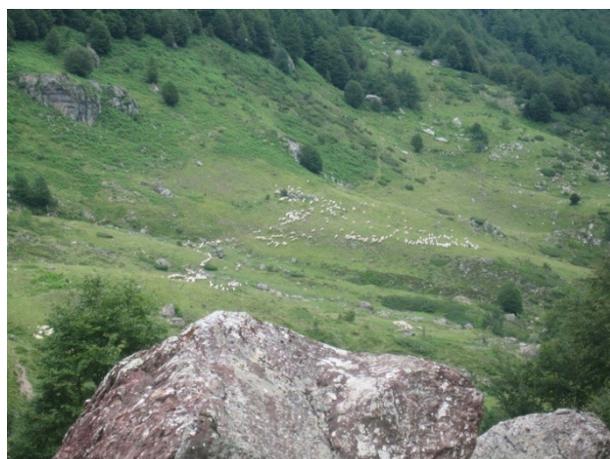


Fig. 57 : Vue du troupeau de la cabane d'Hortassy - 14h30, 08-07-06.



Fig. 58 : Vue du troupeau d'Hortassy : le troupeau en bas et le berger -13h49, 12-07-06.

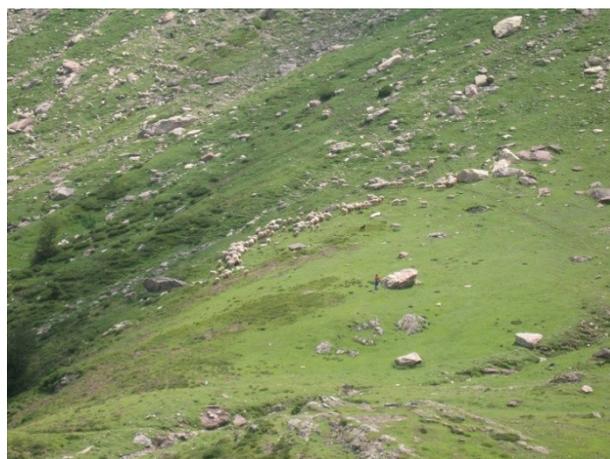


Fig. 59 : Vue du troupeau d'Hortassy : les deux lots se rejoignent -13h51, 12-07-06.

### 2.1.9 Borce. Cabane Pacheu

**Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- altitude : 1450 m
- accessibilité : 30 min de marche environ

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune de Borce
- mode d'accès : location par bail

**Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : un enclos
- nombre de berger : un
- troupeaux : un troupeau de brebis laitières et quelques chèvres.

**Remarque** : cabane en association avec la cabane de Lapachouaou.



Fig. 60 : Vue de la cabane Pacheu.

On monte à la cabane de Pacheu à 1450 m d'altitude par Aubise et le chemin qui suit le gave du Baralet. Vers 11h10, le troupeau est lancé en face de la cabane et traverse le ruisseau ; il commence sa dépaissance en lisière de forêt dans les fougères. Je discute un peu avec le vieux berger mais il n'a pas trop le temps ce jour là. Plus tard, il monte à la cabane de Lapachoua.

Je repasse à la cabane Pacheu un an plus tard. Le berger qui occupait cette cabane en 2006 n'est pas là : il est plus haut, à la cabane de Lapachoua, avec les mannes (Fig. 61). La cabane de Pacheu est occupée par la relève, un couple. Cette cabane est aux normes pour faire du fromage, pas

celle de Lapachoua. Le parcours de la cabane Pacheu se situe en face, au dessus de la forêt (Fig. 61 à Fig. 64).

La cabane de Pacheu est occupée par un couple de facteurs. Ils gardent l'été le troupeau de leur fils qui a repris l'exploitation de ses grands parents. À propos du countendé de Banasse, ils le situent dans le cirque ; il y aurait des croix qui le délimitent et le signalent. Les bergers de Bedous pourraient descendre à gauche de la cascade. Le countendé se trouve sous le cirque entre Souperet et Laouda près du mail de Laounda, les pics qui se contemplant comme des amoureux.

Jeannot Labarrère, qui habite à Bedous dans le village et célèbre pour ses poèmes, en saurait plus sur le countendé. Miramon qui est encore à la cabane de Lurbe était avec Labarrère dans la cabane. Ils ne se parlaient pas. C'étaient deux caractères ! Je peux aussi aller voir Bicosse de Bedous ; il était avec Labarrère, ils ont tout le temps été bergers à Banasse.

### *Parcours*

Ils gardent 550 brebis et 180 pour le lait. Le reste du troupeau est en haut, à Lapachoua, avec douze chèvres. Ils vont surveiller le troupeau sinon les chèvres s'aventurent dans des endroits difficiles. Le troupeau descend par la source des coudres et remonte par le pont. Une trentaine de brebis s'échappe régulièrement sous le pic du Baralet. Il y a un mur au col de la Coumette ; il pourrait séparer les deux pacages ; là, il y a un seul passage : c'est difficile. À Couylaret il y avait deux bergers : l'un partait à la Coumette, l'autre dans le cirque. Couylaret est maintenant utilisé par le berger de Pacheu. Le col de Lestarou revient à Pacheu, dans le bail, mais ils n'y vont pas, c'est trop dangereux. Il est utilisé par Hortassy. La réglisse, certes, a bon goût mais se situe surtout dans des endroits dangereux.

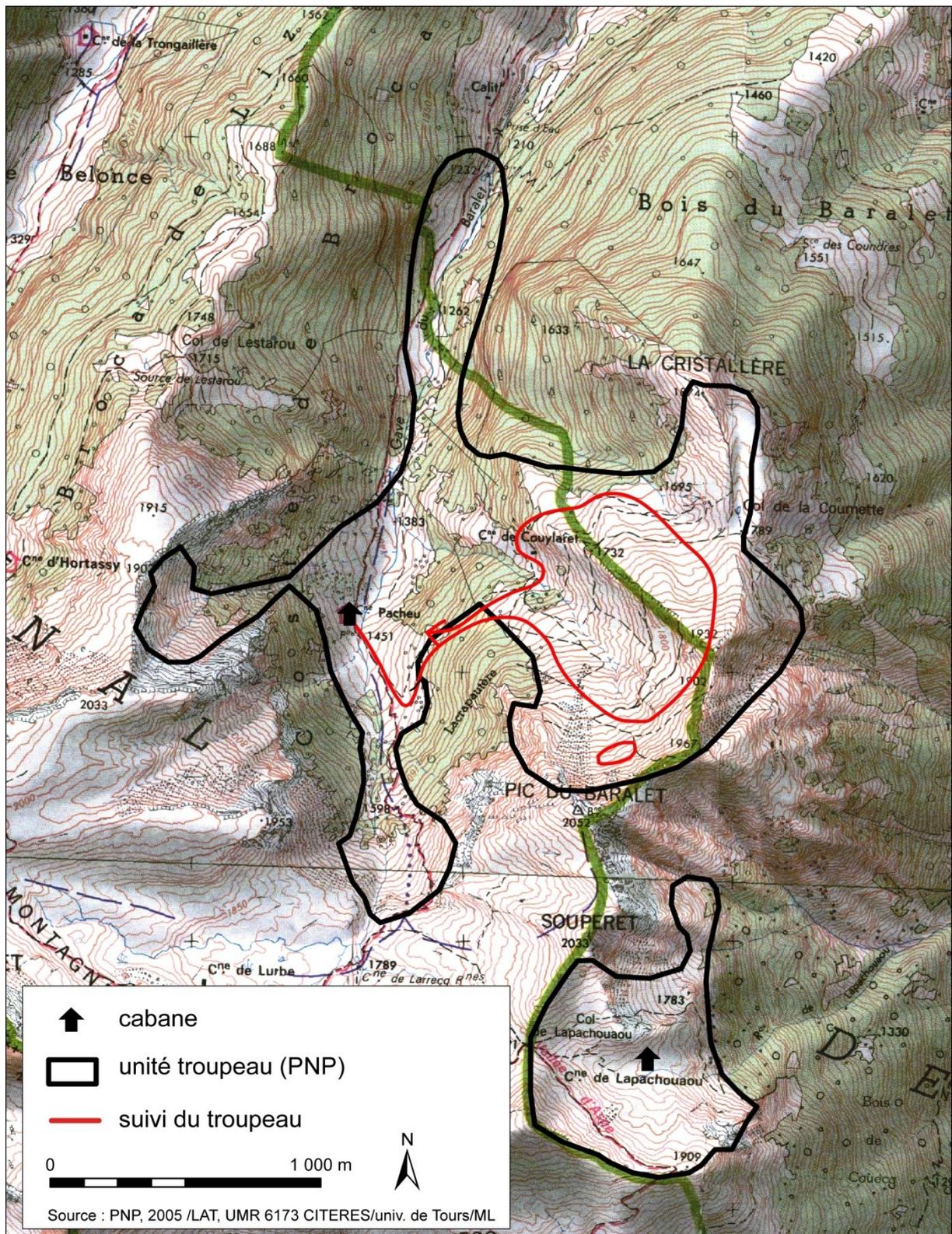


Fig. 61 : Carte du territoire de parcours des cabanes Pacheu et Lapachoua.



Fig. 62 : Vue du départ du troupeau à la cabane Pacheu -11h04, 04-07-06.



Fig. 63 : Vue de la descente du troupeau de Boneu à Pacheu -14h47, 04-07-06.



Fig. 64 : Vue du troupeau de la cabane Pacheu -14H30, 10-07-07.

## Montagne de Banasse : cabane de Lurbe et de Gourgue sec

La montagne de Banasse appartient à la commune de Bedous. Deux cabanes y sont implantées : Lurbe et Gourgue sec. Selon Jérémie, le garde du parc, « Banasse est réputée pour être la meilleure estive de la vallée ».

La montagne de Banasse est attribuée à la commune de Bedous et un cinquième de la montagne appartient à Accous. Un an sur cinq, on paie à Accous. Selon le berger de Pourcibo, avant l'année d'Accous, c'était à la commune d'Accous. Un an sur quatre, les enchères revenaient à n'importe qui. « Ça faisait des histoires ». Par exemple, un homme de Lourdios a fait louer à un gars de Navarrenx une année. C'était un arrangement tous les deux. Ils sont montés mais ont été tous les deux virés. Celui de Lourdios avant montait à Oloron. Les autres l'ont viré. Il a fait signer à celui de Navarrenx ! (Il y a environ 40 ans). Celui de Navarrenx est monté avec très belles vaches. Certaines sont mortes dans la neige. Selon le berger, la montagne de Banasse doit se passer de commune à commune depuis longtemps.

### 2.1.10 Borce. Cabane de Gourgue sec

#### **Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- estive : Banasse
- altitude : 1840 m
- accessibilité : à 1h30 de marche environ

#### **Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune de Bedous, un an sur cinq à Accous
- mode d'accès : paiement à la baccade

#### **Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : deux enclos et un saloir commun avec la cabane de Lurbe
- nombre de berger : un
- troupeaux : un troupeau de brebis laitières, un troupeau de brebis tarées et un troupeau de vaches laitières



Fig. 65 : Vue de la cabane Gourgue sec et de ses enclos.

Sur cette montagne, la cabane de Gourgue sec se trouve à 1845 m d'altitude (Fig. 65). Gourgue sec signifierait « la source sèche ». Elle est occupée par les D., Marguerite, la grand-mère, aidée de Pierre-Louis, son petit fils qui a 16 ans. Il veut reprendre l'exploitation. Il est là tout l'été. Son père descend tous les jours à la ferme pour faire le regain, et remonte tous les soirs pour dormir à la cabane. Ils montent le premier juillet et descendent vers le 15 ou 20 septembre. Il y a quelques années, ils ont eu le troupeau abattu à cause de l'agalaxie<sup>10</sup>.

René, le berger de Lurbe, garde deux troupeaux (900 têtes en tout). Les deux cabanes ont un saloir commun, dans le creux. Assez grand, il est partagé en deux. Les D. utilisent le muletage, tous les 15 jours. René ne le fait pas: il redescend tout avec l'hélicoptère en fin d'année. À côté des cabanes, il y a la soute à cochon. Mais on n'en monte plus, c'est trop difficile. Il n'y a que le berger de Lapachouaou qui a le courage d'en monter. Le mari de Marguerite est resté cinq ans à Larrecq, une cabane aujourd'hui en ruines. Elle était occupée par quatre ou cinq bergers, qui y faisaient le fromage au feu de bois. Les cabanes de Larrecq, Caillau et Gourgue sec fonctionnaient en parallèle.

### *Parcours*

Les bergers ont deux troupeaux en garde, séparés en deux ; des manech<sup>11</sup> à tête noire (en bas, vers Pacheu) et des basco-béarnaises qui vont vers le col de Saoubathou (Fig. 66 et Fig. 67). En tout, il y a environ 560 têtes; 328 au col et 230 en bas. Celles d'en bas font téter les agnelles. C'est la première

<sup>10</sup> Maladie contagieuse des espèces ovines et caprines, se traduisant notamment par une diminution de la sécrétion lactée chez les femelles.

<sup>11</sup> La manech tête noire est une race ovine originaire des montagnes du Pays basque. Il s'agit d'un petit lot de brebis gardé depuis la cabane de Gourgue sec. La majorité des brebis gardée sur les estives aspoises et ossaloises sont des basco-béarnaises.

année avec ces brebis taries, en garde ; elles ne sont pas habituées donc il faut les surveiller tout le temps (Fig. 68 à Fig. 73). Ce n'est pas évident, « elles courent ». Les troupeaux sont séparés pour mieux les faire pâturer, pour « mieux occuper l'espace ». Elles ne risquent pas de se mélanger car elles partent toutes en même temps mais les manech partent vers Lurbe et les autres vers Lapachoua (Fig. 74 et Fig. 75). Quand les manech sont au col, les autres sont sous les falaises. Il y a également 27 vaches à lait à Gourgue sec (Fig. 76). Pour les vaches blondes, ils paient une baccade étrangère. Ce sont des montbéliardes.

Sur Banasse, il n'y a pas de problème d'eau; il y a de petites sources partout et de petits lacs. Les manech sont les plus gâtées pour l'eau. Pour Pierre-Louis, les brebis préfèrent les endroits où elles n'ont jamais été. Quant aux vaches blondes, elles mangent beaucoup d'herbe ; elles mangent le meilleur. Elles ont fait toutes les crêtes depuis qu'elles sont là. René M. voudrait bien qu'elles passent là où il mène ses brebis, pour nettoyer.

L'année suivante, le 18 juillet 2007, j'observe le lancement du troupeau dans les nuages depuis la cabane de Lurbe. Apparemment il y en a deux. L'un est resté dans l'enclos. Je vois un berger qui dirige les chiens, deux collets<sup>12</sup> depuis la cabane pour ne pas qu'elles descendent. Tout se dégage, les nuages virevoltent. Parallèlement, quelques minutes après, un troupeau est lancé depuis de la cabane de Gourgue sec dans les nuages. Le jeune berger de Gourgue sec envoie les manech avec les agnelles vers le countendé. Elles n'ont pas le droit d'y passer la nuit. Elles ne se mélangent pas, elles sont « racistes ».

---

<sup>12</sup> Les chiens de conduite sont la plupart du temps de cette race ou de celle des labris ; des patous, chiens de garde et de défense, complètent souvent la garde du troupeau. Sur ces pratiques on pourra consulter PLANHOL 1969.

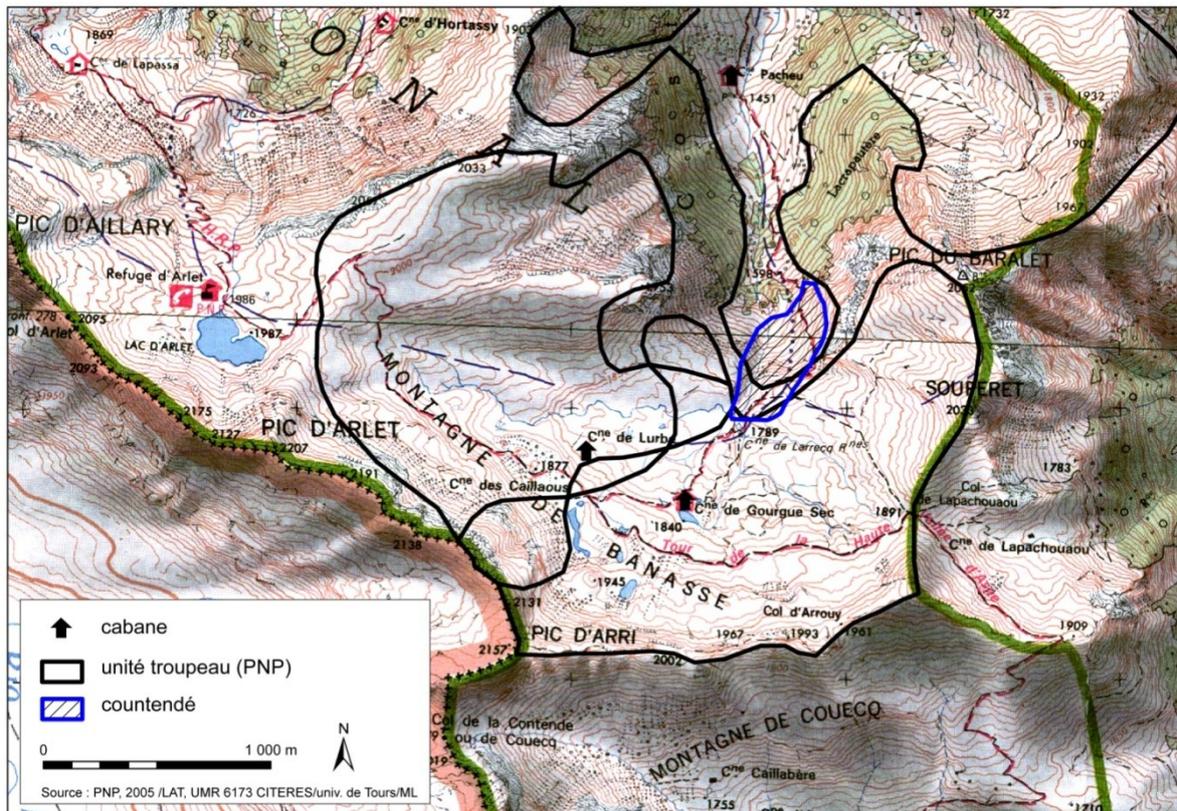


Fig. 66 : Carte des unités troupeau des cabanes de Lurbe et Gourgue sec relevé par le PNP.

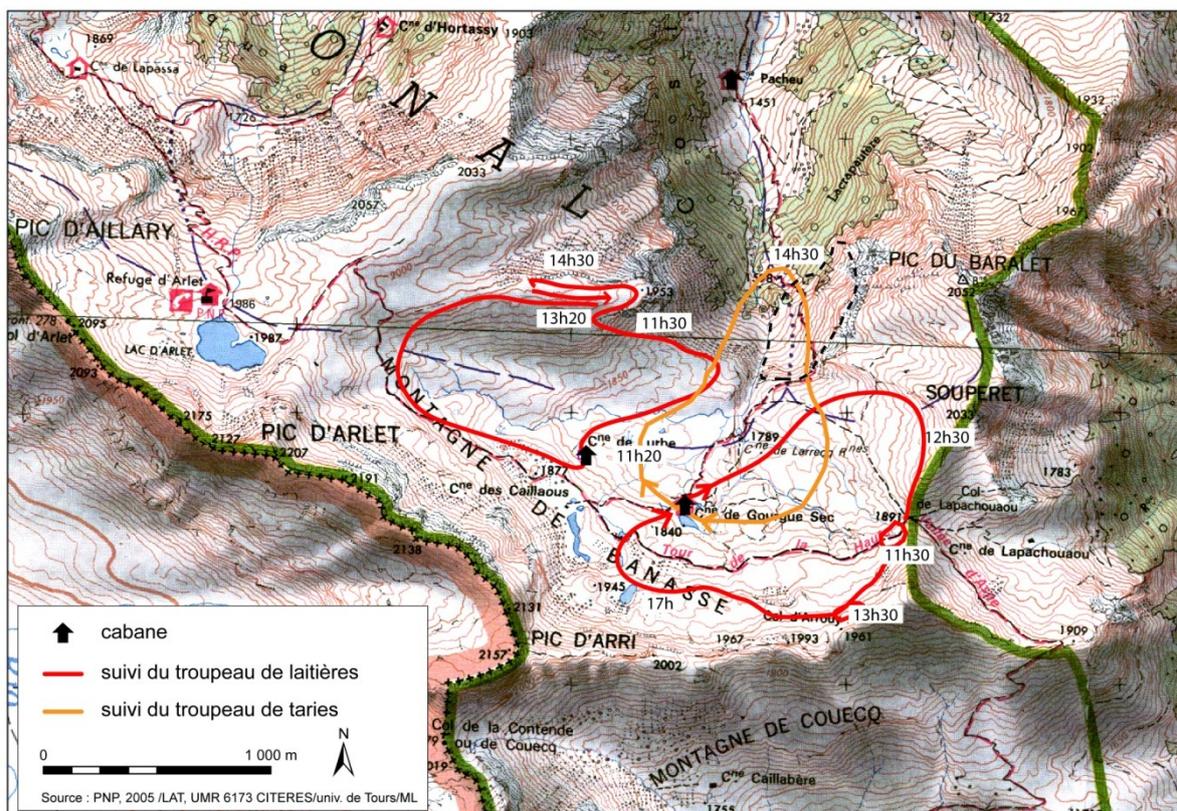


Fig. 67 : Carte du parcours des troupeaux observés depuis les cabanes de Lurbe et Gourgue sec sur la montagne de Banasse.



Fig. 68 : Vue du troupeau de mannes -11h29, 18-07-07.



Fig. 69 : Vue du troupeau de mannes -11h37, 18-07-07.



Fig. 70 : Vue du troupeau de mannes -11h51, 18-07-07.



Fig. 71 : Vue du troupeau de mannes -12h06, 10-07-07.



Fig. 72 : Troupeau de mannes -12h07, 10-07-07.



Fig. 73 : Vue du troupeau de mannes -14h33, 10-07-07.



Fig. 74 : Vue du troupeau de laitières -14h15, 18-07-07.



Fig. 75 : Vue du troupeau de laitières -14h20, 18-07-07.



Fig. 76 : Vue du retour des vaches -16h22, 18-07-07.

### 2.1.11 Borce. Cabane de Lurbe

**Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- estive : Banasse
- altitude : 1845 m
- accessibilité : à environ 1h30 de marche

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune de Bedous, un an sur cinq à Accous
- mode d'accès : paiement à la baccade

**Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : deux enclos et un saloir commun avec la cabane de Gourgue Sec
- nombre de bergers : un
- troupeaux : un troupeau de brebis laitières et un troupeau de brebis taries



Fig. 77 : Vue de la cabane de Lurbe.



Fig. 78 : Vue de la cabane et de l'enclos de Lurbe.

En suivant la même courbe de niveau vers l'ouest sur à peine plus de 500 m, on arrive à la cabane de Lurbe (Fig. 78). Je vais rendre visite au berger Miramon à cette cabane le 18 juillet 2007. Il est là depuis 1991 ; il n'est pas monté pendant son mariage, il devait rester en bas sur l'exploitation. Il a été accessoire dans un tribunal pendant 10-20 ans à propos des baux ruraux. Son fils reprend l'exploitation.

Avant, depuis 1959, il montait à la cabane de Caillau (au dessus de Lurbe, aujourd'hui en ruine). Il y est resté pendant 17 ans. Il y avait alors huit bergers sur la montagne : trois à la cabane de Larrecq, trois à Gourgue sec, deux au Caillau. Ils avaient de petits troupeaux, de même pas 300 brebis. Aujourd'hui, ils en ont pratiquement 1000. Les parcours étaient plus petits, plus courts. On faisait attention au système de l'heure pour ne pas se gêner : il fallait que les troupeaux du Caillau soient passés quand les troupeaux de Gourgue sec arrivaient.

C'est la fin de la période de lactation ; elle a lieu surtout de novembre à fin juin – début juillet. Là, ce ne sont plus que les retardataires. Les mises bas ne se passent même pas en novembre, elles attaquent début décembre et durent jusqu'au mois de juin. Pour la traite, il partage le troupeau : il fait trois lots le soir et deux le matin. La nuit, elles sont séparées.

Le fromage, ici, est le meilleur de tous. Il y a des coins où l'herbe est la meilleure, plus appétente. C'est une question de qualité, pas de quantité. Ça ne change pas, ça reste les mêmes coins, qui l'ont eu et qui l'auront toujours.

Pour lui, c'est un très beau métier. Il y a des moments où on ne retrouvera ça nulle part mais il y a des moments très durs durant lesquels on en a ras le bol. Il y a de moins en moins de nouveaux, des bons pas à la pelle. Sur vingt candidats, un est à peu près valable. Quelques uns sont bons mais pas beaucoup. Pourtant la cabane offre un confort qu'on n'avait pas autrefois. Avant pour la traite, on n'avait pas de caisse. Ce n'est pas grand chose mais c'est bien. Dans la cabane d'à côté, Marguerite a 71 ans. Ils avaient embauché un jeune mais il n'a pas été capable de tenir. Si on regarde l'heure, on ne doit pas faire ce boulot.

L'an dernier était une triste année. 2002 et 2006 ont été les plus mauvaises années à cause des Sauterelles (ça broute, c'est mauvais). Il n'y a pas trop d'asticots cette année, mais une explosion de cataractes.

Selon le berger, « il y a 300 ans, la montagne de Banasse appartenait à un propriétaire privé d'Aubise ; elle a été vendue à Borce puis celle-ci l'a vendue à son tour pour refaire le toit de l'église. Bedous a acheté les droits de propriété mais n'avait pas assez d'argent. Accous a apporté le cinquième de l'argent : cette commune a donc des droits sur un cinquième de la montagne. Le maire a réglé ça. Avant, ils payaient une année sur cinq (les droits dus à Accous). Le berger paie la baccade à Bedous. La cabane de Lurbe est cadastrée sur Borce et la commune de Bedous est propriétaire. Elle doit pour cela payer des impôts fonciers à Borce.

« Tout a changé avec la prime à l'herbe ». Avant, dix brebis correspondaient à une vache. Maintenant, une vache vaut sept brebis.

### *Parcours*<sup>13</sup>

Il garde deux troupeaux. Le pacage est séparé en deux troupeaux, car c'est plus facile à gérer. Il faut être précis en début de saison, le mois de juillet est critique ; en août, même si elles se mélangent, elles se retirent et se séparent toutes seules. Il fait attention aux limites de parcours surtout au mois de juillet, pour les habituer.

« On essaie de faire respecter les limites des communes, mais ce n'est pas toujours évident. On essaie de les faire passer après les autres, de faire attention à l'heure. On voit le temps qu'elles mettent. C'est à peu près les mêmes heures. Ça dépend du temps aussi. Quand il y a du brouillard elles courent, elles filent plus que quand il fait beau temps. Les limites de communes ce n'est pas évident. »

« Si le troupeau dépasse je ne me gêne pas pour envoyer les chiens. Il faut que chacun se respecte sinon c'est la pagaille. Ce n'est pas un problème d'herbe ! Il y en a toujours assez sauf les mauvaises années mais c'est surtout pour le principe. Pas l'herbe. »

« Par jour de brouillard, à 20 m près, on ne sait pas si on déborde ! »

« Hier soir, les brebis de Manu ont passé le col ; Marguerite est montée. Manu a eu de la chance que son téléphone soit débranché sinon j'aurais appelé. Avec moi, ça ne se serait pas passé comme ça ! Il n'a qu'à mettre une portion de fil et c'est fini ! »

Au Couraou, il y a trois fils pour les vaches et les juments ; « je pourrais faire pareil au col d'Arlet ». Ses brebis passent sur le territoire d'Aillary, vers le nord. Il fait en sorte qu'elles passent plus tard, « quand on peut ! ».

---

<sup>13</sup> Selon le berger, le parcours en béarnais se dit *A mouto*, *a moutho* ou encore *a moutha*.

Pour lui, le countendé de Banasse, ce n'est pas simple (Fig. 66). Les règles sont différentes d'autrefois. Le countendé va très bas, pratiquement jusqu'au bois. Normalement seules les bêtes de la commune avaient le droit d'y aller. Ceux de Borce, à partir de la cabane de Pacheu, avaient aussi le droit de venir assez haut mais seulement les bêtes de la commune. Aujourd'hui, les troupeaux étrangers y vont. À l'époque, il y avait beaucoup de troupeaux (peut être plus que maintenant). C'était une partie réservée pour les bergers de la commune.

Au cours de l'après midi, le troupeau de Gourgue sec est passé par le col puis descend derrière les crêtes (Fig. 67 ; Fig. 79 à Fig. 84). La limite se situe au rocher, en bas, pour les vaches. Les vaches sont partout mais celles en libre parcours sont plus loin, refoulées. Ceux de la cabane de Gourgue sec gardent des vaches laitières plus près.



Fig. 79 : Vue du troupeau de laitières -13h28, 10-07-07.



Fig. 80 : Vue du départ du troupeau de la cabane de Lurbe -11h14, 18-07-07.



Fig. 81 : Vue du troupeau de la cabane de Lurbe - 11h20, 18-07-07.



Fig. 82 : Vue du troupeau de la cabane de Lurbe -14h15, 18-07-07.



Fig. 83 : Vue du troupeau de la cabane de Lurbe - 14h29, 18-07-07.



Fig. 84 : Vue du troupeau de la cabane de Lurbe -16h38, 18-07-07.

### 2.1.12 Borce. Cabane de Lapachouaou

**Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- altitude : 1800 m
- accessibilité : 1 h de marche environ

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune de Borce
- mode d'accès : location par bail

**Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : non observée
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis taries



Fig. 85 : Vue de la cabane de Lapachouaou.

Cette cabane est occupée par Pierre Boneu, un berger qui vient d'Arette. À 1800 m d'altitude, la cabane Lapachoua est située dans un tout petit cirque, après le col du même nom (Fig. 61, p 315). Autour de la cabane, beaucoup d'animaux paissent : des chèvres, des ânes, des juments et des brebis (Fig. 86). C'est une petite cabane, qui ne comporte pas de fromagerie; le berger le fait dans la cabane; il fait égoutter sur des bouts de bois posés sur le chaudron.

Il a gardé à Eyre, en Ossau, à la Pierre-St-Martin. Ça fait 30 ans à 40 ans qu'il est là. Il a 72 ans. Il monte avec la jument. Avant, dans l'ancienne cabane sur le pla de Lapachouaou, ils étaient

deux. Il raconte quand ils allaient chercher le bois. Ils montaient le bois de chauffage à l'automne pour le printemps suivant et le faisaient sécher au dessus de la cheminée.

Quand il y a de l'orage, les chèvres sont fragiles. Elles sautent par dessus les barrières de l'enclos pour aller se réfugier sous des cailloux. Il garde environ 500 brebis. L'agnelage se fait en deux vagues : en novembre et au printemps, en mars, avril pour les jeunes agnelles. Il parle de l'avenir difficile pour ceux qui veulent s'installer.



Fig. 86 : Vue de la cabane et troupeau à Lapachouaou -16h46, 18-07-07.

### 2.1.13 Borce. Cabane d'Espélunguère<sup>14</sup>

#### **Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- estive : Espélunguère
- altitude : 1416 m
- accessibilité : accessible par la route

#### **Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune de Borce
- mode d'accès : paiement de la baccade

#### **Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : deux enclos
- nombre de bergers : deux frères

<sup>14</sup> D'après (BÉROT 1998 : 20) vient d'Espelungue qui signifie grotte et abri sous roche. Le terme serait dérivé du latin spelunca, caverne.

- troupeaux : deux troupeaux de brebis laitières

**Remarque :** cabane étape avant la montée sur l'estive de Couecq.



Fig. 87 : Vue de la cabane d'Espélunguère.

#### *Présentation et Historique*

Le garde du Parc National Harry Laborde doit aller à Espélunguère évaluer les dégâts de sanglier, le 27 juin 2006. Il me propose de l'accompagner. La route forestière est coupée par le torrent, envahie de cailloux rouges et de boue (un dépôt argileux ferrugineux). On descend à la cabane à pied. Entourée de forêt, la cabane d'Espélunguère prend place dans une sorte de clairière à 1416 m d'altitude. Elle est occupée par deux bergers, deux frères qui ont chacun leur troupeau : Pierre et Marcel. Les deux frères détiennent des brebis laitières et font du fromage à la cabane.

Pierre est en train de traire, on le dérange. (Il vaut mieux passer vers 12h-13h pendant la fabrication du fromage.) On va frapper à la cabane : il vient voir qui c'est, car ils se sont fait « échauder par des randonneurs » et voler. Ensuite la discussion s'ouvre sur la route coupée, puis sur l'agalaxie dont est suspecté le troupeau d'un jeune voisin qui est bloqué et ne peut pas monter pour l'instant. Il est « à bout de nerf », vient de se marier et s'il n'avait pas eu sa femme, il se serait tiré une balle dans la tête (il a 200 brebis et 200 en garde). Sa montée à l'estive est soumise à la décision des maires de plusieurs communes. Il a laissé ses bêtes en pension au Pays Basque. L'agalaxie viendrait de Bedous ; deux éleveurs l'avaient introduit en négociant de bêtes ailleurs. L'un d'eux a acheté des bêtes d'Angoulême, des chèvres qui sont plus sensibles à la maladie, sans prendre la précaution de faire une prise de sang.

Nous assistons ensuite à la fabrication du fromage par Pierre. La cabane est divisée en deux : une partie habitation et une partie fromagerie. Il estampille le fromage de sa marque et du triangle « fromage d'estive », une norme européenne en vigueur depuis 2 ans. Il marque le jour et

l'exploitation. Pour ceux qui ne font pas de fromage eux-mêmes, les laitiers montent jusqu'à Bedous. Un seul berger de la haute vallée fait les brebis de réforme. Il en achète à cinq ou six bergers.

Pierre dit qu'il ne vient pas d'une famille de bergers, ça a été difficile à faire accepter. Leur père était sans terre. Marcel, son frère, a acheté le troupeau de l'oncle. Marcel est un berger sans terre. Il faut 20 bâtons pour transhumers près d'Oloron ! Il n'a rien à lui. Ils paient le parcours à la baccade, à la tête de brebis par rapport au prix du lait (environ six francs par brebis). Pour les brebis en garde, c'est le conseil municipal qui délibère. Le 15 juillet, Pierre monte sur Couecq.

Selon Pierre, au Pays Basque et en vallée d'Aspe l'enclos pour les brebis se dit *Cayolar*, *Coeyla* et le parcours de brebis en estive *La mouto*.

Pierre se souvient qu'il y a 40 ans, il y avait douze bergers sur Espélunguère et sur Couecq. Ils passaient en début et fin de saison, par une autre étape, la cabane de Thézy, à environ deux kilomètres en bas d'Espélunguère. La cabane est aujourd'hui abandonnée à la fougère. Quand il y avait quatre bergers à Espélunguère, ça faisait le même nombre de bêtes ; chacun avait son coin.

#### *Parcours*

Le trois juillet 2006, je reviens à la cabane pour suivre l'un des bergers (Fig. 88 à Fig. 96). Le jour n'est pas très bien choisi puisque Marcel doit s'absenter pour descendre neuf agneaux à l'abattoir. Je suis Pierre ; il a envoyé son troupeau tout seul vers le nord de la cabane, car il doit garder le troupeau de son frère et veiller à ce qu'elles n'aillent pas en Espagne. À 12h45, le troupeau est lancé.

Au début, elles filent, elles sont « lancées ». Elles passent par « le pla du lait » qui est bon pour le lait. À 13h45 au sortir du bois, le troupeau forme un entonnoir. Le lieu s'appelle « les salières d'Espélunguère ». Les salières sont de grandes pierres plates où l'on mettait le sel une fois par semaine ; maintenant, on met des blocs dans l'enclos. Puis le troupeau se divise en deux groupes ; l'un est en haut d'une butte, l'autre en bas. À 14h, elles filent, courent en sens inverse.

À 16h, Pierre redescend pour accueillir la mini-pelle qui doit réparer la route. Elles sont en haut, en face de la cabane à la limite de la forêt. Elles paissent. Les brebis de Pierre, plus bas, pâturent et avancent. Elles sont rentrées à 18h pour la traite.

À propos du parcours, Pierre explique que les brebis sont comme des personnes. Les jours de beau temps, elles cherchent l'herbe fine, « les crudités », alors que les jours de pluie, elles préfèrent l'herbe grosse, la fougère, « des nouilles ».

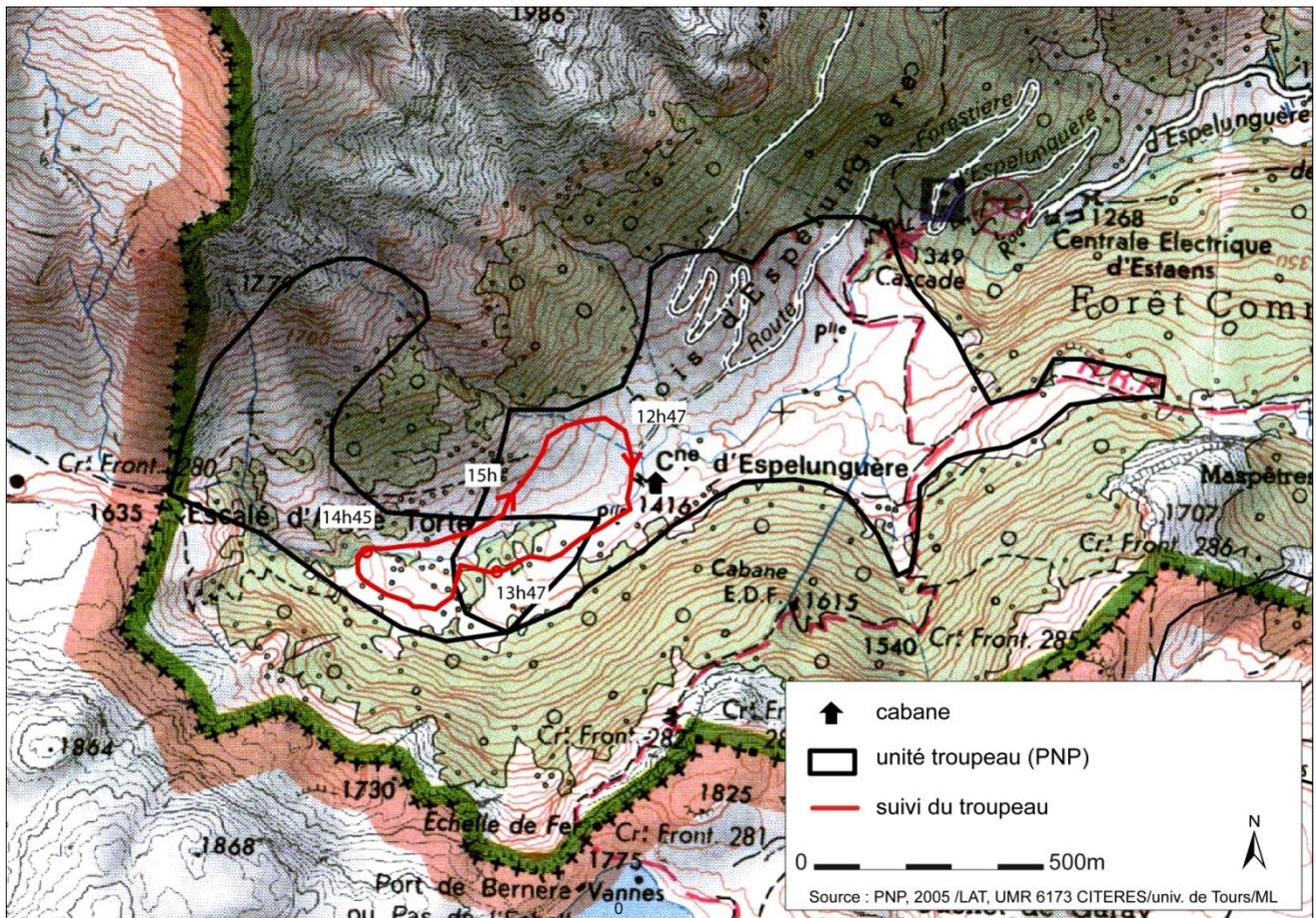


Fig. 88 : Carte du territoire de parcours de la cabane d'Espelunguère et parcours observé le 03-07-2006.



Fig. 89 : Vue du départ du troupeau de Pierre à Espelunguère -12h31, 03-07-06.



Fig. 90 : Vue du départ du troupeau de Marcel avec Pierre à Espelunguère -12h47, 03-07-06.



Fig. 91 : Vue du troupeau de Marcel gardé par Pierre à Espéluenguère -12h58, 03-07-06.



Fig. 92 : Vue de la dépaissance du troupeau de Marcel à Espéluenguère - 13h47, 03-07-06.



Fig. 93 : Vue de la dépaissance du troupeau de Marcel à Espéluenguère -14h43, 03-07-06.



Fig. 94 : Vue du passage d'un ruisseau par le troupeau de Marcel à Espéluenguère -14h45, 03-07-06.



Fig. 95 : Vue de la dépaissance du troupeau de Marcel à Espéluenguère - 14h54, 03-07-06.



Fig. 96 : Vue de la dépaissance du troupeau de Marcel à Espéluenguère -15h42, 03-07-06.

## Montagne de Couecq : cabanes d'Atsout, de Caillabère et Grosse

### 2.1.14 Borce. Cabane de Caillabère<sup>15</sup>

#### Localisation de la cabane :

- commune : Borce
- estive : Couecq
- altitude : 1755 m
- accessibilité : accessible par la route pour les bergers

#### Attribution de la cabane et du terrain de parcours :

- propriété : commune de Borce
- mode d'accès : paiement à la baccade

#### Caractéristiques :

- structures pastorales associées : un enclos et un saloir
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis laitières

**Remarque :** seconde étape de l'été après la cabane d'Espéluenguère. Montée à la mi-juillet.



Fig. 97 : Vue de la cabane de Caillabère.



Fig. 98 : Vue de l'enclos de Caillabère.

<sup>15</sup> Cette cabane a fait l'objet d'une étude architecturale détaillée dans RANGASSAMY, IZANS 2001 : 58-63.

### 2.1.15 Borce. Cabane d'Atsout

**Localisation de la cabane :**

- Commune : Borce
- Estive : Couecq
- Altitude : 1620 m
- Accessibilité : accessible par la route

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- Propriété : commune de Borce
- Mode d'accès : paiement de la baccade

**Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : un enclos
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis laitières

**Remarque :** seconde étape de l'été après la cabane d'Espéluenguère. Montée à la mi-juillet.



Fig. 99 : Vue des cabanes d'Atsout et Grosse.

### 2.1.16 Borce. Cabane Grosse

**Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- estive : Couecq
- altitude : 1620 m
- accessibilité : accessible par la route pour les bergers

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune de Borce
- mode d'accès : paiement à la baccade

**Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : un enclos
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis laitières



Fig. 100 : Vue de la cabane Grosse et de son enclos.

Le 15 juillet 2006, je monte depuis le parking par la cascade d'Espéluenguère sur la montagne de Couecq (Fig. 101). Je vais d'abord revoir Pierre à la cabane de Caillabère, la plus haute, à 1755 m (Fig. 97 à Fig. 98). Pierre est en train de faire le fromage. Ses brebis sont justes au dessus de la cabane pas très loin. Il utilise des aiguilles : il explique que les trous dans le fromage ne sont pas gênants et que c'est mieux avec les aiguilles. Il faut prendre le temps, ne pas se presser...

Pierre est monté hier depuis Espélunguère, comme Marion et son mari qui sont à la cabane Grosse. Ils sont montés en voiture. Une piste a été aménagée récemment dans la montagne. Marcel, son frère, est monté depuis le 3 juillet. Il occupe la cabane d'Atsout (Fig. 99). Il avait la montagne pour lui tout seul. Avant, il y a plusieurs années, Marcel gardait sur Hortassy.

Ensuite je descends à la cabane Grosse, un peu plus bas, à 1620 m d'altitude (Fig. 100). Ils sont arrivés la veille. Le parcours est clôturé en raison de la suspicion d'agalaxie. Ils font le fromage car ils n'ont pas eu le temps de le faire hier, le jour de la montée. Je fais la connaissance du mari de Marion. Ils sont tous les deux de Borce. Il me cherche les countendé sur la carte. « Lucie d'Hortassy est étrangère, elle est d'Arrette, c'est pour ça qu'elle ne les connaît pas ». Il me trace aussi les parcours sur Couecq.

Je reviens sur la montagne de Couecq un an plus tard, le 15 juillet 2007. Les troupeaux paissent pratiquement au même endroit que l'année dernière (Fig. 101). Pierre n'est pas là, Annie, sa femme, a de la visite d'une dame de l'IPHB. Ensuite elle va faire le fromage pendant que l'on discute (des ours, des normes imposées aux bergers). Puis pierre arrive avec son frère ; ils étaient partis clôturer la source.

Pierre garde 600 brebis cette année, ce qui est plus que l'an dernier. Il les laisse en bas pour pas qu'elles mangent le meilleur d'abord. Il va recevoir une médaille du préfet samedi prochain pour son travail : ils ont monté un chapiteau à proximité de la cabane pour la fête.

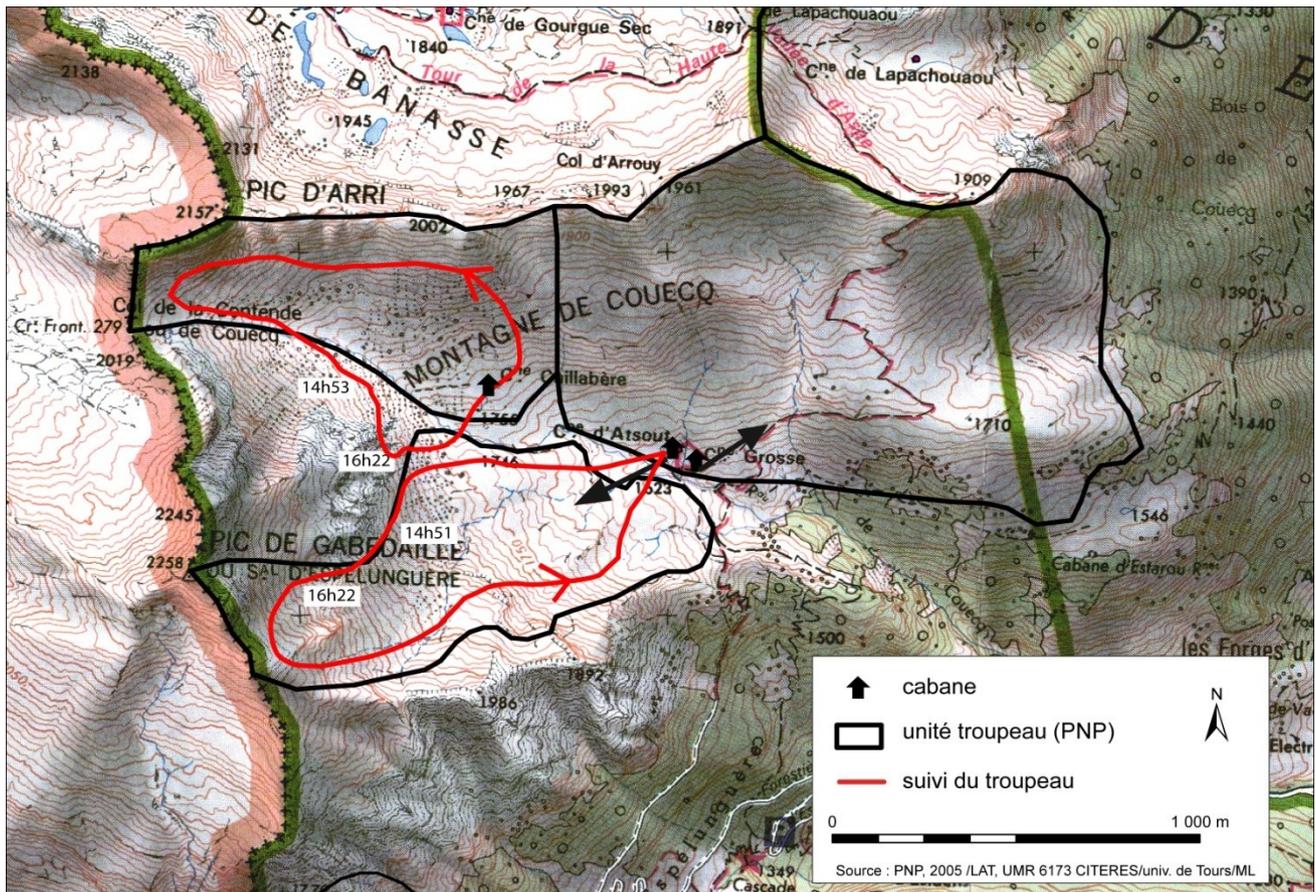


Fig. 101 : Carte du territoire de parcours de la montagne de Coueq et parcours observé.



Fig. 102 : Vue du troupeau de Marcel sur Coueq -14h51, 15-07-06.



Fig. 103 : Vue du troupeau de Marcel sur Coueq - 14h53, 15-07-06.



Fig. 104 : Vue du troupeau de Pierre sur Couecq - 14h53, 15-07-06.



Fig. 105 : Vue du troupeau de Pierre sur Couecq - 15h55, 15-07-06.



Fig. 106 : Vue du troupeau de Pierre sur Couecq - 15h55, 15-07-06.

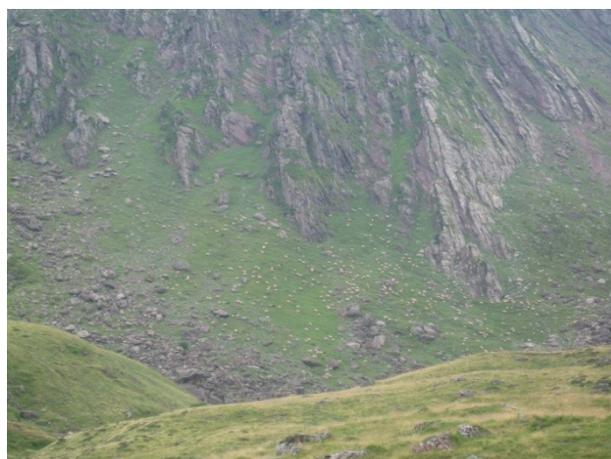


Fig. 107 : Vue du troupeau de Pierre sur Couecq - 16h22, 15-07-06.

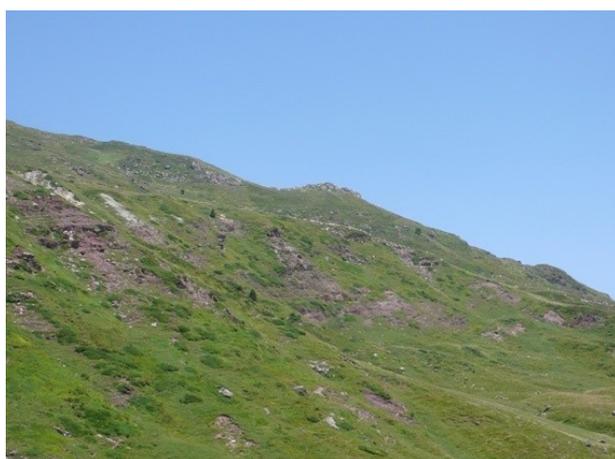


Fig. 108 : Vue du troupeau de Manu -12h40, 15-07-07.



Fig. 109 : Vue du troupeau de Marcel -12h33, 15-07-07.



Fig. 110 : Vue du troupeau de Marcel -12h33, 15-07-07.



Fig. 111 : Vue du troupeau de Marcel -12h47, 15-07-07.

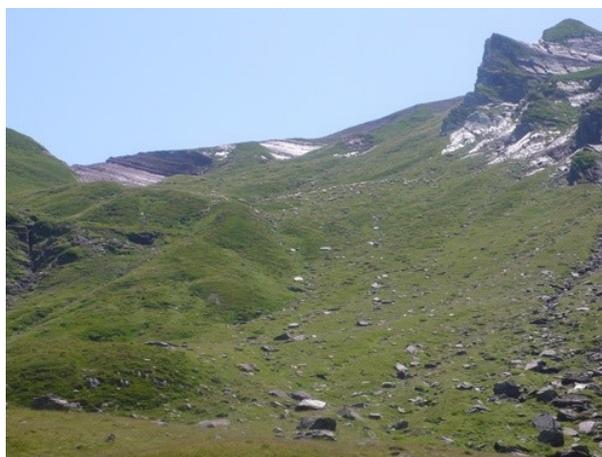


Fig. 112 : Vue du troupeau de Marcel -14h29, 15-07-07.



Fig. 113 : Vue du troupeau de Pierre -13h15, 15-07-07.

### 2.1.17 Borce. Cabane d'Escouret<sup>16</sup>

**Localisation de la cabane :**

- commune : Borce
- altitude : 1413 m
- accessibilité : accessible par la route pour le berger

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune de Borce
- mode d'accès : location par bail

**Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : trois enclos et un saloir
- nombre de berger : un
- troupeaux : un troupeau de brebis laitières et deux troupeaux de brebis taries



Fig. 114 : Vue de la cabane d'Escouret.

---

<sup>16</sup> D'après (BÉROT 1998 : 141), Escourets : le mot couret est un diminutif de col, le plus utilisé à peu près partout (redoublement de l'article eths es courets).



Fig. 115 : Vue de l'enclos et de la cabane d'Escouret.

Le 1er juillet 2006, j'arrive à la cabane d'Escouret qui se situe à l'extrême sud de la commune de Borce, près de la frontière espagnole, à 1413 m d'altitude. Elle est occupée par un éleveur et un berger qui aide le premier contre la location de parcours moins cher. Ils gardent un petit troupeau de taries et un gros troupeau de laitières. Les aménagements sont composés d'une cabane, une fromagerie, un saloir et trois enclos (Fig. 114 et Fig. 115). Je vais pouvoir suivre le berger durant le parcours des brebis laitières, l'après midi.

Je remonte à la cabane d'Escouret le 16 juillet 2007. Le berger, Jean-Louis, monte sur cette estive depuis dix ans. L'an dernier, un berger venait l'aider à garder le troupeau mais ça faisait trop de marche. Il est parti aux cabanes d'Anaye, à Lescun, où la première montée à la cabane est plus difficile mais ils peuvent ensuite laisser les troupeaux pâturer sans les guider.

Jean-Louis paie 2 000 euros la location de cette montagne<sup>17</sup>. Il a peu de terrain de parcours mais le droit d'aller en Espagne, jusqu'au lac Estaëns. De l'autre côté, les espagnols n'ont pas de brebis mais 120 juments, non gardées. Il appelle le propriétaire en cas de problème mais il ne l'a jamais vu.

Jean-Louis garde un troupeau de brebis laitières et trois troupeaux de brebis taries qu'il prend en garde. Parmi celles-ci, certaines sont vers la borne 289, d'autres vers Laderas de Canta, les autres vers Cantalas (Fig. 116). Il les fait redescendre une fois par semaine pour surveillance des pieds et des asticots. Les béliers sont avec. L'agnelage a lieu vers novembre. Il m'explique: les propriétaires le paient pour garder les brebis taries. Avant, ils les payaient en fromage. Mais comme il y a moins de bergers et que les propriétaires pensent qu'il va les épuiser, ils préfèrent le payer en argent.

En bas, il est en association avec ses deux frères, à Arette. Il a travaillé à la station de Pierre saint-Martin jusqu'à ce que ses parents partent à la retraite. Il s'occupe de la fabrication du fromage, qu'il fait dans la cuve. L'un de ses frères fait l'affinage. L'autre travaille pour le ramassage scolaire, et s'occupe des travaux des champs sur son temps libre (foins, etc.). Ils ne vendent pas le fromage directement, mais le vendent à des grossistes des Hautes-Pyrénées.

<sup>17</sup> Selon lui, la montagne d'Arnousse coûte 30 000 francs ; le berger se rembourse en prenant des juments en pension.

### *Parcours*

En 2006, je monte avec le berger à 12 h et le suit tout au long du parcours (Fig. 116 à Fig. 134). Il doit les garder toute la journée car le parcours est à la limite de l'Espagne. Il doit aussi les redescendre car il faut traverser la forêt, elles n'y vont pas seules. Il dit qu'elles n'aiment pas la forêt à cause des mouches et des taons. En début de parcours, près de la cabane, il commence par leur donner du sel, sur une pierre à sel, pendant une dizaine de minutes. Le troupeau est ensuite conduit à travers un chemin dans la forêt. À 12h20, il va chercher certaines qui sont restées en bas. À 13 heures, on sort de la forêt ; elles pâturent. « Plus le troupeau est grand, plus il faut d'espace. C'est comme les hommes ». À 13h30, les brebis vont sous des rochers au dessus de la forêt à gauche. Elles sont en file indienne pour monter puis elles s'éparpillent ; elles pâturent alors un bon moment. Le berger les laisse car elles ne peuvent pas aller plus loin. À 14h45, elles redescendent, en continuant de pâturer, en file indienne. À 16h, elles sont dans les cailloux et pâturent, ceci jusqu'à 17h30 environ. À 18h30, 19h, elles se reposent au dessus du parc. En face, on voit sur Peyrenère un troupeau en garde, de 1200 têtes. Le berger loue sur Candanchu.

Le parcours se dit en béarnais *la mouto*. Selon le berger, les basco-béarnaises peuvent faire environ 20-25 km par jour. Il a aussi quelques manech à têtes rousse. Le berger vient d'Aramits<sup>18</sup>. Il est « étranger ». Il était sur Ayous avant.

En 2007, le berger, Jean-Louis, lance son troupeau de brebis laitières vers 13h30. Les deux jours précédents, il est allé les garder au lac d'Estaens. Aujourd'hui, il les lance sur Anglus vers le bas, car il doit avoir la visite de Pierre Gascoat pour prévoir un écobuage (Fig. 116 et Fig. 135 à Fig. 138). Ça lui permet de les lancer puis de les laisser seules jusqu'au soir. Le troupeau doit d'abord passer par la forêt. Il les conduit. À un tournant, il y a un petit passage difficile où « il faut garder son calme ». Il regarde ensuite si elles ne prennent pas un embranchement où elles risquent d'être effrayées par les touristes, puis les laisse filer.

### *Fabrication du fromage*

En 2007, j'arrive au début de la fabrication du fromage, vers 10h30. Il le fait chauffer, met la présure puis lessive les bidons. Il passe par le saloir, sale et retourne les fromages : son père lui a dit de le faire une fois par kilo à peu près, ce qui fait 4 à 5 fois par fromage (qui pèse environ 4,5kg). Il l'affine trois mois. Le saloir appartient à Borce ; il est presque rempli. Il a aussi testé la saumure (le laisser tremper 48h dans l'eau salée) mais cette pratique change le goût.

Après un café, on retourne au fromage. Le caillé est cassé avec un instrument rectangulaire qui comporte des lames parallèles : tenu avec les deux mains, on tranche la pâte blanche de haut en bas

---

<sup>18</sup> Aramits se trouve en vallée de Barétous et se situe à 53km de Peyrenère.

puis de droite à gauche. Une fois cassé, ce caillé est réchauffé et brassé avec les mains. Il faut le tourner dans le même sens et casser les petites mottes jusqu'à ce que la température soit la bonne, entre 37 et 45 °c (à 37° c'est plus moelleux, à 45°, plus dur. À 37°, s'il fait chaud, il risque de couler). Il éteint le gaz à 42°. Il vide le petit lait pour les cochons (au nombre de sept dont un petit « raté »), les chiens boivent avec eux. Ensuite il presse le fromage : d'abord il le coupe en deux puis le presse, et le met dans le moule avec un torchon et un poids. Il le retourne vite, tant qu'il n'est pas sec, pour lui donner la forme. Il en fait deux par chaudrons, soit quatre à chaque fois. Il avait gardé le lait d'hier soir. Le fromage se vend 13 euros le kg entier, 15 euros au détail.

### *Écobuage*

À 15h30, Pierre Gascoat arrive accompagné de Roland Campvielle (garde du Parc National des Pyrénées). Le berger veut faire écobuage autour de la cabane sur la butte au sud, pour y faire attendre le troupeau avant la traite, et au dessus à la limite supérieure de la forêt entre les bornes frontières 290-291 et 292. C'est plus propre vers la borne 293. L'écobuage risque de poser des problèmes avec l'Espagne ; de l'autre côté, le terrain appartient à la municipalité d'Anso. Pierre Gascoat doit se renseigner à ce sujet.

Jean-Louis demande du gyrobroyage près de sa cabane ; les gardes semblent sceptiques : c'est trop pentu et très cher. Il vaut mieux regrouper les interventions. Après discussion, Pierre Gascoat propose, si c'est possible, du gyrobroyage et du brûlage car le gyrobroyeur broie le rhododendron et le genévrier mais laisse des copeaux.

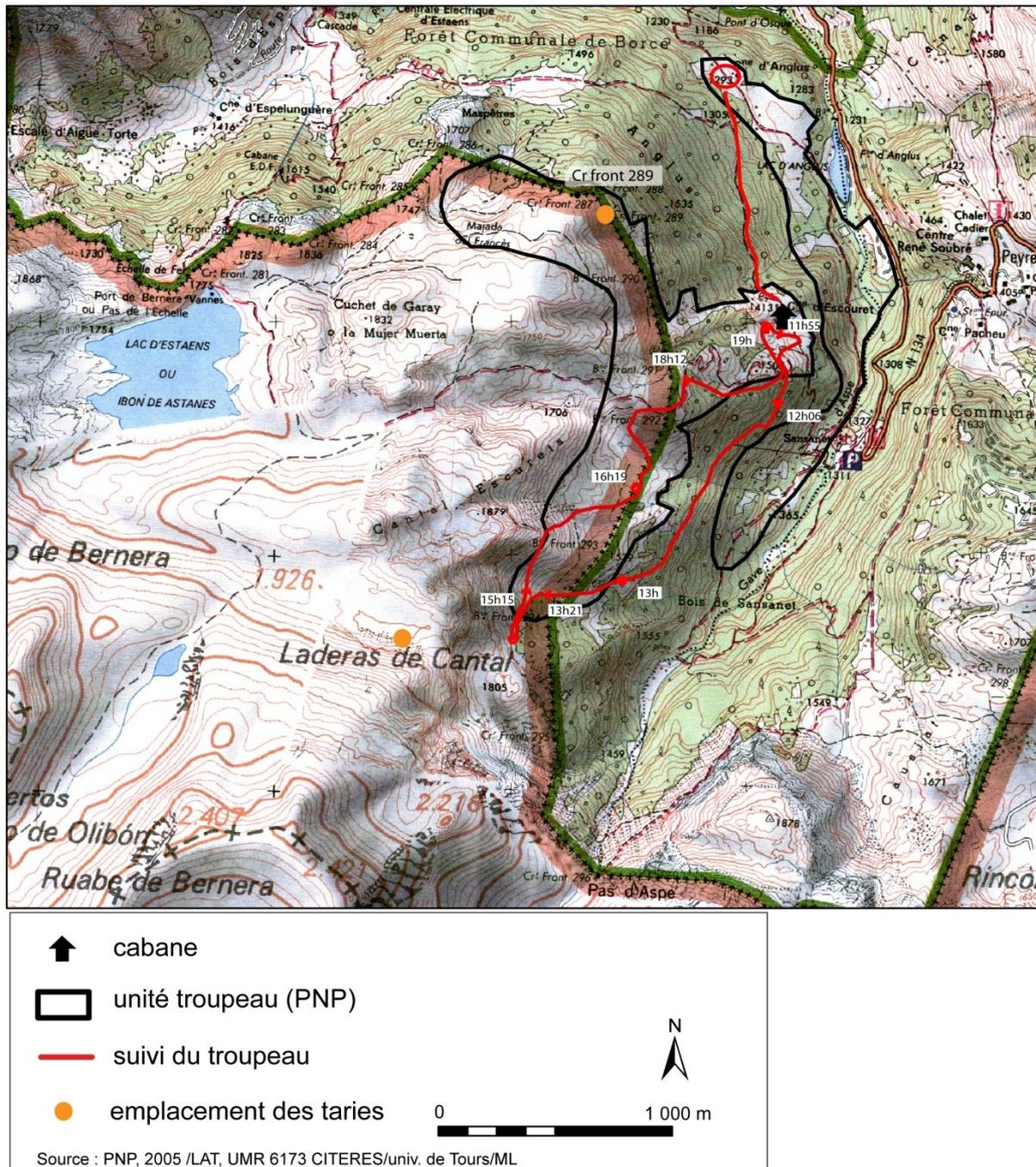


Fig. 116 : Carte du territoire de parcours de la cabane d'Escouret et parcours observé en 2006 (au sud) et en 2007 (au nord).



Fig. 117 : Vue de l'enclos -10h03, 01-07-06.



Fig. 118 : Vue du lancé troupeau de mannes du papy -11h32, 01-07-06.



Fig. 119 : Vue du lancé du troupeau de laitières - 11h55, 01-07-06.



Fig. 120 : Vue du troupeau de laitières d'Escouret aux pierres à sel -12h, 01-07-06.



Fig. 121 : Vue du troupeau dans la forêt -12h06, 01-07-06.



Fig. 122 : Vue de troupeau de laitières d'Escouret dans la forêt -12h35, 01-07-06.



Fig. 123 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret à la sortie de la forêt -13h, 01-07-06.



Fig. 124 : Vue du passage du troupeau d'Escouret -13h21, 01-07-06.



Fig. 125 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret -13h38, 01-07-06.



Fig. 126 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret -13h49, 01-07-06.



Fig. 127 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret -14h53, 01-07-06.



Fig. 128 : Vue du passage du troupeau d'Escouret -15h15, 01-07-06.



Fig. 129 : Vue du passage du troupeau d'Escouret -15h31, 01-07-06.



Fig. 130 : Vue du passage du troupeau d'Escouret -15h43, 01-07-06.



Fig. 131 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret sur butte -16h19, 01-07-06.

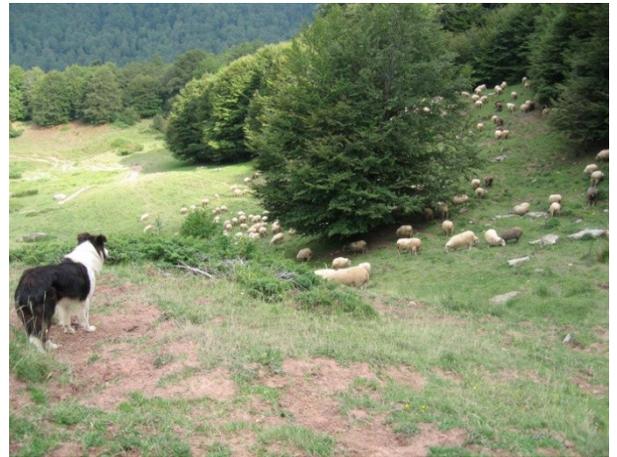


Fig. 132 : Vue de la descente du troupeau d'Escouret -18h12, 01-07-06.



Fig. 133 : Vue de la descente du troupeau d'Escouret par les sentes -18h35, 01-07-06.



Fig. 134 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret après la descente -19h, 01-07-06.



Fig. 135 : Vue du troupeau de laitières de Jean-Pierre -9h31, 16-07-07.



Fig. 136 : Vue du lancé du troupeau vers Anglus - 12h39, 16-07-07.



Fig. 137 : Vue du lancé du troupeau vers Anglus - 12h42, 16-07-07.



Fig. 138 : Vue du lancé du troupeau vers Anglus - 12h45, 16-07-07.

## Urdo

La commune d'Urdo se partage avec Etsaut et Cette-Eygun les versants de la rive droite du gave d'Aspe. Dans cette haute vallée, toutes les montagnes qui s'élèvent depuis le thalweg du gave jusqu'aux crêtes séparatives de la vallée d'Ossau ont formé un domaine de vaste étendue commun à ces trois communes jusqu'au milieu du 19<sup>e</sup> s. (CAVAILLES 1931 : 84, 232 ; cf. 4.9). Depuis, chaque commune a son domaine de parcours sur son territoire à proximité ; Cette-Eygun dispose toutefois de Peyrenère, cadastré sur la commune d'Urdo. Henri Cavailles voit là encore un souvenir de l'ancienne indivision (CAVAILLÈS 1931 : 233). Une discussion avec le maire d'Urdo m'a appris que toutes les cabanes et territoires de parcours étaient loués à des bergers étrangers, avec un bail, faute d'éleveur de la commune.

## Peyrenère<sup>19</sup> : centre pastoral et cabane Pacheu

Peyrenère se présente comme un petit hameau à 1400 m d'altitude, dans un grand virage de la route qui mène au col du Somport et à la station de ski de fond du même nom. Il regroupe quelques maisons, des gîtes, un centre de vacances et deux cabanes pastorales ; elles sont nommées sur la carte IGN « la cabane pacheu » et le « centre pastoral ». Les bergers semblent s'en tenir à « Peyrenère ».

### 2.1.18 Urdos. Cabane Pacheu

#### **Localisation de la cabane :**

- commune : Urdos
- estive : Peyrenère
- altitude : 1405 m
- accessibilité : accessible par la route

#### **Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune d'Urdos
- mode d'accès : location par bail

#### **Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : un (à deux) enclos
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis laitières

**Remarque** : territoire de parcours scindé en deux par la forêt

---

<sup>19</sup> D'après (BÉROT 1998 : 179), Peyranère : « pierre noire ».



Fig. 139 : Vue de la cabane Pacheu de Peyrenère.

Je suis passée à la cabane Pacheu en 2006, mais le berger était occupé. D'après Jérôme qui me dit qu'il « connaît mieux le boulot », le second berger de Peyrenère garde 1200 têtes en tout. Il loue sur Candanchu. Il monte là depuis 15 ans.

Le 16 juillet 2007, je profite de la visite de Roland Campviel et Pierre Gascoat chez Michel Escot pour l'écobuage, pour appréhender son parcours. Il garde deux troupeaux, l'un de brebis laitières et l'autre de brebis taries (Fig. 140 à Fig. 144). Son territoire de parcours se situe au sud de la cabane, après la forêt communale de Cette-Eygun, près de la frontière.

Pour s'y rendre, on passe par la piste de ski de fond jusqu'au lieu dit « Causiat ». Le berger veut faire du brûlage par tâches ; avant il le faisait tout seul mais de nouvelles normes l'en empêchent. Ça doit se faire en concertation, avec une commission locale qui est en place sur Borce, mais pas encore à Cette ; il devra donc avoir l'aval du comité scientifique du Parc. Ce ne sera pas possible cet automne mais celui d'après.

Le berger expérimente le brûlage par fumure, en parquant ses taries 2 ou 3 nuits et en déplaçant l'enclos. On passe sur plusieurs emplacements du parc et observe différents stades visibles (Fig. 145). En partant on voit de petits pins : Roland Campviel pense qu'il faut les couper, sinon il y a le risque d'une recolonisation forestière<sup>20</sup>.

Pierre Gascoat parle du countendé qu'il y a sur la montagne du lycée, entre Sarrance, Bielle, Accous ; il conseille aux élèves bergers de ne pas y emmener les bêtes, ça pose trop de problèmes. Il parle aussi de la Cize et de la Soule où les bergers ont le droit d'aller en Espagne de sol à sol. Le résultat est qu'ils collent leur cayolar à la frontière. Il ne connaît pas de forêts pâturées en vallée d'Aspe. Il en connaît en Cize et en Soule, en Barétous. Mais ici, sous le hêtre, il n'y a rien à manger.

<sup>20</sup> Le pin étant « le grand colonisateur » des Pyrénées d'après J.-P. Métaillé.

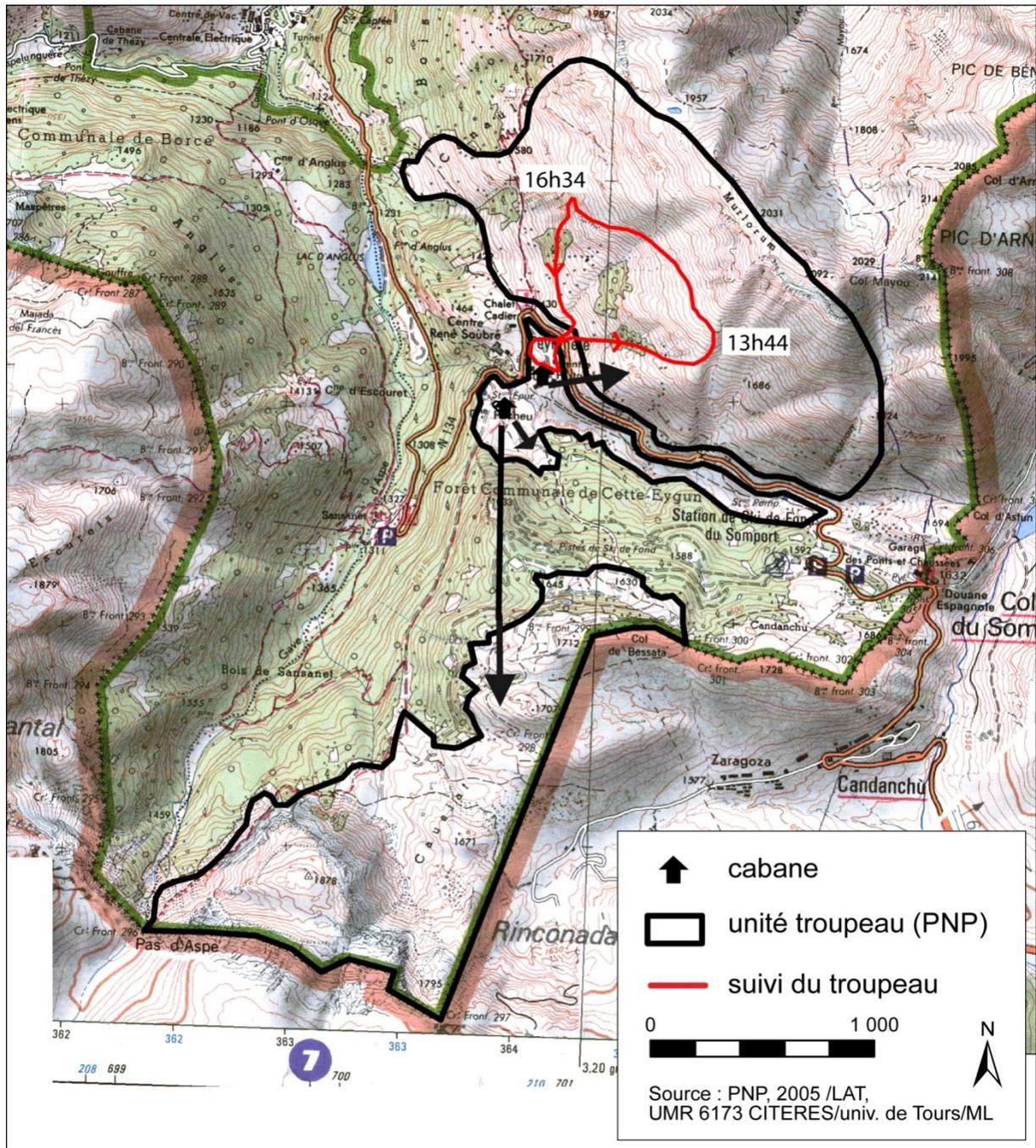


Fig. 140 : Carte des territoires de parcours des cabanes de Peyrenère.



Fig. 141 : Vue de la cabane Pacheu à Peyrenère et troupeau de Michel Escot -9h57, 25-06-06.



Fig. 142 : Vue du troupeau de mannes gardées par Michel Escot -16h53, 16-07-07.



Fig. 143 : Vue du troupeau de mannes gardées par Michel Escot -16h56, 11-07-07.



Fig. 144 : Vue du troupeau de laitières gardées par Michel Escot -16h11, 11-07-07.

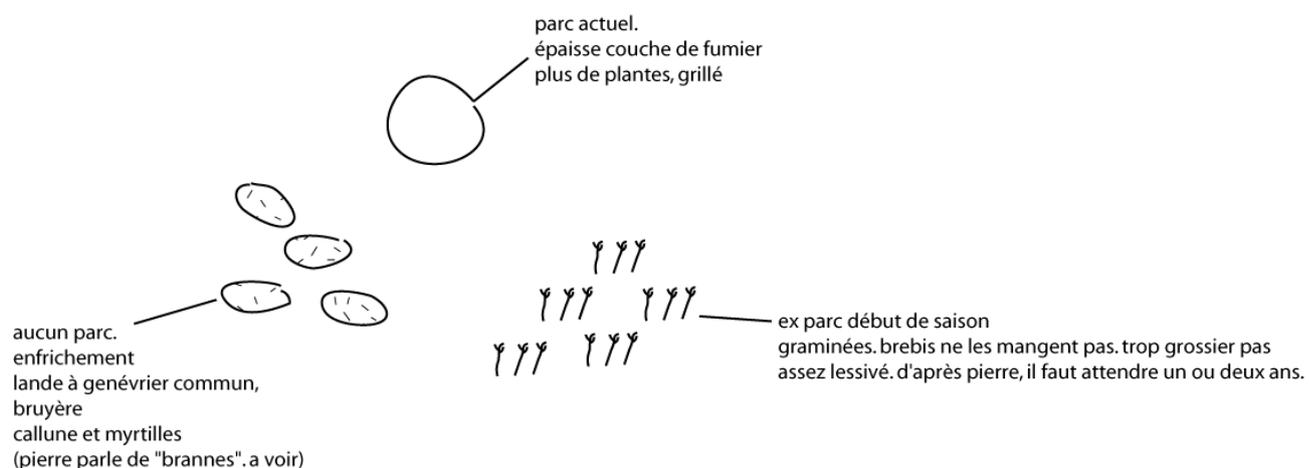


Fig. 145 : Schéma montrant le résultat de l'expérimentation du brûlage par fumure mené par Michel Escot à Peyrenère.

### 2.1.19 Urdos. Centre pastoral de Peyrenère

**Localisation de la cabane :**

- commune : Urdos
- estive : Peyrenère
- altitude : 1400 m
- accessibilité : accessible par la route

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune d'Urdos
- mode d'accès : paiement par baccade

**Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : un enclos et un saloir
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis laitières et un troupeau de brebis taries



Fig. 146 : Vue de l'enclos de Peyrenère.

Le 8 juillet 2007, dans le centre pastoral occupé par Jérôme, je rencontre Nicolas, son cousin venu l'aider. Il garde 130 laitières et 100 mannes. Jérôme est parti tourner les mannes. Quand il revient et que Nicolas lui demande où elles étaient, il les situe au dessus de la sapinière. Montés le 6 juin, il peut aller en Espagne et utiliser le parcours d'Astu à partir du 10 juillet. Il faut attendre que les espagnols montent. Il est arrivé le premier juin, avec son troupeau de 300 têtes.

La cabane appartient à la commune de Cette. Nicolas me parle du berger d'à côté : il a la garde d'un gros troupeau de 800 têtes et a investi cette année dans une machine à traire. Même s'il peut traire 16 brebis à la fois, « il ne va pas plus vite ».

Je reviens trois jours plus tard à la cabane de Peyrenère habitée par Jérôme. Il habite à Oloron-Sainte-Marie. À partir du 10 juillet, il a le droit d'aller en Espagne. Il a la connaissance d'un traité entre communes de Cette, Urdos et Borce. Il occupe cette cabane depuis six ans, depuis que la cabane a été refaite. Une autre place dans cette cabane a été mise en place par le syndicat mais personne ne l'a prise.

Il reprend l'exploitation de son père mais ce n'est pas assez pour vivre, ni pour mettre l'exploitation aux normes, donc il travaille à côté (à l'usine Lindt la nuit et le week-end en complément). Il a fait le lycée d'Oloron et a obtenu le CAP et le BTA. Il a environ 700 ha de parcours (ça ne dépasse pas 750 ha). Il paie à la baccade, 2 euros par tête (s'il était de la commune de Cette, ce serait 1 euro). S'il était considéré comme étranger, ce serait une adjudication mais « il monte pour quelqu'un », il garde les mannes d'un homme de Cette. Avant, dans la petite cabane, il y a environ 50 ans, il y avait 17 bergers. Ici, sur son parcours, il y avait quatre ou cinq bergers. D'après lui, sur la montagne d'Escouret, où est Jean-Louis, le terrain est très bon, la terre est bonne, mieux que la rouge.

Il fait la traite de 9h à 10h30. Il obtient 23 litres de lait le matin, ce qui lui permet de faire un fromage. Il arrête la traite le 15 août. Au centre pastoral, le saloir est commun aux éleveurs de Cette.

#### *Parcours*

Le troupeau de taries est en haut ; elles restent seules, même la nuit (Fig. 152). Les laitières sont en bas. Elles sont séparées car c'est plus facile pour les traire. Il les garde toute la journée, notamment parce qu'il faut qu'elles passent par la forêt.

Il lance le troupeau de laitières à 13h30. Je le suis pendant son parcours (Fig. 140 et Fig. 148 à Fig. 151). Son domaine de parcours se trouve au nord de la route. Quand il fait mauvais, du brouillard et de la pluie, elles filent ; il faut les arrêter. Aujourd'hui, elles montent par le bois, vers la droite. Le long du parcours, depuis les hauteurs, il observe les autres bergers (sur Escouret, Pacheu et Peyrenère, Couecq, Lapachoua et même celui d'Arnousse). Ses mannes font le tour du « mulorum » autour d'un petit lac. Il les a habituées à venir boire au ruisseau. Il fait attention à ce que les mannes et les laitières ne se mélangent pas, sinon il faut toutes les redescendre pour les trier.



Fig. 147 : Vue du troupeau dans l'enclos à Peyrenère -11-07-07.



Fig. 148 : Vue du départ du troupeau de Jérôme à Peyrenère -11h56, 11-07-07.



Fig. 149 : Vue du départ du troupeau de Jérôme à Peyrenère - 12h01, 11-07-07.



Fig. 150 : Vue du troupeau de Jérôme à Peyrenère - 13h44, 11-07-07.



Fig. 151 : Vue du troupeau de Jérôme à Peyrenère -16h34-11-07-07.



Fig. 152 : Vue du troupeau de mannes Jérôme à Peyrenère -13h35-11-07-07.

### 2.1.20 Urdos. Arnousse

**Localisation de la cabane :**

- commune : Urdos
- altitude : 1500 m.
- accessibilité : accessible par la route pour le berger

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune d'Urdos
- mode d'accès : location par bail

**Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : un enclos, une baraque pour traire les brebis et une baraque pour traire les vaches
- nombre de bergers : un, aidé d'un à deux salariés
- troupeaux : un troupeau de brebis laitières, un troupeau de brebis taries et un troupeau de vaches laitières



Fig. 153 : Vue de la cabane d'Arnousse.

On monte à la cabane d'Arnousse, à 1500 m d'altitude, par la route forestière qui traverse la forêt communale d'Urdos. La cabane se situe à la pointe d'un triangle que forme le domaine pastoral de la commune, étiré vers le sud-est. La cabane d'Arnousse est occupée par un berger, Pierre, aidé d'un stagiaire et d'un employé. Le berger loue l'estive 35000 francs pour avoir le droit de l'exploiter. Il

est de Precilhon<sup>21</sup>. Il garde un troupeau de vaches qu'il traite, un autre qu'il ne traite pas, des chevaux, et un troupeau de brebis ; en tout, il garde 475 brebis taries en début de saison (dont 288 laitières). Ce troupeau provient de trois troupeaux différents, regroupés en un seul pour le temps de l'estive. L'un à des marques bleues, l'autre des marques rouges (elles sont presque taries) et le dernier à des marques d'autres sont blanches. L'agnelage a lieu en novembre, pour vendre les agneaux aux espagnols en décembre pour Noël.

L'emploi du temps des bergers débute avec le levé vers 5h30, pour la traite, suivi de la fabrication du fromage vers 10h. Vers 15 h, ils vont garder le troupeau jusqu'à 18-19h, puis la traite a lieu une seconde fois jusqu'à 22h. La traite est mécanique pour les vaches<sup>22</sup>.

J'arrive lors de la fabrication du fromage. Pierre, le chef, et Jérôme, le stagiaire, font le fromage. Jojo, qui est handicapé, lance le troupeau de vaches et l'emmène assez haut. Le fromage est fabriqué dans une grande cuve « récupérée ». Il faut 5 litres de lait de vache et 10 litres de lait de brebis pour faire un fromage car le lait de vache a deux fois plus de matière grasse. On arrête de chauffer le lait de vache à 44°. Pour enlever le petit lait, le berger n'utilise plus d'aiguilles, car ça fait des trous ; sa femme n'aime pas. Il le fait à la presse. Avec le petit lait, il prépare du greuil<sup>23</sup> pour l'inauguration de la cabane qui aura lieu le mercredi suivant (avec des gens du Parc National, le préfet, etc.).

### *Parcours*

Jérôme m'emmène garder le troupeau (Fig. 154 à Fig. 164). D'abord, on monte à l'est de la cabane pour distribuer du sel aux vaches. Puis il va chercher deux brebis égarées, en vain. Nous allons ensuite ramasser les brebis vers 16h30-17h pour arriver à 19h à la cabane. Les brebis passent sur le plateau, puis une pente assez escarpée. Le berger voit d'autres brebis sous la crête : ce sont les mannes de Peyrenère. Pierre n'est pas content en les voyant quand on rentre : « tu aurais du les chasser ». Les brebis arrivent trop vite à la cabane ; la barrière de l'enclos est fermée : elles se pressent contre la barrière et manquent de s'étouffer.

Le parcours diffère en fonction du temps : quand il fait chaud, elles montent « vers le plateau ». Quand il fait du brouillard ou qu'il pleut, elles « filent » vers la gauche, par là où on est monté.

---

21 Commune au sud d'Oloron-Ste-Marie.

22 Le berger a bricolé une machine avec un moteur de voiture sans permis.

23 Une sorte de fromage blanc issu de la réchauffé du petit lait. Cf. p 109.

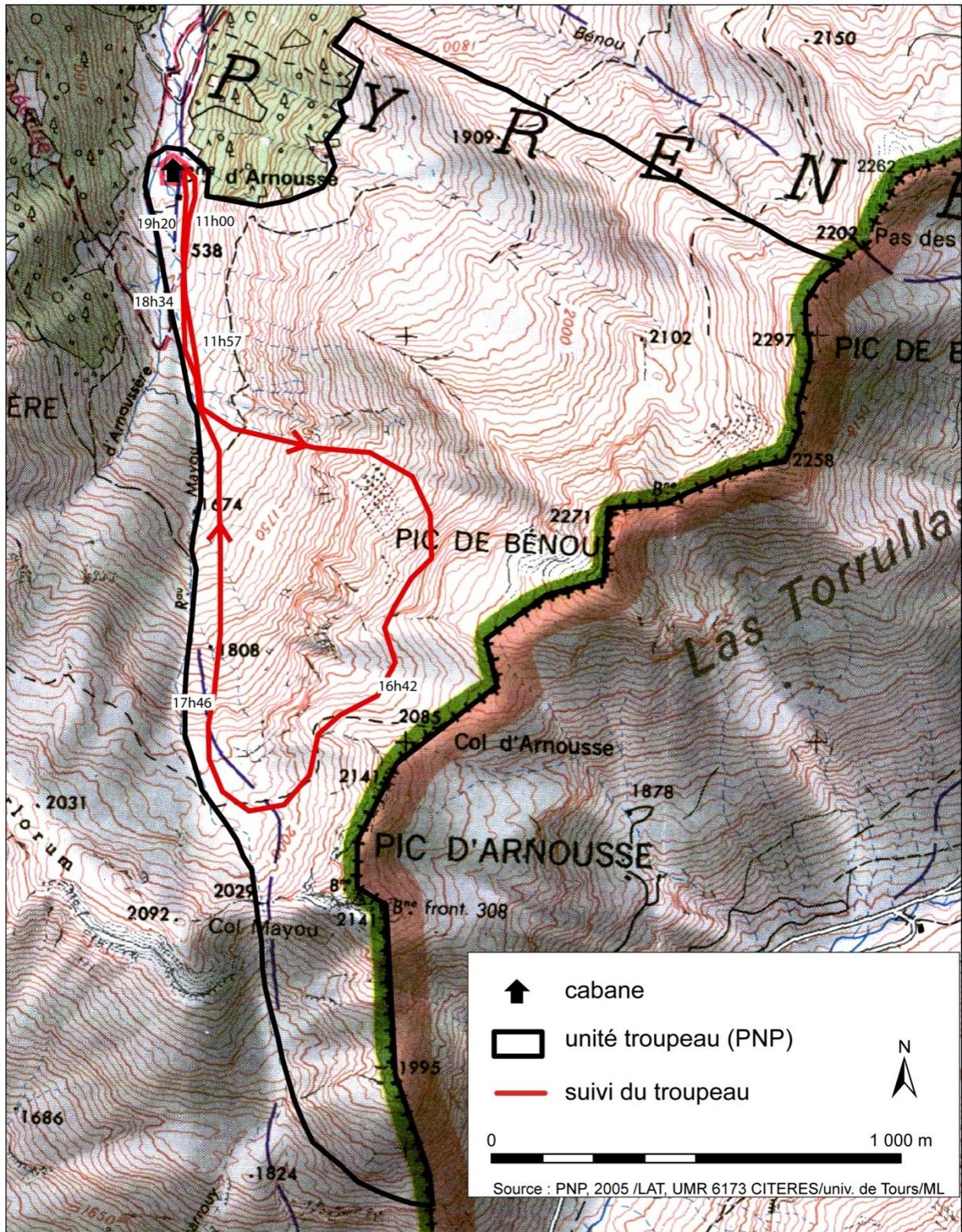


Fig. 154 : Carte du territoire de parcours de la cabane d'Arnousse et parcours observé le 10-07-2006.



Fig. 155 Vue du troupeau dans l'enclos à la cabane d'Arnousse -10h57, 10-07-06.



Fig. 156 : Vue du lancé du troupeau de la cabane d'Arnousse -11h, 10-07-06.

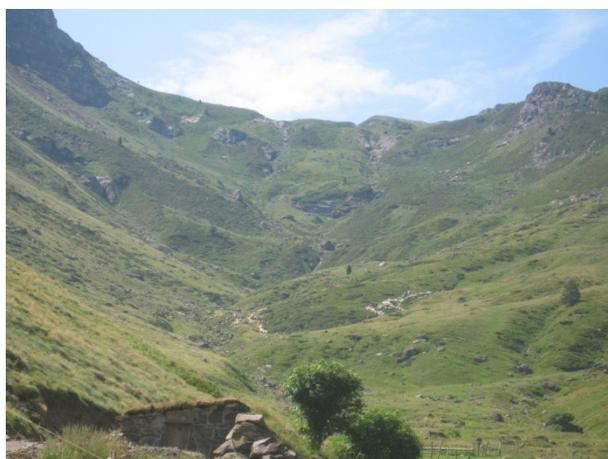


Fig. 157 : Vue du lancé du troupeau de la cabane d'Arnousse -11h38, 10-07-06.



Fig. 158 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Arnousse -16h42, 10-07-06.



Fig. 159 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Arnousse -17h22, 10-07-06.



Fig. 160 : Vue du regroupement du troupeau d'Arnousse avant la descente -17h31, 10-07-06.



Fig. 161 : Vue du regroupement du troupeau d'Arnousse avant la descente -17h46, 10-07-06.



Fig. 162 : Vue de la descente du troupeau d'Arnousse -18h16, 10-07-06.

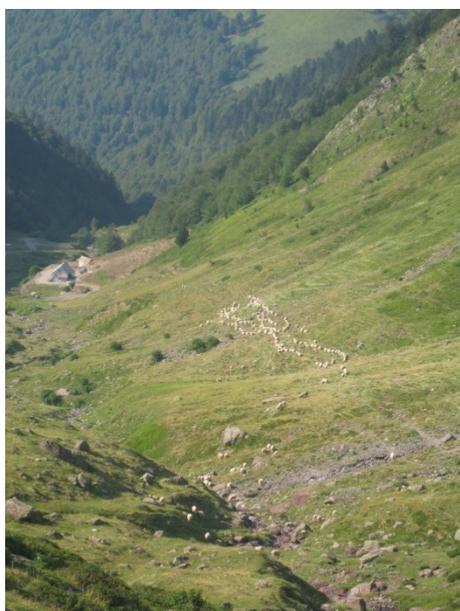


Fig. 163 : Vue de l'arrivée du troupeau d'Arnousse à la cabane -18h34, 10-07-06.



Fig. 164 : Vue de la traite des brebis à la cabane d'Arnousse -19h21, 10-07-06.

### 2.1.21 Urdos. Gouetsoule

**Localisation de la cabane :**

- commune : Urdos
- altitude : 1738 m.
- accessibilité : environ 1h de marche

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune d'Urdos.
- mode d'accès : location par bail

**Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : un enclos
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis taries



Fig. 165 : Vue de la cabane de Gouetsoule.

À environ 2 km à vol d'oiseau au nord d'Arnousse et à 1700 m d'altitude se trouvent l'estive et la cabane de Gouetsoule (Fig. 165). J'y arrive à 14h15, le 11 juillet 2006. Dans les nuages, la cabane, au fond d'une petite dépression, n'est pas évidente à trouver.

Le troupeau arrive en trombe par un petit col. Les brebis sont bien ramassées, le berger commande le chien. Le passage n'est pas très difficile ni escarpé; il les guide pour éviter qu'elles ne descendent vers l'enclos. Le berger est salarié. Il garde un troupeau qui est issu de la réunion des brebis taries de six éleveurs. Un autre berger qui est maintenant dans une autre cabane faisait parti du

---

groupement mais il y a eu des tensions. Il me dit que c'est un fainéant, que ses brebis sont toutes maigres... Pour lui, les brebis tarées marchent plus car elles n'ont pas besoin de traite. Il va monter le troupeau plus haut au fur et à mesure de l'été car l'herbe commence à être dure. Le berger me montre son parcours sur la carte. Pour lui, un « countendé » n'évoque que le col de la contendé, sur la carte IGN.

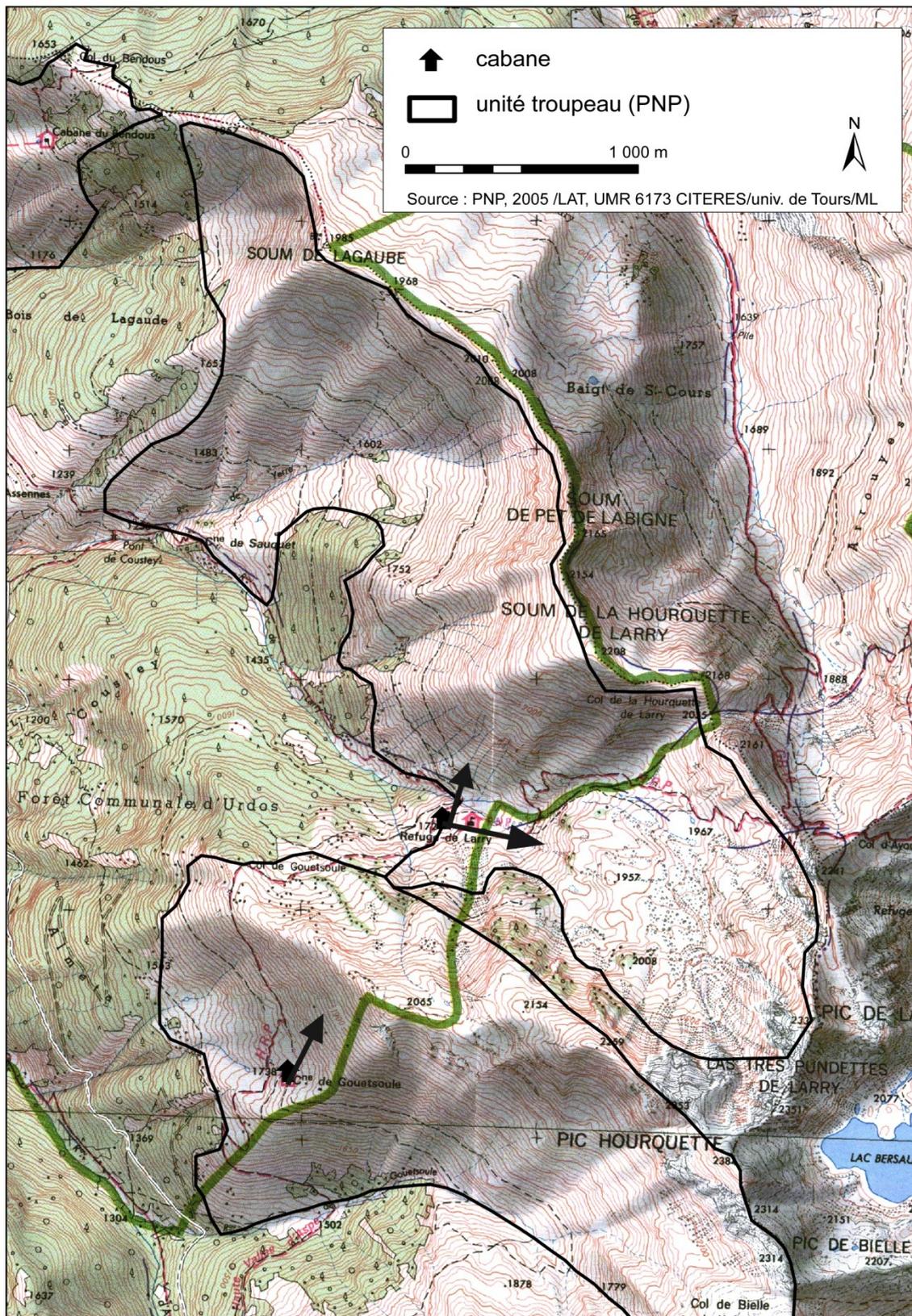


Fig. 166 : Carte du territoire de parcours des cabanes du Larr et de Guetsoule.

### 2.1.22 Urdos. Larry

**Localisation de la cabane :**

- commune : Urdos
- altitude : 1720 m
- accessibilité : 1h30 de marche environ

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : commune d'Urdos.
- mode d'accès : location par bail

**Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : non renseigné
- nombre de berger : un
- troupeaux : un troupeau de brebis laitières et un troupeau de brebis taries



Fig. 167 : Vue de la cabane du Larry.

À la cabane du Larry, un peu plus au nord et après le col de Gouetsoule, je rencontre le 11 juillet 2006 une jeune femme d'environ 40 ans qui était professeur de sciences économiques. Elle est là avec son mari et ses enfants. Ils gardent deux troupeaux : le leur et un troupeau en garde (Fig. 166). Le premier est composé de manech qui sont assez calmes et pâturent toute la journée. Elles sont lancées vers 13 heures, vers le nord-est de la cabane. Elles sont traites. L'autre troupeau est composé de basco-béarnaises, plus rapides. Elles partent plus tard, vers 14h. Elles sont lancées à gauche de la cabane, vers le nord-ouest. Pourquoi sont-elles séparées ? « On préfère les petits troupeaux, ils sont plus faciles à gérer ».

### 2.1.23 Etsaut. Cabane de Baigt<sup>24</sup> Saint-Cours

Seule l'extrémité sud de la commune fait partie de la zone centrale du Parc National des Pyrénées ; il s'agit d'une petite vallée appelée Baigt Saint-Cours. On monte à la cabane de Baigt St-Cours, à 1560 m d'altitude, par la mâtire. Cette cabane n'est plus occupée (Fig. 168 à Fig. 169). Avant, elle était réservée au pâtre. La montagne de Baigt Saint-Cours se présente comme un grand triangle, d'une base d'environ trois kilomètres et d'une pointe tournée vers le sud à quasiment la même distance. La montagne est en bédats<sup>25</sup>, c'est-à-dire réservée aux vaches (BÉROT 1998 : 120). La cabane a récemment été transformée en refuge.



Fig. 168 : Vue de la cabane de Baigt St-Cours.



Fig. 169 : Vue de la montagne de Baigt st Cours vue depuis Cap de Guerren.

<sup>24</sup> Baigt : nom ancien de la vallée (BÉROT 1998 : 120).

<sup>25</sup> « Les bédats étaient des pâturages interdits. Les bualas, pâturages en principe proches des villages ou des hameaux, étaient réservés aux seuls bovins –d'où leur nom- restés à la ferme pour les travaux des champs, alors que l'ensemble des bêtes se trouvait sur les estives» (BÉROT 1998 : 120).

## 2.2 Enquêtes en vallée d'Ossau

En vallée d'Ossau, l'estive d'Anéou a été retenue comme principal terrain d'enquêtes ethnographiques pour deux raisons, à savoir faire le lien avec le terrain archéologique et préciser les données pastorales du Parc National des Pyrénées (il s'agissait de la seule estive de la vallée documentée en 2004) (Fig. 170). De plus, cette montagne représente un terrain idéal puisque toujours très exploité aujourd'hui : elle comporte six cabanes de bergers - le centre pastoral et les cabanes d'Houns de Gabès, Sénescou, Lalagüe, Tourmont et L'Araille, occupées chaque été par treize bergers. Chacun garde son propre troupeau (avec éventuellement des brebis en garde, en plus), sur son propre parcours le jour et dans un enclos individuel la nuit (Fig. 171). Ces compte-rendus d'enquêtes pourront paraître quelque peu décousus par rapport à ceux menés en vallée d'Aspe ; ceci est dû au fait que j'y ai consacré moins de temps à part entière. Les recherches archéologiques menées sur Anéou m'ont permis, dès 2005, de rencontrer les bergers et d'effectuer des observations détaillées sur leurs parcours.

Par ailleurs, j'ai effectué quelques observations sur l'estive de Brousset (annexe 2.2.8 et 2.2.9). Très brefs, ces entretiens mériteraient sans doute d'être poursuivis puisque cette estive, contiguë à la montagne d'Anéou au nord, est la propriété communale de Laruns ; l'organisation spatiale de l'exploitation pastorale présente un autre point de vue.

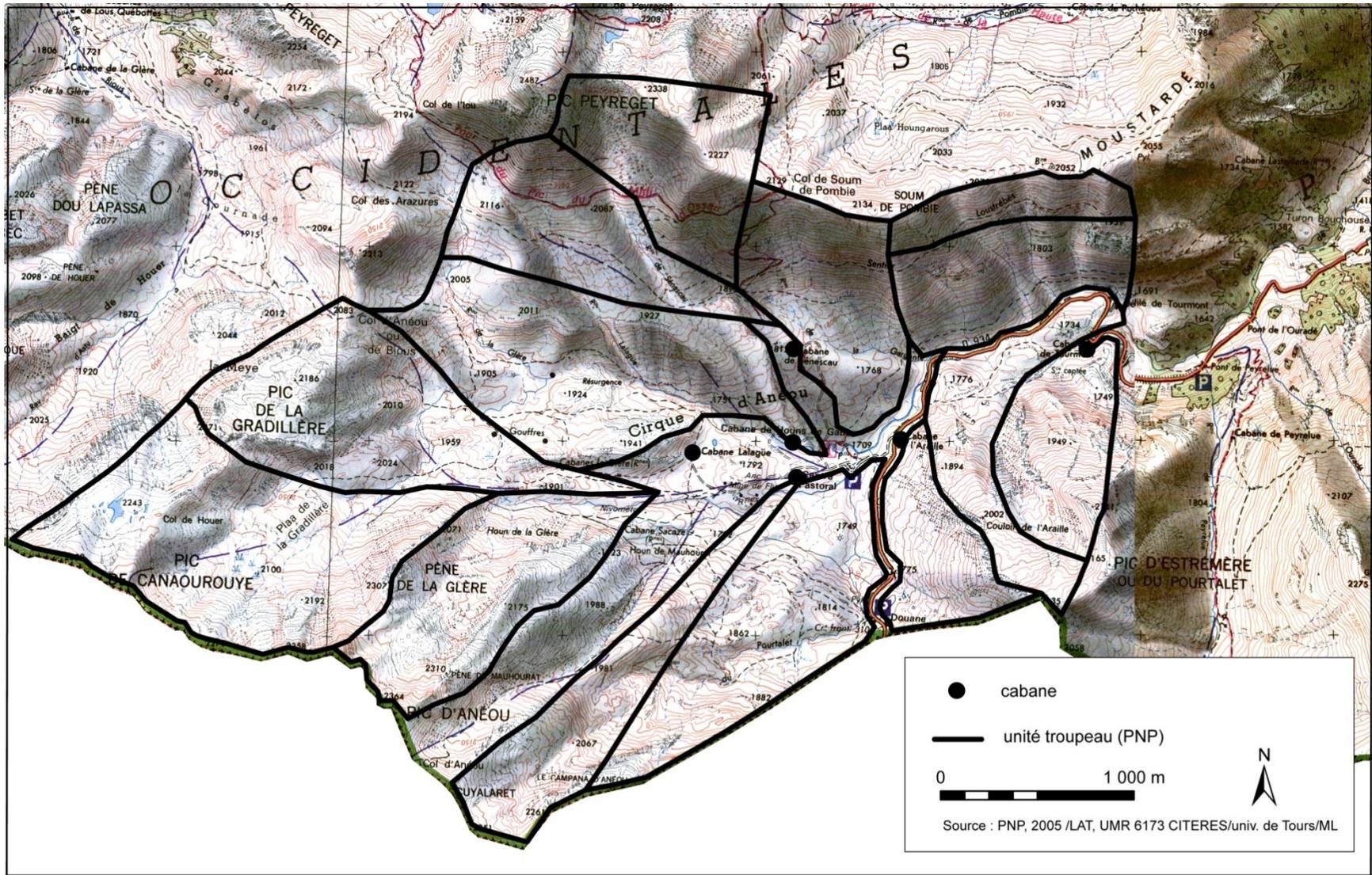


Fig. 170 : Carte des unités troupeau relevé par le PNP sur l'estive d'Anéou.

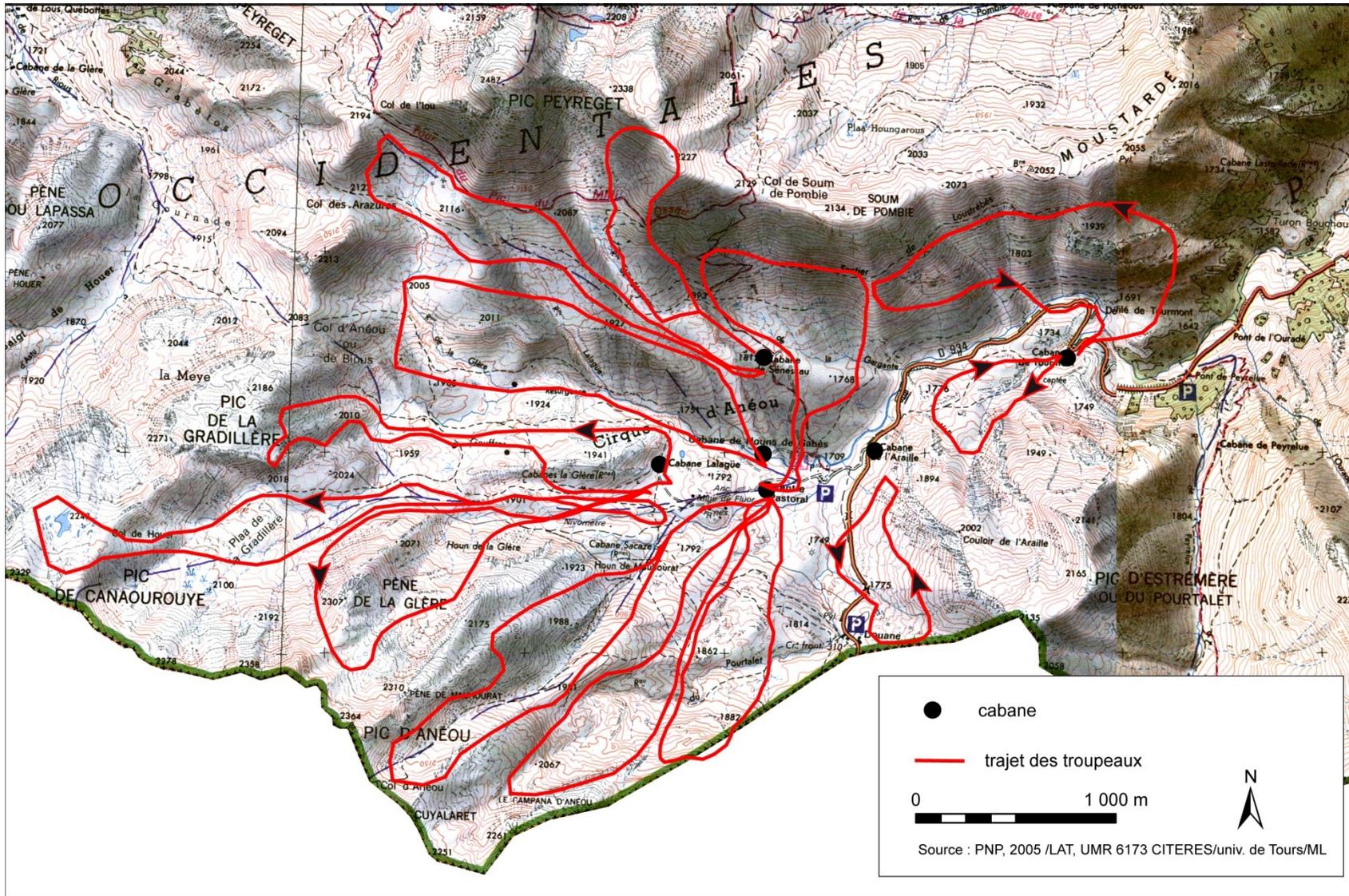


Fig. 171 : Carte des parcours de troupeaux de brebis laitières observés (ou tracés par les bergers) sur l'estive d'Anéou en 2007.

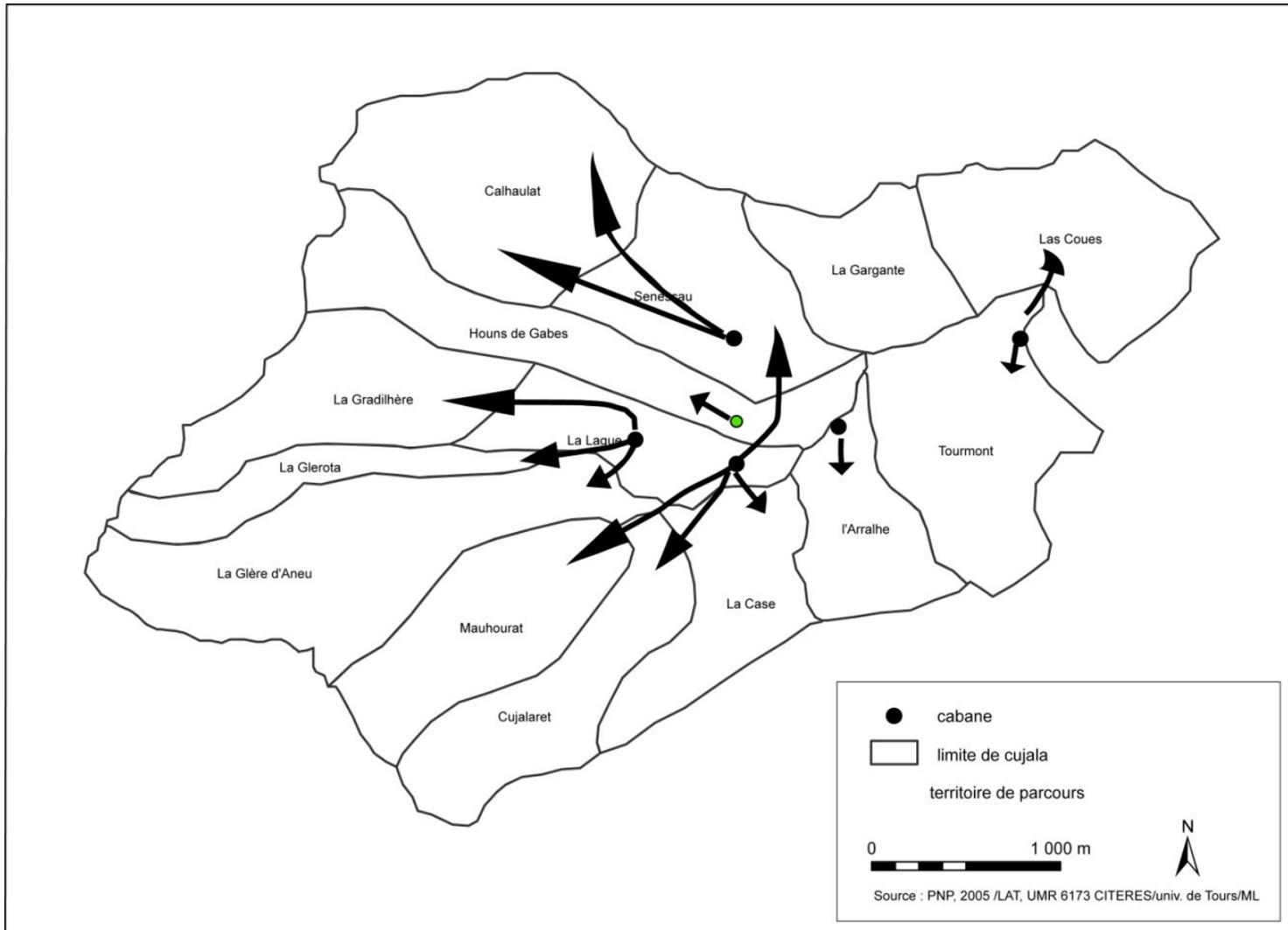


Fig. 172 : Exploitation d'Anéou par les ovins en 2007 avec les limites de cujalas de Jean Soust (SOUST 1979 : 76).

## 2.2.1 Syndicat du Bas-Ossau. Cabane de Lalagüe

### Localisation de la cabane :

- commune : Laruns
- estive : Anéou
- altitude : 1760 m
- accessibilité : accessible par la route

### Attribution de la cabane et du terrain de parcours :

- propriété : syndicat du Bas-Ossau
- mode d'accès : paiement de la baccade

### Caractéristiques :

- structures pastorales associées : trois enclos
- nombre de bergers : trois
- troupeaux : trois troupeaux de brebis laitières



Fig. 173 : Vue de la cabane de Lalagüe.



Fig. 174 : Vue de la cabane de Lalagüe et de ses trois enclos.

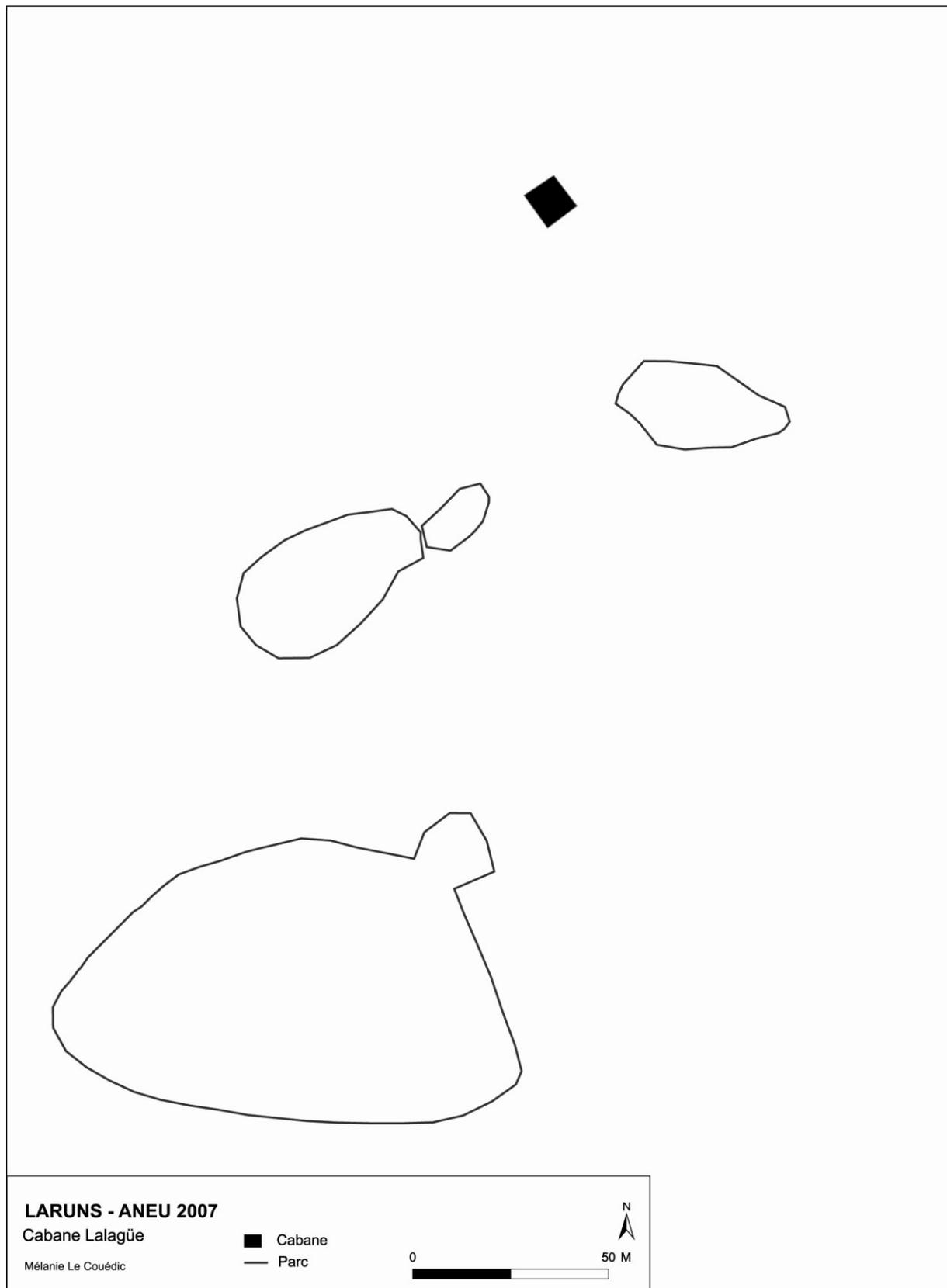


Fig. 175 : Relevé de la cabane et des enclos de Lalagüe.

Depuis le centre pastoral, il faut suivre la route qui monte et qui contourne les anciennes mines de fluor par le sud pour arriver à la cabane Lalagüe, un peu plus haute (1763 m). Cette cabane est

entourée de trois enclos qui correspondent aux trois bergers qui occupent la cabane : André, Pierre et Benoît.



Fig. 176 : Vue de la cage à traire de Pierre à la cabane Lalagüe.

### *Parcours, historique*

En août 2005, on rencontre un berger au dessus de la Glère, André. Il mène son troupeau en rangs serrés, aidé de ses deux collets. Il doit les amener sur son quartier, le cujala de la Glerota selon lui et les tracés de Jean Soust, en évitant un autre troupeau qui paît plus haut. Il possède 800 têtes en GAEC avec son frère et son fils. Chacune fait 100 litres par lactation. Les bêtes sont habituées à faire ce parcours, d'où des aménagements lors du tirage au sort (cf. *infra*). André a 800 brebis, dont 500 traites. En juillet, il se lève à 6 heures pour traire ; il finit à 11h et fait 6 fromages avec 100 litres de lait.

D'abord parfaitement groupées, les bêtes s'éparpillent une fois dans leur emplacement. Les bêtes ont-elles à manger dans les cailloux ? Pour lui, « c'est le meilleur ». Les plantes qu'elles préfèrent sont à son avis le trèfle alpin et le serpolet. Ensuite, les bêtes filent ; il les a « lancées ».

Fait-il toujours le même parcours ? Il répond qu'il les fait d'abord pâturer plus bas, avec les vaches. Puis quand il n'y a plus d'herbe, il les monte. Les vaches, elles, ne peuvent pas aller plus haut.



Fig. 177 : Vue du troupeau d'André aux cabanes la Glère.

Un autre jour, on monte à la pène de la Glère avec Pierre, pour refaire le parcours de ses brebis. Pierre a été berger à Arrius. La cabane y est souvent reconstruite à cause des avalanches. En arrivant sur Anéou, avant, il avait le parcours d'Houns de Gabès et dormait au centre. Puis il est resté à la cabane Lalagüe. Il va d'abord à Lazerque au printemps, puis à Peyreget, à Aneu, retourne à Peyreget et à Lazerque, le 10 octobre environ. La cabane de Lazerque a été refaite. Il se souvient qu'avant, à Lazerque, il a fait du fromage au bois la première année, avec un bigourdan, chacun son tour. Ils étaient trois bergers. Il descendait tous les jours le fromage avec les ânes.

Benoît (le jeune berger qui garde pour un propriétaire) a commencé la traite. Après un BTS agricole, c'est sa première année d'estive. Il est là depuis le 6 juillet. Au début il mettait 4 heures pour traire 300 brebis environ. Aujourd'hui, fin juillet, Benoît tire 19 litres (presque un bidon, soit 20 litres) dont il va faire un fromage. Il fait, comme pierre, un jour sur deux un puis deux fromages. Son parcours correspond au cujala de la Gradillère. Benoît est en conflit avec André, à propos des limites de parcours notamment.



Fig. 178 : Vue des trois enclos autour de Lalagüe.

### *Partage et attribution des cabanes*

Je me rends à la cabane Lalagüe pour un entretien en juillet 2007. Pierre et André me nomment les autres montagnes du Bas Ossau<sup>26</sup> : Anouhlias, au dessus de Laruns (entre Eaux-Bonnes et Eaux-Chaudes), Arrius et Anéou. Les vingt cujalas du Bas Ossau sont répartis en 12 sur Aneu, 2 sur Arrius et 4 sur Anouilhias. Ce sont des montagnes « collectives » (par opposition à privée, privative). André raconte : « chaque commune avait des droits. Selon les feux qu'il y avait dans les communes, elle avait des cujalas en fonction. Les feux sont arrêtés à autrefois ». Les feux correspondent aux nombres de maisons. Normalement, il y a deux bergers par cujalas. À la commune de Lys reviennent les cabanes d'Houns de Gabès et Sénescou. Sur les cujalas, il y a eu trente bergers. Les bergers se partagent les cujalas. À la commune d'Arudy reviennent six cujalas, alors qu'elle aurait droit à quatre si l'on refaisait le compte du nombre de feux. Ils sont beaucoup d'Arudy, « alors on ne va pas trop aux réunions, on ne l'ouvre pas trop ». Le tirage au sort existe, en théorie ; dans la pratique ce sont des arrangements. « C'est parfois houleux ! ».

Les cujalas d'Anéou sont listés par André et Pierre : Tourmont, Las Coues, La Gargante, Houns de Gabès, Sénescou, Caillaoulat, Lalague, La Glère, La Gradillère, La Glairotte, Mahourat, Cuyalaret, La Caze, L'Araille (14).

À propos des demis cujala sur la carte, leur explication : « ils devaient avoir un petit droit, un petit 50 ha ». André et Pierre parlent aussi du countendé ; pour eux, ça veut dire « à tout le monde ». Quant aux limites, « on se croise si on est amis ». On use parfois des « coups de chiens pour ne pas

<sup>26</sup> André fait une digression sur Assouste, une montagne privée. Les propriétaires s'appelaient les « barons d'Assouste ». Ils sont copropriétaires ; il y aurait sept parts, avec des familles qui ont plus de parts.

qu'elles se mélangent », « juste pour ne pas avoir à les trier ». Les parcours sont limités par des « trucs naturels, des ruisseaux et des crêtes ». Pierre parle de son parcours (le kujala de la Glère d'Aneu) : « les brebis passent toujours au même endroit, elles contournent la pène, c'est mieux qu'à pic. Les sentiers les ramènent ici ».



Fig. 179 : Vue de la distribution de sel aux Cabanes la Glère, estive d'Anéou.

### 2.2.2 Syndicat du Bas-Ossau. Centre pastoral d'Anéou

#### **Localisation de la cabane :**

- commune : Laruns
- estive : Anéou
- altitude : 1730 m
- accessibilité : accessible par la route

#### **Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : syndicat du Bas-Ossau
- mode d'accès : paiement de la baccade

#### **Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : quatre enclos
- nombre de bergers : quatre
- troupeaux : quatre troupeaux de brebis laitières et un petit troupeau de cochons



Fig. 180 : Vue du centre pastoral d'Anéou.



Fig. 181 : Vue du centre pastoral d'Anéou.

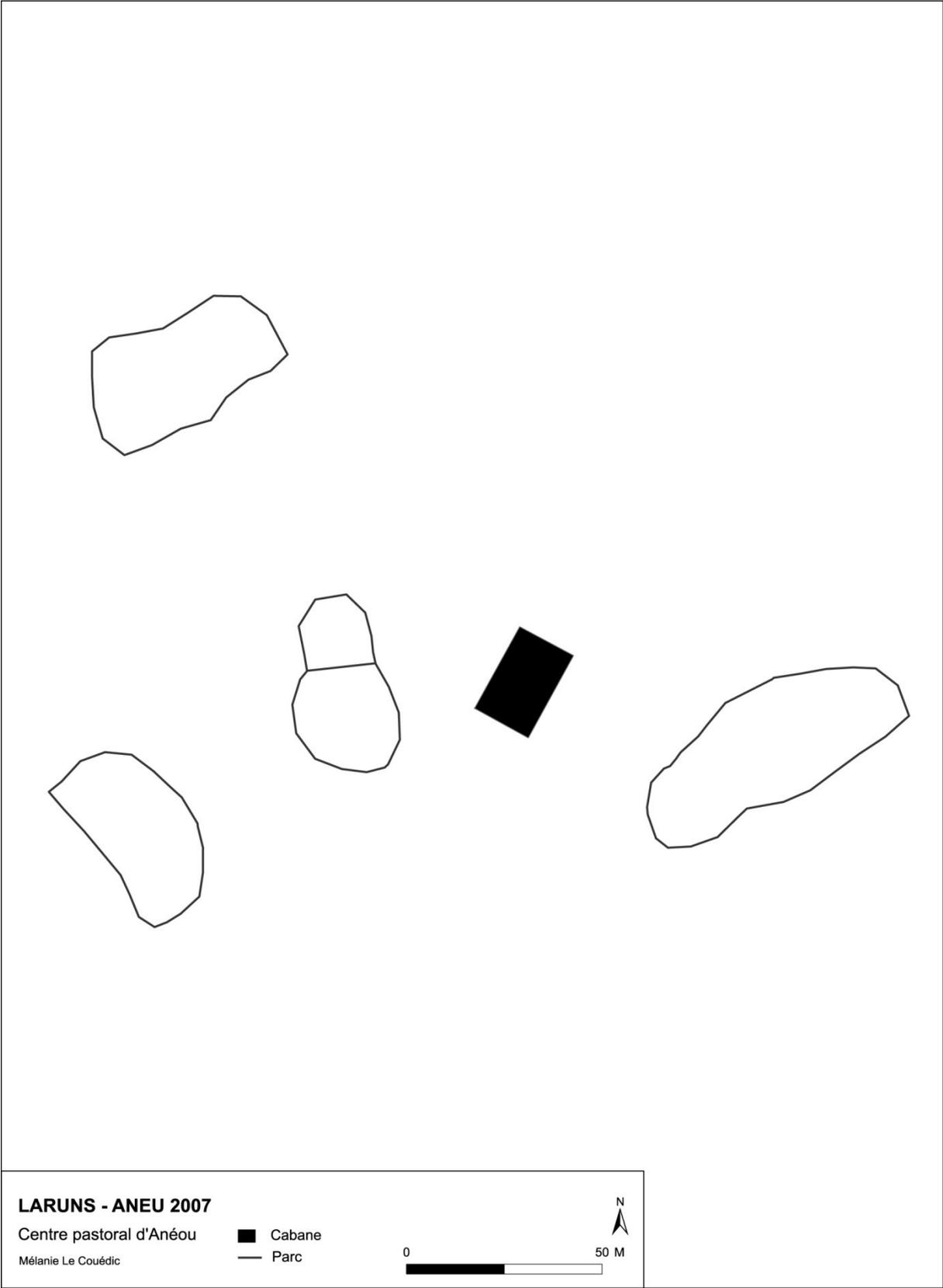


Fig. 182 : Relevé de la cabane et des enclos du centre pastoral d'Anéou.

Implanté à 1730 m d'altitude, très proche du col du Pourtalet et de la frontière, le centre est accessible par la route. Autour du centre pastoral sont disposés quatre enclos. Les bergers qui y habitent sont Jean, Fourroux (qui garde pour un propriétaire), Jacques (ou Roland) et Pujalet.

### *Traite*

Au centre pastoral d'Anéou, Jacques traite ses brebis. Il garde entre 440 et 450 bêtes. Elles sont divisées en deux, les siennes et celles qu'il a en garde. Les dernières se distinguent par un collier rouge et une marque rouge. Il arrive à 18 litres de lait ; la lactation diminue de juin à août. Les brebis sont dans un enclos, elles attendent leur tour. Les chiens les poussent quand il faut.

Il a deux labris. Les labris sont progressivement abandonnés au profit des collets. Ce sont des chiens de conduite, contrairement aux patous, qui sont de garde. Le berger les fait passer une par une dans la cage à traire, puis tire sur une corde actionnant une trappe pour les faire sortir. Certaines passent à la trappe directement (trop jeunes, taries ou rebelles). Une fois sorties, elles sont libres et se rangent en cercle sur un espace voisin.



Fig. 183 : Vue d'une cage à traire au centre pastoral d'Anéou.

### *Fabrication du fromage*

On assiste ensuite à la fabrication du fromage. Il met le lait (environ 20 litres) dans un chaudron d'aluminium et le fait chauffer jusqu'à 32 degrés. Il rajoute le ferment et monte la température jusqu'à 38 degrés. Il arrête le feu et laisse reposer entre 45 minutes et une heure. Avec les mains, il découpe le caillé jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que de petits morceaux. Toujours avec les mains, il agglomère les petits morceaux pour former une pâte et la travaille environ 5 minutes. Il sort la boule de fromage et la pose dans une bassine puis plante dans la boule des aiguilles en aluminium et presse avec les mains pour faire sortir le petit lait. Les aiguilles sont les unes à côté des autres. Il fait ainsi tout le tour du fromage avant de mettre ce dernier dans une bassine et de verser le petit lait dans le chaudron. Il prend ensuite une gaze, la lave à l'eau claire et la pose sur une bassine ; au centre, il place sa marque, en bois, le fromage par-dessus. Sur l'autre face, ce berger appose une plaque de

plastique en forme de pic du midi d'Ossau. Il recouvre le fromage des bords de la gaze et met un poids dessus. Une fois le caillé sorti, le résidu, le petit lait, peut être utilisé pour faire du greuil<sup>27</sup>. Il est alors réchauffé 45 minutes jusqu'à la formation d' « yeux », des bulles, au nombre de trois. Le feu est arrêté et il laisse reposer. Il le fait rarement, sur commande, sinon le petit lait est donné aux cochons.

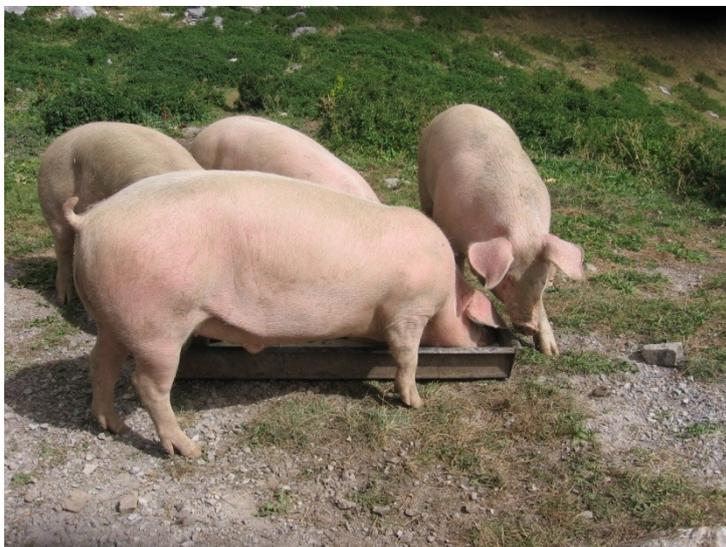


Fig. 184 : Vue des cochons du centre pastoral d'Anéou.

#### *Attribution des cabanes*

À table autour d'un café, les bergers disent que le tirage au sort est toujours pratiqué, mais qu'ensuite ils s'arrangent entre eux pour avoir toujours le même quartier : les bêtes sont habituées et changer serait compliqué. « Mais il y a toujours quelqu'un pour râler et vouloir faire le tirage ! »

#### *Parcours*

La petite terrasse du centre pastoral offre une assez large vue du sud de l'estive qui permet à trois bergers d'observer leurs troupeaux à la jumelle et de ne pas les suivre toute la journée. Quand on voit ces trois troupeaux pour la première fois, l'impression est celle d'un partage rigoureux de l'espace.

Jean détient le territoire de parcours dénommé La Caze, le plus à l'est ; ce cujala est limité à l'est par un ruisseau qui le sépare du cujala de l'Araille, au sud, par la frontière espagnole et la pène mieytadère. À l'ouest, le cujala de Cuyralat est occupé par Fourroux, voisin de celui de Mahourat. Un autre berger, Pujalet, envoie son troupeau au nord du centre, sur le cujala de Sénescou<sup>28</sup>. Ce sont les noms que nous ont donné les bergers et qui apparaissent sur les cujalas tracés par Jean Soust (Soust

<sup>27</sup> Une sorte de fromage blanc, souvent mangé en dessert.

<sup>28</sup> Ce qui semble a priori assez curieux, puisque la cabane du même nom, Sénescou est occupée par deux bergers. Le territoire de parcours est déconnecté de la cabane.

1979 : 74) (Fig. 172), mais ils diffèrent parfois des parcelles reportées sur le plan de partage de 1860, de part leurs limites et leurs dénominations.

Ensuite on assiste à la réprimande du stagiaire qui a fait partir les bêtes dans la mauvaise direction, trop à droite. Les bêtes risquent soit de faire le tour de la pène et d'aller dans le quartier d'à côté, soit de passer en Espagne. Ça l'embête aussi car il faudra certainement aller les chercher. Le vieux berger qui loge à côté, « Fourroux », a 71 ans ; il a habitué ses bêtes à revenir toute seules.

#### *Historique et parcours*

D'après Esturonne, avant, au centre pastoral, il n'y avait pas de cabane, mais trois cabanes au-dessus, au sud, derrière le mamelon à l'abri du vent (Lacaze, Mahourat et Cuyalaret). Il a connu deux ou trois bergers par cabane.

Le 25 juillet 2007, je rencontre Jeannot et Jacques sous la pène de la Mieytadère, sur leurs parcours : Jean est arrivé vers 1956, à 10 ans. Il est resté sur Anéou où son père gardait déjà. À 14 ans, il était dans l'ancien centre pastoral qui a été démoli en 1958. Le centre pastoral consistait dans une cabane en trois compartiments, couverte en bacasse. Ils étaient sept bergers en 1984 ; il les énumère. Jacques dit qu'avant, il y avait moins de bêtes dans les troupeaux. Toutefois, en 1982, Jeannot en avait quand même 586 !

Le plan de 1860 amène la discussion sur les limites. À propos, Jacques observe : « tu lui chourres un peu ! » (en parlant du Cuyalaret). Jeannot répond : « les brebis se chourrent un peu. Mais je lui en laisse à C. ! ». Concernant le tirage au sort, Jean remarque « mon père s'arrangeait". S'il y a un tirage, personne ne l'a vu. Cette année, E. et Jean y étaient. Une année, on ne savait pas où on allait. Maintenant, c'est une réunion de bergers, une bombe ! (fête) ».

### 2.2.3 Syndicat du Bas-Ossau. Houns de Gabès

#### **Localisation de la cabane :**

- commune : Laruns
- estive : Anéou
- altitude : 1725 m
- accessibilité : accessible par la route

#### **Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : syndicat du Bas-Ossau
- mode d'accès : paiement de la baccade

#### **Caractéristiques :**

- structure pastorale associée : un enclos
- nombre de berger : un
- troupeau : un troupeau de brebis laitières



Fig. 185 : Vue de la cabane de Houns de Gabès.



Fig. 186 : Vue de la cabane et de l'enclos de Houns de Gabès.

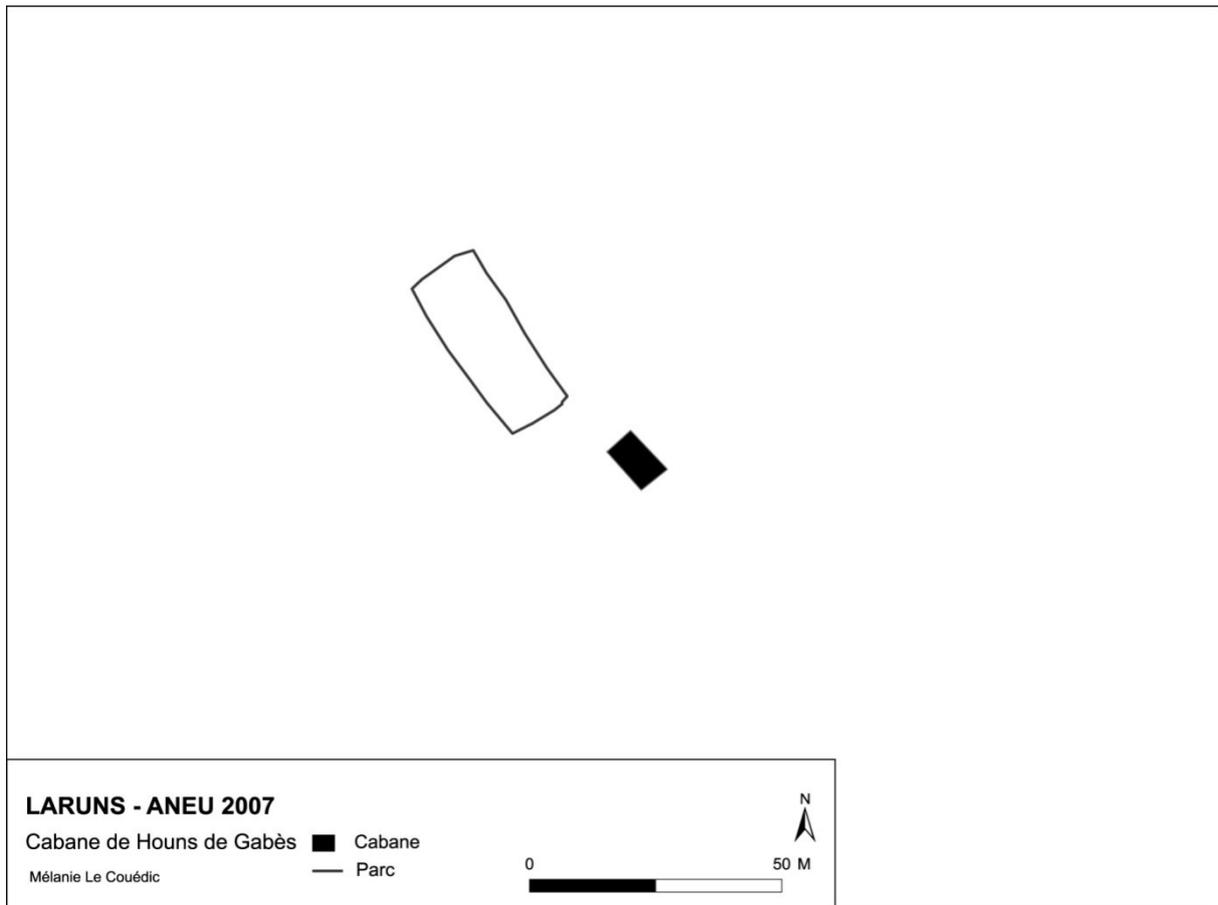


Fig. 187 : Relevé de la cabane et de l'enclos de Houns de Gabès.

La cabane de Houns de Gabès se trouve à moins de 200 m au nord du centre pastoral. Elle est également accessible en voiture. Elle est occupée par un seul berger, Jeannot, « le plus vieux sur Anéou ». Il s'est recyclé il y a 30-40 ans. Avant, il était en GAEC<sup>29</sup> avec son oncle. Il a eu l'agalaxie en 1993, son troupeau a été abattu. (90 bêtes). Il lui a fallu 10 ans pour refaire son troupeau, avec sélection.

Jean est de Lys. Il m'explique l'occupation de l'estive : « ceux d'Arudy » sont à Lalagüe, Mahourat est le parcours de S. qui est d'Arudy. La pène de Mieytadère revient à Jeannot, de Ste-Colome, le Cuylaret à C. d'Izeste. P. est de Lys; il s'insère sur Houns de Gabès en partie. Hondaa d'Arudy a ses bêtes à l'Araille. Le président du syndicat est Carrey à Izeste.

Esturonne se rappelle de l'occupation de Caillaoulat, au dessus de Sénescou, une année, avec du feu de bois, il y a cinquante ans environ. Il vient depuis 30 ans. Il me montre un plan de 1860 : les parcelles ont été divisées par commune et estimées par des experts. Le prix de la parcelle varie en fonction du pâturage. À propos de son parcours qui correspond au cujala de Houns de Gabès, il a un

<sup>29</sup> Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC).

risque de croisement avec le berger de Tisnerat sous le pic de la Gradillère. Le soir, ses brebis restent toutes seules. Il ne traite plus, pas cette année ; pour lui ce n'est pas rentable, à part pour de gros troupeaux comme celui d'André.

#### 2.2.4 Syndicat du Bas-Ossau. Cabane de Sénescau

**Localisation de la cabane :**

- commune : Laruns
- estive : Anéou
- altitude : 1810 m
- accessibilité : accessible par la route

**Attribution de la cabane et du terrain de parcours :**

- propriété : syndicat du Bas-Ossau
- mode d'accès : paiement de la baccade

**Caractéristiques :**

- structures pastorales associées : trois enclos
- nombre de bergers : deux
- troupeau et parcours : deux troupeaux de brebis laitières et un petit troupeau de chèvres



Fig. 188 : Vue de la cabane de Sénescau.

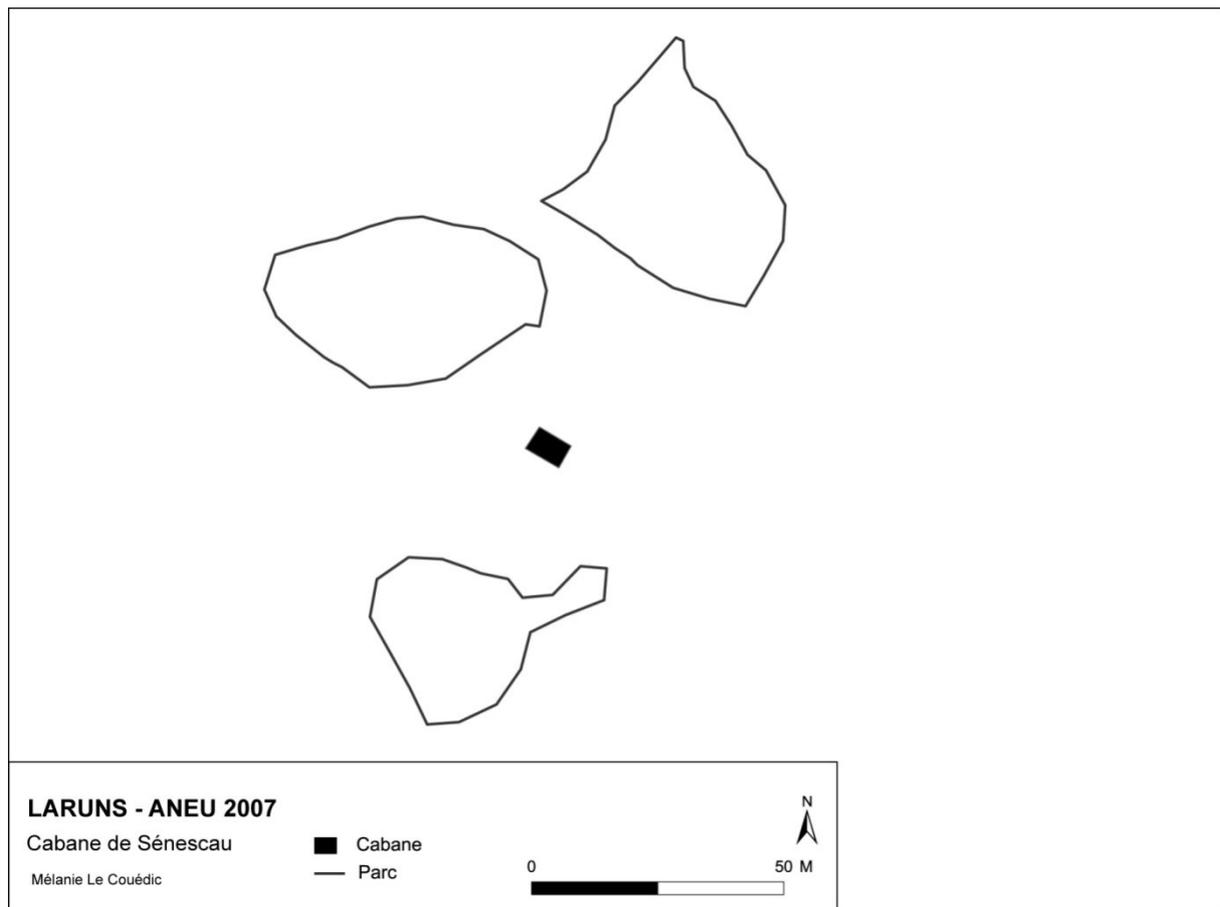


Fig. 189 : Relevé de la cabane et des enclos de Sénescau.

La cabane de Sénescau se trouve sur le versant nord du cirque, à 1810 m d'altitude ; elle est occupée par deux bergers. Le 5 août 2005, à 9h 30, c'est l'heure de la traite à la cabane. Un jeune berger garde 250 têtes pour un éleveur. C'est la première année qu'il est sur Anéou. Son parcours va du col d'Anéou au ruisseau. Il nous explique que le « jeune » du centre pastoral a plus d'hectares proportionnellement au nombre de bêtes.



Fig. 190 : Vue d'un système de traite original à Sénescau.

Les bêtes adorent les cailloux, car il y a sur ces terrains des plantes aromatiques. De plus, elles aiment bien les cailloux car elles peuvent « se frotter dessus ». Elles n'aiment pas l'herbe humide, quand il pleut. Elles n'aiment pas le changement de temps. Quand deux troupeaux se croisent, ce n'est pas gênant du moment qu'elles ne pâturent pas sur le quartier du voisin.

#### *Historique*

Le 24 juillet 2007, j'ai rendez vous à la cabane de Sénescau. Jean-Jacques Carrey m'a apporté une photo de son grand père en 1934 à la cabane de Jaut. L'oncle de sa mère était berger à la cabane de Lazerque, la cabane grammont. Il écrivait des chansons.

Jean-Jacques n'est pas ici depuis longtemps ; avant il était gendarme. Le berger qui partage sa cabane, Jean-Pierre, est là depuis 18 ans. Il se souvient qu'à la cabane de l'Araille, avant il y avait un blockhaus pour les pâtres. Avant, Carrey estivait à l'Araille et logeait au centre. Il est arrivé en 1993. L'Araille a été refaite en 1998. En 1995, il y a eu une épidémie d'agalaxie à Anéou. Il estivait à l'Araille et n'avait pas le droit de passer de l'autre coté. En 1994, le pâturage de l'Araille était utilisé par Esturonne.

#### *Parcours*

Je saurais par d'autres bergers qu'il y a des problèmes de parcours au Sénescau. Le secteur de Caillaoulat est en litige depuis trois ou quatre ans (entre les deux bergers qui occupent Sénescau). Cette année, « ils ont partagé » : ils sont montés au début de la saison, sur le terrain, avec le président du syndicat pour voir les limites et s'arranger. Selon certains, les deux bergers du bas serrent vers le haut. Il n'y a plus de place pour Carrey. « Pour 180 brebis et partir le 15 août! Ils pourraient le laisser! ». Pour P., « c'est un autre problème ».

## 2.2.5 Syndicat du Bas-Ossau. Cabane de L'Araille

### Localisation de la cabane :

- commune : Laruns
- estive : Anéou
- altitude : 1730 m
- accessibilité : accessible par la route

### Attribution de la cabane et du terrain de parcours :

- propriété : syndicat du Bas-Ossau
- mode d'accès : paiement de la baccade

### Caractéristiques :

- structure pastorale associée : un enclos
- nombre de bergers : un
- troupeau : un troupeau de brebis laitières

**Remarque** : cette cabane accueille également le pâtre d'Anéou.

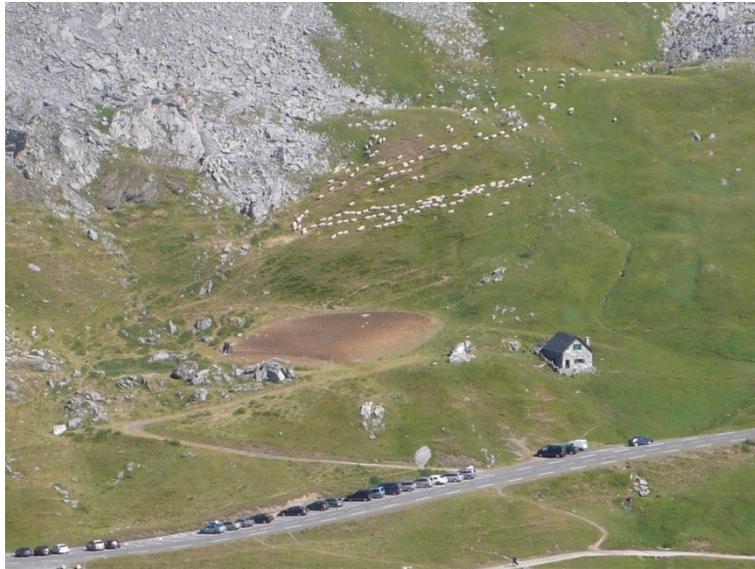


Fig. 191 : Vue de la cabane de l'Araille et de ses enclos.



Fig. 192 : Vue de la cabane de l'Araille.

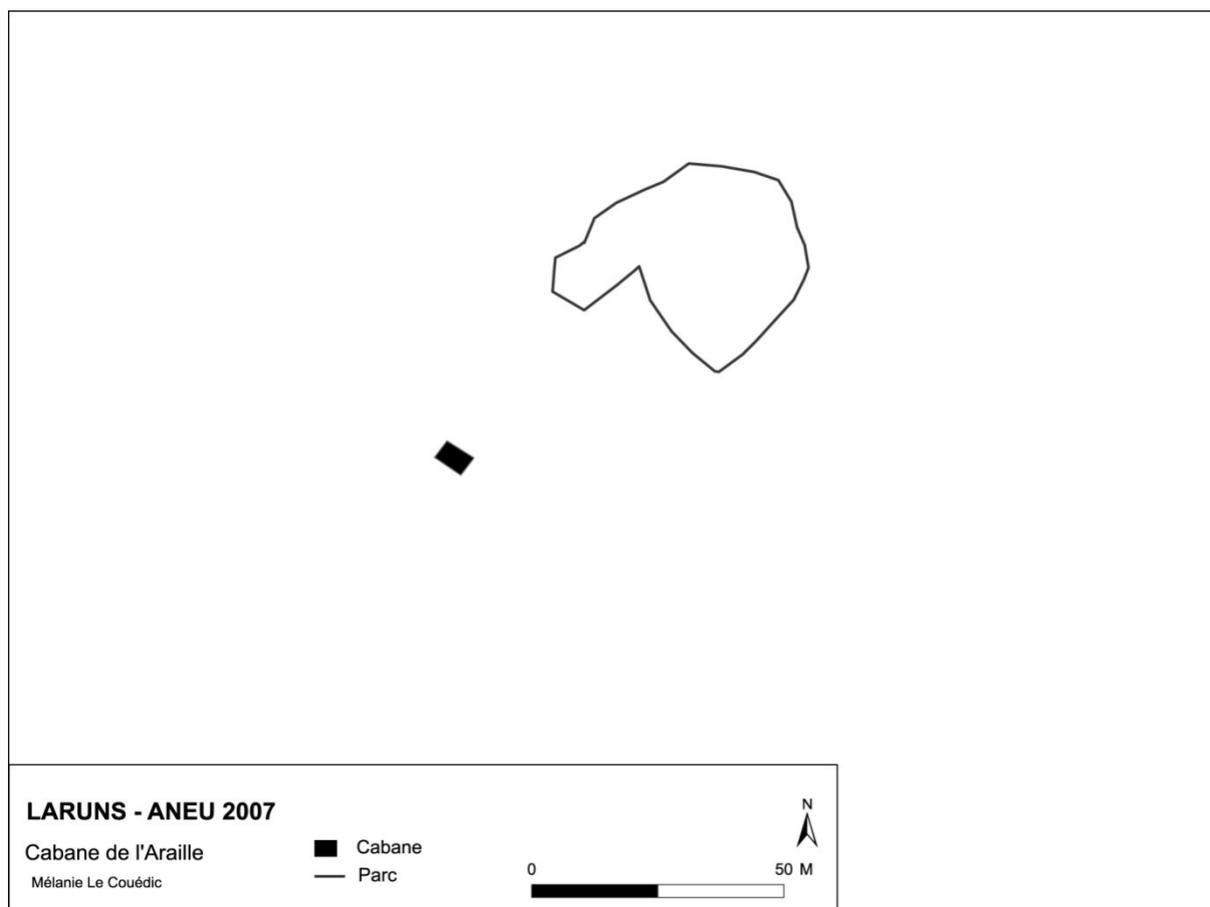


Fig. 193 : Relevé de la cabane et de l'enclos de l'Araille.

## 2.2.6 Syndicat du Bas-Ossau. Tourmont

### Localisation de la cabane :

- commune : Laruns
- estive : Anéou
- altitude : 1650 m
- accessibilité : accessible par la route

### Attribution de la cabane et du terrain de parcours :

- propriété : syndicat du Bas-Ossau
- mode d'accès : paiement de la baccade

### Caractéristiques :

- structure pastorale associée : un enclos
- nombre de bergers : deux
- troupeaux : deux troupeaux de brebis laitières et deux troupeaux de brebis taries



Fig. 194 : Vue de la cabane de Tourmont.

Située à l'entrée nord de l'estive, après les gorges du gave, la cabane de Tourmont se trouve un peu à l'écart. Je me rends le 26 juillet 2007 à la cabane de Tourmont, et rencontre l'un des deux bergers qui l'occupent, Daniel et sa femme Rachel.

La cabane de Tourmont a été construite par les Ponts et Chaussées. La route actuelle date à peu près de 1900. Sa salle de fabrication date de 1992. Au début, il y avait quatre bergers. Le territoire de parcours de Tourmont est divisé en deux par le ruisseau.

*Troupeau, limites et parcours*

Le berger finit la traite autour du 15 août. « Après, on fait de la mauvaise camelote ». Il y a 15 ans, aucun n'aurait arrêté avant. La lutte débute le 15 mai. Pour les basco-béarnaises, elle se fait naturellement du 15 mai au 15 juin. Beaucoup mettent des éponges. Les béliers sont mis de plus en plus tôt. Avant, c'était beaucoup plus tard. Daniel fait l'agnelage beaucoup plus tard, en janvier. Il met le bélier maintenant. Il fait du typage pour la résistance à la tremblante ; il pratique la sélection pour la vente des agneaux et agnelles. Il y a beaucoup de cas de tremblante au Pays basque où il y a beaucoup d'échanges. Il a aussi quatre vaches. Elles sont près des sources. Début août, elles vont au début de Peyrelue quand il n'y a plus d'herbe.

Daniel trace son parcours et celui de l'autre berger de Tourmont sur la carte : les brebis de son voisin « plus ça va, plus elles montent ». Pour lui, « tout le temps, il y a du nouveau ; la limite c'est la seule chose qui ne bouge pas ».

Il situe une croix en haut du pic du Moustardé qui limite les pâturages d'Aste-Béon, Arudy et Laruns. Ici, tout le monde croit que la limite correspond à la crête ; en réalité c'est beaucoup plus bas. Il y a une limite en bas de Tourmont entre Laruns et Arudy. Un jour de dévête, les troupeaux étaient bloqués à 22 h à cette limite (le jour de la dévête change tous les ans). Ceux d'Izeste auraient le droit de monter à Las Coues 15 jours avant.

### 2.2.7 Syndicat du Bas-Ossau. Le pâtre d'Anéou

Je rencontre le pâtre, Éric, le 23 juillet 2007. Il est embauché par le groupement pastoral de Buzy. Il vient de suivre une formation dans les Alpes, sur 6 mois, depuis peu. Il a un petit carnet où les vaches sont toutes répertoriées (520 têtes). Il met une croix devant. Elles appartiennent à douze éleveurs différents. Il va vérifier la clôture au dessus du col de l'Iou<sup>30</sup> (elle est déroulée le long du col des Arazures jusqu'au col de l'Iou près de Peyreget). Installée depuis cette année seulement au sud d'Anéou, un berger la coupe régulièrement car d'après lui, les brebis se prennent dedans et reçoivent des décharges. Pour Éric, il fait exprès de les pousser dedans et ne garde pas assez ses brebis. Il la remet tous les jours avec l'autre pâtre, David, depuis une semaine.

---

<sup>30</sup> Selon certains bergers, le col de l'Iou signifierait « le col à nous » : le premier berger qui arrivait, le col lui appartenait. Mieytadère aussi reviendrait au premier arrivé.



Fig. 195 : Vue de la clôture électrifiée installée près du mur frontière<sup>31</sup> à la pène de myetadère, estive d'Anéou.

Pour les vaches, les quartiers de printemps sont Sagette (5 troupeaux), le Lurien (un troupeau), Chérue (un troupeau), Aas de Bielle (un troupeau). On lui a donné comme conseil de faire une montagne par jour pour les ramener à Anéou. En fait il en a fait deux par jour. De Sagette (avec les oeufs), il est passé par le Lurien. Il est monté à Chérue, passé par le col Lavigne et redescendu par Magnabaigt. Il est descendu à Aas, puis remonté à Magnabaigt, à la cabane Chérue. Les quartiers d'automne sont les mêmes. Ils descendent aux alentours du 20-25 août. Elles sont ici, à Anéou, pour que l'herbe repousse. Ces quartiers de printemps et d'automne appartiennent à la commune de Buzy.

Il pense qu'il y a trop de bétail, avec 1000 vaches en tout sur Anéou. Il y a aussi beaucoup de chevaux ; ces derniers poussent les vaches. Les vaches sont marquées : BO pour bas Ossau et HO pour Haut Ossau, sur Bious. Les éleveurs paient par tête au syndicat du Bas Ossau (pas pour les veaux).

<sup>31</sup> Ce mur servant à délimiter les pâturages français des pâturages espagnols de part et d'autre du col du Pourtalet a été construit en 1863 et complété en 1902 (DUGÈNE 2002 : 45).



Fig. 196 : Vue de vaches sur l'estive d'Anéou.



Fig. 197 : Vue de chevaux sur l'estive d'Anéou.

### 2.2.8 Laruns, Brousset. Cabane du Caillau de Soques

Brousset est une petite vallée d'orientation nord-sud, traversée par le gave de Brousset, limitée au nord par l'estive d'Aneu et au sud par le lac d'Artouste-Fabrèges. Cadastree sur la commune de Laruns, cette commune en a aussi la jouissance.

A la cabane du Caillou de Soques, je rencontre Pierre qui est là depuis onze ans. Il monte le 30 mai. En juin, il y a trois bergers. Les deux autres partent au cours de la saison. Cette année, c'était décalé d'un jour avec la neige. Il a beaucoup plu au mois de juin, c'est une bonne année.

Le berger est de Laruns. Il a 190 bêtes en garde qui viennent de quatre propriétaires. Le plus gros lui en donne 75. Ce sont des retraités qui en ont « pour s'occuper » (à la retraite, on a le droit d'avoir 30 unités de gros bétail, soit 21 brebis). Il n'a de brebis en gardiennage qu'ici. Il fait du fromage jusqu'au 15 août. Son troupeau a été abattu en 1994 ; avant cette date, il était berger au Sousouéou.

Son père était berger. Lui n'a pas de relève mais ce sera peut-être son neveu, ou son petit neveu. Il garde aussi deux petits troupeaux de vaches. Vers le 20-25 juillet, elles changent de montagne. Les dates sont décidées par les commissions communales (qui comportent trois agriculteurs : un éleveur ovin, un conseiller de la mutualité et un berger). La montée est décidée suivant la saison, le temps, en fonction de l'herbe disponible.

### 2.2.9 Laruns, Brousset. Cabane des quèbes de Brousset

Je poursuis par la cabane les Quèbes de Brousset. Le berger qui l'occupe monte à Pombie dans dix jours. Sa marque des brebis est blanche. Les autres à Pombie sont rouges ou vertes. Il en garde 230 ici et en a 280 en tout. 50 sont en garde avec Pierre, son voisin. À los quebos, il y a trois bergers du 25 juin au 12 juillet, puis ils montent à Saoubiste. Il paie à la baccade : on déclare au début, ce qui compte c'est le nombre de départ, au mois de mai. De mémoire, il paie 10 francs par tête.

#### *Historique*

Le berger a habité la cabane Casa de Brousset<sup>32</sup> jusqu'en 1958, avec un autre berger, qui est mort. De 15 à 25 ans, il a gardé le troupeau de son père. « On arrivait, on refaisait le toit, avec trois piquets ». Il y faisait tout au bois et à l'ancienne. Le chaudron était chauffé une fois. Maintenant, ils font deux chauffés, à la « parisienne ». Il emmenait un sac de patate et un sac de farine et allait chercher le bois au dessus. « C'était une autre vie ». On trayait en vrac. On connaissait les bêtes. Pour les reconnaître, on mettait une épingle à linge. À la casa de Brousset, il reste deux parcs et un mur qui se prolonge. C'est lui qui l'a construit. Ce mur servait pour les parquer et pour les traire, « pour couper, pour ne pas qu'elles se mélangent ». Il empilait des cailloux pour s'occuper. Ça a évolué. Ce ne sont plus les mêmes méthodes.

Il vient d'une grande famille, où il y a des bergers depuis toujours. On emmenait le fumier de la case de Brousset à la ferme. À la casa de Brousset, il y avait au départ un cagibi où on salait le fromage. Maintenant, il emmène le fromage à Laborde à Gabas. Le père Laborde a commencé environ en 1940, après la guerre. Il venait avec un âne chercher les fromages. Il y avait quatre saloirs en vallée d'Ossau : Laborde, l'hôtel des Pyrénées, Turon et Vignau. Il n'y a que Laborde qui sale. Il a repris Vignau.

La première cabane de Los quebos a été faite en 1938 par le chantier de Fabrèges. Ils y étaient à sept. Le premier matelas était en laine de brebis sur le plancher. À Las taillades, c'était des branches de sapin.

---

<sup>32</sup> Cette cabane était implantée sur les ruines de « La Case de Brousset », un lieu d'accueil pour les voyageurs construit au 17<sup>e</sup> s. (FABRE-BARRÈRE 2005 : 236-239) ; les vestiges d'un bâtiment sont visibles sur le secteur.

Le centre pastoral a été créé en 1975, de toute pièce, à Socques, pour remplacer Gibolette, Las taillades et Brousset ; il est occupé par quatre bergers.

## 2.3 Entretiens en vallée d'Aspe

### 2.3.1 Entretien avec les La Claverie à Urdos

Le garde Harry Laborde m'emmène chez les La Claverie, à Urdos (la maison prend le nom de l'habitant, à La Claverie). Au début, on dérange un peu « que voulez vous que je vous dise, moi je n'étais pas berger ! » (Il a été facteur et avait quelques vaches). Il commence par parler de la guerre. Ensuite sa femme arrive. C'était sa voisine et elle gardait quelques vaches. Puis, ils racontent : les cadets étaient envoyés avec le troupeau. Pour eux, la vie était difficile, il fallait avoir la vocation.

La Vesiau est un traité entre les communes d'Etsaut, Cette-Eygun, Urdos, qui régit les rapports des pâturages entre eux, les partages avec la bordure espagnole qui dépend de Jaca. D'après la Vesiau, les espagnols avaient le droit de venir jusqu'à Cette mais seulement la journée, ils n'avaient pas le droit d'y dormir ; ça fait une trentaine de kilomètres. Après le village, il n'y pas de limite nette, c'est environ jusqu'aux virages mauvais. Ils ont le droit de descendre et remonter dans la journée sur le parcours.

Sur Astun, il y a un droit de pacage pour les vaches françaises. C'est divisé en trois : Urdos, Etsaut et Cette. Ils peuvent monter le 1er juillet, pas avant. Au début, ils sont ensemble puis se séparent. Les français y montaient du gros bétail ensemble puis chaque village avait un secteur. De la bordure du Somport à Arnousse, ça revenait à Urdos, la partie du fond depuis col morre (?) jusqu'au fond d'Astun à Etsaut et la partie exposée au nord remontant la pente jusqu'à Jaca à Cette-Eygun. Chaque commune avait son pâtre. Le bétail de Cette-Eygun qui allait là bas partait le 10 juillet, pas avant. Avant cette date, il se trouvait sur les prés. Les espagnols faisaient le comptage sur l'estive après la guerre. À Etsaut, on transitait par montagne depuis le col des Moines, ceux de Cette passaient par Benou.

Sur Urdos, il y avait quatre bergers avec des brebis au Larry et quatre bergers à Gouetsoule. À la fin du printemps, ils montaient d'abord au Bendous et après au Larry. Ils prenaient des bêtes étrangères. Le gros bétail allait autour des cabanes Sauquette.

Il n'y a pas de countendé sur Couecq. Il y a un countendé en direction de Banasse et à Hortassy, avec Aillary. Borce pouvait aller de soleil à soleil, « de sol à sol » jusqu'à Espélunguette.

### 2.3.2 Entretien avec Jeannot Cedet, instituteur et secrétaire de mairie à Borce

Il a été instituteur et secrétaire de mairie à Borce ; avant il était à Cette. S'il avait pu, il aurait été berger ; il se souvient avoir accompagné son cousin à 16 ans sur la montagne de Couecq de Borce.

La montagne de Banasse était à Borce ; elle a été vendue à Bedous pour faire des travaux dans l'église (ou contre un cheval !).

La montagne de Couecq, c'était la montagne des vaches. Les moutons étaient sur Belonce. Quatre bergers avec 50 brebis allaient sur Belonce. Puis ça s'est inversé<sup>33</sup> ; au printemps, il y avait plusieurs bergers à Udupet : il se souvient de Bayet, Lasalle et Lalanne ; début juillet ils passaient sur Couecq avec les moutons. Il y avait un pâtre avec des vaches sur le Belonce pendant la guerre. Les allemands ne voulaient pas qu'ils transhument.

Le pâtre communal passait le printemps sur Belonce puis montait à Cayalatte (Saoulet n'existait pas). Cayalatte était réservée au gros bétail. Il y avait plein de cabanes à Belonce. Avant, il y avait beaucoup de bétail et beaucoup de bergers. Chacun avait 80 à 100 têtes. Maintenant, il y a 800 brebis par berger !

À Couecq, ils étaient quatre ou cinq par cabane (il cite beaucoup de noms). Chacun avait son parcours attribué. Aujourd'hui, les bergers les lâchent et les bêtes reviennent ; les brebis rentrent toutes seules. Aujourd'hui, les bergers ne sauvent pas les brebis. Avant, ils les comptaient souvent.

Les parcours se passaient de génération en génération, sans changement. Quand il n'y avait pas de descendant, on trouvait quelqu'un pour remplacer le berger. Sur Couecq, il n'y en a plus qu'un par cabane ; ils ne se battent plus. Sur le col au dessus de Couecq, il y a un arrangement : le berger français a le droit d'aller en Espagne.

Ceux qui allaient à Couecq passaient par Banasse. Au pied de la montagne de Banasse, il y a un countendé : un accord entre Bedous et Borce. Il permet de déborder d'un côté et de l'autre jusqu'aux Aigues tortes (chemins tortueux) de Banasse. Le 14 juillet, on montait à Banasse depuis Bedous. La transhumance de Bedous se faisait par Aubise. D'après Miramon<sup>34</sup>, Banasse était un vallon réservé pour le gros bétail (peut être qu'il y avait un pâtre pour ça). Les bêtes avaient le droit d'aller à Arlet.

Il y a aussi un countendé entre Lapassa et le bas du plateau « de jour à jour ».

Sur Anglus<sup>35</sup>, il y avait des bergers étrangers. Ils faisaient pacager Estaens, ils partaient jusqu'au lac (du côté espagnol) ; contre le pacage, les bergers espagnols étaient autorisés à prélever du

---

<sup>33</sup> Les montagnes sont déjà « inversées » (les vaches vont d'abord sur le Belonce puis vaches et brebis vont sur Couecq) dans les observations d'Henri Cavaillès en 1931 : « À Borce, les brebis venues de la plaine où elles ont hiverné, montent sans relais appréciable (un jour ou deux) à la basse montagne d'Espéluquère. Elles y pacagent de leur arrivée (début mai) jusqu'au 4 juillet. La haute montagne (Couecq) les reçoit alors et les garde jusqu'au 15 septembre. Quelques unes s'y attardent jusque la saint Michel (29 septembre). Le mois d'octobre se passe aux alentours du village jusqu'au départ pour la plaine. Les vaches partent plus tard : basse montagne (Anglus, Belonce) du 2 juin au 4 juillet ; haute montagne (Couecq) avec les brebis du 4 juillet à la seconde quinzaine d'août ; retour à Anglus et Belonce jusque début octobre. » (CAVAILLES 1931 : 260).

<sup>34</sup> René Miramon ne me l'a pas confirmé lors de notre entretien, cf. cabane de Lurbe.

<sup>35</sup> Ou cabane d'Escouret.

bois à Borce d'après un accord qui date de Napoléon III. Celui d'Escouret va toujours sur Estaens, sans ça, il n'aurait pas de territoire. Jeannot est monté à Anglus quand il y avait le père Lassalle. Lassalle, Begbeder étaient des bergers étrangers à la commune. Cette cabane revenait toujours à des étrangers. Autour du lac d'Estaens, aujourd'hui, il n'y a plus de moutons.

Comme jeunes, il y a Manu (d'Aubise), et Lalanne (sur Udapet). À Udapet, la cabane du bas est la cabane des bergers au printemps. La cabane du haut est celle du pâtre communal.

La baccade est une redevance que les bergers devaient à la commune. Pour la baccade, une tête de vache vaut 10 brebis. Les bergers déclarent les bêtes qu'ils envoient sur la montagne. La commission municipale partait pour compter troupeaux sur les estives un dimanche matin, au mois d'août.

Les montagnes louées à des bergers étrangers l'étaient par adjudication. Sur Anglus, le montant de la location était fixé aux enchères. Pendant trois ans, ils payaient la même redevance. Maintenant, il y a plus d'adjudication mais un bail avec le berger.

Sur les Cantalas, en Espagne, Begbeder et d'autres bergers avaient le Crec (ou la quèbe) pour s'abriter.

Le Somport revenait à Etsaut d'après le traité de la Vésiau. La Vésiau est un accord mis par écrit dans un traité qui date de Napoléon. C'était l'occasion de faire la fête : les espagnols venaient avec leurs beaux habits. Les trois communes, Etsaut, Urdos et Cette, avaient un droit de pacage à Astun<sup>36</sup>. Ce traité partage également les terres entre les trois communes.

Le bois du Pacq est cadastré sur Urdos, mais c'est la commune d'Etsaut qui l'exploite. Or le bois du Pacq fait l'objet d'un procès depuis quelques années, pour un problème de chasse. Sur le cadastre doivent figurer les droits de partage avec la Vésiau.

Urdos ne dispose que d'un seul vallon : Gouetsoule. Huit montagnes revenaient à Urdos qui les aurait vendues. Peyrenère<sup>37</sup> est le nom d'un docteur de Borce ; il y avait une maison et a donné le nom au lieu. Le dernier plan cadastral a été refait par quelqu'un d'Oloron il y a 50 ans. Le géomètre ne connaissait pas les droits de propriété et les a mis en communal. Il y a six mois pour le contester et personne ne s'en est pas aperçu !

Sur Borce, à Belonce, il y a des traces de haies, noisetiers : c'était des prés. Il a connu quand on faisait les prés là haut : les bêtes, au sortir de l'estive, pacageaient les prés jusqu'aux premières neiges. Ils demandaient des coups de main pour faucher ; il se rappelle de son grand-père qui a reçu

---

<sup>36</sup> Astun dépend de la municipalité de Jaca.

<sup>37</sup> A vérifier. Sainte Christine y avait une possession, l'*Espitau* de Peyranère, (CAVAILLÈS 1931 : 67, Art 6, Arch. Basses Pyrénées E. 331).

une invitation, pour aller faucher. On repassait derrière son grand-père ; « c'était des maniaques ! au couteau ! ».

Il se souvient aussi de l'entretien des sentiers, peut-être les journées, qui était effectué par les habitants. Le bois de chauffage était amené depuis Belonce : ça abîmait les pavés et tous les ans 2 ou 3 habitants refaisaient les pavés. Il y avait un chef de pavage. Ça se faisait à l'automne. Cet impôt s'est arrêté vers la guerre.

Sur Aubise, il n'y a plus personne de façon permanente. Avant, il y avait bien 50 personnes. Après l'abandon, la nature reprend ses droits.

Il parle d'un procès avec des étrangers qui s'installent à Borce et qui veulent pacager à Couecq.

Espéluquère était réservé au gros bétail ou comme lieu de passage. On y allait en mai, avant l'entrée sur Couecq. Ils passaient par la cabane de Thézy : ils y montaient plus tôt dans l'année, au mois de mai et faisaient pacager en bas jusqu'aux forges d'Abel. Le dernier à y être monté était l'oncle de Cedet, un berger sans terre.

L'été, ils allaient donc sur Thézy, puis sur Couecq. Aujourd'hui, Pierre Cedet commence plus haut, par Espéluquère à la place de Thézy. L'hiver, ils transhumaient. La transhumance se faisait jusqu'en Gironde. Il se rappelle de Jean-Pierre La cassette qui partait en Gironde à Pied avec son cousin. Ils étaient logés contre le fumier des bêtes, contre rien.

Autrefois, Bedous avait un garde rétribué. Il y a eu des vaches laitières après la guerre. Le ravitaillement se faisait avec des mulets ou des bovins (pas de juments).

Quant aux bêtes, pour lui, les brebis préfèrent les herbes fines, les vaches les herbes grosses.

### 2.3.3 Entretien avec le maire de Borce

Mr Rose, le maire de Borce, est maire depuis longtemps (1965). Il est étranger, il vient d'Orthez. C'est d'après lui pour cela qu'il a pu faire, lentement, bouger les choses. Il se demande pourquoi la vallée est autant en retard par rapport à l'Ossau, aux Hautes Pyrénées ; parmi les causes possibles, il évoque l'absence de thermalisme, le relief. « Ça influence les caractères ; les gens sont fermés ». Il n'y avait pas de camping jusqu'à récemment dans la vallée. Il y en a encore un qui refuse d'avoir la route jusque sa maison, à Etsaut ! Une fois, il lui a fallu sept heures pour obtenir une signature pour faire une piste.

Dans les hameaux de Borce, Aubise, Bérat du Haut et Bérat du bas, il existe solidarité et fermeture. Ils devaient aller à pied à l'école d'Urdois, chercher le pain. Ils mettaient le couvert du facteur tous les jours par roulement<sup>38</sup>.

À propos du countendé, il serait intéressé par le relevé des bornes au dessus d'Hortassy. Il y a quelques années, il est monté sur Hortassy pour l'emplacement d'une nouvelle cabane ; il voulait la faire sur un terrain plat mais, impossible : c'était en plein countendé! Donc la cabane se trouve encastrée dans la pente. Le countendé d'Hortassy est délimité par des croix<sup>39</sup>; la cure est dans le countendé.

Sur Couecq, il se rappelle qu'il y avait neuf bergers. Chacun avait son petit troupeau (au total, on arrivait au même nombre de bêtes que maintenant) et chacun faisait son fromage, un fromage à tour de rôle. Il n'y avait peut-être pas dix parcours ; ils étaient peut-être deux par parcours. Sur 30 ans, il y a eu beaucoup de changement. À Couecq, c'est le plus intéressant. La montagne de Couecq est réservée aux habitants, aux bergers communaux, de même que Thézy et Espélonguère (ces montagnes vont ensemble). À un moment donné, elle a été exploitée à 120% (selon une étude du Centre Départemental Ovin).

Concernant les autres montagnes, à Hortassy, ils étaient deux ; à Baralet (cabanes de Pacheu et Couyalet), ils étaient plus nombreux.

Mr Rose a fait le rôle des baccades tous les ans. Il sort le registre municipal des archives : il s'agit de colonnes détaillant le numéro de la baccade, le nom du berger et le compte des brebis (du pays, étrangère ou « berger qui n'a pas de troupeau l'hiver »).

Le dépouillement de ces registres permet d'approcher l'évolution du nombre de brebis, gardées, et celle du nombre de bergers. On regarde notamment le nombre de bergers sur Couecq ; de onze en 1970, les registres montrent leur diminution progressive, jusqu'au nombre de trois aujourd'hui<sup>40</sup>.

Pour un berger étranger, c'était loué à l'adjudication. L'adjudication n'existe plus. C'est là qu'il a fait évoluer les choses. En 1995, les enchères sont passées à une convention sur six ans, pour Belonce, Anglus-Escouret, Hortassy, Baralet, Belonce. Cette convention donne priorité au sortant. C'est une sécurité et une assurance pour réaliser des aménagements, etc. Il y a 2,5 % d'augmentation par an.

---

<sup>38</sup> Sur ce point, on peut consulter le récit familial très documenté d'un habitant du hameau d'Ayriré, à Borce (BAYÉ-POUEY 2003).

<sup>39</sup> Deux bergers qui ont gardé sur cette montagne se rappelleraient peut être de leur emplacement.

<sup>40</sup> 1970: 11 ; 1971: 8 ; 1972: 9 ; 1973: 9 ; 1975: 8 ; 1980: 8 ; 1989: 6 ; 1990: 5 ; 1992: 4 ; 1994: 3.

La montagne de Baralet était en baccade. C'est devenu une montagne pour étranger. Quand je lui demande si elle est moins bonne, il me répond qu'Hortassy, louée à des étrangers, est une très bonne montagne. Ibosque revenait aux communes de Lourdios et Osse-en-Aspe. Il l'a connue habitée. Aillary est le nom générique. Il n'a pas connu la cabane d'Espélunguette habitée. Udapet est également réservée aux bergers de la commune, au hameau d'Ayré<sup>41</sup>. Il partait à Udapet puis est parti à Couecq.

Les bergers d'Aubise (douze maisons qui fumaient) allaient à Baralet. Il n'y a plus qu'un jeune berger à Aubise. Il va à Couecq pour libérer Baralet pour des étrangers. Le maire est en train de lui monter une AFP (Association Foncière Pastorale) pour qu'il puisse avoir du fourrage. Il est nomade, transhumant car il n'a pas assez de terres et c'est trop haut<sup>42</sup> : il ne peut pas être livré en fourrage. Il va dans les landes.

« Toute unité pastorale de Borce est exploitée », il insiste « toutes les cabanes doivent fumer ». Pour ça, il faut aménager les cabanes pour qu'ils amènent leurs compagnes, que l'estivage soit moins rude. Lors de la création du parc, la première génération d'amélioration a été la salle en haut. Il a demandé aux bergers ce qu'ils voulaient. Puis les normes se sont enchaînées : la salle de fabrication indépendante, puis les sanitaires, puis le chauffe-eau, les panneaux solaires...

Pour l'appartenance de Banasse à Bedous, il ne sait pas à quand ça remonte. Il faudrait voir à la mairie de Bedous<sup>43</sup>. Banasse revient à Accous un an sur cinq.

La Cabane d'Escouret est une année sur six à Borce, contre le bois. En 2007, c'est à nous. Mais ils y vont tous les ans car ils passent des accords verbaux entre eux.

---

<sup>41</sup> Cf. note 38.

<sup>42</sup> En écho, on pourra consulter GALVAN 1987 : le récit de *Joseph, berger sans terre en vallée d'Ossau*, Témoignage audiovisuel, [en ligne], [consulté le 27 mars 2010], [http://kinoks.org/article.php3?id\\_article=379](http://kinoks.org/article.php3?id_article=379)

<sup>43</sup> Il me donne le nom de trois informateurs qui en sauraient peut-être plus.

## 2.4 Données pastorales des services pastoraux (SIG Pyrénées)

### 2.4.1 Synthèses des données "animaux"

	Pyrénées-Atlantiques	Hautes-Pyrénées	Haute-Garonne	Ariège	Aude	Pyrénées-Orientales
<b>Nombre total d'estives</b>	562	243	38	74	18	67
<b>Nombre d'estives avec :</b>						
bovins uniquement	50	23	9	9	7	19
ovins uniquement	86	16	4	8	0	4
équins uniquement	3	2	0	0	0	0
caprins uniquement	nr	nr	1	0	0	0
<b>Nombre d'estives mixtes avec :</b>						
ovins-bovins	271	127	10	39	6	21
bovins-équins	193	84	17	38	5	36
<b>Nombre d'estives avec :</b>						
éleveurs bovins	nr	160	29	62	18	61
éleveurs ovins	nr	150	18	48	6	25
éleveurs équins	nr	90	18	38	5	37
éleveurs caprins	nr	57	8	6	1	3
<b>Effectifs d'animaux</b>						
Nombre de bovins	32496	2631 1	2757	1008 6	332 0	1828 8
Nombre d'ovins	30956 6	9270 3	2560 0	4233 6	372 0	1236 0
Nombre d'équins	6701	1862	215	1273	68	2184
Nombre de caprins	1759	1561	254	91	125	246

Sources : Services pastoraux des six départements pyrénéens et SIG Pyrénées.

## 2.4.2 Synthèses des données "estives"

	Pyrénées-Atlantiques	Hauts-Pyrénées	Haute-Garonne	Ariège	Aude	Pyrénées-Orientales
<b>Données générales</b>						
Nombre d'estives	562	243	38	74	18	67
Surface totale cartographiée (en km <sup>2</sup> )	1686	1426	254,6	872,3	101,6	921,9
<b>Catégorie</b>						
Nombre d'estivales	527	nr	38	72	18	57
Nombre d'hivernales	44	nr	0	0	0	6
Nombre d'intersaison	130	nr	0	13	1	13
<b>Type de gestionnaire principal</b>						
Nombre d'estives dont le gestionnaire principal est une seule exploitation (y compris GAEC)	0	0	0	0	1	0
Nombre d'estives dont le gestionnaire principal est une seule exploitation avec prise en pension d'animaux	0	0	0	0	0	0
Nombre d'estives dont le gestionnaire principal est une SICA	0	0	0	0	0	0
Nombre d'estives dont le gestionnaire principal est un Groupement pastoral	18	76	35	71	18	54
Nombre d'estives dont le gestionnaire principal est une AFP	12	8	0	2	3	3
Nombre d'estives dont le gestionnaire principal est une commune	320	94	2	0	0	9
Nombre d'estives dont le gestionnaire principal est une commission syndicale	177	60	0	0	0	0
Nombre d'estives dont le gestionnaire principal est un syndicat de propriétaire	0	1	0	1	0	0
Nombre d'estives possédant un gestionnaire secondaire	116	0	0	0	0	21
<b>Type de propriété</b>						
Nombre d'estives possédant au moins une propriété de type privée	114	10	6	17	12	37
Nombre d'estives possédant au moins une propriété de type communal	308	176	38	29	18	49
Nombre d'estives possédant au moins une propriété de type commission syndicale	178	54	0	0	0	0
Nombre d'estives possédant au moins une propriété de type Département/Région	0	nr	0	0	0	5
Nombre d'estives possédant au moins une propriété de type Etat	0	4	5	35	6	34
Nombre d'estives possédant au moins une propriété de type autre	5	1	4	1	0	1
<b>Groupement de propriétaires</b>						
Nombre d'estives concernées par au moins une AFP	27	8	10	11	7	14
<b>Type de gardiennage</b>						
Nombre d'estives dont le gardiennage est de la surveillance ponctuelle	270	173	18	29	11	23
Nombre d'estives dont le gardiennage est permanent	135	70	20	43	5	39
Nombre d'estives dont le gardiennage est partiel	104	0	0	0	1	5
<b>Type de gardien</b>						
Nombre d'estives dont au moins un des gardiens est salarié	22	44	16	34	6	39
Nombre d'estives dont au moins un des gardiens est éleveur	386	201	18	31	11	29
Nombre d'estives dont au moins un des gardiens est prestataire de service	30	0	4	12	1	2
Nombre d'estives avec un tour de garde	47	0	0	0	0	0
<b>Gestion de l'espace</b>						
Nombre d'estives concernées par au moins une PHAE	63	nr	36	73	14	35
Nombre d'estives concernées par au moins un CTE	7	nr	nr	23	4	14
Nombre d'estives concernées par au moins un CAD	0	0	0	0	0	0
<b>Environnement</b>						
Nombre d'estives avec un attrait particulier	197	nr	28	10	9	40
Nombre d'estives avec domaine skiable	12	nr	3	9	1	11
Nombre d'estives traversées par un sentier balisé	295	nr	29	62	18	60
Nombre d'estives accueillant un refuge ou gîte touristique	24	nr	9	8	0	8
Nombre d'estives où le gestionnaire assure une activité touristique	22	nr	0	2	0	1
<b>Equipements</b>						
Nombre d'estives possédant au moins une clôture périmétrale	108	nr	11	19	18	47
Nombre d'estives possédant au moins une baignoire	54	nr	9	4	0	0
Nombre d'estives possédant au moins une aire de traite	0	nr	0	1	0	0
Nombre d'estives possédant au moins un parc	70	nr	0	0	0	0

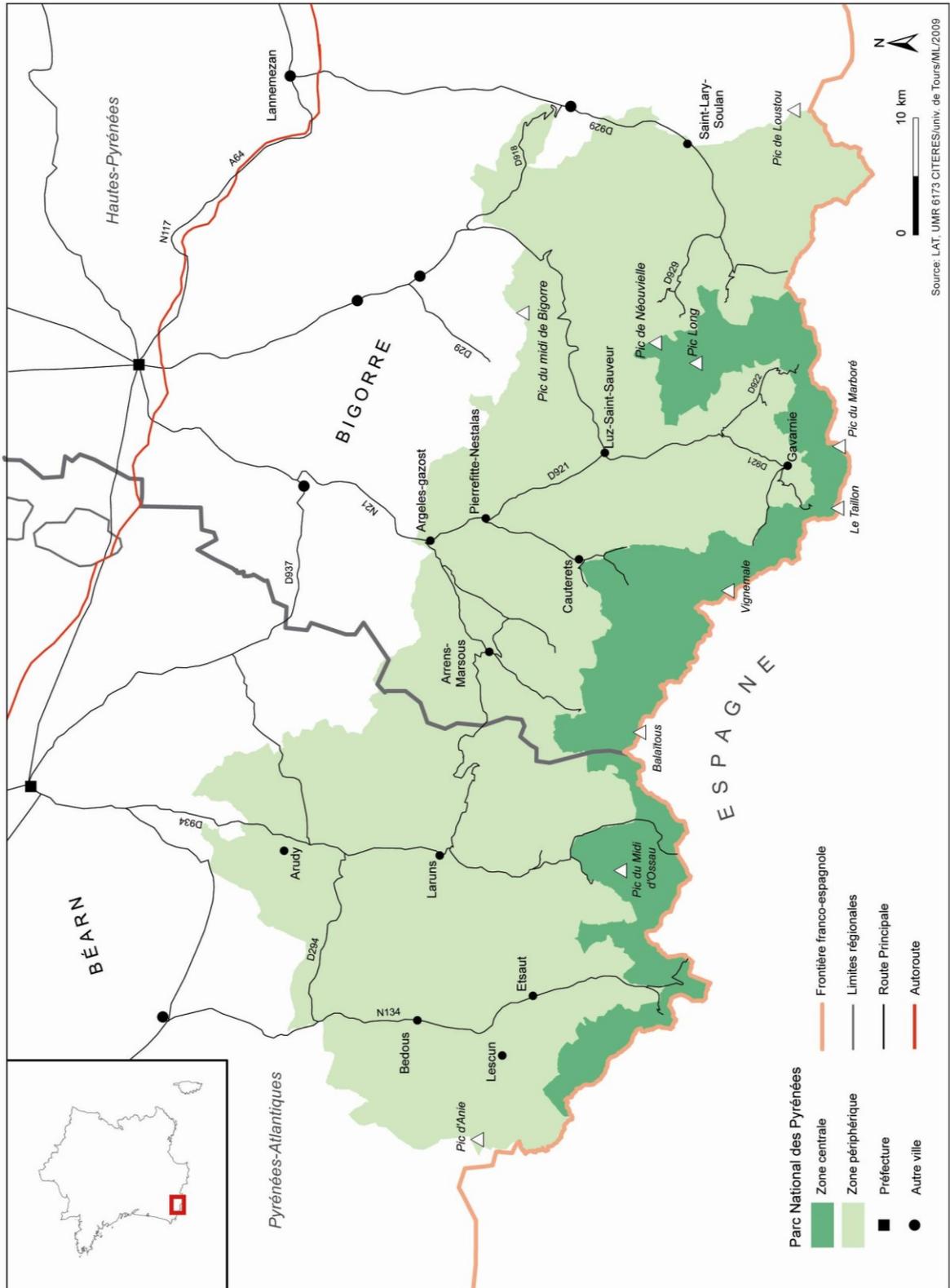
Légende: AFP : Association Foncière Pastorale ; CAD : Contrat d'Agriculture Durable ; CTE : Contrat Territorial d'Exploitation ; Gaec : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ; PHAE : Prime Herbagère Agro-Environnementale ; SICA : Société d'Intérêt Collectif Agricole.

Sources : Services pastoraux des six départements pyrénéens et SIG Pyrénées.

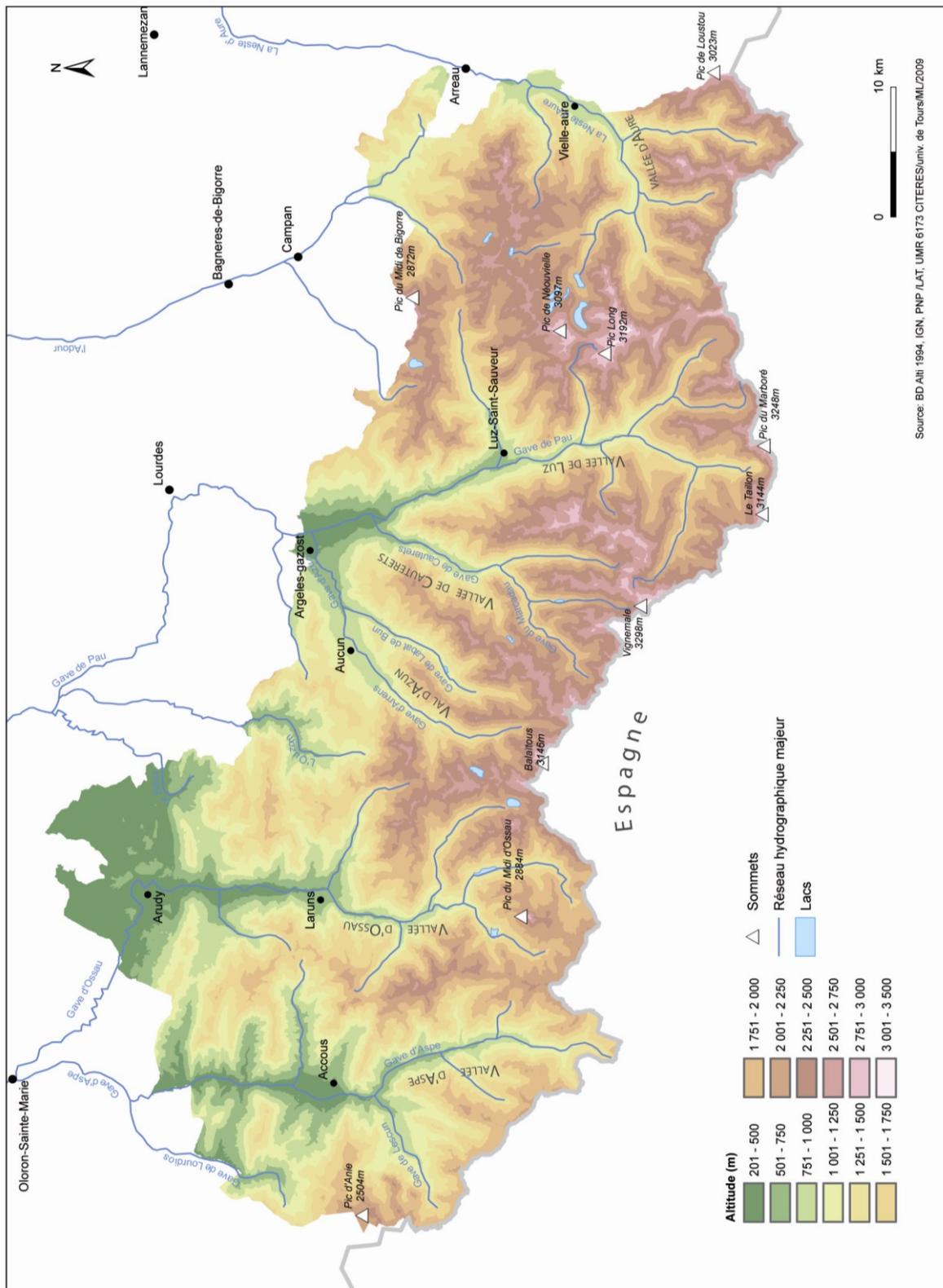
---

## ANNEXE 3. DONNÉES PLANIMÉTRIQUES ACTUELLES

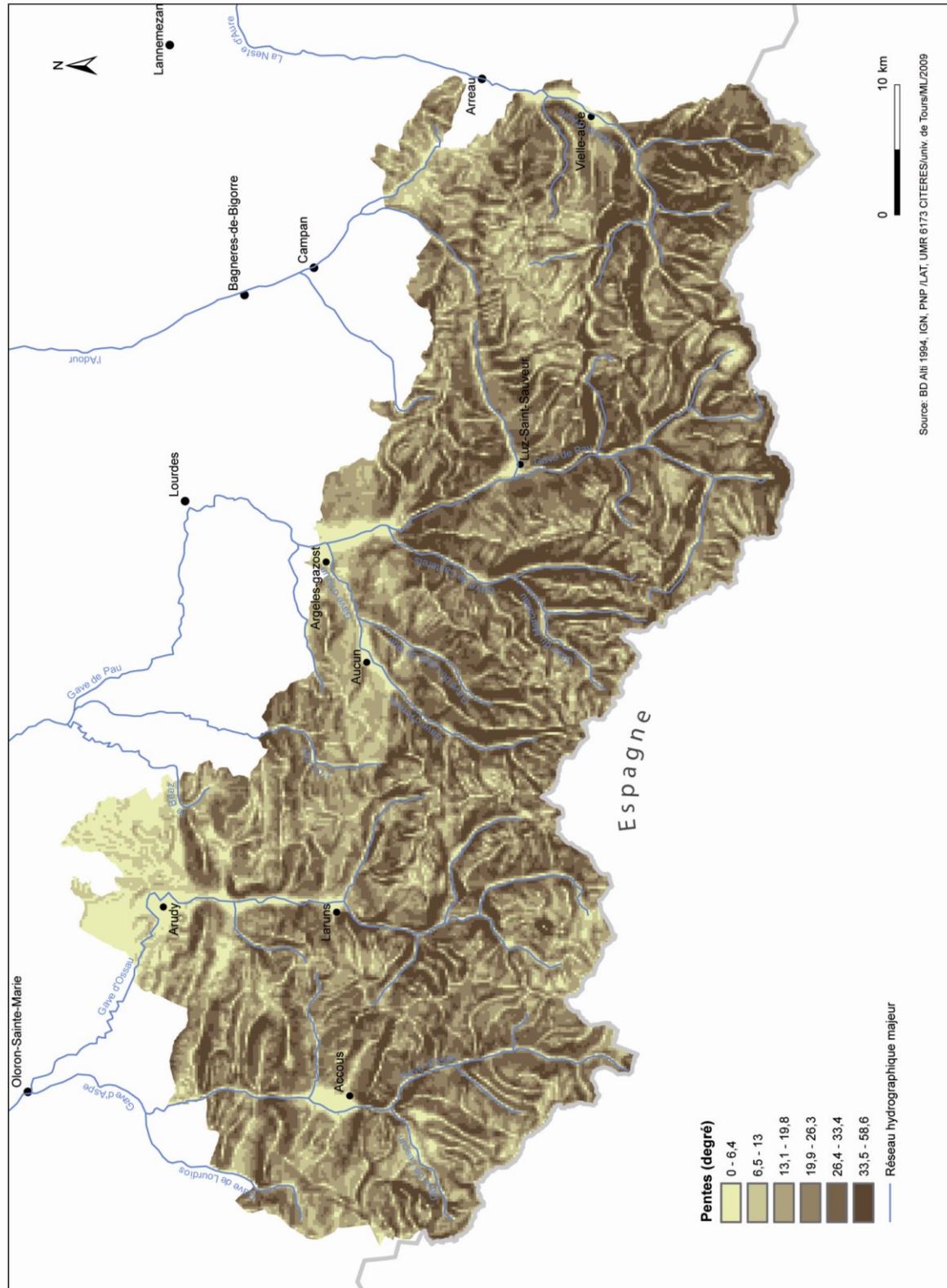
### 3.1 Carte de localisation du Parc National des Pyrénées



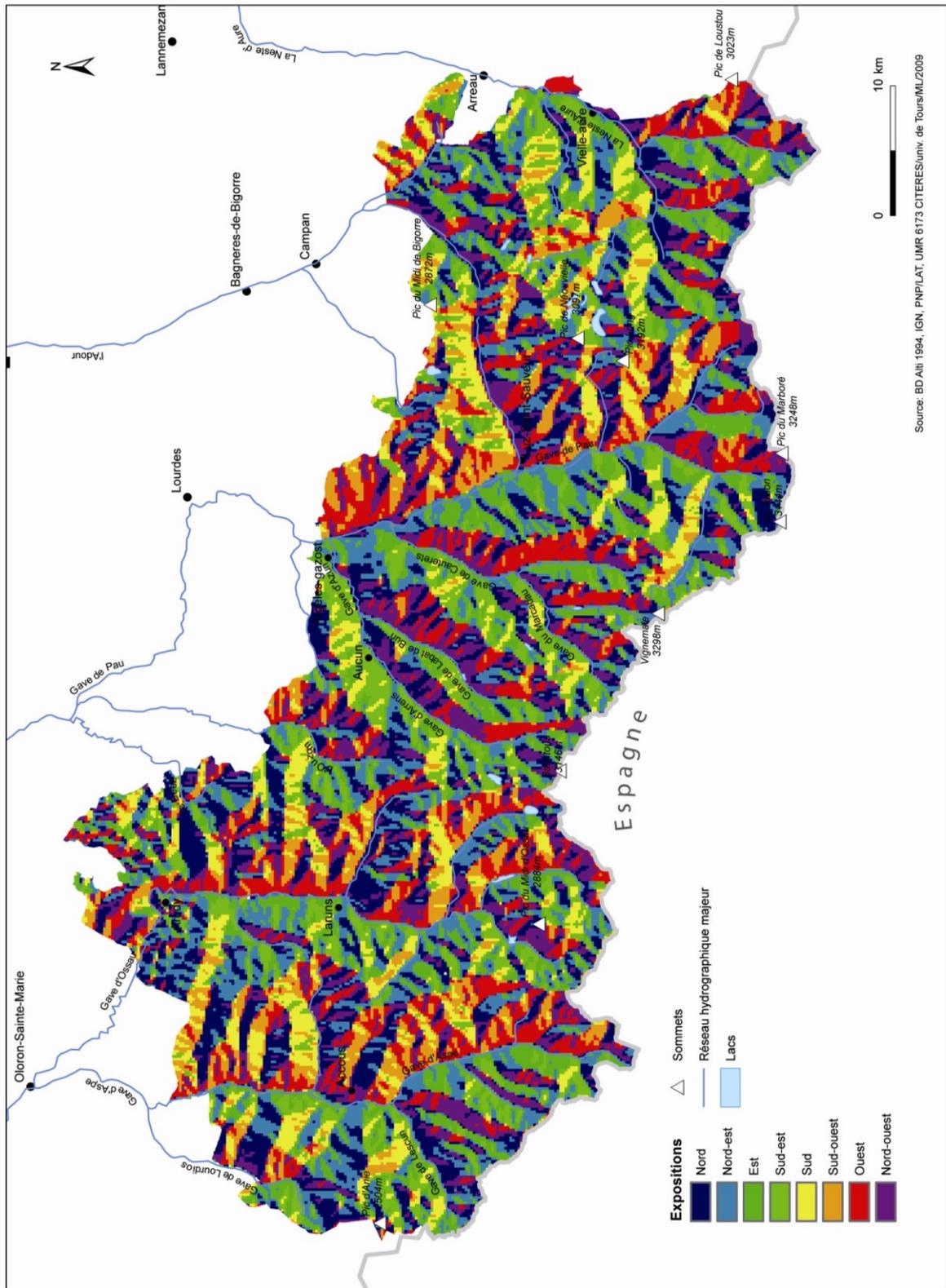
### 3.2 Parc National des Pyrénées : carte du relief



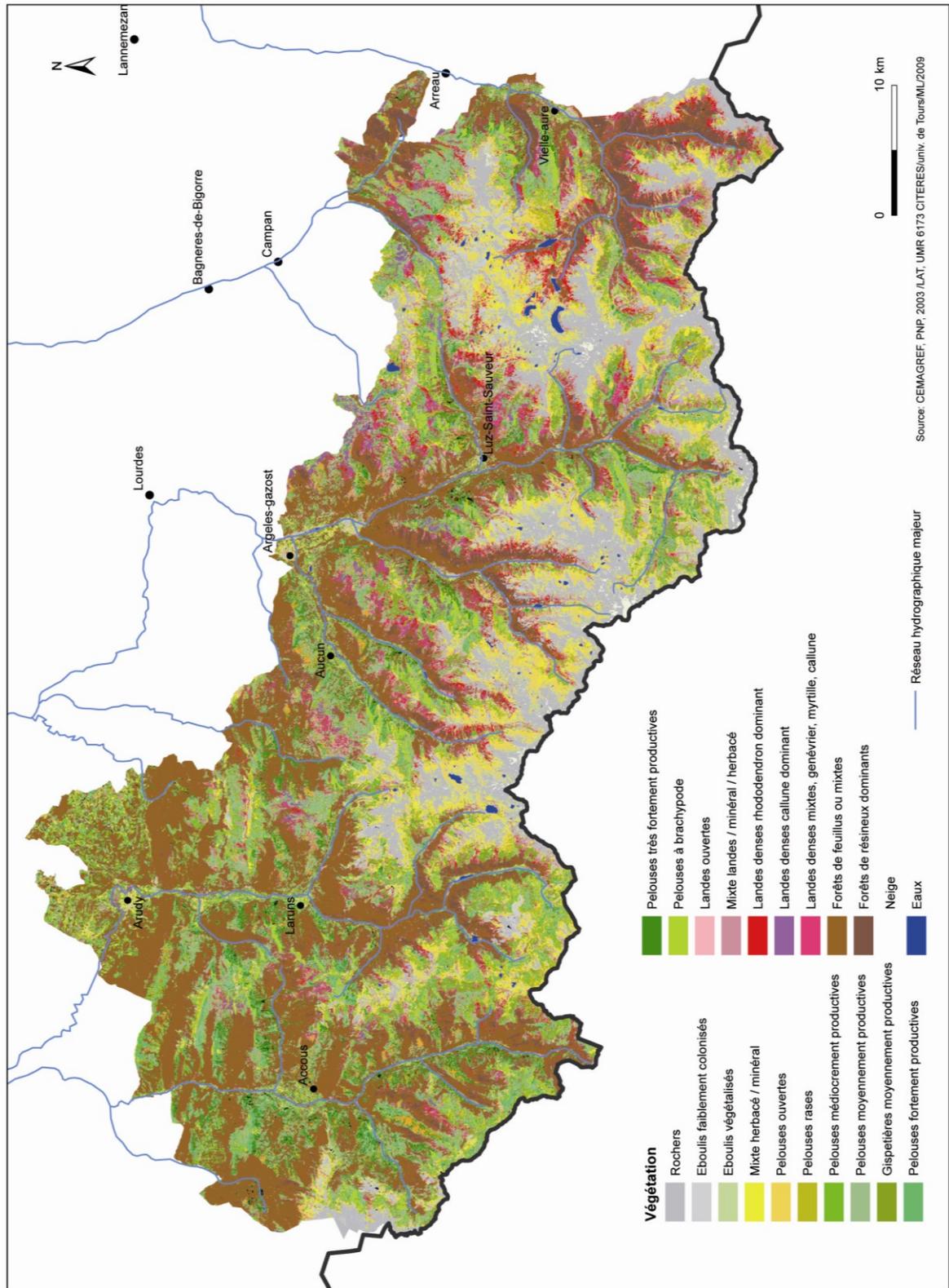
### 3.3 Parc National des Pyrénées : cartes des pentes



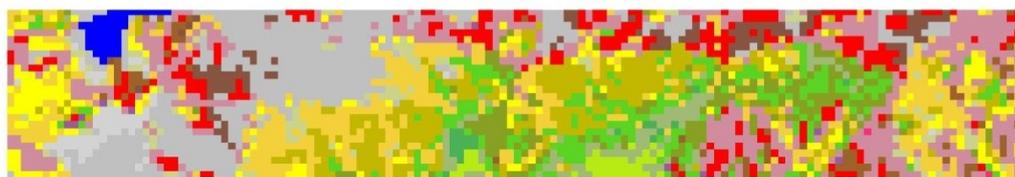
### 3.4 Parc National des Pyrénées : carte des expositions



### 3.5 Parc National des Pyrénées : carte de végétation



### 3.6 Parc National des Pyrénées : légende de la carte de végétation



*Carte physionomique des végétations d'estive des Pyrénées centrales*

#### Légende de la classification "Physio-PP4"

- Rochers (roc)
- Eboulis faiblement colonisés (e1)
- Eboulis végétalisés (e2)
- Mixte herbacé / minéral (hm)
- Pelouses ouvertes (p1)
- Pelouses rases (p2)
- Pelouses médiocrement productives (p3)
- Pelouses moyennement productives (p4)
- Gispetières moyennement productives (p4p5g)
- Pelouses fortement productives (p5)
- Pelouses très fortement productives (p6)
- Pelouses à Brachypode (brachy)
- Landes ouvertes (l1)
- Mixte Landes / minéral / herbacé (l2)
- Landes denses Rhododendron dominant (l3rho) (Localement Résineux laches ou petits)
- Landes denses Callune dominant (l3cal)
- Landes denses mixtes, Génévrier, Myrtille, Callune (l3gmc)
- Fougeraies (fg)
- Forêts de feuillus ou mixtes (ff, fm)
- Forêts de résineux dominants (fr)
- neige
- eaux

### 3.7 Parc National des Pyrénées : tableau de regroupement des classes de la carte de végétation

Classe de la carte de végétation	Catégorie de formation végétale
forêt de résineux dominants	forêts
forêts de feuillus ou mixtes	
fougeraies	landes ouvertes
gispetières moyennement productives	
lande ouvertes	
landes denses callune dominant	landes denses
landes denses mixtes genévrier, myrtille, callune	
landes denses rhododendron dominant	
mixte herbacé/minéral	rochers, éléments minéraux
mixte landes/minéral/herbacé	
éboulis faiblement colonisés	
éboulis végétalisés	
rochers	
neige	
pelouses à brachypode	
pelouses fortement productives	
pelouses médiocrement productives	
pelouses moyennement productives	
pelouses ouvertes	
pelouses rases	
pelouses très fortement productives	

---

### 3.8 Carte topographique de la montagne d'Anéou (1/25000<sup>e</sup>).



## ANNEXE 4. SOURCES ÉCRITES ET PLANS ANCIENS

### 4.1 1555-1622. Pièce de procédure. Montagne de Peyrenère en vallée d'Aspe (ADPA B5959)<sup>44</sup>

#### 4.1.1 Désignation de bergers et bouviers en charge du troupeau commun, 22 février 1612 (fol. 77v- 78)

*Louvie-Juzon, le 22 février 1612 – Désignation, par devant notaire et sous la garantie de cautions, des deux bergers et des deux bouviers en charge du troupeau commun de la communauté de Louvie (Ossau) dans la montagne de Peyranère (Aspe). Le document précise les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis (ADPA B5959, fol. 77v- 78).*

(Fol. 77v<sup>o</sup>) Notum sit que Berthomieu de Miranda prinsipal et Joan de Carreras sa fermansa Pierre de Ploo principal, Anthony son pay sa fermansa, Joan de Camps principal, Marcon son pay, sa fermansa, Guoalhart deu Couste prinsipal, Ramon d'Orteg sa fer(mansa), los toutz prinsipals thiencuts [...] se son oubligatz bers lous besis deu locq de Loubier de bien et fidelamentz guoardar lous greys coumuns

com es la boalhe et la pegulla et son elegits per bouers Berthomieu de Mirande et Pieyres de Ploo et pegulhers Joan de Camps et Guoalhart deu Coster et son darcort que quoant la pegulhe sera adurra ny en autre montanhas et la boalha en Orreyts, los pastours no poyran demorar en leurs maysons que une noeyt en benin sercar pan ; et cas que per no estar dab lors greys se perdiba aucune bestia seran thiencutz la paguar au meste o dauna de quy sera et au temps de fee far lous boers seran thiencutz anar guoardar la boalha aus augas et estar la a la punta deu jour tant jours de festas que oubres et cas que lo bestiar falha, tala seran thiencutz las paguar et lous massages qui menan lo bestiar seran thiencutz lous i meter dabant et seran thiencutz lous boers et pegulhers de guoardar deus degs qui son deu Coigs et de Peyranera et deu [effacé] et en cas en leurs decgs se periba (rogné)

(fol.78 r<sup>o</sup>) et au temps del fermer seran thiencutz fesnar la primera moeyt ab asoupar et la segunda ab nau arditz et lous pegulhers seran thiencutz menar la pegulha a la part ont de segrament lous sera mandat et au temps de la soda de la lana et deu boala<sup>45</sup> de dessus no poyran replegar la boalha de tres noeytz a pena de siexante sos et lousdits pegulhers au temps de la soda de la lana seran thiencutz menar la pegulhe ont los sera mandat au bat sieys jours et seran thiencuts guoardar lous greys tant que y abera gerba sentz aber [...] guoart au jour de st Andreu et no sen poyran pourtar leyt enta leurs maysons a pena de sieys francs et seran thiengutz. oubrir lous cubetz si per aucun ne son requeritz et lous boers seran thiencutz abantaj aus pagulhers de quotate guoartaus de granaje dus de oerdy et dus de milh. Et toutes partides etc obliguan etc, renonsan etc, autrejan etc, juran a Loubie lo vingt et dus de feurer mille sieys sentz doutze presents et testimonis Pierous de Casanaba Jacques de Sacasa de Lubier

<sup>44</sup> La transcription de ces textes doit beaucoup à Benoît Cursente que je remercie.

<sup>45</sup> Pacage (pâturage) des bovins.

et jo, Joan de Casabiella couajitour de meste Joan Debarelhe, notary d'Ossau quy lo present retengu et signe.

Joan de Casabiella  
De Casanaba, testimoni  
De Sacaza, testimoni

#### 4.1.2 Bornage de la montagne de Peyranère, 14 mai 1614 (fol. 92)

*14 mai 1614 – Acte notarié consignat pour « une éternelle mémoire », le bornage de la montagne de Peyranère effectué par six arpenteurs au moyen de la pose de croix qui reprennent, partiellement, un ancien bornage (ADPA 5959, fol.92).*

Au nom de Dieu

Adbengut lo catourze de may mile sieys sents catorze lousdits de Camps, de Carrera, de La bastide, de Desomlhebe, de Tresaugue, de Bendejacq, se sont transportats a la montanhe de Peyranera ont an pausat lous termis seguentz. Et primo comensan au Couret de Notz ab une a une crotz bielhe et tiran plus baix a une crotz nabe seguen laugue bees et un autre quy ne fen au miey deu trebes et une autre au miey deu trebes pres d'un gran espiau. et une crotz plus endaban et une aute crotz pres de la fon

et une autre crotz au cor de la peyre, en la gangue de dela lo cujalaret et une aute plus endabant au som de la Peyrete de la punde de la Pernete et une aute au heyt du ser de la peyre a la seguonde ganguete de la Pernete et une autre au garrocq gran deu Ser de la Peyre et une aute au miey de la coume de Miramon et une aute au miey de la cau Siarole et une aute a la part de la coume de Miramon et une aute desus lo coig de Miramon tiran a la gangue de Crabieubet et une aute crotz dela au coig de Miremon et une aute crotz au som deu Comp [?] et une aute a la Mosquere desa sus la guanguete et une aute desus lo cuyalla de la Mosquere une autre crotz a la gangue de Laboo et dus autes a Laboo ; la une au cap de Latrebessse qui tire enta drete et une autre un petit plus haut et une aute au cap de la [single?] et une autre a Larrabet et une autre au som de Larrabet et une autre au hiarot de daban lo Couret et une aute daban la coume deu Couret. Et per que sie aeternal memorie me an mandat a my Joan de Casabielle cougitour et escriptour deu coumun escribo et signe .

Signatores (4)

## 4.2 Charte de Banasse de 1610, transcription de 1915 (ADPA E. dépôt Bedous DD17)

Fol.1 (*Jugement du sénéchal d'Oloron prononcé le 10 décembre 1610 ordonnant la confection et la remise aux archives de la communauté de Bedous d'une nouvelle expédition du titre original de paréage conclu le 27 août 1520 entre les communautés de Bedous et celle de Borce touchant l'usage de la montagne de Banasse*).

Le 21 novembre 1610 les jurats de Bedous se présentent par devant le sénéchal d'Oloron et lui remontent qu'autrefois les communautés de Bedous et de Borce avaient conclu entre elles un paréage touchant les « limites, penheres et carnals de la montagne appelée Banasse, appartenant audit lieu de Bedous » mais que la communauté de Bedous ne peut plus se servir du titre qu'elle possède, parce « à cause du long laps de temps écoulé, l'écriture s'efface et devient illisible ». Ils exposent que la communauté de Borce possède un double de ce titre, lequel se trouve dans un état de conservation beaucoup plus satisfaisant que le leur. En conséquence les jurats de Bedous supplient le sénéchal d'Oloron de mander aux jurats de Borce de produire leur titre et d'en faire remise provisoire au notaire d'Aspe. Ce dernier fera une copie authentique du document qui sera remise aux jurats de Bedous pour remplacer leur titre original hors d'état de servir.

Le sénéchal d'Oloron fait droit à la requête des jurats de Bedous par sentence en date du 10 décembre 1610.

En conséquence, le 21 décembre 1610, Jean de Lautrecaze, jurat de Borce, fait remise du titre de la communauté de Borce entre les mains de Bernard de Mambielle, notaire d'Aspe, qui

Fol.2 s'était transporté à Borce ; le lendemain 22 de décembre, dans la maison de Bernard de Salefranque, abbé lay de Borce, ledit notaire rédige l'expression du titre de la communauté de Borce dont la teneur s'ensuit :

(Extrait et analyse du préambule du paréage de l'année 1520 conclu entre les communautés de Borce, d'une part, et Bedous, d'autre part, touchant l'usage de la montagne de Banasse.)

Traduction « In nomine domini, amen. que ce soit chose connue à tous que comme aucun procès, débat et question est pendant et menace de devenir plus grand entre les jurats, voisins, communauté et habitants du lieu de Borce, d'une part, et les jurats, voisins, communauté et habitants du lieu de Bedous, d'autre part, et ce touchant les limites, entrées, sorties du port appelé Banasse, et aussi bien concernant l'usage des passages pour aller et retourner, des entrées et sorties, par lesdits habitants de Borce avec leur bétail gros et menu, et touchant la manière et condition de jouir dudit port de Banasse, et la servitude des forêts de Borce que les habitants de Bedous demandent en échange de la servitude dudit port de Banasse, et aussi au sujet de certains carnals faits par chacune des parties, toutes choses pour lesquelles lesdites communautés sont en contestation. À cause de quoi, pour éviter dépenses et autres inconvénients qui pourraient s'ensuivre, les-dites communautés ont décidé de faire un compromis. »

Fol.3 Analyse : à cette fin les deux parties ont nommé des procureurs syndics auxquels elles « ont donné tout pouvoir et autorité de connaître entre toutes choses qui pourraient être odieuse et source de contestations au sujet des passages, limite, versants, forêts, bois de chauffage et carnals » et en outre de reconnaître le territoire en litige et d'y établir croix et signaux, enfin de statuer sur les carnals récents.

Les procureurs-syndics choisissent à leur tour, pour le cas où leurs avis seraient divisés sur un même point, deux hommes qui au cours de l'enquête sur les terrains litigieux interrogeront les témoins produits par les parties et qui feront l'office d'arbitres, à savoir « les honorables hommes Danot d'Assene (?), d'Urdo, et Didot, senhor de l'ostau de Domecq, d'Etsaut. »

La sentence que ces deux arbitres prononceront sous serment sera définitive ; par conséquent elle ne sera susceptible d'aucun appel « à l'arbitre de bon baron » ni à aucune juridiction, sous peine pour les appelants d'encourir « une amende de 50 marcs d'argent fin payable moitié au trésorier du vic en Béarn et moitié à la fabrique de l'église cathédrale Sainte-Marie d'Oloron ». Les deux arbitres devront prononcer leur sentence définitive avant la Sainte Barthélémy prochaine (24 août 1520).

Suit le texte de la procuration accordée respectivement et dans les mêmes termes par chacune des deux parties, c'est-à-dire par la communauté de Bedous d'une part, et par la communauté de Borce d'autre part à leurs syndics. Cette procuration donne aux syndics de chaque partie le pouvoir d'entrer en discussion aux syndics de la partie adverse, elle contient l'énumération des points litigieux et

Fol.4 certaines « capitulations par manière de bien vivre, user et pratiquer pour la présente année » c'est-à-dire un compromis temporaire sur l'usage du territoire de Banasse qui restera en vigueur jusqu'au jour où la sentence définitive sera prononcée par les arbitres.

Vient ensuite la teneur des deux actes par lesquels chacune des deux communautés désigne nominativement ses procureurs :

la communauté de Borce élit pour ses procureurs syndics « les honorables hommes Joan de Membielle, Minguot de la Serre, Guilhumes de Larues, Jurats ; Peyrolet d' [ ? ], Joanet de Casabonne et Guoalhard d'Alaman » qui prêtèrent serment dans l'église Saint-Michel de Borce le 8 juillet 1520.

La communauté de Bedous et Orcun élit pour ses procureurs syndics « les honorables hommes Joanot, senhor de Poey, Guilhumes, senhor de la salle, Peyrolet du Cap de Pont, Matin d'Usauro, Bertranet d'Arteig, Peyrolet de Lautrecaze, Peyrelet senhor de l'abbadie d'Orcun, Arnaud de Lompagieu, abat d'Aydius » qui prêtèrent serment sous le porche de l'église Saint-Michel de Bedous le 8 juillet 1520.

Suit le texte de la sentence prononcée par les arbitres des deux communautés de Borce, d'une part, et de Bedous, d'autre part touchant l'usage de la montagne de Banasse en date du 27 août 1520. Ce texte est reproduit ci-après et accompagné d'une traduction<sup>46</sup>.

Fol. 5 Texte et traduction du paréage conclu le 27 août 1520 au sujet de la montagne de Banasse entre la communauté de Borce, d'une part, et celle de Bedous - Orcun, d'autre part.

[...]

Fol.7 « tout premièrement nous Jean de Minvielle, Mingot de Laserre, Peyrolet d'Athas, Johannet de Sallenave, Guillaume de Lacues et Gaillard de Minvielle, autrement dit d'Alaman, Syndics et procureurs susnommés de toute ladite communauté de Borce ; Johannot de Poey, Guillaume de Lasalle, Peyrot du Capdepont, Martin d'usauro, Bertranet d'Arteig, Peyrolet de Lantrecaze, Peyrolet seigneur de l'abbaye d'Orcun et Arnaud de Lompagieu, abbé lay d'Aydius, syndics et procureurs susnommés de toute la communauté de Bedous et Orcun ; Danot d'Assene, d'Urdo, Didot de Domecq, d'Etsaut, élus pour l'arbitrage comme il a été dit ; tous en union, sans discorde, au contraire d'une amour parfaite et de l'agrément de nos volontés.

Prononçons, déclarons et composons à l'amiable que toute paix amour et concorde soit et demeure à présent et à l'avenir entre chacun desdits lieux de Borce, Bedous et Orcun et que cesse entre eux désormais toute haine, rancœurs et malveillance et que si paroles et autres soient pardonnés et annihilées.

Item et touchant le port de Banasse nous prononçons la sentence, déclarons et composons à l'amiable que touchant le passage par les habitants de Borce et leur bétail gros, menu et cheptel, qu'ils puissent passer, aller et revenir par ledit port en sortant du Coig-Arrouy et marchant vers leur port d'Arlet à la Mèze-Aillary et aussi bien en revenant et sortant de là pour se diriger vers Couecq et Coig-Arrouy par le pied du rocher à travers les quartiers de Roche, et cela et tout au plus droit, franchement et quitte, sans être retenus ou retardés par les gens de Bedous et Orcun touchant

Fol. 9 et faisant paître leur bétail honnêtement.

Et de la même manière nous prononçons et déclarons qu'aussi bien les gens de Borce puissent passer, repasser et aller et retourner dudit port de Baralet au plus droit, et aussi bien pour retourner dudit port de Baralet par le même endroit en retournant audit port de Couecq, franchement et en la même manière ci-dessus expliquées, sans être retardés.

Item nous prononçons... que touchant la manière dont les passages se feront, les habitants de Borce passeront avec le bétail de Borce et leurs cheptels aux endroits et à l'époque ou ledit port de Banasse sera ouvert.

<sup>46</sup> Seule la traduction est reproduite ici.

Item nous prononçons en outre...qu'aux endroits et à l'époque ou ledit port de Banasse sera mis en défens par les habitants de Bedous, que ceux de Borce puissent faire paître et jouir de l'usufruit avec leur bétail gros, menu et cheptel, au sortir de Baralet et de ce point jusqu'à l'arbuste placé le plus haut dans le taillis, sans être carnalés ni pignorés par ceux de Bedous et Orcun ; et en outre qu'aux endroits et à l'époque ou ledit port de Banasse sera ouvert, que ceux de Borce et leurs bestiaux broutant l'herbe puissent paître et avoir l'usufruit de ce point jusqu'au rebord du plateau de Banasse, pacifiquement et quitte, sans que contradiction ne leur soit faite.

Item nous prononçons en outre que touchant les passages des bestiaux gros et menus l'accord porte que les gens de Bedous et Orcun prendront leur chemin et passage au pont d'Urdos par le territoire de Borce et tireront leur passage par la vallée d'Aubize en montant sans commettre de fraude, mal, ni dégâts aux blés, millets, prés et enclos, et en cas de contravention sans peine de réparer et payer leurs délits selon leur importance et leur valeur. En outre les arbitres furent d'accord que les bestiaux de Bedous et Orcun qui monteront brouter l'herber dans

Fol.11 la direction du port de Banasse, une fois arrivés au dessus des Consizes, pourront prendre leur chemin non seulement par le territoire du Pacq, mais aussi bien, quand cela paraîtra préférable, par le territoire de Calit ; et en poursuivant leur chemin, quand ils seront parvenus à la cuvette et au port de Larjers, ils passeront l'eau et une fois sur l'autre rive du gave ils se dirigeront par ce coté vers le port de Banasse, sans aucune contradiction ni exécution.

Item et en outre quand viendra l'époque ou les bestiaux dudit lieu de Bedous et Orcun et les cheptels des mêmes lieux descendront du dit port de Banasse, ils dévaleront par le port et le territoire d'auguassaig jusqu'au Pedanh det Hacq ; là ils prendront leur chemin par le côté et le territoire du Pacq, sans passer l'eau qui descend avant qu'ils ne soient arrivés au droit du passage des Consizes ; au-delà de ce passage ils descendront jusqu'au bas en suivant le chemin sans aucune contradiction ni exécution et ne s'écarteront pas dudit chemin.

Item touchant les carnals et penheres que l'on pourrait faire, connaître et accomplir dans les territoires de Bedous, tant au port de Banasse qu'en tous et chacun de leurs autres ports, bornes et limites, là-dessus en usera de la déclaration de carnals et penheres et cette déclaration aura lieu pour le jour où seront posés les signes, croix et bornes, ainsi et de la manière qu'aux dits arbitres, syndics et procureurs ou à aucun d'eux il paraîtra bon de le faire de même la déclaration des bestiaux de tout poil qui se seraient égarés, aura lieu dans la forme qui paraîtra bonne aux arbitres pour le bien et le repos des dites communautés.

Item touchant les carnals qui par chacune desdites

Fol.13 parties ont été faits antérieurement au présent accord, ils ont été examinés et taxé par les arbitres ci-dessus nommés et déclarés, auxquels a été baillée et réservée la connaissance et le pouvoir de les taxer selon leur volonté et d'après leur estimation.

(Suit le texte des déclarations des arbitres au sujet des carnals fait l'année précédente : cette partie de l'accord qui ne peut plus aujourd'hui être d'aucune utilité pratique, n'a pas été traduit.)

Item et en outre comme il arrive que les dits arbitres n'ont pu entendre la déclaration tant des signes, croix et bornes qui doivent être posés par eux conformément à la déclarations desdites parties, et cela à cause de certains troubles et de certaines occupations qui sont survenues tant aux dits arbitres qu'aux dits parties, lesdits arbitres, désirant à présent mettre et établir la clarté en toutes choses de ce moment jusqu'à la fin de leur sentence arbitrale définitive, se sont transportés dans et sur lesdits territoires litigieux ; et après avoir appelé toutes les parties ou leurs syndics et procureurs, qui sont là et comparaissent,

Item nous prononçons et déclarons que lors et quand ledit port de Banasse demeure en défens, les habitants de Borce ne peuvent monter que de là jusqu'au sommet du Pedanh du Hacq, de là au mail de... [lacune : mot surchargé illisible] pedanh appelé det hacq, là ou les croix ont été placées par eux.

Item en outre nous prononçons et déclarons que les habitants de Borce puissent monter avec leurs bestiaux par l'autre coté du ruisseau et de là au rocher blanc qui est de l'autre coté du ruisseau et de là à un autre rocher noir, bien qu'il y ait

Fol.15 là une croix, lequel rocher est au droit de l'autre, (ces croix ayants été posées par toutes les parties, puis jusqu'à un autre rocher rouge qui se trouve au malh appelé « lo calhau lenhasse » ; et de même par le territoire dudit pedanh det hacq en montant jusqu'aux sommets où sont placées les croix.

Item en outre nous prononçons que quand ledit port de Banasse sera ouvert, lesdits habitants de Borce pourront aller avec leurs bestiaux de là à l'arête du plateau de Banasse par le coté d'auguassaig jusqu'à la limite où les croix sont placées sur ladite arête.

Item en outre il a été déclaré par sentence que tout bétail de Borce pourra passer de Couecq, vers la direction du Coig d'Arrouy ; et du Coig Arrouy au Coig d'Arlet en se dirigeant par banassole et à la mèze pour aller au port d'Aillary qu'ils puissent aller et revenir.

Item en outre il a été prononcé et déclaré que tout bétail pourra passer à port ouvert, en se dirigeant vers Baralet, à Couecq au Coig de la Paxoau, à Baralet et de Baralet à Couecq, chaque fois que cela sera nécessaire ; toutefois que [des surveillants ?] restant neuf jours sur les lieux après que ce bétail aura passé tout à un port qu'à l'autre.

Item en outre il a été prononcé et déclaré que les habitants de Bedous et Orcun puissent descendre avec tous leurs bestiaux du pedanh du Hacq, de là au pedanh de Baralet, c'est à dire de là jusqu'à la limite ou sont posées les croix.

Item en outre nous prononçons qu'à la première contravention, cinq têtes de bétail, appartenant à n'importe quelle espèce, ne pourront pas être pignorées, à

Fol.17 moins qu'elles ne forment troupeau ; et s'il advient que le pâtre ou les pâtres y fassent contestation, que le pâtre gardien de ce bétail jure qu'il s'était écarté des autres, et cela à la première contravention ; en outre que le pâtre qui trouvera ce bétail en contravention soit tenu de la notifier à la première cabane d'où proviendra ledit bétail, comme il est dit ci-dessus.

Item nous prononçons en outre que si aucun des gardiens laisse passer tels bestiaux, que celui-ci ou ceux-ci payent d'amende encourue dix-huit sous, mais que tels bestiaux paissent amenés et paissent honnêtement et de bonne manière.

Item nous prononçons en outre...que les penhères, en question soient portées à la connaissance du pâtre, s'il est sur place et sinon à la première cabane de la partie propriétaire de ce bétail ; et que les pâtres de cette cabane en fasse part au pâtre qui a la garde de ce bétail en l'absence du gardien habituel.

Item nous prononçons en outre...que les penhères se paieront dix jours après avoir été faites.

Item nous prononçons en outre... que tout bétail dompté pourra passer de Baralet à Couecq à Baralet, quand il lui plaira, mené et paissant.

Item en outre si quelques choses paraissent obscures et douteuses en notre présente sentence arbitrale définitive, la déclaration de celle-ci, de quelque matière et condition qu'elles soient, sera réservée pour l'ensemble ou pour le détail de chacune d'elle à la connaissance et à la déclaration desdits Didot de Domec et Danot d'Assen comme juges et arbitres en la présente affaire.

Item nous prononçons... que dans le cas ou les habitants de Bedous et Orcun vendraient l'herbe dudit port de Banasse à un berger chef, ou à un homme de la plaine, ou à tout autre individu, et qu'un pâtre étranger à

Fol.19 cet acheteur ou fermier y mène pâtre du bétail, les messagers ou pasteurs dudit acheteur ou fermier pourront jeter hors cet étranger, et si ce pâtre ou ces pâtres, propriétaire du bétail envahisseur, refusent au messager de sortir, ils encourront une peine et amende de six sous ; si leur rébellion ne se peut bonnement prouver ils jureront à tel défendeur qu'elle ne s'est pas produite et sur leur serment, ils seront acquittés ; et s'ils se récusent à prêter ledit serment, le demandeur jurera que ce qu'il demande est la vérité, comme il est dit ci-dessus ; et après la prestation de ce serment, le défendeur paiera les dits six sous ; lesquels six sous et penhere seront doublés chaque fois que l'une ou l'autre des parties agiront et useront à l'encontre de l'accord.

Item nous prononçons en outre que si le cas se présente qu'aucun troupeau de bétail, de quelque poil qu'il soit, tant de la plaine que de toute autre provenance, et n'appartenant pas aux dites parties, entre sur les territoires desdites parties, ce bétail pourra être carnalé à moins que dans ce troupeau se trouvent des têtes de bétail appartenant à l'une des parties et que toujours elles n'aient coutume de marcher ensemble par manière et nom de cabane.

Item en outre comme il a été dit et prononcé que les dits arbitres sentenciers ont et auront le pouvoir de connaître et déclarer en toutes et quelconques choses obscures et douteuses qui en la présente sentence arbitrale définitive pourraient surgir et advenir, lesdits arbitres se réservant de déclarer toutes et chacune de ces choses pendant l'espace de deux ans à courir depuis le vingt-cinq mars de l'an mille cinq cents vingt-quatre et de pouvoir les corriger et amender à leur gré ainsi que bon leur semblera.

Fol. 21

Item nous prononçons en outre que touchant les dépenses faites par l'une et l'autre desdites parties, elles seront toutes payées par les parties moitié par moitié, selon qu'elles auront été faites et qu'elles se trouveront être faites.

Item en outre touchant certains documents que nous susdits arbitres avons égarés et qui furent ensuite retrouvés nous les portâmes à Borce à messire Johan Berguon, et dînâmes avec lui à sa maison ; la dépense de cinq sous ainsi faite sera, d'après notre sentence, payée par la communauté de Borce audit messire Johan.

Item nous prononçons en outre que dans le cas où l'on trouverait aucun ou aucuns documents fait à une autre époque par l'une ou l'autre des parties, soit Borce d'une part et Bedous et Orcun d'autre part, ou même par des particuliers de ces communautés, et contenant déclaration des limites du port de Banasse, que ces bornes et limites soient en faveur de n'importe qu'elle de deux parties, ce ou ces documents auront fermeté et devront être tenus et observés selon leur teneur et selon leur contenu, sans que notre présente sentence arbitrale définitive ne puisse y préjudicier en rien et infirmer la teneur de l'un ou de tous ces documents.

Item en outre nous prononçons, que notre présente sentence arbitrale définitive soit tenue et observée de même que susdits compromis et syndicats et chacune des choses contenues dans les trois présents documents, toute contradiction cessant ; qu'en rien par les dix communautés ou par les particuliers de celle-ci il ne soit usé à l'encontre de notre sentence, car pour prononcer celle-ci, nous susdits arbitres sommes unanimement d'accord en la présente cause et matière ; et que les susdits syndics et procureurs de chacune des parties appelés par tous à entendre la déclaration de toutes et chacune des

Fol.23 choses susdites, en vertu de pouvoir à eux attribuer et donner par lesdites communautés, aient sous peine d'encourir les peines contenues dans le susdit compromis et sous la responsabilité de transgresser les serments par eux prêtés, à tenir, observer et accomplir, louer, avouer et ratifier notre présente sentence arbitrale comme définitive, sans qu'à l'avenir les dites communautés ni les particuliers membres de celles-ci puissent y commettre aucune innovation, ni voie de fait mais qu'au contraire ils agissent seulement d'après la forme et teneur et le contenu de votre présente sentence arbitrale définitive afin d'éviter les peines qui pourraient être encourues, ce qu'à Dieu ne plaise, et sous condition de parjure et d'infamie, renonçant à tout appel et à toute contradiction, répudiant toutes récusations, réserves, moyens déloyautés, subtilités dont ils pourraient d'aider au temps à venir, les dits syndics et procureurs renonçant et déclarant avoir renoncé de pareil moyen en toute bonne volonté ; et dans le cas où ils les auraient employés depuis que ladite notification a été faite, nous voulons et déclarons qu'ils encourent penheres.

Item nous prononçons et déclarons en outre qu'à port ouvert ou fermé l'amende et penhere de tout gros bétail sera de dix huit sous ; celle d'un troupeau de brebis de neuf sous et à port fermé de quatre sous et demi. Item nous prononçons et déclarons que vingt-cinq brebis n'encourront penhere qu'à la première infraction, mais en cas de récidive elles encourront penhere comme si elles formaient troupeau, pourvu qu'elles aient été dénoncées à leur première cabane, comme il a été dit ci-dessus.

Fol.24 Item en outre nous prononçons... que pour la déclaration bien nette de la concorde et bons rapports, par messire Jean de Berguon de Borce prêtre soient extraits des instruments individuels en bonne et due forme, d'une même teneur et substance et signées par ledit Lasalle, notaire et ensuite corrigées par vous, de telle sorte que les dites communautés reçoivent chacune le sien.

.....  
Il a été procédé à la publication et à la déclaration de ladite sentence arbitrale définitive. Au devant de la maison d'audap par lesdits arbitres siégeant là en tribunal le vingt-septième jour du mois d'août l'an mille cinq cents vingt. »

Pour copie conforme et traduction. L'archiviste des Basses Pyrénées. Borbez  
Pau le 4 janvier 1915

### 4.3 1890-1937 Correspondances et délibérations relatives à Banasse (ADPA E. dépôt Bedous 1N3)

#### 4.3.1 1891. Lettre contenant la liste des bergers de Banasse en 1890

Borce le 14 avril 1891

Monsieur Lamiq,

J'ai fait demander à votre garde de Banasse de me donner la liste des pasteurs qui font pacager leurs troupeaux sur cette montagne pour pouvoir leur appliquer comme l'an dernier une taxe affouagère. Il m'a répondu que beaucoup d'entre eux sont déjà partis et que ainsi il ne pouvait pas la donner complète.

Je vous adresse la liste de ceux qui y étaient l'an dernier avec prière de la modifier si besoin est pour 1891 et ensuite de me la retourner.

Veuillez agréer, monsieur Lamiq, l'assurance de mes sentiments bien respectueux.

Le maire de Borce, Sallans

Liste des pasteurs de Banasse en 1890

1. Bart Jean
2. Casaudomecq Felix
3. Nouqueret François
4. Suobielle Soub Joan
5. Castetbon Gabin
6. Fugien ?
7. Couyou ?
8. Conderolle Jean
9. Vignau Jean
10. Bergez Pierre
11. Superbe Jean
12. Fougeron Francoys
13. Choumaud Jean
14. Choumaud Pierre
15. Mancoustou Pierre

#### 4.3.2 1894. Engagement Couyoupétrou relatif à la garde du bétail sur les montagnes

Je soussigné Couyoupétrou Pierre demeurant et domicilié à Bedous m'engage à garder le gros bétail pacageant sur les montagnes de ladite commune dans les conditions habituelles pendant la campagne de mil huit cent quatre vingt quatorze, soit depuis l'ouverture de la montagne Biscarce jusqu'au vingt neuf septembre inclus de la dite année et ce moyennant la somme de cent cinquante francs.

Je m'engage en outre à garder le bétail dans les montagnes de Bedous qui me seront désignées par monsieur le maire aux époques qu'il me fixera. Bedous le treize mai mil huit cent quatre vingt quatorze.

Couyoupétrou Pierre

#### 4.3.3 1935. Lettre du maire de Bedous au sous-préfet

Département des Basses-Pyrénées  
Arrondissement d'Oloron

Ville de Bedous

Bedous, le 23 janvier 1935

Le maire de Bedous à monsieur le sous-préfet d'Oloron Ste Marie

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

La commune de Bedous est propriétaire d'une montagne du nom de Banasse qui se trouve sur le territoire de la commune de Borce et sur laquelle elle fait pacager le bétail des éleveurs de la commune. Mais depuis une époque qui remonte à plusieurs siècles, la commune d'Accous a le droit, tous les 5 ans, à faire pacager pendant la saison son bétail sur cette montagne : elle jouit alors de ce droit ou elle le vend.

Il est certain que cette privation quinquennale occasionne une grande gêne à nos éleveurs, aussi ils ont fait tout leur possible pour que le droit des accousiens leur revienne, mais il y a là une menace persistante et le conseil municipal en 1916 chercha à l'écarter pour un temps assez long.

Il prit le 25 février de cette année une délibération par laquelle :

1. Il reconnaît que les pâturages de Banasse reviennent pour cette année là (1916) à la commune d'Accous.

2. Il afferme le 5<sup>e</sup> de Banasse pour une période de 18 ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1917 et finissant le 31 décembre 1934.

Fort de cette date, le maire d'Accous a fait savoir un peu partout et à moi en particulier qu'il allait procéder à la vente des droits de pacage qui revenaient à la commune d'Accous pour l'année en cours.

Beaucoup d'éleveurs du canton et de plusieurs villages ont pris part aux enchères et finalement l'adjoint au maire de Bedous a été déclaré adjudicataire de ces droits et il a déclaré qu'il les demandait au nom de la commune.

J'étais à peine revenu de voyage au moment où cette vente a eu lieu et je ne m'en suis guère occupé, mais depuis, j'ai étudié cette affaire et cette étude m'a amené à faire les réflexions suivantes :

Il résulte de la délibération du conseil municipal de 25 février 1916 que le 5<sup>e</sup> de Banasse (c'est ainsi que s'appelle ici le droit de pacage d'Accous sur cette montagne) appartenait cette année là à Accous par suite les échéances de ce 5<sup>e</sup> sont : 1921-1926-1931-1936 ; il me semble donc que c'est à tort que le maire d'Accous a procédé à la vente de ce droit pour l'année 1935.

Il prend pour prétexte la durée du bail (18 années) passé entre les deux communes, mais la durée de ce bail n'a rien de commun avec les échéances du droit quinquennal qui se produisent à des époques régulières.

La vente est donc nulle, puisque le maire d'Accous a vendu un droit qui ne lui appartenait pas.

#### 4.3.4 1936. Lettre du sous-préfet au maire de Bedous

Sous-préfecture d'Oloron (Basses-Pyrénées)

Le 14 avril 1936

Le sous-préfet d'Oloron à Monsieur le maire de Bedous

Mr le préfet vient de me communiquer les pièces qui lui ont été transmises par la 3<sup>e</sup> section du contentieux au conseil d'état à la suite du pourvoi formé par les sieurs Madamet et consorts contre la décision relative aux pacages de Banasse (Accous et Bedous) qui leur avait été notifié le 24 janvier dernier.

Vous pourrez en prendre connaissance dans les bureaux de la sous-préfecture pour produire, dans le délai de deux mois, vos défenses qui devront être établies sur papier timbré.

Le sous-préfet

#### 4.3.5 1937. Lettre d'un éleveur au maire

Borce, le 22 février 1937

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de sauliciter de votre haute bienveillance inssi que celle de votre conseil municipal l'autorisation de faire paquager de 40 à 45 brebie sur la montagne Banasse. Cai brebis seront gardée par un de vos amministré sur ladite montagne. Veuillez monsieur le maire inssi que le conseil municipal agréer mes salutations distinguées.

Biensanlers Laurent (Borce)

#### 4.3.6 Lettre des éleveurs au maire et conseil municipal de Bedous

A monsieur le maire et messieurs les membres du conseil municipal de Bedous

Messieurs

Les soussignés éleveurs de la commune de Bedous ont l'honneur de vous exposer qu'ils ne sont plus disposés à accepter des pâtres ou gardiens communaux pour les bestiaux qu'ils envoient sur les montagnes de la commune.

L'expérience faite jusqu'à ce jour ne les engage pas à continuer à payer des frais de garde parce qu'ils sont tout de même obligés d'aller les garder presque toujours nos montagnes sont aussi d'une garde difficile.

Ils viennent donc vous prier de vouloir renoncer à la nomination de gardien en question.

Espérant que satisfaction leur sera donnée ils se disent avec respect vos très humbles serviteurs

Laplace, Nouqueret Pierre, Lalanouve Jn bt, Conderolle Pierre, Olpadie Louis, Priat Joseph, Lezé augustin, Françoie Pierre, Lalanouve Pierre, Carrère J., V. Labarère, Clastigbou, Couysupettrion, Lapachou, Danabet, Boullence, Cuère, M. Madamet, V. Conderolle, Gourges François, Lac Duisabou, Vignau, Laplasse Joseph, Pierre Aséluh.

#### 4.3.7 Formulaire du ministère des finances. Pacage des bestiaux en forêt.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bedous (Basses-Pyrénées)

Tendant à faire obtenir l'autorisation de faire pacager des bêtes à laine dans les bois de cette commune, par application du dernier paragraphe de l'article 110 du code forestier ;

Vu cet article, portant en substance qu'il est défendu aux habitants des communes d'introduire des chèvres, brebis et moutons dans leurs bois, sous les peines fixées, mais que toutefois le pacage des brebis et moutons pourra être autorisé dans certaines localités par décrets spéciaux ;

Vu l'avis émis par le préfet du département ;

Les renseignements et avis transmis par l'administration des forêts ;

Sur le rapport de notre ministre Secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier

Les habitants de la commune de Bedous sont autorisés pendant cinq ans à faire pacager leurs bêtes dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge par les dits habitants, de se conformer aux dispositions des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> aout 1827 ; de faire, chaque année, aux temps et saisons convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer et prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage ;

Les cantons à ouvrir au pacage sont ceux de :

Mouskaté et ou Ahua

Article 2

Le nombre de bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers et publié avec les états des cantons défensables.

Article 3

Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois ou il sera exercé.

Article 4

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à St Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé Napoléon.

## 4.4 1899 - 1937 Correspondances relatives à la montagne de Banasse (ADPA E. dépôt Bedous 1N7)

### 4.4.1 1899. Lettre des pasteurs de Bedous au maire de Borce demandant du bois pour réparer les cabanes

18 janvier 1899

Demande de bois pour réparer les cabanes de la montagne de Banasse

À monsieur le maire de la commune de Borce

Monsieur le maire,

Les soussignés Chourroux François, Chourroux Jean, Superbu Jean et Carrère Jean-Pierre, pasteurs de la commune de Bedous, pacageant la montagne Banasse de notre commune, se trouvant par suite de l'isolement de cette montagne, dans l'impossibilité d'avoir le bois nécessaire, pour faire réparer nos cabanes.

En conséquence, je viens Mr le maire et Mrs les conseillers municipaux de Borce solliciter auprès de vous de vouloir bien nous faire obtenir de l'administration forestière l'autorisation de prendre environ sept mètres cubes de bois de hêtre dans le quartier Barralet pour la confection de bardeaux.

Nous nous engageons à payer le tribut, que le conseil municipal, que le conseil municipal de Borce exigera.

Dans l'espoir de recevoir une réponse favorable, nous sommes, monsieur, le maire et Mr les conseillers municipaux vos humbles et dévoués serviteurs.

Chourroux, Carrère, Superbu, Chourroux Jean

Bedous le 18 janvier 1899

### 4.4.2 1899. Lettre du maire de Bedous au maire de Borce demandant du bois pour réparer les cabanes

Bedous le 7 mars 1899

À Mr Sattou maire Borce

Nos cabanes –montagnes Banasse réclamaient des [raturé] réparations que nos éleveurs proposeraient d'effectuer cette année Exigeraient une certaine quantité de bois de hêtre dont eu égard à nos relations de bon voisinage, vous pourriez nous approvisionner gratuitement.

J'ose l'espérer, en demandant à Mr le garde général la délivrance du chablis nécessaire dans le canton Baralet. Il en faudrait 5 à 6 mètres environ.

Vous n'avez qu'à m'envoyer en réponse à cette lettre votre demande au fonctionnaire et je me chargerai de la lui remettre en obtenant de lui qu'il délègue un de ses agens pour marquer les bois accordés.

Je compte sur votre adhésion et celle de vos collègues de l'administration municipale et vous prie d'agréer mes remerciements.

Votre reconnaissant collègue, Mr Saraille

### 4.4.3 1937. Lettre d'un pasteur au maire de Bedous

Bedous le 17 juillet 1937

Monsieur Chourroux J. Bte à monsieur le maire de Bedous

Monsieur le maire

Ayant été mis en demeure par monsieur Couderolle Pierre d'avoir à quitter dans les trois jours la cabane dans laquelle je m'étais installé le jour de l'ouverture de la montagne de Banasse [raturé]. Cette cabane avait eu le toit enlevé les jours avant par les soins de monsieur Couderolle ce que voyant



	Désignation de la dépense	prix de l'unité		montant	
	suite et report de la page ci-dessous (2e catégorie)			27	20
21	2 pentures pour croisées contrevent à		60	1	20
22	1 loqueteau pour contrevent à		50		50
23	2 loqueteaux pour grandes portes à	1		2	
24	1 serrure pour la grande porte d'entrée à	2	50	2	50
25	1 serrure pour la porte intérieure à	1	50	1	50
26	râtelier pour 3 têtes, façon et bois	6		6	
27	2 attaches en fer pour le râtelier à	1		2	
28	grenier pour fourrage, planche et solive, 4 mètres à	10		40	
29	crèche, maçonnerie, madriers et façon	30		30	
30	3 attaches ou colliers pour vaches à	1	50	4	50
31	lit pour les gardiens, fourniture de planches, pieds en chêne, façon, ensemble	10		10	
32	3 petits canes [raturé]	1		3	
33	1 armoire de la cabane [raturé] façon	8		8	
34	1 contrevent	2		2	
35	façon de la toiture (pris fait)	150		150	
36	pour construction d'abri provisoire du chantier achat du zinc, façon, dépréciation du bois et pointes	20		20	
	total pour la charpente (2e catégorie)			410	40
	Récapitulation				
	travaux de maçonnerie			385	50
	travaux de charpente			410	40
	total			795	90
37	pour transport et épandage du fumier sur 2 hectares en montagne, 20 journées, gratifications aux pâtres à 2. la journée	2		40	
	total définitif			385	90
	Arrêté le présent état par moi soussigné, à la somme de huit cent trente cinq francs quatre vingt dix centimes				

Bedous le 1883

## 4.5 1834-1932. Extrait du registre des délibérations de la communauté d'Osse. Montagne d'Aillary (ADPA E. dépôt Osse 1N1)

### 4.5.1 1834 Lettre au sous préfet demandant la traduction du titre ancien concernant la montagne indivise

Borce le 3 juillet 1834

Monsieur le sous préfet,

Les communes d'Osse et de Borce dont l'administration nous est confiée possèdent une montagne entre elles exploitée en indivis, sous l'égide d'un contrat, dont l'écriture et la diction sont gothiques.

Elles veulent obvier aux difficultés dont la lecture est le résultat naturel, en faisant traduire ce titre en langue française.

Nos conseils municipaux, surtout, ne cessent de réclamer la prompte exécution de cette mesure de prévoyance, dans l'intéressant objet de mettre leurs commentants mieux à portée de connaître leur règlement afférents à l'exploitation de cette montagne pour laquelle ils ont des règles particulières à suivre ; persuadés que de leur stricte exécution, nos bergers seront de plus en plus mis par la concorde et la bienveillance.

Dans ces dispositions aussi louables qu'elles seront utiles, nous [fin manquante].

### 4.5.2 1834 Correspondance du maire de Borce au maire d'Osse

Borce, le 14 juillet 1834

Monsieur le maire

J'approuve le parti que vous avez pris de nous rendre en montagne d'Aillari pour remplir à des préalables autre et que ceux qui émanent de notre volonté.

Je fixe donc à samedi, 19 du courant, l'obligation d'effectuer ce transport.

Veillez en prévenir votre commission, la notre l'a déjà été. Mais en attendant je vous prie encore de me faire parvenir et si la chose vous était possible pour jeudi suivant la date précise du dernier règlement sur Aillary.

Agréer, je vous prie monsieur le maire, la nouvelle assurance de mon dévouement pour vous.

Maire de Borce et pour lui

### 4.5.3 1837 Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Borce. Contestation de la date du titre d'Aillary et des lieux

Séance du 3 septembre 1837, tenue en vertu de l'autorisation de M. le sous préfet de l'arrondissement du 24 août dernier, a l'effet de continuer les travaux de la session dernière.

Etaient présents M.M. (12 noms)

Dans la séance M. le maire expose :

le conseil municipal n'ignore point que cette commune exploite par indivis concurremment avec celle d'Osse, canton d'Accous, la montagne dite Aillari, ou encore celle d'Accous trouve sa part la cinquième année et que cette montagne est contiguë à la montagne Belonce de dépendance exclusive du même lieu de Borce ; que l'acte du 21 juillet 1694, de M. Parras notaire dont il vient de faire lecture, prouve incontestablement que les jurats et les délégués des deux premières communes s'étaient rendus le jour et au sus-dit dans ladite montagne Aillari, pour, de concert procéder à reconnaissance et renouvellement de ses limitations que la commune d'Osse exhiba pour élément de cette opération. Un règlement pris l'année 1585 est il dit saint acte plus haut énoncé, alors que le jurat et les délégués de celle de Borce produisirent, à leur tour, celui pris l'année 1589, l'un et l'autre

retenus par les notaires de Salefranque et Dacomeig, pour servir de base à leur travail, comme contenant leurs derniers engagements des communes ayant droit d'indivis : que sur le refus constaté des commettants de la commune d'Osse à ce conformer aux clauses et conditions du règlement subséquent, les délégués de celle de Borce, en protestant contre leur prétentions leur déclarèrent qu'ils avaient recouru aux voies légales pour la stricte exécution du dernier règlement, ainsi que résulte l'acte sus-dit du 21 juillet 1694, dressé sur les lieux.

Le même conseil n'ignore point non plus que des délégués des communes intéressées se sont transportés il y a peu de temps, sur la montagne, toujours à l'effet de reconnaître les limites et les droits respectifs du parcours et que c'est alors que la commune d'Osse a prétendu être du droit d'exploiter en libre dépaissance le quartier Larcua dépendant de la montagne Belonce située au nord d'Aillari, alors qu'elle en a jamais joui, à titre de countendé\*, vulgairement dit, que pendant toujours pour cause d'intempérie et non autrement ; qu'elle a prétendu s'appuyer dans sa prétention sur l'autorité de l'acte de 1585, renouvelé en 1589 et d'ailleurs non admissible pour soustraction de feuilles ou parties d'icelles sans ses conclusions dans que la commune de Borce qui s'est livrée aux plus scrupuleuses recherches du règlement sus-dit qui régissent les droits de ce parcours n'a pu en découvrir les moindres traces ni dans archives ni ailleurs ; qu'il convient donc de mettre en pratique tous les moyens qu'il appartient soit administrativement soit juridiquement pour que ses droits de propriété communale ne continuent pas à être violés par les habitants d'Osse dans la montagne Belonce et pour que celui qui l'a enfreinte l'avant-veille, ainsi qu'il résulte du procès verbal dressé par le garde champêtre, soit puni au sujet de cette violation. Qu'il invite, enfin, le conseil municipal à délibérer sur les causes de sa présidence, pour la délibération qui prendra être transmise l'administration supérieure avec la requête du 21 juillet 1694 et le procès verbal du garde champêtre, afin que, vu son conseil, il puisse y être fait suite. Compte le mot (dépaissance) surchargé et d'autre part le mot ci-dessus retouché.

Signé Pourtet Maire

Le conseil municipal : vu le rapport du maire président ainsi que la lecture de l'acte du 21 juillet 1694 et du procès verbal du 2 du courant dressé par le garde champêtre local, déposé sur le bureau

Considérant que la commune d'Osse ne fut jamais admise par celle de Borce, qui en est propriétaire, à mettre en parcours son bétail au quartier Larcua dépendant de la montagne Belonce du nom d'Aillari indivise si ce n'est pour cause d'intempérie et non autrement.

Considérant que son administration locale est en état flagrant envers celle de Borce, en permettant et donnant conseil à ses administrés d'y introduire indifféremment leurs troupeaux dans cette partie de la montagne de Borce.

Considérant qu'il ne sera pas difficile à la commune de Borce, à défaut de titre, d'établir par ses pères les plus âgés des communes ayant droit d'indivis sur Aillari qu'il n'ont jamais joui du dit quartier Larcua à titre de countendé\*, que pendant trois jours de mauvais temps

Considérant encore que l'acte de 1585 fut rénové en 1589 du consentement des deux communes intéressées, et que d'ailleurs cet acte n'eusse-t-il pas été rénové, il ne saurait faire autorité, attendu que ses conclusions ont disparu.

Considérant enfin qu'il est de l'intérêt et du devoir de l'administration locale de Borce de ne pas laisser violer ostensiblement ses droits de propriété communale et de se pourvoir devant qui il appartiendra pour les faire respecter dans toute leur intégrité.

Arrête

La proposition faite par M. le maire est et demeure en tout point approuvée pour être transmise avec la présente qui en est la suite, et les deux actes précédents aux autorités supérieures qui demeurent suppliées d'y statuer ce que de droit, afin qu'il puisse être donné ensuite, en temps opportun, au procès verbal dont s'agit et ont signé.

Signatures

Pour expédition, Le maire de Borce, Pourtet.

#### 4.5.4 1843 Règlement d'entrée en pacage à Aillary

L'an mil huit cent quarante trois et le neuf mai

Le conseil municipal d'Osse, assemblé au lieu ordinaire de ses séances

Présents M.M. Deschamps maire président, Doumecq adjoint Arnaude, Barré Baringou, aignette, liard,

Vu l'usage constamment usité de temps immémorial ainsi qu'il résulte des parages du 24 juin 1585 pour l'exploitation de la montagne Ibosque propre à la commune d'Osse et celle d'Aillary où celle de Borce à une droit de co paccage, dans le périmètre de laquelle elles sont situées l'une et l'autre, est de livrer le parcours d'Ibosque le quatre juillet de chaque année, et celui de Aillary le six.

Considérant que l'administration de la commune d'Osse qui veille seule à la conservation du paccage de ces montagnes jusqu'au parcours par l'établissement d'un garde champêtre spécial, a besoin d'une sanction pénale contre tout individu qui avant ce parcours se permettrait d'y introduire des bestiaux. Le conseil municipal est d'avis et arrête :

1. que le parcours de la montagne d'Aillary sera ouvert cette année, comme les années précédentes le six juillet au point du jour,
2. que celui de la montagne Ibosque aura lieu le quatre juillet des huit heures du matin.
3. que la présente délibération en tant que la chose soit nécessaire, sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure sans retard, afin de pouvoir faire punir les contraventions, conformément aux lois.

Signé au registre, Arnaude, Brasé, aignette, Baringou, Doumecq, Liard, Lagunpacq, Deschamps, collationné

#### 4.5.5 1844 Règlement d'entrée en paccage à Aillary

Extrait des délibérations du conseil municipal de la commune d'Osse canton d'Accous

L'an mil huit cent quarante quatre et le cinq may

Le conseil municipal d'Osse réuni en session ordinaire au lieu accoutumé de ses séances.

Présents M M. Deschamps maire président Doumecq adjoint, Liard Parrisé Arnaude, Baringou, Layunpoeq, Agnelle, Bouillerce Puyrosse, et Bouillerce Laborde.

Vu les parages du 29 juin 1585 sur les montagnes Ibosque et Aillary situées dans le périmètre de la commune de Borce appartenant aux communes d'Osse et de Lourdios – Ichère comme tous les autres communaux, savoir la première en propre et la seconde pour indivise avec la commune de Borce dont les droits sont cependant plus restreints et sur lesquelles la commune d'Accous, d'après un usage constant (dont nous ignorons la cause et le fondement) jouit un an sur cinq à la plasse des communes d'Osse et de Lourdios – Ichère jouissance qui a eu lieu la dernière fois en 1840 et qui se reproduira en 1845.

Considérant que l'administration de ces montagnes est attribuée à la commune d'Osse seule chargée de l'établissement du garde champêtre spécial.

Que l'usage constamment suivi est d'en ouvrir le parcours chaque année au quatre juillet pour Ibosque et dépendances et au six du dit mois pour Aillary, tout paccage y étant interdit jusqu'à ces époques.

Que l'égoïsme de certains pasteurs les porte à s'y introduire en contravention avant ce qui est aussi contraire à la justice qu'au bon ordre d'où il suit qu'il importe de sanctionner cette règle pour faire punir les contraventions.

Mais pour diminuer les écritures, le conseil municipal désire régler cette matière par un règlement permanent dont l'approbation est néanmoins urgente afin qu'il serve dès cette année.

En conséquence il arrête à l'unanimité :

Art 1. L'ouverture du parcours pour la montagne Ibosque est figée au quatre juillet de chaque année et au six du même mois pour celle d'Aillary.

2. les contraventions constatées par le garde champêtre ou autrement, seront punies conformément à l'art. 4 paragraphes 15, du code pénal

3. la présente sera soumise immédiatement à l'approbation de M ; le préfet que nous supplions d'accorder sans délai afin de pouvoir punir toutes les contraventions

Fait et délibéré

#### 4.5.6 1845 Nomination de délégués pour la reconnaissance des limites de la montagne d'Aillary

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Borce

Séance du 5 mai 1845 ou furent présent Mr M.Carraï et Naudin maire et adjoint, Maysonave, Casamayou, Lapachet, Goussaü, Croussilh-Arrouser, Cauhapé, Latta, Cedet et Marrassa Cons.m.paux.

Dans laquelle M. le maire a dit : que sur les différends qui ont eu lieu, depuis déjà trop long temps entre la commune de Borce et celle d'Osse au sujet des limites de montagne Aillary et Larcua, une descente sur les lieux fut opérée l'année dernière par les autorités des deux communes et leurs conseils municipaux respectifs, qui procédèrent à la visite desdites limites ; mais que la plus grande partie du temps s'étant passée sans rien conclure au fond, sur cette visite, qui avait pour objet la reconnaissance des croix formant la ligne de démarcation ; il fut convenu qu'il serait procédé postérieurement et toujours de concert entre les deux communes, à cette opération par des commissaires qui seraient nommés à cet effet par les conseils municipaux des deux communes et lever les difficultés existantes et relatives aux croix formant les limites des deux dites montagnes, et notamment celles qui sont placées depuis et à partir, en montant, du levant au couchant du confluent des deux ruisseaux ; sous la dénomination d'Arlet ou Hortassy, et de Saubatoü ou Bisquère, ou ce qui est la même chose du sommet de l'angle au fond de l'Arcua et à compter de la croix qui y est placée sur une grande pierre immobile, que les parties reconnaissent d'ors et déjà pour bonne, et d'où l'on peut partir ou aboutir à droite ou à gauche selon que l'on montera ou que l'on descendra, en suivant la ligne formée par les croix. La question étant donc de savoir si ces croix sont où elles doivent être, ou bien si quelques une d'entres elles se trouvent plus ou moins susceptibles d'être ou avancées ou reculées de la place qu'elles occupent maintenant, en consultant les titres, s'il y en a, et l'usage comme étant deux principaux témoins de l'état dans lequel les choses, à cet égard, doivent se trouver. Et alors M. les conseillers municipaux sont invités à nommer les individus [déchiré] ils croiront propres à faire partie des commissions dont il s'agit, pour s'occuper avec la commission d'Osse et dans le cours de l'été prochain, à la visite et reconnaissance des limites des dites montagnes.

Le conseil municipal de Borce, en approuvant le rapport ci-dessus, nomme et délègue M. M. Carrai maire et Arrouser-Naudin son adjoint, commissaire pour concourir avec la commission d'Osse, à la visite et reconnaissance des limites ou bornes qui séparent les montagnes Aillary et Larcua : lesquels demeurent autorisés de s'adjoindre les sres Goussaü et Latta, conseillers municipaux pour leurs fournir au besoin, en les accompagnant sur le lieux, les renseignements qui pourraient être de leur connaissance.

Les dits commissaires demeurent également autorisés à s'accorder avec ceux d'Osse pour la nomination entre eux d'un tiers, dont l'existence et les fonctions pourraient être indispensable pour départager les commissions en cas de partage sur certains points, à condition néanmoins, que ce tiers soit pris hors les commune intéressées.

Enfin la présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure qui demeure dors et déjà priée de l'approuver et de la rendre efficace.

Délibéré à Borce, les jours ci-dessus.

Signé à l'original, Casamayou, Maysonave, Lapachet, Goussaü, Lattéa, Cauhapet, Croussilh-arrouser, Cedet Marrassa, conseillers municipaux, Carrai et arrouser-Naudin, maire et adjoint.

Pour extrait conforme,

Le maire de Borce, Carrai.

#### 4.5.7 1846 Cahier. Reconnaissance des limites de la montagne Aillary par la commune d'Osse

Les 11 et 12 août 1846

L'an mil huit cent quarante six et le onze août. Nous soussignés Jean Carras maire, Bernard Arrouser-Naudin adjoint commissaires assistés de Jérôme Latta-Lacarette et Etienne Goussaü conseillers municipaux de la commune de Borce d'une part, et d'autre part Félix Larricq premier

membre du conseil municipal faisant fonction de maire pour le titulaire décédé et le sieur Jean Clément Doumeq adjoint empêché par maladie, François Aignette et Jacques Arnaude conseiller municipaux de la commune d'Osse, tous sous l'assistance de monsieur Mathieu Cassalot juge de paix du canton d'Accous, en qualité de commissaire délégué par monsieur le préfet du département des Basses-Pyrénées selon lettre de monsieur le sous préfet d'Oloron en date du sept juillet dernier ; exécutant 1° une délibération du conseil municipal de la commune d'Osse en date du six août 1844 approuvée par Mondit sieur préfet de deux juillet dernier, et 2° une autre délibération du conseil municipal de la commune de Borce, en date du cinq mai 1845 pareillement approuvée le deux juillet dernier, au sujet de la délimitation de partie de la montagne Aillary indivise, située dans le périmètre de la commune de Borce, et notamment du quartier l'Archua qui en dépend, avec les terrains avoisinants qui appartiennent en propre à la dite commune de Borce.

Présent sieur Pierre Tisé membre délégué du conseil municipal de Lourdios-Ichère, laquelle a des droits indivis avec celle d'Osse (ledit lieu de Lourdios- Ichère, qui était autrefois un des hameaux de la commune d'Osse, ayant été érigé en commune sans partage de territoire sous le rapport de la propriété). Vu 1° un vieux cahier de parages daté à la fin du vingt neuf juin 1585 produit par la commune d'Osse, lui servant de titre, pour ladite montagne Aillary indivise, et pour celle attenante appelée Ibosque qui appartient en propre à Osse et pour leurs dépendances ; vu 2° une sentence en forme de consultation de monsieur Dumoret avocat à Oloron en date du cinq juin 1840, d'après laquelle il est reconnu que ledit quartier l'Archua, quoique les habitants de Borce puissent y pacager en tout temps, est une dépendance à titre de countendé\* de la montagne Aillary, de manière que ceux d'Osse puissent y pacager librement pendant leur séjour sur la montagne Aillary, aux termes du paréage sus-relaté, nous avons reconnu les limites indiquées dans le pariage de 1585 consistant en des croix gravées sur des rochers et de grosses pierres de distance en distance le long de la ligne de séparation des terrains où les gens d'Osse peuvent exercer le droit de paccage, d'avec ceux ou ils ne peuvent entrer pour être en propre de Borce.

Il y a d'abord une ligne de périmètre ou extérieure, ensuite dans certains points, comme au dessus de Larchua, une ligne intérieure par rapport à la première, limitant les terrains propres qui constituent les montagnes Aillary et Ibosque, d'avec des espèces de dépendances appelées dans le pays countender\*, et qui sont des terrains où la commune qui en est propriétaire a concédé à sa voisine le droit de compascuité ; et enfin des lignes réellement intérieures que le pariage de 1585 appelle de retraites, parce que les habitants de Borce doivent pendant la nuit retirer tous leurs bestiaux dans l'intérieur du quartier Bisquère vers le nord-est, et de ceux appelées Hortassy et mèse vers le sud-est, hors du centre d'Aillary, et cela bien qu'ils aient le droit, comme ceux d'Osse, de pacager dans la montagne entière pendant le jour.

En commençant comme le paréage de 1585 par l'extrémité du quartier mèse, la première croix est gravée sur la pointe plate d'un rocher de l'espèce des Brech [?], qu'a un creux ou retrait à la face nord près du sol, à vingt cinq mètres cinquante centimètres de l'arrete d'un précipice énorme tombant sur la montagne Barralet, au lieu dit Serrot det taich et single rouge ; la seconde en allant vers Aillary est sur un gros caillou ou peut être un roc vif de la même espèce, un peu au dessus du taillis de l'Esterou et à la vue de l'Archua, beaucoup plus bas en deçà d'une autre fraîche ou rafraîchie reconnue fausse, dont la destruction a été ordonnée ; celle au contraire sus décrite à l'avantage de concorder avec les indications identiques du titre pariage, d'être couverte de lichen, ainsi que la pierre sur laquelle elle est gravée,

La troisième a été faite sur la place d'un rocher est sur un rocher de même espèce ayant une (?) de grès rouge ;

La quatrième a été faite sur la face d'un rocher à la droite dans l'intérieur du territoire d'Aillary, l'endroit a été appelé le pas de la Betote. La cinquième pareillement au dessus du sentier, est gravée aussi sur la face d'un rocher sur une crête descendant vers Larchua et déterminant la dépression coum de Hortassy ; ces cinq croix sont à peu près en ligne droite, la ligne qu'elles tracent traverse la rampe d'un terrain abrupte dont la droite au dessous du territoire de Borce, et la gauche ou dessus est la mèse d'Aillary ; de cette croix la ligne descend directement suivant à peu près l'arête jusqu'au point du couylaret de Hourtassy près d'une espèce de source ou espace humide, où il y a un gros caillou plat qui porte deux croix, l'une vers le couchet de Hourtassy dans la direction de la ligne d'Aillary qui passe par le pedagnet de las-baques, la Cure, Lataüle, la Betote jusqu'en delà du ruisseau qui vient du col dit de Saubatou au point ci-après et l'autre vers larchua portant cette ligne sur le ruisseau ou gave

de Belonce descendant du lac d'Arlet ; elle passe sur un gros bloc de pierre près de la rive dudit ruisseau en aval du confluent du torrent de Hourtassy venant du rocher ou pic de Banassolle, sur lequel bloc se trouve la croix correspondant à la précédente. De ce point la ligne suit ledit gave jusqu'au confluent du ruisseau qui vient du col de Saübatou au dessus de l'angle formé par ces deux ruisseau de Belonce et du Saubatou renfermant le confluent du torrent dit de Lapassat, se trouve la croix du fond de Larchua sur un grand roc plat comme plus apparent et plus stable. Depuis le dit confluent du ruisseau de Belonce et Saübatou, la ligne suit la rive gauche de ce dernier remontant jusqu'à la rencontre de la ligne d'Aillary qui est susdécrite, au dessus d'un fort escarpement, près d'une source et d'un filet d'eau qui vient d'un peu plus loin sur un petit plateau à l'ouest mais plus élevé que le passage appelé pas de l'Et. Aux quatre cinquièmes environ de cette ligne, à partir dudit confluent se trouve une croix qui a été rafraîchie sur un gros bloc planté un peu loin du ruisseau Saubatou sur sa gauche dans l'intérieur du quartier et propre de Borce lequel atteint ledit ruisseau. En se plaçant audit confluent sur le ruisseau ou gave Belonce, on a devant soi le quartier Larchua, countendé\*, borné à la droite par le ruisseau Saübatou jusqu'au dit plateau qui est au fond du quartier Bisquère ; et à la gauche d'abord par le gave Belonce jusqu'à la croix près du confluent du torrent Hourtassy ou Banassolle, de là part la ligne qui aboutit aux deux croix du coueylaret de Hourtassy ; et pour le dessus de la ligne d'autre part indiquant le fond d'Aillary proprement dit, depuis ces deux croix jusqu'au plateau. Le territoire suivi limité forme presque un triangle, mais le côté gauche a un angle rentrant formé par le gave et par la ligne que nous avons dit pour aboutir au coueylaret de Hourtassy ; il comprend larchua proprement dit, une partie du fond de Hourtassy et des suivants vers la droite jusqu'à la traverse du ruisseau Belonce. Les habitants de Borce sont libres de pacager en tout temps, et ceux d'Osse seulement pendant la dépaissance d'Aillary.

En reprenant à la croix du plateau qui est au dessus de l'escarpement sus mentionné, au fond de Bisquère, la ligne descend vers le pas de l'Et, où se trouve une croix sur trois que le pariage indique. Et comme à partir de ce point comme pour les autres tracés contenus dans le pariage de 1585 et les titres subséquents, il n'y a pas de contestation, nous avons terminé là la reconnaissance. Nous observons qu'en raison et des accidents du terrain et du danger dans certains passages nous n'avons pas pris la distance des croix entre elles, comme il avait été proposé. C'est là une opération qui prendra beaucoup de temps, et qui pour ce motif devra être faite dans les mois de juin ou de juillet pour avoir la chance d'un beau temps soutenu. Du reste les croix prementionnées, dans l'ordre suivi dans la rédaction du présent, ont en centimètres les dimensions suivantes : la première vingt-deux de haut en bas sur dix-sept et demi en travers ; la seconde vingt-deux sur vingt, la troisième dix-neuf et demi sur seize ; la quatrième vingt-et-un sur dix-huit ; la cinquième vingt-deux sur vingt ; les sixième et septième réunies sur un roc plat trente-deux sur dix-neuf sur seize et treize ; la huitième trente sur vingt, la neuvième est la plus grande comme celle qui est sur le plateau du fond d'Ibisquère au dessus de l'escarpement près de la source et filet d'eau à l'ouest et au dessus du pas de l'Et, est la plus petite ; les quatre extrémités de ses branches sont carrées et plus larges que les tronçons des branches qu'elles terminent ; celle qui a été rafraîchie entre les deux précédentes, n'a pas été mesurée.

Il est à observer que le ruisseau que nous avons appelé Saübatou et dit venir du col de Saübatou est le même. Il reçoit entre autres affluents celui qu'on appelle Ibisquère, et c'est pour cela que le pariage de 1585 lui donne ce dernier nom dans la détermination du quartier l'Archua, la jonction ayant lieu là haut, au dessus du même point où la ligne d'Aillary, dont nous avons parlé, le traverse, avant d'atteindre le plateau que nous avons appelle d'Ibisquère, à partir de ce dernier point, pour le répéter, le dit ruisseau forme la limite jusqu'à sa jonction avec le gave.

De même celui-ci est le même que le ruisseau Belonce ; il vient du lac d'Arlet, et reçoit divers affluents tels que le torrent qui prend naissance au dessous du pic dit mail de Banassolle, ayant sa jonction avec le dit ruisseau de Saübatou. Et pour le répéter, le droit indivis de compascuité ou de co dépaissance pour les habitants d'Osse, ne s'exerce que sur le terrain intermédiaire, en amont de la jonction sur la droite le long du ruisseau Saübatou jusqu'à la croix qui est au dessus de l'escarpement, sur le petit plateau au fond d'Ibisquère, et sur la gauche le long du gave jusqu'à la croix qui est sur la rive droite avant la jonction du torrent de Banassolle. Mais à partir de ce point deux croix en remontant la rampe ; ce droit s'étend en dehors de ces deux cours d'eau, des deux côtés opposés, selon la ~~direction~~ distinction rappelée pour le countendé\* l'Archua, et pour le terrain propre d'Aillary, dans les directions indiquées dans le présent et précisées plus amplement dans le pariage de 1585.

De tout quoi nous avons rédigé sur deux feuilles chacune, en double expédition, une pour chaque commune, au fond dudit quartier Archua d'Aillary, commune de Borce, lequel a été clos le douze août mil huit cent quarante six, et nous avons signé avec les assistants et monsieur Casalot commissaire délégué de monsieur le préfet approuvant nuls huit mots bâtonnés à la troisième page, et deux ci-dessus à la présente.

Les commissaires d'Osse  
Les commissaires de Borce  
Le préfet.

L'an mil huit cent cinquante-trois et le dix-huit juillet vers quatre heures de relevée, entre nous Jacques Arnaude maire Joseph Meherru marchand et Pierre Laclede Labarrère membres du conseil municipal de la commune d'Osse d'une part et d'autre Pierre Lamazou et Jean Limonaire conseillers municipaux de celle de Borce, le premier représentant le maire de la commune d'après une commission datée du 16 juillet courant. Par M. Houssaü adjoint en l'absence dudit sieur maire, il a été constaté que nous étant réunis, ce matin au cuyalar dit de Hortassy territoire de Borce pour des limites de la montagne d'Aillary et dépendance appartenant en indivis à ces deux communes et celle de Lourdios Ichère, à suite de la réclamation de la commune d'Osse pour déplacer des croix bornes enlevées et remplacées par des malveillants / expression de M. le maire de Borce dans des écrits à ce relatés d'après le rapport du sieur Lague garde champêtre d'Osse, en date du 5 juillet 1852 enregistrés à Bedous, savoir une au fond du quartier Hortassy sur le bord droit du gave ou ruisseau de Belonce descendant du lac d'Arlet, à la droite en val du confluent du ruisseau Hortassy ou Banassolle, et deux au Couylaret de Hourtassy près d'une fontaine ou terrain humide répondant en droite ligne à la cinquième croix de la ligne commençant au précipice Baralet et traversant la Mese jusqu'à un rocher entre un inférieur et un supérieur sur la crête qui détermine la dépression coum de Hourtassy (expression d'un procès verbal dressé par M. Casalot juge de paix du canton d'Accous délégué de M. le préfet, en date du douze août 1846). Nous avons reconnu que la première des croix sus mentionnées avec les dimensions approchant de celles indiquées dans le dit verbal, sur un roc entre deux ravins descendant de Hourtassy et Banassolle malgré les précisions du procès verbal du garde champêtre attendu que nous n'avons pas trouvé de traces de croix détruites, mais seulement une pierre travaillée sur un point de main d'homme sans autre trace, nous laissons subsister cette croix au moins jusqu'à d'autres preuves ou indications qu'elle soit réellement fautive, mais arrivés au Couylaret d'Hourtassy, nous avons revu sur la pierre sur laquelle avaient été tracées les croix en 1846, perdant traces de ces deux croix mal effacées, attendu d'un côté que cette pierre correspondait au verbal de 1846 et au pariage de 1585, et d'un autre que cette pierre a été positivement reconnue pour être celle de 1846, par les sieurs Boniface Pourtet, Paul Laboudegne de Borce, nous avons convenu de rétablir ces croix en leur place (ce qui a été exécuté). Plus haut à une forte distance mais sur la crête de la rive gauche du coum de Hourtassy à trente cinq ou quarante mètres de la ligne indiquée par les dits titres et sus indiqué, se trouvent deux croix mal placées et plus courtes que celle mesurée en 1846, et assez fraîchement faites, qui ont évidemment remplacées celles que nous avons du rétablir. La commission de Osse a expressément demandé leur destruction, celle de Borce assistée de prénommés et autres a refusé d'y concourir ; sur quoi elles vont subsister provisoirement mais sans que cette circonstance puisse nuire au bien fondé de la commune d'Osse. Après avoir vaqué jusqu'à l'heure susdite nous avons dressé le présent procès verbal que nous avons signé après lecture à l'exception dudit limonaire qui s'est retiré au commencement et sa rédaction avec tous les autres assistants disant qu'ils ne devaient ni ne voulaient signer attendu qu'il n'est pas désigné dans la délégation, à Hourtassy de Borce ledit jour, mois et an, expliquant que Pourtet, Labourdegne, Bignole et d'autres de Borce ne sont pas conseillers municipaux. Copie de la délégation : mairie de Borce. Le maire de Borce, délégué le sieur Lamazou conseiller municipal pour le représenter dans l'opération qui aura pour objet le remplacement de croix bornes qui, dit-on ont été déplacées ou enlevées de la montagne Aillary indivise entre cette commune et celle d'Osse les vérifications et opérations nécessaires à cet effet nécessaires seront faites à vue des titres qui seront produits sur le lieu par M. le maire d'Osse après demain dix-huit du courant quatre heures du matin. Il s'en entendra tant avec le magistrat qu'a provoqué la mesure qu'avec la commission que j'envoie sur cette montagne pour le remplacement des bornes au cas ou il y ait eu ou déplacement ou enlèvement de quelque d'elle M. Lamazou l'acquisition de cette mission délicate avec toute l'exactitude possible. Borce le 16 juillet 1853. Pour le maire

absent l'adjoint de la Communauté signé Houssaü (le sieur de la commune de Borce), six mots interlignés et (Osse) et (avons) surchargés. Un double du présent sera copié par la commune de Borce, pour ce faire, Lamazou emporte le présent le mauvais temps en emportant la copie ici.

Signatures

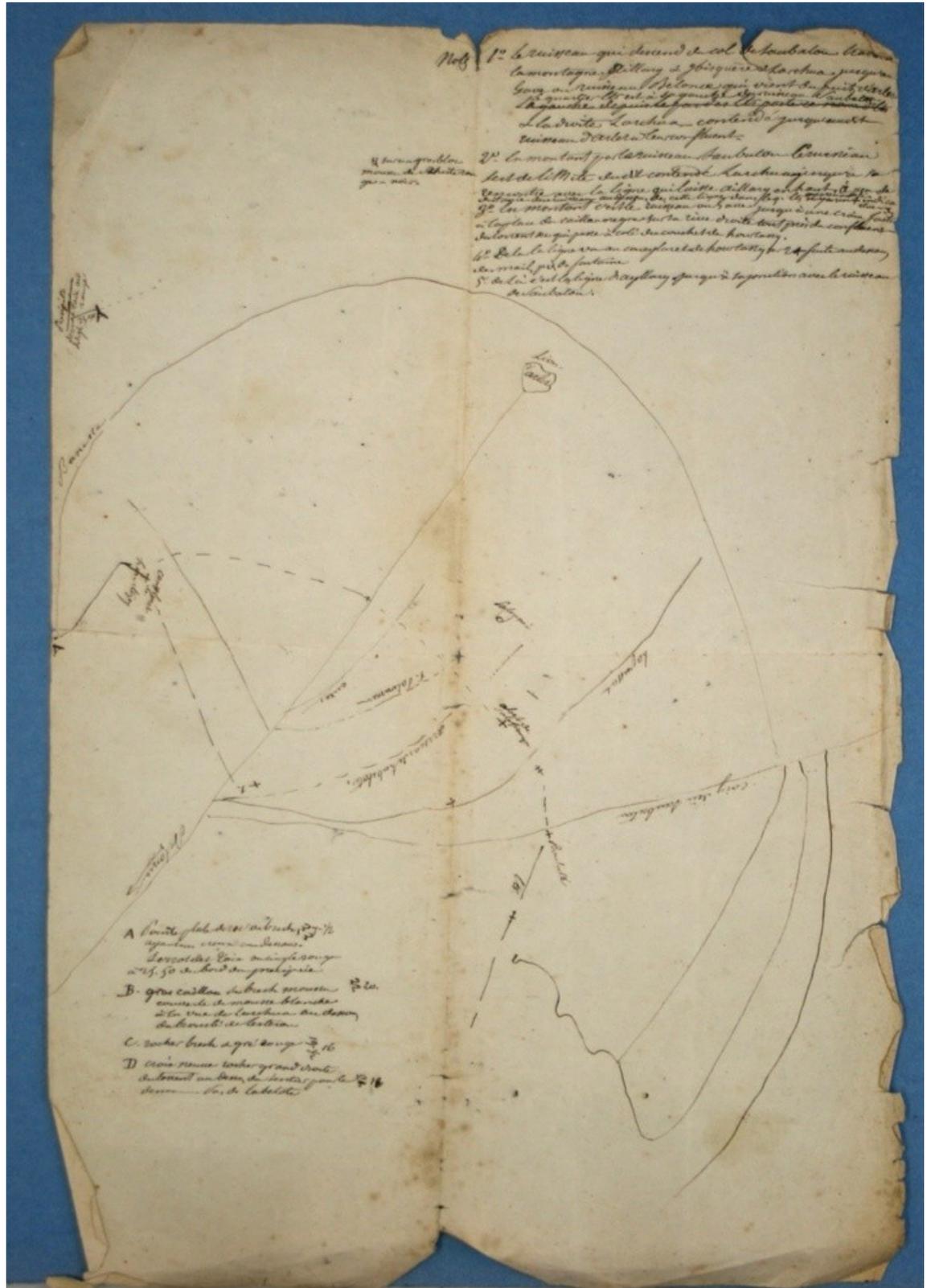
Le quatre d'août mil huit cent cinquante-six, par nous maire d'Osse susdit et le même Lamazou conseiller municipal de Borce délégué par M. le maire de sa commune par délégation spéciale en ces termes « je soussigné maire de Borce déclare déléguer le sieur Lamazou conseiller municipal du même lieu se rendre à Aillary montagne indivise entre cette commune et celle d'Osse et Lourdios, à l'effet de procéder à la destruction des deux bornes de la coume de Banassolle, comme étant reconnues fausses.

Cette opération sera faite conjointement avec les délégués des dites communes, Borce le trois août 1856. Signé Houssou. » Les croix reconnues fausses dans le procès verbal ci-dessus au ravin coum de Hourtassy (ou de Banassolle) ont été détruites dont acte que nous avons signé sur le double d'Osse pour l'ajouter aussi sur le double de Borce entendu que cette opération était réellement objet du premier procès verbal ci-dessus et sur les lieux à Aillary quartier Hourtassy.

Arnaude, maire.

Lamazou

### 4.5.8 Plan schématique du countendé\* d'Aillary entre Borce et Osse. 1849 (ADPA E dépôt Osse 1N1)



#### 4.5.9 1849. Date de l'entrée en pacage sur les montagnes d'Aillary et d'Ibosque

Extrait [déchiré] conseil municipal d'Osse

L'an mil huit cent quarante neuf et le 18 mai

Le conseil municipal de la commune d'Osse réuni au lieu accoutumé des séances.

Présents M. M. Asserquet, Carrive, Courré, Liard, Lembeye, Brazé Larricq et Doumecq, adjoint, délégué par M. le maire pour présider à la séance. M. le président expose que les pasteurs de notre commune qui sont dans l'usage de faire paître leurs troupeaux sur la montagne Aillary se sont tous plaint sans exception de ce que le jour fixé pour l'ouverture du pacage sur la montagne Ibosque attenante à Aillary leur offre plusieurs inconvénients qu'il serait très utile de faire disparaître.

Les plaignants font remarquer à M. le président qu'il serait beaucoup plus avantageux de commencer à pacager sur la dite montagne le cinq juillet de chaque année de quatre heures du soir, au lieu du quatre du même mois qui a été fixé jusqu'ici pour les années antérieures.

Le conseil, après avoir mûrement réfléchi sur les observations précitées, estime que la réclamation faite par les pasteurs est fondée et que la réalisation de la demande proposée par ces derniers fait disparaître plusieurs inconvénients qui ont existé jusqu'à ce jour par la seule raison que la fixation de l'entrée en pacage à Ibosque se trouvait déterminée un jour plus tôt qu'elle ne devrait.

En effet : d'après les règlements antérieurs, actuellement en vigueur, les pasteurs ne peuvent introduire leur bétail à Aillary que le six juillet de chaque année, d'où il résulte que si le jour pour entrer à la montagne Ibosque attenante à Aillary, demeure fixée au quatre juillet, les pasteurs doivent rester pendant deux jours consécutifs à la dite montagne Ibosque, c'est-à-dire sur un espace de terre très borné, exposés à la pluie, sans abri contre le mauvais temps. De plus, la montagne Ibosque se trouve complètement ruinée dans deux jours de pacage, attendus que les pasteurs se trouvent entassés, les uns sur les autres ; position qui est la source de plusieurs désordres et qui occasionne mainte fois des discordes et des querelles fâcheuses qu'il conviendrait de prévenir.

Pour ces motifs le conseil demande

Que l'ouverture du pacage sur la montagne d'Ibosque sera fixée dorénavant au cinq juillet de chaque année à quatre heures du soir.

Expédition de la présente sera transmise aux autorités supérieures pour obtenir l'autorisation nécessaire ; seconde expédition sera également adressée au garde d'Aillary qui demeure expressément chargé de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Délibéré à Osse les dits jours, mois et an ci-dessus.

[au dos]

Signés 3 noms

Pour copie conforme

Le maire d'Osse

Vu par le préfet des Basses Pyrénées

Pau le 21 août 856

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

#### 4.5.10 1849 Date de l'entrée en pacage à sur les montagnes d'Ibosque et d'Aillary. Plan schématique

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Osse

L'an mille huit cent quarante neuf et le dix huit mai

Plan

Notes 1° Le ruisseau qui descend du col de Soubatou traverse la montagne d'Aillary et Ibisquère et Larchua jusqu'au gave ou ruisseau de Belonce qui vient du puit d'Arlet.

Le quartier Ets est à sa gauche du ruisseau Saubatoü et la droite Larchua contended\* jusqu'au dit ruisseau d'Arlet et leur confluent.

2° En montant par le ruisseau Saubatoü le ruisseau Let délimite dudit conté\* Larchua jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui laisse Aillary en haut à peu de distance du ruisseau au dessus de cette ligne dans laquelle [?] (Renvoi : sur un gros bloc morceau de schiste gros noir)

3° En montant c'est le ruisseau ou gave jusqu'à une croix faite à la place du caillou nègre sur la rive droite tout près du confluent du torrent, qui passe à coté du couchet de Hortassy.

4° De là la ligne va au Coueylaret de Hourtassy sur la fente au dessous du mail près de fontaine.

5° De là c'est la ligne d'Aillary jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de Saubatoü.

Annexe 1. Pointe plate du roc de brech [?] ayant un creux au dessous.

Serrot det Taix ou single rouge à 25-50 du bord du précipice.

Annexe 2. Gros caillou de brech moussu couverte de mousse blanche à la vue de Larchua au dessous de la crête de Lesterou.

Annexe 3. Rocher brech et gré rouge

Annexe 4. Croix neuve rocher grand droite du torrent au dessus du sentier pour le [?] Pas de la Belote.

#### 4.5.11 1861 Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Borce. Demande du partage de la montagne Aillary, indivise avec Osse

Séance ordinaire du 19 août 1861

Sont présents (...)

M. Le président expose au conseil municipal que la montagne d'Aillary de la contenance d'environ 2 hectares 15 ares 20 centares, indivise entre Borce et Borce [Osse ?], ne donne aucun revenu pour cette dernière commune, la commune d'Osse l'exploitant chaque année en totalité. Il a pensé que dans l'intérêt commun il y a lieu de faire cesser cette indivision et de demander le partage de cette montagne. En conséquence, il invite l'assemblée à prendre une délibération à ce sujet.

Le conseil municipal s'associant aux vœux de M. le président reconnaît parfaitement que le partage de la montagne Aillary sera un grand bien pour Borce, attendu que l'indivision, telle qu'elle existe aujourd'hui, ne produit aucun avantage pour les propriétaires de cette commune, qui, pour des raisons majeures, ne peuvent y introduire leurs bestiaux, et qu'au contraire en pourra utiliser avantageusement la portion de territoire dévolu, portion qui d'après les titres, doit être la moitié de la contenance totale.

Après en avoir mûrement délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1° que le partage de la montagne Aillary ait lieu

2° que les conditions de ce partage seront produit d'une délibération ultérieure et spéciale qui sera prévue dès que la commune d'Osse aura commenté la réalisation du projet en question.

Deux expéditions de la présente délibération seront envoyées par les soins de M. le maire à l'autorité supérieure qui voudra bien y donner telles suites favorables qu'elle jugera convenable.

Fait à Borce, le jour, mois et an 1861

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme, le maire.

#### 4.5.12 1932. Lettre d'un berger au maire à propos de bêtes foraines sur le conté\*

Borce le 10 juin 1932

Monsieur le maire,

Monsieur Labarrère d'Issor est de nouveau fermier de la montagne Lacaroyh de la commune de Borce, montagne faisant limite avec le (coutendait d'Ibosque) montagne d'Aillary.

L'année dernière j'avais demandé des renseignements si je devais laisser pâtre le dit berger sur le (countendait) avant la rentrée à la montagne d'Aillary comme le prétendait Monsieur Labarrère je n'avais pas eu de réponse et l'intéressé en avait profité.

Vous serez assez aimables pour me faire une réponse si oui ou non monsieur Labarrère étant berger étranger a le droit de pacager sur le coutendait d'Ibosque afin que je puisse faire respecter vos droits.

Veillez agréer monsieur le maire mes sincères salutations, Votre dévoué

Bignoles

#### 4.5.13 Correspondance du maire de Borce au maire d'Osse concernant l'introduction de bêtes foraines

Monsieur le maire,

Des personnes dignes de foi viennent de m'informer que vous avez reçu dans le pâturage d'Aillari, entre nous indivis une certaine quantité de bêtes à laines foraines. Vous auriez du ne pas les admettre à ce parcours qu'en vertu d'une autorisation de la part de Borce que vous avez cru ne pas devoir consulter.

Dès lors je viens vous prier, mon cher collègue, en la qualité que j'en agit, de vouloir nous assurer notre part au montant des taxes que vous leur fixerez et me donner l'assurance que ce bétail a été détourné de cette montagne. J'ai la certitude que vous m'honorerez d'une prompte réponse qui me servira de règle de conduite pour mes dispositions ultérieures.

## 4.6 Contestation concernant le territoire de las Crampos dans la montagne d'Aillary (1589) (ADPA E. 1099)

Acte de De Salafrancque, notaire du *vic dessus d'Aspe*, passé au *Pont d'Astau*, le 25 septembre 1589<sup>47</sup>

**Fol. 208 r. :**

*On lit dans la marge : Borssa et Oussa sus Alhary (Borce et Osse sur Aillary)*

*Au nom de Diu sapperian totz presentz et advenir que  
 Au nom de Dieu, sachent tous présents et à venir que  
 cum sia aixi sy devant et lo detz al jorn du mes de  
 comme soit ainsi ci-devant et le dixième jour du mois de  
 julhet darrer passat estantz assemblatz au port  
 juillet dernier passé, étant assemblés au port  
 et montanha d'Alhary et en lo pedanhot aperat  
 et montagne d'Aillary et au pédagnet appelé  
 dus Boeus los juratz et autres perssonas dipputatz  
 « des Bœufs », les jurats et autres personnes députées  
 dus locqs et comunitatz de Borssa et Oussa, assaver :  
 des villages et communautés de Borce et Osse, assavoir :  
 Pyrolet de Thle..[?] Ve[r]thomiu de Lamothe, juratz, Ivanet  
 Pierrot de Thle.., Bertomiu de Lamothe, jurats, Ivanet  
 de Myramon, Joan de Thle., Bernad de Casarrangne,  
 de Myramon, Jean de Thle., Bernard de Casarrangne,  
 Joan de Baquer et Guilhem de Lamothe, vesys dud.  
 Jean de Baquer et Guilhem de Lamothe, membres de la communauté dudit  
 loc de Borssa per part dequet et Bertran de Coduras,  
 lieu de Borce pour cette part et Bertrand de Coduras,  
 Joan Lo Figner, juratz, Joan Dacomeg, Pes de la  
 Jean Le Figner, jurats, Jean Dacomeg, Pierre de la  
 Serre et Ramond de Poey, vesys deu susd. loc d'Oussa  
 Serre et Raymond de Poey, membres de la communauté du susdit lieu d'Osse  
 et per part dequet los totz espressamentz habentz charia  
 et pour cette part, tous expressément chargés  
 de lasd. comunitatz per acordar et diffinir lo proces  
 desdites communautés pour accorder et juger le procès  
 et different qui es entre lasd. comunotats sus et  
 et différent qui est entre les dites communautés sur et  
 tocant los thermys qui enter aqueras deben thenir  
 touchant (concernant) les limites (bornes) qui entre icelles [se] doivent tenir  
 et observar en l'endret de dessus [interligne : lo terradou et padoen goat [?]] lasd. crampas  
 et observer en l'endroit de dessus [interligne : le terrain et pacage-marais (ou gué)] les dites  
 cavernes  
 qui son au fontz deu pedanh deus Boeus acausa chacuns  
 qui sont au fond du pédaing des Bœufs, car chacune  
 de lasd. comunotats prenit tals thermys chacun a son abantage*

<sup>47</sup> Transcription et traduction de Jean-Michel Gorry que je tiens à remercier.

des dites communautés prenait telles limites chacune à son avantage ;  
*losquoausd. juratz et comunotatz anren restat et*  
 lesquels dits jurats et communautés auraient décidé et  
*acordat que sy sept homes dud. loc d'Oussa adberan*  
 accordé que si sept hommes du dit village d'Osse confirment  
*per jurament que losd. thermys se deben segond lor*  
 par serment que les dites limites sont bien selon leur  
*pretention que losd. de Borssa lors acordan aquetz et a caas*  
 prétention, que les dits de Borce leur accordent ceci ; et au cas où  
*losd. d'Oussa refusen far tal jurament autres sept*  
 les dits d'Osse refusent de faire un tel serment, sept autres  
*homes de Borssa juraran talsd. thermys se deben*  
 hommes de Borce jureront que telles dites limites se doivent  
*thenir segond lor pretention et an propausat sy cum*  
 tenir selon leur prétention, et ont proposé ainsi que  
*tal rest et acord a apparut escriut de la maa*  
 cet arrêt et accord est apparu écrit de la main

**Fol. 208 v. :**

*et pluma du susd. du Feigner jurat susd. dud. loc d'Oussa*  
 et plume du susdit du Feigner, jurat susdit dudit lieu d'Osse  
*qui es dequeste thenor lo detz de julhet mil V<sup>e</sup> oeytante*  
 qui est de cette teneur : « Le dix de juillet mil cinq cent quatre vingt  
*nau estantz assemblatz au port d'Alhary et au pedanch*  
 neuf, étant assemblés au port d'Aillary et au pédaing  
*dus Boeus Pyrolet de Thle.. Vorthomiu de Lamothe*  
 des Bœufs, Pyrolet de Thle., Bertomiu de Lamothe,  
*juratz de Borssa Ivanet de Myramon Joan de Thle..*  
 jurats de Borce, Ivanet de Myramon, Jean de Thle.,  
*Joan de Lamason Bernard de Casarrangne Joan de Baquer*  
 Jean de Lamason, Bernard de Casarrangne, Jean de Baquer,  
*Guilhem de Lamothe lostotz dud. loc Bertran de Coduras*  
 Guilhem de Lamothe, tous dudit lieu, Bertrand de Coduras,  
*Joan du Figner juratz d'Oussa Me Joan Dacomeg*  
 Jean du Figner, jurat d'Osse, Maître Jean Dacomeg,  
*Pes de la Serra Ramond de Poey dud. loc d'Oussa*  
 Pierre de la Serre, Raymond de Poey dudit lieu d'Osse,  
*lostotz habentz charia de las comunotats dusd. locs*  
 tous ayant charge des communautés des dits villages,  
*de meter acord et diffinir lo proces et different*  
 de s'accorder et de régler le procès et différent  
*qui es entre lasd. comunotats sus los thermys de*  
 qui est entre les dites communautés sur les limites de  
*dessus las crambas qui son au fontz du pedanh*  
 dessus les cavernes qui sont au fond du pédaing  
*dus Boeus et restat entre los susd. juratz et*  
 des Bœufs et décidé entre les susdits jurats et  
*susd. perssonages nomatz que sy sept perssonages d'Oussa*  
 susdites personnes nommées que si sept personnes d'Osse  
*los noms dusquoans susignez Assaver Me*  
 dont les noms s'ensuivent, assavoir : Me  
*Gassiot de la Therrele Minister Me Joan Dacomeg*  
 Gassiot de la Therrèle, ministre (pasteur de l'église protestante), Me Jean Dacomeg,  
*Ramond Dapoey Pes de la Serra Gratian Dapailhous*  
 Raymond Dapoey, Pierre de la Serre, Gratian Dapailhous

*Joan de Vila Gratian d'Asserche juran que las crotz*  
 Jean de Vila, Gratian d'Asserche, jurent que les croix  
*qui son Assaver la una au cap du malh du*  
 qui sont, assavoir : l'une au bout du mont du  
*palhassar qui es debers l'espelungnet dus etz*  
 pailler qui est vers la grotte, et deux (elles deux) :  
*crotz bielha et autre crotz au fontz du pedanh dus*  
 une croix vieille et une autre croix au fond du pédaing des  
*Boeus dessus las crampas sus ung tosolet*  
 Bœufs dessus les cavernes sur une petite auge (tos, tosset : masculin en béarnais),  
*de qui dessus es l'abeta d'Alhary despous es bedat*  
 de qui dessus est la sapinière [?] d'Aillary, depuis la mise en défens (interdiction)  
*entro au VI de julhet qui so ft la sounta comune.*  
 jusqu'au 6 de juillet où se fait la libération commune [cessation de la mise en défens],  
*degune de lasd. partides noy poden pexer senhs estar*  
 aucune desdites parties n'y peuvent paître sans être  
*pecheratz Ou sino que Ivanet de Myramon Joan*  
 soumis à amende ; ou sinon qu'Ivanet de Myramon, Jean  
*de Thle.. Joan de Lompageu Joan de Lamason*  
 de Thle., Jean de Lompageu, Jean de Lamason,

**Fol. 209 r. :**

*Guilhem de Lamotha Pyrolet de Sanchon Joan de Baquer*  
 Guilhem de Lamothe, Pyrolet de Sanchon, Jean de Baquer,  
*Bernard de Casarrangne juraran que lor y poden*  
 Bernard de Casarrangne, jureront que eux y peuvent  
*pexer et jouir en totz temps et sasons bedat*  
 paître et jouir en tous temps et saisons, en défens  
*ou nou vedat et tant una pertide que outra*  
 ou non en défens, et tant une partie qu'une autre  
*entro alas tres crotz plus hautas qui son au*  
 jusqu'aux trois croix plus hautes qui sont au  
*fontz du pedanh dus Boeus et haben feyt tal*  
 fond du pédaing des Bœufs et, avaient fait tel  
*jurament losd. d'Oussa losd. de Borssa*  
 serment les dits d'Osse, les dits de Borce  
*lor acordan lor do<sup>a</sup> [domana ?]ou sinon losd. d'Oussa*  
 leur accordent leur demande, ou sinon lesdits d'Osse [accordent leur demande]  
*ausd. de Borssa et per tal moyen totz pertides*  
 aux dits de Borce, et par ce moyen toutes les parties  
*deveran aquitatz de totz despentz pecheras et autre*  
 devront s'acquitter de tous dépens, amendes et autre  
*costagne qui entro au jor present se son feytz et*  
 dépense qui jusqu'au présent jour se sont faits ; et  
*tal jurament se fara lo darrer jorn d'aost*  
 ce serment se fera le dernier jour d'août  
*proche venent au pont d'Astau Et sy losd.*  
 prochain venant, au pont d'Astau. Et si lesdits  
*d'Oussa volen far tal jurament admotia(u)ran*  
 d'Osse veulent faire ce serment, ils avertiront  
*a dus juratz de Borssa per anar prene tal jurament*  
 les deux jurats de Borce pour aller prendre tel serment  
*ou sinou lo samblable faran los d'Oussa ausd.*  
 ou sinon, le semblable feront ceux d'Osse à ceux  
*de Borssa qui viendran ab sindicat de lasd.*

de Borce qui viendront chez le syndicat desdites  
*coumunes et per la vertat so son signatz Aixi signatz*  
 communautés, et pour la vérité, ce ont signé. Ainsi signé :  
*Joan de Baquer tant en mon nom que deusd. juratz*  
 Jean de Baquer, tant en mon nom qu'en celui des jurats  
*qui no saben escriber me soy signat, Ivanet de*  
 qui ne savent écrire, moi seul ai signé ; Ivanet de  
*Myramon aixi es, Joan de Lamason vertat es so dessus,*  
 Myramon, ainsi est ; Jean de Lamason, vérité [ou vrai] est ci-dessus ;  
*Joan de Thle.. vertat es so dessus, De Fignier*  
 Jean de Thle.. , vérité est ci-dessus ; De Fignier,  
*Jurat d'Oussa, Dacomeg, Pes de la Serra aixi es,*  
 Jurat d'Osse ; Dacomeg ; Pierre de la Serre, ainsi est ;  
*Ramond d'Apoey vertat. Neaumechs aocasion et*  
 Raymond d'Apoey, vrai. » Néanmoins, à l'occasion et  
*causa de la caption et detention de la perssona*  
 cause de l'arrestation et détention de la personne  
*dud. Du Fignier ung dusd. juratz d'Oussa qui*  
 dudit Du Fignier, un desdits jurats d'Osse qui  
*despuis es estat captionat encoura es et demora detegut presoner en la thor*  
 depuis a été arrêté, encourt est, et demeure détenu prisonnier en la tour  
*castelana de Pau alas pregarias dusd. d'Oussa*  
 du château de Pau, aux prières desdits d'Osse,

**Fol. 209 v. :**

*la susd. assigna[ti]on sere estat perlongade entro au*  
 la susdite assignation aurait été prolongée jusqu'au  
*jor p. juus dattat ou.. losd. de Borssa de[b..]*  
 jour présent sous daté où lesdits de Borce doivent  
*sortir per far lo susd. jurament en la forme susd.*  
 sortir pour faire le susdit serment en la forme susdite  
*a causa losd. d'Oussa lo an refusat far et aqu[ero ?]*  
 car les dits d'Osse l'ont refusé faire et [ont] cela  
*rescrit ausd. de Borssa ... so es assaver*  
 récrit aux dits de Borce, ... c'est assavoir :  
*a observation et satisfaction de so dessus lod. jor*  
 Qu'à l'observation et satisfaction de ce dessus, ledit jour  
*present lasd. partides se sian assemblatz et congregnatz*  
 présent, lesdites parties se soient assemblées et réunies  
*au susd. et present loc aperat lo pont d'Astau scaver*  
 au susdit et présent lieu appelé le pont d'Astau c'est-à-dire  
*es Bertran de Coduras jurat Joan de Casanave goa[rde]*  
 Bertrand de Coduras, jurat, Jean de Casanave, garde,  
*dud. loc d'Oussa et en aqueste part sindicqs et*  
 du dit village d'Osse et en cette part syndics et  
*procurayres dud loc et comunitat d'Oussa sy cum deb..[del..]*  
 procureurs du dit lieu et communauté d'Osse ainsi que  
*procuration et sindicat son apparer perdevant nous*  
 procuration et syndicat ont été présentés pardevant nous  
*notaire et losd. juus escriutz qui es dequeste thenor*  
 notaire et les dits sous écrits qui est de cette teneur :  
*Volren (?) set que estantz amassatz ajustatz et congreguatz*  
 « Veulent [faire savoir] que étant amassés, "ajustés" et réunis  
*los juratz goardas vesys manantz et habitantz*  
 les juras, gardes, membres de la communauté, manants et habitants

*du loc d'Oussa fontz lo ample dequet a conselh mandat*  
 du village d'Osse faisant la principale représentation de celui-ci mandatés  
*per los ahas du comun aixi que an usat et acostu[mat]*  
 pour les affaires communes ainsi qu'il est d'usage et coutume  
*et tout premieramentz estantz a qui presentz B[ert]ran de*  
 et tout premièrement étant ici présents Bertrand de  
*Coduras jurat Joan de Casanoba Damoter de*  
 Coduras, jurat, Jean de Casanoba, Damoter de  
*Lugny goardas Pes de Lasaroa Arnaud du*  
Lugny, gardes, Pierre de Lasaroa, Arnaud du  
*Casatot Joan du Proisser Ivanet de Carfap..*  
 Casatot, Jean du Proisse, Ivanet de Carfap.,  
*Danot de Merbielle Pes de Moagon Joan du Sanc[hon ?]*  
 Danot de Merbielle, Pierre de Moagon, Jean du Sanchon,  
*Joan de Curet Pes de Bruxo Pes de Dinsabou*  
 Jean de Curet, Pierre de Bruxo, Pierre de Dinsabou,  
*Joan de Begbeder Pes d'Appiou Pes de l'Estremet*  
 Jean de Begbeder, Pierre d'Appiou, Pierre de l'Estremet,  
*Bertrand de la Lana Joan de Soperbia Joan de Prugne*  
 Bertrand de la Lana, Jean de Soperbia, Jean de Prugne  
*Joan de Safforas Anthony du Casas Pacrau [Pascuau]*  
 Jean de Safforas, Antoine du Casas, Pascal  
*de darrer Lagleise Bernad d'Arripa Pes de*  
 de derrière Lagleise [l'église], Bernard d'Arripa, Pierre de  
*Sarc.. Suson Joan Desobia Gratian de Soss...tz*  
 Sarc..-Suson, Jean Desobia, Gratian de Soss...tz,  
*[J]Joan de Cantracasa Joan de Barber Ivanet du D...*  
 Jean de Cantracasa, Jean de Barber, Ivanet du D...

**Fol. 210 r. :**

*Anthony de Casamayou Bernard du Tharras Gratian de*  
 Anthoine de Casamayou, Bernard du Tharras, Gratian de  
*Basalar Joan d'Agneta et Bertran de Thoniyet*  
 Basalar, Jean d'Agneta et Bertrand de Thoniyet,  
*los totz vesys manantz et habitantz dud. loc*  
 tous manants et habitants de la communauté du dit village,  
*totz unidamentz d'un voler et arcort fasantz los presentz*  
 tous unanimes d'un même vouloir et accord, faisant les présents  
*per los abscentz de lors bous gratz et voluntatz*  
 pour les absents, de leur bon gré et volonté,  
*an feytz et constituitz creatz et nomatz per lors*  
 ont fait et constitué, créé et nommé pour leurs  
*sindicqs et procuraires experians et guarans sents que la*  
 syndics et procureurs, experts et garants, sans que la  
*especialitat no desroguia a la generalitat ni per*  
 spécialité ne déroge à la généralité ni pour  
*lo contrary scaver es au susd. Bertran de Coduras*  
 le contraire, c'est-à-dire aux susdits Bertrand de Coduras,  
*jurat et Joan de Casanave goarda per et en lor*  
 jurat, et Jean de Casanave, garde, pour et en leur  
*nom loc et viguade se assembler ablos juratz*  
 nom, lieu et place, s'assembler avec les jurats  
*vesys manantz et havitantz du loc de Borssa ou*  
 « besiaus », manants et habitants de Borce ou  
*sindicqs et procuraires per lor part dipputatz aus fys*

syndics et procureurs pour leur part députés afin  
*de acordar certan different debat et question*  
 de s'accorder sur certain différent, débat et question  
*qui es entre lasd. duas comunotats de Borssa et Oussa*  
 qui est entre les dites deux communautés de Borce et Osse  
*sus et tocant augun debte qui es en certans ar<sup>es</sup>*  
 sur et touchant quelque dette qui est en certains arrhes  
*et have qui son coxantz en lors insturmentz qui*  
 et avoir qui sont en cours dans les affaires que  
*lasd. comunes an du heyt du port montanha*  
 les dites communautés ont à propos du port-montagne  
*d'Alhary et notament sus les thermis et crotz*  
 d'Aillary et notamment sur les bornes et croix  
*qui son pausadas aud. port et au parsan aperat*  
 qui sont posées au dit port et au quartier appelé  
*lo coylar dus Boeus dessus las crampas*  
 le cayolar des Bœufs dessus les cavernes  
*et per adberair las bonas et cassar las nulles*  
 et pour certifier les bonnes et éliminer les nulles  
*et botar [lotar ?] aqueres per non entrelignenter [mot construit sur linha=délimiter] aussy*  
*aprobar*

et établir [lotir] celles pour non alignement [au sens de bornage], aussi approuver  
*certanes crotz feyte darrerament au fontz*  
 certaines croix faites dernièrement au fond  
*dus baraquaas dy bosca aixi que son escriutes*  
 des baraques du bois ainsi que sont écrites  
*en certan acte retengut per Joan Dacomeg tocant lo*  
 en certain acte retenu [conservé] par Jean Dacomeg touchant le  
*renobelament et faction de lad. crotz juus sa datte*  
 renouvellement et façon (au sens de fabrication) de la dite croix sous sa date  
*aud. port lo XI de julhet mil Vc oeytante nau et tout*  
 au dit port le 11 de juillet mil cinq cent quatre vingt neuf ; et tout  
*so qui per losd. sindicqs sera feyt concludit armistat*  
 ce qui, par les dits syndics, sera fait, conclu, entendu

**Fol. 210 v. :**

*et acordat thiendran per agradable tout so qui en aqeste*  
 et accordé, ils tiendront pour agréable tout ce qui, en cette  
*part per losd. sindicqs sera feyt et no lo rebocar*  
 affaire, par les dits syndics, sera fait, sans le révoquer,  
*habantz lors relhebar francco et judexuer obliguan*  
 ayant à relever redevance et judicature. Obligeant,  
*juran etc. feyt et arrestat aud. loc*  
 promettant, etc. Fait et arrêté au dit lieu  
*fesentz lod. temple lo XVII de septembe mil V<sup>c</sup> oytante nau*  
 dans le temple, le 17 septembre 1589,  
*presentz et tesmoings ploc de Borssa dur dus havitant*  
 présents et témoins pour Borce de deux habitants,  
*a Oussa Arnaudol de l'Arroy et Bernard Darrigaa*  
 pour Osse d'Arnaud de l'Arroy et Bernard Darrigas  
*du loc et jo aixi signat Dacomeg notaire*  
 du village et moi ainsi signé : Dacomeg, notaire » ;  
*d'une part Joan de Lompageu Pyrolet de Sanchon*  
 d'une part. Jean de Lompageu, Pierre de Sanchon,  
*juratz Ivanet de Myramon vesys dud. loc*

jurats, Ivanet de Myramon, besiau du dit village,  
*sindicqs et procurayres en aqueste part dud. loc*  
 syndics et procureurs en cette affaire du village  
*et comunotat de Borssa sy cum son apparir per justiciat*  
 et communauté de Borce, ainsi qu'il appert par justificatif [?]  
*de sindicat et procuracion quy es dequeste thenor*  
 de syndicat et procuracion qui est de cette teneur :  
*Au nom de Diu sapparian totz pntz et advenir que*  
 « Au nom de Dieu, sachent tous présents et à venir que  
*Joan de Lompagu Pyrolet de Sanchon juratz*  
 Jean de Lompagu, Pierre de Sanchon, actuellement jurats  
*l'an presentz du loc de Borssa Guilhem de Vegoe Ivanet du ...*  
 en cette année du village de Borce, Guilhem de Vegon, Ivanet du S.,  
*Sanssolet de la Plasse Joan de Vegon Bernard de Cha...*  
 Sansolet de la Plasse, Jean de Vegon, Bernard de Cha...,  
*Bernad de Serras Gratian de Casanave Bertrand de*  
 Bernard de Serras, Gratien de Casanave, Bertrand de  
*Lapaxoche Joan de Binot Joandet et Bernard de*  
 Lapaxoche, Jean de Binot, Jeannet et Bernard de  
*Cassarrangne Bernard de Coyduras Ber de Trasselh*  
 Casarrangne, Bernard de Coyduras, Bernard de Trasselh,  
*Videlet (Vidalot) deu Tharras Joan de Lantracase*  
 Vidalot du Tharras, Jean de Lantracase,  
*Joan Poquet de Casala Arnbaudet d'Abaia*  
 Jean Poquet de Casala, Arnaud d'Abaia,  
*Gratian Desobia Bernard de la Caseta Berthomiu*  
 Gratian Desobia, Bernard de la Caseta, Berthomieu  
*de Lamothe Pes du Bayer Mongiot du Casater Mong[uiot]*  
 de Lamothe, Pierre du Bayer, Mongiot du Casater, Mongiot  
*de Domecq Joan d'Arascot Arnaud de Portet (Portot)*  
 de Domec, Jean d'Arascot, Arnaud de Portet,  
*Pyrolet de Bretanha (Brotanha) et Sebastian de Sissas*  
 Pierrot de Bretagne et Sébastien de Sissas,  
*vesys dud. loc assemblatz en comun fesentz lo*  
 besiaus assemblés en commun faisant la  
*ample [dud] loc et aqui tenen lor conselh*  
 principale représentation du dit village qui ici tiennent leur conseil  
*legitimement mandat per losd. juratz tres jorns au*  
 légitimement mandés par les dits jurats, trois jours

**Fol. 211 r. :**

*devant et au tocq de la campana i remassatz losquoal*  
 auparavant et au son de la cloche rassemblés, lesquels  
*de comun arcort et de lors bonas voluntatz fasentz*  
 de commun accord et de leur bonne volonté, faisant  
*los presentz per los abcentz an feytz et constituitz per*  
 les présents pour les absents, ont fait et constitué pour  
*lors sindicqs et procurayres espe<sup>als</sup> [especials] et generals senhs*  
 leurs syndics et procureurs spéciaux et généraux sans  
*que la especialitat posca desroguar a la generalitat*  
 que la spécialité puisse déroger à la généralité,  
*ny per lo contrary scaver es aus hono<sup>bles</sup> homes*  
 ni pour le contraire, c'est-à-dire honorables hommes  
*Joan de Lompagu Pyrolet de Sanchon juratz*  
 Jean de Lompagu, Pierrot de Sanchon, jurats,

*et Ivanet de Myramon vesys susditz dud. loc*  
 et Ivanet de Myramon, besiau, susdits du village  
*de Borssa per et au nom desd. constituitz et*  
 de Borce, pour et au nom des dits constitués et  
*de tot lod. loc et comunitat de Borssa composir*  
 de tout le dit village et communauté de Borce régler à l'amiable  
*et acordar ab los juratz et comunitat du loc d'Oussa*  
 et accorder, avec les jurats et communauté du village d'Osse,  
*certain different qui es entre lad. comunitat*  
 certain différent qui existe entre la communauté  
*de Borssa d'une part et lad. comunitat d'Oussa*  
 de Borce d'une part et celle d'Osse  
*d'autre sus certain attenter et contenter du*  
 d'autre [part], sur certain droit d'accès et contestation au sujet du pacage du  
*port et montanha d'Alhary du quoal different*  
 port et montagne d'Aillary, duquel différent  
*deja si davant et au mes de Julhet darrer*  
 déjà auparavant et au mois de juillet dernier  
*passat lasd. parties ou los perssonages per lor*  
 passé, les dites parties ou les particuliers pour leur  
*part convetentz en et sus lo susd. port et*  
 part, tenant assemblée en et sur le susdit port et  
*montanha d'Alhary auren combengut et acordat*  
 montagne d'Aillary, auraient convenu et accordé  
*que certains perssonages vesys dud. loc d'Oussa qui*  
 que certaines personnes membres dudit village d'Osse  
*lasbetz son nomatz et coignomatz entro lor adbereraian*  
 alors soient nommées et prénommées afin qu'elles confirment  
*per jurament lor pretention ja propausada estar*  
 par serment que leur prétention déjà proposée est  
*vitale ou afaute de voler far tal jurament*  
 vitale ou faute de vouloir faire tel serment  
*totz losd. tals perssonages tal jurament sera*  
 toutes les dites personnes tel serment sera  
*rescruit ausd. de Borssa per part dud. jurament sy bien*  
 récrit aux dits de Borce pour informer dudit serment si  
*certans perssonages lasbetz nomatz et coignomatz*  
 les personnes alors nommées et prénommées  
*adberaran lor diser et pretention estar vitale*  
 confirment bien que leur dire et prétention est vitale  
*et per tal moyen tal different debe et du prende fin*  
 et, par ce moyen, le différent devrait et doit prendre fin.

**Fol. 211 v. :**

*loquoal jurament poscan losd. sindicqs*  
 Ce serment, peuvent lesdits syndics  
*et procurayres acceptar dusd. de Oussa en cas lo fasan*  
 et procureurs l'accepter desdits d'Osse pourvu qu'il soit fait  
*complidamer et liquidadamer juste et segond lors*  
 complètement et exactement conforme et selon leur  
*arcort autrement lo poscan prende en referiment*  
 accord, autrement, eux-mêmes le peuvent prendre en « rapportement »  
*et jurar ab los autres perssonages nomatz et*  
 et jurer avec les autres personnes nommées et  
*declaratz per part dusd. de Borssa per far lod.*

déclarées comme représentants de Borce pour faire le dit *jurament que lo diser pretention et causa dusditz* serment que le dire, prétention et cause des dits *de Borssa es vitable et aquo fasan diffinir* de Borce est vital et, ce faisant, régler *et perdui diffinir ab losd. d'Oussa et lors* et par Dieu régler avec les dits d'Osse et leurs *comunitatz lod. different et sus aquero en passar* communauté le dit différent et, sur ce sujet, en passer *et autreyar totz acte et contractes necessares per* et octroyer tout acte et contrat nécessaires par *insturment public de notary ab lo jurament* action publique de notaire avec le serment, *obligations submissions reg... clausulles et [cautelles ou cantolles ?]* obligations, soumissions, [règlement ?], clauses et [chicanes, reconnaissance, contrôle ?] *necessares en loquoal insturment poscan obligar* nécessaires dans lequel titre ils puissent obliger *et hyppo<sup>[the]car</sup> totz los biens comuns et particulars dud.* et hypothéquer tous les biens communs et particuliers du dit *loc et comunitat de Borssa prometatz et an jurat* village et communauté de Borce, promis et ont juré *au Diu vivent auran et thiendran per agradable* au Dieu vivant qu'ils auront et tiendront pour agréable *... estable et vabicious tout so et que per losd.* ... .. et valable tout ce qui, par les dits *sindicqs et procurayres sera negociat et acordat* syndics et procureurs, sera négocié et accordé *et en augun temps no lo rebocaran juus* et en aucun temps ne le révoqueront sous [peine de] *obliga et hyppo<sup>[the]ca</sup> de totz losd. biens losquoaux* obligation et hypothèque de tous les dits biens lesquels *aixi los mobles que sedentz presentz et futurs sosmeton a totz* tant meubles qu'immeubles présents et futurs soumis a tous *regois (regris) incant et compula ... de la justice et* ..... vente aux enchères et saisie de la justice et *req<sup>lz</sup> acte roy<sup>aus</sup> adasso necessaires feyt aud.* requis acte royaux à cela nécessaires. Fait au dit *loc et temple de Borssa lo X<sup>al</sup> de sepembe* lieu et temple de Borce, le dixième de septembre *mil V<sup>c</sup> oeytante nau tesmoings y son presentz Bertran de* mil cinq cent quatre vingt neuf, témoins présents : Bertran de *Moangon Gratian d'Abort dud. loc et jo Bernard Sala<sup>ca</sup>* Moangon, Gratian d'Abort du dit lieu et moi Bernard de Sala[fran]ca *abbat du susditz loc de Borssa notari du vicq* abbé du susdit village de Borce, notaire du vic

**Fol. 212 r. :**

*dessus d'Aspa qui lo present insturment de sindicat et procuration* dessus d'Aspe qui ai établi ici et signé le présent titre de syndicat et procuration *cy retengut et signat aixi signat de Salafrancque* ci retenu et signé. Ainsi signé de Salafrancque *notari D'autre part Oud. estants losd. de Lompagu* notaire » ; d'autre part. Etant en ce même lieu, les dits de Lompagu, *de Sanchon et de Myramon sindicqs susditz dud. loc* de Sanchon et de Myramon, syndics susdits dudit lieu

*de Borssa dixon et declaran ausd. de Coduras et de Borce, dirent et déclarèrent aux dits de Coduras et de Casanave sindicqs dud. loc d'Oussa que lou eran de Casanave, sindicqs dudit lieu d'Osse, qu'ils étaient aqui ensamps ab los Joan de Thle.. Joan de Lamason ici ensemble avec Jean de Thle., Jean de Lamason, Guilhem de Lamothe Joan de Baquer et Bunad de Casarangne Guilhem de Lamothe, Jean de Baquer et Bernard de Casarangne, perssonages dud. loc de Borssa designatz et declaratz gens de Borce désignés et déclarés au susd. arcort du susd. jor detzal de julhet per far au susdit accord du dixième jour de juillet, pour faire tals jurament declarat en tal arcort et juxte et le serment déclaré dans l'accord et conforme et segond et formulat et motibat en aquet atendum selon et formulé et motivé, attendu que losd. d'Oussa an refusat tal jurament et lo an les dits d'Osse ont refusé tel serment et l'ont rescrit ausd. de Borssa sy y defeyt los medix de récrit aux dits de Borce si effectivement les mêmes de Lompagu de Sanchon de Myramon de Thle.. de Lamasson de Lamothe de Baquer Lompagu, de Sanchon, de Myramon, de Thle., de Lamason, de Lamothe, de Baquer et de Casarangne juran au Dieu vivant ici présentement et de Casarangne jurent au Dieu vivant ici présentement en la presentie dusd. d'Oussa nosd. notari et losd. juus escriutz en la présence des dits d'Osse, de nous notaire et des dits sous écrits, ung chacun lo ung apres l'autre que losd. un chacun, l'un après l'autre, que les dits juratz vesys manantz et habitantz dud. loc de Borssa jurats, besiaus, manantz et habitants du dit village de Borce an dret de prender pexer et jouir ont droit de faire paître et jouir la trens [ ?, terra ?] contentiosa en totz temps et sasons la parcelle (ou terre) contentieuse en totz temps et sasons vidat ou non et tant la una partide que l'autre en défens ou non et autant une partie que l'autre entro las tres crotz plus hautas qui son au fontz jusqu'aux trois croix plus hautes qui sont au fond dud. pedanh deus Boeus demandants estar manutegetz du dit pédaing des Bœufs, demandant être maintenus en tal dret et possession juxte et segond lo susd. arcort en ce droit et possession conformément et selon le susdit accord abtendum lor an satisfeyt de lor part au contegut dequet safque attendu qu'ils ont satisfait pour leur part à son contenu, sauf que losd. sindicqs d'Oussa dixon et allegan que combien que lor ajan rescrit les dits sindicqs d'Osse disent et allèguent que bien que leur ayant écrit tal jurament ausd. de Borssa s'entendon lo ajan affar tel serment aux dits de Borce, ils avaient l'intention qu'il soit à faire*

**Fol. 212 v. :**

*plus expecificadament et que autrement lor no lo acceptaban plus spécifiquement et qu'autrement eux ne l'acceptaient ni apropaban habantz y protestaban so nonobstant losd. ni approuvaient, avant [ ?] protestaient, ce malgré que les dits de Borssa dison et respontan haben feit tal jurament en la calitat*

de Borce aient dit et répondu avoir fait le serment en la qualité  
*qui era expecifficat au susd. arcort du susd. jor*  
 qui était spécifiée au susdit accord du susdit jour  
*detzal de julhet segond loquoal y an satisfeyt*  
 dixième de juillet suivant lequel y ont satisfait  
*et no son tengutz lo far autrement protestantz deste*  
 et ne sont pas tenus de le faire autrement, protestant qu'ils s'en  
*mainthenir au susd. dret contra losd. d'Oussa de que*  
 tiennent au susdit droit contre lesdits d'Osse, de ce que  
*et du tout totes partides requerin acte aud. loc et*  
 et du tout, les parties requièrent acte au dit lieu et  
*terrador aperat lo pont d'Astau en diite assembla..*  
 territoire appelé le pont d'Astau en dite assemblée,  
*lo XXV de septembe mil V<sup>e</sup> oeytante nau en las presenties*  
 le XXV de septembre mil cinq cent quatre vingt neuf en présence  
*de Joan de Barescq [Liarescq] jurat de Cette Bernad de*  
 de Jean de Barescq [Liarescq], jurat de Cette, Bernard de  
*Portathey jurat de Lascun Bernad de Clabaria*  
 Portathey, jurat de Lescun, Bernard de Clabaria,  
*jurat d'Urdos et Pyrolet de Merbielle dud. loc de*  
 jurat d'Urdos et Pierre de Merbielle du dit village de  
*Cette Lesxadasso presentgatz et aperatz a mi Bernard de*  
 Cette Lees-Athas, présentés et appelés à moi, Bernard de  
*Salafrancque abbat dud. loc de Borssa notari du vicq*  
 Salafrancque, abbé dudit lieu de Borce, notaire de vic  
*dessus d'Aspa qui lo ey concedit et aquet ab Meste Joan*  
 dessus d'Aspe qui l'ai concédé et, celui-ci [cet acte] avec Maître Jean  
*Dacomeg notari dud. loc d'Oussa simul concauter retengut*  
 Dacomeg, notaire du dit lieu d'Osse en même temps co-garants, retenu.

*Et tout inconbinent et en lestant au medix loc et terrador*

Et tout incontinent [aussitôt à la suite] et en restant au même lieu et territoire  
*aperat lo pont d'Astau lo susd. jor XXV de septembe mil V<sup>e</sup>*  
 appelé le pont d'Astau, le susdit jour XXV de septembre mil cinq cent  
*oeytante nau en la presentie de nosdit notaris et testimonis*  
 quatre vingt neuf en la présence de nous dits notaires et témoins  
*infrascritutz lasd. partides no estantes separadas*  
 ci-dessus écrits, les dites parties n'étant pas séparées,  
*losd. de Coduras et de Casanave sindicqs du susd. loc*  
 lesdits de Coduras et de Casanave, syndics du susdit village  
*d'Oussa dixon s'estar robisatz au moyen de que lor se*  
 d'Osse, dirent s'être ravisés, au moyen de quoi ils se  
*desmeten du susd. reffus et protestation per lor feyt contre*  
 démettent du susdit refus et protestation par eux fait contre  
*losd. de Borssa et aquetz haben per non abengutz dixen*  
 lesdits de Borce et les tenaient pour non venus, disent  
*et declaran que lor acceptaban aprobaban et laudaban*  
 et déclarent qu'ils acceptaient, approuvaient et louaient  
*lo susd. jurament per losd. de Borssa en la calitat susd.*  
 le susdit serment par lesdits de Borce en la qualité susdite,  
*feyt segnietz lo quoyal volen entenen et consentexen que la susd.*  
 fait, marqué (du signe de la croix), lequel veulent, entendent et consentent que la susdite

**Folio 213 recto :**

*pretention dusd. de Borssa tocant losusd. dret de attente... lexasse*

prétention desdits de Borce touchant le susdit droit de pacage ...laissât  
*sortir son plene et degut effyeit juxta et segond la*  
 sortir son plein et dû effet, conforme et suivant la  
*susd. forme du susd. jurament Et aquero totz losd.*  
 susdite forme du susdit serment ; et à quoi tous lesdits  
*sindicqs et autres sus nomatz dusd. locqs de Borssa*  
 syndics et autres sus nommés desdits villages de Borce  
*et Oussa s'estantz aqui presentament reconciliatz se conbegon*  
 et d'Osse s'étant ici présentement réconciliés s'unissent  
*et acordan de plus que los tenutz acte et arcortz*  
 et accordent de plus que les tenues [d'assemblée], actes et accords  
*seran per nosautd. notaris extendutz et grossatz au pee [pec ?] et*  
 seront par nous dits notaires étendus [rédigés] et grossoyés au pied [sans laisser d'espace] et  
*a la suite dus autres jucartamentz sy devant et no*  
 à la suite des autres conventions enregistrés si devant et sans  
*grayar per nosautd. retengut et grossatz [interligne : lo susd. port et montanha d'Alhary] Et quite*  
 plaintes [?], par nous dits (notaires), retenus et grossoyés sur le port et montagne d'Aillary. Et  
 quitte.

*en los presentz actes seran compresas las crotz qui lo XIal*

Dans les présents actes seront comprises les croix qui, le onzième  
*de julhet darrer passat son feytes en una grossa*  
 de juillet dernier passé, sont faites en une grosse  
*pena eslabada (estabada ?) qui es au fontz du gros baraquar*  
 roche escarpée qui est au fond de l'épaisse forêt broussailleuse  
*de conbosca terrador de Borssa et Oussa et las*  
 du territoire boisé de Borce et Osse et les  
*tres crotz de debag l'espelunguet du petit comot*  
 trois croix de dessous la grotte du petit monticule  
*dus baraquas et de qui en la outro crotz part*  
 des baraques et d'ici vers l'autre croix par  
*de la lo coyaret de las crampas qui es pres du*  
 delà le petit cayolar des cavernes qui est près du  
*pedanh deus Boeus en ung serrotot oud. es*  
 pédaing des Bœufs en un petit mont où est  
*tala crotz naba ab antro vielhe en ung*  
 la croix neuve avec une autre vieille en un  
*guerrech blancq et que losd. de Borssa*  
 guéret blanc [jachère] ; et que les dits de Borce  
*poderan puyar entro a las plus hautes crotz et*  
 pourront monter jusqu'aux plus hautes croix et  
*losd. d'Oussa debarar entro a las plus jusaas*  
 les dits d'Osse descendre jusqu'aux plus inférieures (enfoncées)  
*Assaver aquere du tosolet de debache lo*  
 Assavoir : celle du tosolet de dessous le  
*coyalar de las crambas et entro a la crotz*  
 cayolar des cavernes et jusqu'à la croix  
*du cap du corn deu palhassar tament que*  
 du bout du coin du pailler, en sorte que,  
*tout so qui es entermyey de lasd. plushautes et*  
 tout ce qui est au milieu des dites plus hautes et  
*plus baxas crotz demorara et sera comun et*  
 plus basses croix, demeurera et sera commun et  
*contenter a james entre lasd. partides per y poder pexer en totz*  
 indivis [contendé] pour toujours entre les dites parties pour y pouvoir paître en tous  
*temps et sasons senhs sy poder pecharar los*

temps et saisons sans s'y pouvoir imposer d'amendes les

**Fol. 213 v. :**

*ungs aux autres De que et de tout lasd. partides*  
 uns les autres. De cela et de tout, les dites parties  
*requerin acte publicqs aetionar [?] memoria au susd.*  
 requièrent acter public gardant mémoire au susdit  
*loc et terrador aperat lo pont d'Astau en lad. asembla..*  
 lieu et territoire appelé le pont d'Astau en ladite assemblée  
*lo susd. jorn mes et an en las presentiat du susd. Joan de*  
 le susdit jour, mois et an, en présence du susdit Jean de  
*Liarescq jurat de Cette Bunad de Portathey*  
 Liarescq [Barescq], jurat de Cette, Bernard de Portathey  
*jurat de Lascun Bernard de Clabaria jurat d'Urdo*  
 jurat de Lescun, Bernard de Clabaria, jurat d'Urdo  
*et Pyrolet de Merbielle du susd. loc de Cètte*  
 et Pierrot de Merbielle du susdit village de Cètte  
*et nosd. notaris qui aquetz los con... simul concauter*  
 et nous dits notaires qui ensemble les garantissons [ces actes] ;  
*et losquoaus jo dit de Sala<sup>ca</sup> notari au vicq dessus*  
 et lesquels, moi, dit de Salafranca, notaire au vic dessus  
*d'Aspa a ma part ey extreytz registratz et signatz*  
 d'Aspe, de mon côté, j'ai extrait, enregistré et signé.

*De Salafrancques notary*

De Salafrancque, notaire [avec paraphe]

#### 4.7 1738. Procédure de bornage de la montagne de Lacuarde entre la vallée d'Aspe et la communauté d'Accous (ADPA E2175)

« Pièce déposée le 2 nov. 1860 par M. le curé d'Accous »

« 6 d'aout 1738 »

Fol.1

L'an mille sept cent trente hoet et lou sies d'aoust nous Jean de Lacoarret Bertand Darnaud jurats et Bertand de Mouliaa deputat d'Acous et Joers d'une part Bernard de Pourtau et Martin de Souborde jurats de Bedous et Orcun Jean de Porte jurat de Cette Eygun, Jean de Loustau Daudine jurat de Lées et Attas, Pierre de Soubie et Arnaud de Montaengou dit Cauhapé jurat de Lescun, Jean de Carrère Pon jurat d'Etsaut, Simon de Lasau jurat d'Aidius, et Pierre de Hourtet jurat d'Urdo dautre, nous serem rendus loujour de jei en consequence de la délibération prise en assemblade de la presente vallee d'Aspe, lou 30 de juillet du [consulat ?] en forme per [sarholairoutrade ?] suo la montagne de Lacuarde commune à la vallée a hoet horas deu matin per procedar a la recounechense de les bornes deguere en pausan et fixar dautres sy besoin es. Noble Jacob de laas Lurbe lostenen de la compagnie d'Aspe sy es aussy rendu anouste pregarie afin de nous facilitat de lhenar las dificultats et doutes sil y en abé, lou sieur Jean de Gabe abbat de lescun et sindic de la vallee et lou sieur Jean-Pierre Darret sy esten aussy renduts, et aben attendut lous sieurs jurats de Borce et Osse entro duo hores ou plus ainsy que nous a esparesgut a laspeit deu Soureit seins que ayen parescut bien que deliberans deux la deliberation et assignation prese per aiguere nous dits jurats et deputat aben procedat ab

Fol. 1v

L'assistance duo [?] de Lurbe et enpresence deus syndics au fait de nouste commission en consequence aben parcourut la susdite montagne de Lacuarde audit las allegations deusdits sieurs de Gabe et Darret syndics, la lecture de los pesses qui poeiren servir a facilitat loud bornage et aben trouvat que ladite montagne de Lacuarde confronte ab terre [Danco ?] apperade louport dourist la

montagne d'Aillary appartenent a lasdites comunautats de Borce et Osse, losquo annader et a celle d'Acous la cinquieme, et per toutes les autes parts ab las montagnes et terres d'Acous et esten sur la serre ou courpe qui sepere ladite Cuarde ab lou Aillary après laber parcouru nouy abem trouvat aucune borne et abem croudut que nous es pas necessary den prépausar perçu que ladite serre ou courpe qui se continue entre la frontiere d'Espagne et montagne dourist en trauean las arrouges distingue sufisamens lasdites deus montagnes de Lacuarde et d'Aillary qui en montant vers ladite frontiere d'Espagne et seguien ladite serre et susdit endret aperat las arrouyes la montagne de Lacuarde demoure vers le couchant et commence a ladite serre et versant ou aigue bès deu courtat deu couchant et per que depeux ladite montagne d'Aillary termiere de Lacuarde entro une borne qui abem trouvat qui es une croutz sur un grand caillou massif qui a de long sies [pams ?] ou environ qui es en lendret aperat dessus lou cambouet aupres de la lurt qui descend de Sabatou a vu esairy long seims bornes per distingar la terre daccous ab ladite montagne

Fol. 2 de Lacuarde nous abem jugeat estat necessary que ey sie fixat dues bornes afin de empechat dispute et en consequence es estat fait deues croutz ab marteig per lou hourtet per servir de borne au endret [Siabet ?] la une en vu mail ou rocq blanc qui es a la drette de la Lurt en montant vers montagne d'Aillary louquoat rocq fait fasse a la Lacuarde et lautre crouts sur un grand rocq negre qui es sur la serre enter las montagnes de Lacuarde et d'Aillary et celles d'Ibosque et dacous, louquoat rocq fait fasse ala montagne de Lacuarde.

Esten descenduts a la sus borne de dessus lou cambouet et marchan desperet acquere vers loccident aben troubat sur un troumet un grand caillau ou rocq sur louquoat y a une croutz

et en continuant la marche en vu du rocq plat qui fait fasse a las arrouye de lacuarde sey a trouvat une crouts qui verse vers lorient, Item en une autre rocq proche la bordure d'aiguetorte abem trouvat une croutz qui fait fasse au ceu, item seguien las arrailles ou canaletes proche de deu clots a la teste d'un guerren qui es a la drete abem troubat une croutz item en lendret aperat lou coig de las canaletes en lou plat dun rocq aben troubat une croutz qui fait fasse a la lacuarde, item trauean an la canalete

Fol. 2v

sur la courpe dune guerrenere abem troubat une croutz sur un rocq a la fasse a lorient item sur la mediche courpe en guereinere en un rocq en forme de grand caillau abem trouvat une croutz qui fait fasse au ceu, itam continuant a marchar en abant sur la guerreinere et courpe deguere deu coustat doccident en un caillau de rocq qui pareix distarat abem troubat une croutz qui fait fasse au couchant

Item sur la sus guerreinere et courpe deguere en un rocq plat aben troubat une croutz

Item au pas aperat La Canalete trauean a la drete sur la fin d'une guerreinere aben troubat une croutz item sur lou pais d'un grand rocq qui es proche dun enforcat ou hontaa aben troubat une croutz qui fait fasse a loccident item au cap deu pedain deu lapassat sur un rocq ou caillau abem troubat une croutz item en la mediche guerrenere en un caillau long mouben en sus loup lat deguet abem troubat une croutz Item en la sur guerreinere et en un rocq Escarcaillat aben troubat une croutz, Item au Lapassat et a la gauche deu couyala deguet aben troubat sur un rocq une croutz Item debaig las sallieres de baix deu lapassat sur un grand caillau per aben guerreinere alentour aben troubat une croutz qui fait fasse a lorient et a la montagne de lacuarde

Item nous tournant la marche vers

Fol.3 Lespagne ou mieyjour proche dun arrecq en un caillau ou rocq negre aben troubat une croutz item apres aben passat lou arrecq et aubais de lendret aperat la coume de hourat sur un gran dcaillau ou rocq aben troubat une croutz Item montnant per la coume deu hourat vers lespagne en vu un guerrein long aben troubat une croutz et despeux la darrere, crouts

es combiengut que sera tirat dret au couchet aperat deu cure termiere despaigne ab la Lacuarde et la montagne deu burq dacous louquoat couchet deu cure servira deu borne louquoat et toutes las sur croutz lou sieurs jurats et deputats en reconnegut per bornes anciennes et serviran comme telles per distingar et separat las montagnes et las terradoun de la comunautat dacous et joers ab la sus montagne Lacuarde et comme se fasse noeit fou combiengut de nous ressembler lou jour present per dresser la presente procedure de bornage afin que chaque jurat en pousque far raport a la comunautat afin guren aperen [?] ainsy que beiran estar faredour fait au locq dacous les jour et an que dessus lacuarde [?] pourtau juras

signatures

Fol. 3v Lou sies daout mille sept cent trente oueit lous frais ? faits a locasion de la presente procedure seran pres sur lou proviengut de lafferme de la montagne de lacuarde faite la presente

---

duade ? a d'Espiane ? d'Osse seom Mandar d'estar expediat a part si lous sieurs jurats et de putats an  
signar

Signatures

## 4.8 1852-1869. Correspondances. Lettres relatives à la montagne de la Cuarde (ADPA E. dépôt Bedous 1N1)

### 4.8.1 1852. Lettre concernant la répartition des revenus de La Cuarde

Sous-préfecture d'Oloron  
Oloron, le 29 novembre 1852  
M. le maire de Bedous  
Monsieur le maire,

Jusqu'à présent l'administration de la montagne Lacuarde appartenant par indivis à toute la communauté de la vallée d'Aspe, s'est faite suivant un mode que nos lois réprouvent, et en dehors de tout contrôle de l'autorité supérieure. Pour les fonds que la location de cette montagne produit, il y a, un trésorier, autre que le receveur municipal des communes copropriétaires qui, par cela même, est constamment à l'état de coupable du délit prévu et réprimé par l'article 64 de la loi du 18 juillet 1837. Ces graves irrégularités, que leur ancienneté ne peut aucunement légitimer, ne sauraient être tolérées plus longtemps. Il importe au bon ordre général que la règle, qui n'est que la loi en action, règne sur le sommet des Pyrénées, aussi bien que dans les plaines du centre de la France.

En conséquence je vous prierais, monsieur le maire, de bien vouloir convoquer extraordinairement le conseil municipal de votre commune, et l'inviter à prendre une délibération qui exprime le vœu qu'une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux de la vallée, soit instituée par le chef de l'état, conformément à l'article 70 de la loi précitée, pour la montagne Lacuarde.

Une fois organisée, cette commission syndicale délibérera sur tout ce qui concerne le mode de jouissance et l'administration de ladite montagne, établira un budget de recettes et dépenses qui sera réglé par Mr le préfet, un trésorier légal dans la personne du percepteur de Bedous, dont les comptes de gestion seront approuvés par le conseil de préfecture, le tout ainsi que cela a lieu pour les biens indivis des communes de la vallée d'Ossau, et de cette manière la régularité la plus parfaite sera rétablie là où les dispositions impérieuses de la loi commune du pays se trouvaient par trop peu respectées.

Recevez, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée,  
Le sous-préfet.

### 4.8.2 1857. Lettre concernant l'appropriation d'un terrain indivis

Arrondissement d'Oloron  
Canton d'Accous  
Commune d'Osse et de Lourdios  
A Mr le préfet du département des Basses Pyrénées

Ont l'honneur de vous exposer Jean Couduret, Jean Tisné, Louis Serrelangue, Pierre Carrère, Joseph Loustau Audap et Pierre Lalanne, laboureurs de la commune d'Osse secteur de Lordios ; Jean Chourrout, Baptiste Frison, Remi Lalanne-Labourdette et Jean Margalot aussi laboureurs de la commune de Sarrance qu'encouragés par les troubles de la révolution, le nommé Pierre Ponsuzou de la commune de Sarrance se permit déjà vers l'an 5ème de commencer à clore un petit tènement qui se trouve au quartier dit de Ponsuzou et sous le nom de plateau d'Izeste regardé comme indivis dans tous les temps, pour les communes d'Osse, Lordios, Bedous et Sarrance.

Ce plateau situé le long de la grande route d'un usage indispensable pour les pâtres des trois communes surtout en allant et revenant des hautes montagnes était d'ailleurs coupé par le passage des habitants des hameaux respectifs et notamment du hameau de Lordios d'Osse c'était là le point de réunion où les pâtres démêlaient leurs troupeaux et d'où chacun prenait son parti vers le quartier qui le regardait en propre. Et le passage cette commodité sont aujourd'hui interdit par l'entreprise du dit

Ponsuzon qui n'eut jamais d'autre droit dans ce plateau que celui d'y couper la fougère, en le fermant par une haie vive et palissade, il a tracé un chemin pour aboutir à la grande route qui oblige les habitants de ces différents quartiers à parcourir un espace immense pour aller et revenir soit au marché d'Oloron soit ailleurs tandis qu'avant l'entreprise ils allaient droit à leur but et par un chemin facile et trois fois plus court.

En l'an 5 et en l'an 6, les autorités locales de Sarrance et Osse firent quelques démarches pour arrêter ledit Ponsuzon ainsi qu'il paraît des deux pièces ci-jointes. Depuis lors, les plaignants et autres n'ont cessé de crier mais le temps toujours plus orageux les autorités locales occupées des soins de la guerre et peut être peu animées du désir de faire régner la justice (on a du souffrir des malheurs encore plus grands) ont forcé à attendre un temps plus calme et le retour du bon ordre.

Il est enfin venu, grâce à la providence et l'autorité légitime rétablie sur le trône, leur exposant ne balancent plus pour vous porter plainte dans la ferme confiance que justice sera rendue.

Il existe d'ailleurs tant d'arrêtés contre ceux qui, tels que Ponsuzon, ont eu le secret de profiter des troubles de la révolution pour s'emparer de ce qui ne leur appartenait pas, les droits des communes sont imprescriptibles et l'autorité existante est là pour les faire valoir. Les exposants souffrent depuis trop long temps, mais ils osent aujourd'hui espérer qu'en accueillant favorablement leur demande, monsieur le préfet voudra bien se mettre à portée de vérifier la réalité de leur plainte par le moyen de droit et en forçant le dit Ponsuzon de produire les titres qui l'ont autorisé à une entreprise aussi préjudiciable et aussi injuste, et ensuite le condamner à remettre le plateau dit d'Izeste dans l'état où il était avant son entreprise, et les exposants et tous les habitants des communes d'Osse, Bedous, et Sarrance ne cesseront de faire des vœux pour la conservation de votre personne et la prospérité de l'état. Et ceux qui ont su écrire ont signé

(8 signatures)

Vu les observations ci-dessus, de M. le maire de Sarrance

Renvoyons de nouveau audit maire pour le concert avec le maire de Bedous, procédure aux vérifications et constatations prescrites par votre ordonnance du 3 mai 1857

M. le maire de Sarrance demeure chargé d'en assurer l'exécution.

Oloron, le 13 juin 1857

Le sous préfet.

### 4.8.3 1963 Délibération de la commission syndicale. Répartition des revenus de la montagne de la Cuarde

Syndicat du canton d'Accous

Extrait du registre des délibérations de la commission syndicale du canton d'Accous en vallée d'Aspe

Procès verbal de répartition des sommes provenant de la montagne Lacuarde qui était indivise entre les treize communes du canton.

L'an mil huit cent soixante trois et le deux août, la commission syndicale s'étant réunie aujourd'hui à la mairie d'Accous, lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Mr Barberen, maire de Bedous, syndic, d'après la lettre de Mr le sous préfet à la date du neuf juillet dernier, pour procéder à la répartition proportionnellement au nombre de feux de chaque commune des sommes au capital et rentes provenant de la montagne Lacuarde qui était indivise entre les treize communes du canton.

Etaient présents : Mr Barberen, délégué de Bedous, syndic président Lacoarret maire et délégué d'Accous, Capdarest délégué d'Aydius Bergon, délégué de Borce, Daransens délégué de Cette-Eygun, Vignau délégué d'Etsaut, Salefranque, maire et délégué de Lees-Athas, Liard délégué d'Osse, Arrateig, adjoint et délégué d'Escot, Lanne délégué de Lourdios-Ichère, Pourtalé adjoint de Sarrance, Cauhapé maire et délégué de Lescun et Soubie délégué d'Urdos.

La commission vu :

1° la lettre de Mr le sous préfet sus mentionnée

2° (? morceau plié sur une ligne) le 23 septembre 1862 et dont le nombre s'élève à deux mille cinq cents feux

3° les délibérations des treize communes approbatives de ladite liste

4° le budget supplémentaire de la présente année en date du 17 mars dernier, approuvé par Mr le préfet le treize juillet aussi dernier (deux mots barrés) portant la somme de quatorze milles trois cent dix huit francs vingt six centimes à partager entre les dites communes selon le nombre de feux de chacune d'elles, ce qui revient pour chaque feu une somme de cinq francs 7273

Avons procédé à ladite répartition ainsi qu'il suit :

1° Accous possède	354 feux il lui compète ci	20207	45
2° Aydius	171	979	36
3° Bedous	327	1872	82
4° Borce	148	847	65
5° Cette Eygun	114	652	91
6° Escot	149	853	37
7° Etsaut	102	584	18
8° Lees-Athas	194	1111	10
9° Lescun	257	1471	95
10° Lourdios Ichère	134	767	46
11° Osse	220	1260	
12° Sarrance	239	1368	81
13° Urdos	91	521	20
Total général		14318	26

Somme égale à celle de 14318 26 portée au budget et à partager entre les communes intéressées.

En conséquence de la répartition qui précède la commission syndicale envoie, en possession chaque commune de la somme qui lui revient pour qu'elle en jouisse fasse et dispose dès cet instant comme maîtresse et propriétaire encommutable après autorisation préalable.

De tout quoi il a été dressé le présent procès verbal et il en sera délivré une expédition pour chacune des dites communes pour lui servir de titres et elles seront adressées à Mr le préfet par les soins de Mr le syndic et une autre expédition en sera aussi délivré pour les archives de la préfecture.

Accous, le jour mois et an que devant et les membres présents ont signé au registre Lacoarret, Capadarest, Bergon, Daransens, Vignau, B Salefranque, Liard, Arrateig, Lanne, Pourtalé, Cauhapé, Soubie, et le syndic S. Barberen président

Pour expédition pour la commune de Bedous

Le syndic président. Barberen

Versus :

1843

8 août

Expédition du procès verbal du partage des sommes provenant du produit de la montagne Lacuarde indivise entre les 13 communes du canton

Part revenant à Bedous 1872.82

#### 4.8.4 1863. Lettre concernant la répartition des revenus de La Cuarde

Sous préfet au maire de Bedous

J'ai l'honneur de vous informer que Mr le préfet consent à ce que le dividende attribué de votre commune sur le prix de rente de la montagne Lacuarde soit reversée dans la caisse communale pour être employée aux travaux urgent indiqués dans les délibérations du 24 août dernier.

Recevez, Monsieur le maire l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous préfet

Versus : 1863, Oloron le 6 novembre

Sous préfet

Avis que M. le préfet autorise la commune à disposer du dividende lui revenant du produit de la montagne Lacuarde conformément à la délibération du 24 août

#### 4.8.5 1863. Lettre concernant la répartition des revenus de La Cuarde

Département des basses Pyrénées

Sous préfecture d'Oloron

A Mr le maire de Bedous

Objet de la lettre : montagne la Cuarde répartition du prix de cet immeuble

Oloron sainte marie le 21 août 1863

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous informer que M. le préfet a approuvé le procès verbal du 2 août courant dressé par la commission syndicale de la vallée d'Aspe pour répartir entre les communes du syndicat, proportionnellement au nombre de leurs feux, le prix de la montagne Lacuarde indivise entre elles ; le dividende qui revient à chacune d'elles représentant une valeur immobilière, il paraît sage à M. le préfet de le conserver en l'employant à l'achat de rente sur l'état. Je vous prie, en conséquent, d'inviter votre conseil municipal à voter cet emploi et de me transmettre la délibération qui sera prise le plus tôt possible.

Je vous informe, en même temps, que la commission syndicale n'ayant aucun autre bien indivis à administrer, ses fonctions cessent de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun acte qui le déclare.

Recevez, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

M. le sous préfet empêché,

Le commissaire d'arrondissement,

Signature

Au versus :

1863

Oloron 21 août

Sous préfet

Approbation du partage des fonds provenant de la montagne Lacuarde

## 4.9 1860. Registre de délibération du conseil municipal d'Urdos. Partage de la vésiau (AC Urdos)

L'an dix huit cent soixante et le vingt neuf juillet.

Le conseil municipal de la commune d'Urdos réuni extraordinairement au lieu accoutumé et en vertu des diverses autorisations spéciales de monsieur le sous préfet de l'arrondissement d'Oloron.

Présents M.M. Lapètre maire président, [etc].

Sur la proposition de M.M. Claverie et Lapètre délégués par le conseil municipal pour régler les bases du partage à l'amiable des montagnes indivises dites La Vaisiau entre les trois communes d'Etsaut, Cette-Eygun et Urdos avec les délégués des deux autres communes et dans le but d'épargner les énormes frais d'un partage opéré par les experts nommés par arrêté préfectoral en date du douze septembre 1853 qui présente le partage des dites montagnes et nomme les experts chargés de l'opérer et dans le but aussi de seconder les désirs de l'autorité supérieure qui n'a cessé depuis le dit arrêté d'inviter les communes à transiger à l'amiable sur le dit partage pour l'économie des frais.

Avons arrêté et arrêtons les bases du partage des dites montagnes La Véssiau comme il a été arrêté et convenu entre les délégués des trois communes susdites le 21 juillet courant.

### § 1<sup>er</sup>

Bases du partage.

Le partage de la propriété immobilière dite Lavaisiau appartenant aux dites communes d'Etsaut, Cette-Eygun et Urdos et de la propriété mobilière, celle-ci consistant en revenus annuels pour redevances de terrains aliénés d'une part, les dénommés ci-après sera fait entre elles dans la proportion des feux ou ménages, conformément aux prescriptions tracées par ledit arrêté préfectoral du 12 avril 1853. Le nombre de feux ou ménage demeure définitivement arrêté.

Les feux ou ménages de la commune d'Etsaut au nombre de cent dix ci	110
Ceux de la commune de Cette-Eygun au nombre de cent dix neuf ci	119
Ceux de la commune d'Urdos au nombre de cent douze ci	112
Total pour les trois communes	341

### § 2<sup>ème</sup>

Composition, désignation et estimation de la propriété immobilière.

Les diverses montagnes La Véssiau se composent :

1° Du quartier proprement dit Etsaut évalué au revenu annuel de neuf cents douze francs ci	912f.00
2° De la montagne Baigt St Cours évalué à un revenu annuel de huit cents quarante un francs ci	841.00
3° Du quartier proprement dit d'Urdos et des montagnes Gouetsoule et Bénou évaluées ensembles à un revenu annuel de treize cents francs ci	1300,00
4° De la montagne Arnousse d'un revenu annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf francs ci	499.00
5° De la montagne Laraque d'un revenu annuel de deux cents soixante cinq francs	265.00
6° De la montagne dite Peyranère d'un revenu annuel de six cents quatre francs ci	604.00
7° D'une année sur trois du revenu de la montagne Aspe évaluée soixante francs, soit vingt francs pour le tiers ou revenu d'une année ci	20,00
Les deux autres années cette montagne est exploitée par la commune d'Anso en Espagne.	
Total des revenus annuels immobiliers : quatre mille quatre cent quarante un franc ci	4441,00

### § 3<sup>ème</sup>

Composition et désignation de la propriété mobilière.

La propriété mobilière de La véssiau se compose :

1° De la redevance faite par Capdequi Peyranère montant à la somme de quarante francs ci	40f,00
--	--------

2° De la redevance du terrain dit Cap de la Fuate au Peillou actuellement faite par Clément Carrère Angassié et Jacques Portarieu gendre et beau-père qui ont acquis ce terrain montant à la somme de trente cinq francs ci	35,00
3° De la redevance faite par Naudin de Borce s'élevant à trente francs ci	30,00
4° De la redevance faite par Subercaze dit Paillette s'élevant à quarante cinq francs	45,00
5° De la redevance faite par M. d'Abel les héritiers s'élevant à soixante francs	60,00
6° De la redevance faite par Campagne montant à sept francs ci	7,00
Le susdénommé demeurant à Urdos	
7° De la redevance faite pour Sajerse, Fourellassar, Bordenave et Lacan tous de Borce pour le passage jusqu'à la route impériale qu'ils exercent au quartier Peyranère pour l'exploitation de leurs biens la somme de sept fcs	7,00
8° De la redevance faite pour la ville de Jaca en Espagne pour la Raque et Raquette s'élevant à la somme de trente francs ci	30. f
Total des revenus annuels mobiliers, deux cent cinquante quatre francs	254,00

#### § 4<sup>ème</sup>

##### Composition bornage et attribution des lots entre les trois communes.

Les diverses montagnes telles qu'elles ont été exploitées jusqu'à ce jour ont été estimées en prenant pour bases la moyenne des revenus annuels pendant les quarante années qui ont précédé l'année courante tels qu'ils se trouvent constatés sur les registres à ce destin tenus à Etsaut, chef lieu de Lavaisiau et déposés à la mairie de cette même commune, lesquels registres constatent ces divers revenus.

Les lots établis comme il est dit ci-après, ont été attribués autant que possible selon les convenances de chaque commune et à leur proximité. Par suite les lots des communes d'Etsaut et d'Urdos se trouvent chacun attendant aux propriétés particulières et communales de leurs communes. Le lot attribué à la commune de Cette-Eygün fait seul exception parce que cette commune se trouve isolée et non attenante aux montagnes Lavaisiau néanmoins elle conserve dans son lot le quartier Peyrenère qu'elle a exploité.

Par suite le lot attribué à la commune d'Etsaut se compose des quartiers dits Etsaut et de la montagne de Baig St Cours moyennant la vente ou cession faite en sa faveur par la commune de Cette-Eygün du tiers de cette dernière montagne (voir ci-après les §6 et 12). Ce lot qui comprend les n°1 et 2 des estimations se trouve porté au cadastre d'Etsaut. Néanmoins il en est distrait pour être attribué à la commune d'Urdos une partie prise sur la parcelle n°215 de la section C partie qui est comprise entre la crête ou barre de roche partant du point dit Col det Bendouet suivant la crête dite Pène de l'ouest et se prolongeant dans la même direction Baigt de St Cours suivant ensuite ce dernier ruisseau jusqu'au terrain acquis par le génie militaire pour la construction du fort Portalet.

Ce lot est de la contenance de dix neuf cents quatorze hectares ci 1914

Il est d'un revenu annuel de dix sept cent cinquante trois francs 1753

Le lot attribué à la commune d'Urdos se compose :

1° De la partie de la parcelle n°215 de la section C sus désigné et cadastré à Etsaut qui est d'une contenance approximative de quarante trois hectares trente quatre ares (43h, 34ares)

2° Des parcelles communales et cadastrées à UrdoS aux sections A et B en entier et des parcelles n°70 à 74 inclusivement, des parcelles n°168 à 174 inclusivement de la section C, de quatre hectares environ sur la parcelle n°175 de la même section C l'autre partie de la même parcelle, soit soixante deux acres étant réservés pour le lot de Cette-Eygün. Cette dernière partie est comprise entre la partie inférieure du ruisseau Benou et le riu formé par un embranchement de ce ruisseau vers le nord, commençant à la partie inférieure du bois Benou et se prolongeant jusqu'au ruisseau Arnousse.

Le passage réservé ci après en faveur du lot de Cette-Eygün asservissant de plus la partie de la portion de parcelle attribuée à la commune d'Urdos.

3° Il est de plus composé d'une partie de la parcelle n°32 de la section D dite bois de Lazaque partant de la route impériale, cette partie est bornée au nord par le ruisseau Arnousse jusqu'au confluent du ruisseau au ravin det Piota sur la rive dite Ouetsoule confluent qui a lieu dans le ruisseau Arnousse en aval du pont de haut d'Aumete, à l'est par une ligne brisée partant de ce confluent jusqu'à un gros rocher raturé placé dans le bois sus dit. De ce rocher allant en ligne directe jusqu'au rocher

situé au dessous du passage dit du Pas de l'Aurs, de ce point la ligne se prolonge en suivant la crête du versant vers le pont d'Arnousse établi sur la route impériale. Ce tènement étant déterminé par le versant naturel des eaux vers le dit ruisseau Arnousse. Cette partie de parcelle est d'une contenance approximative de quarante cinq hectares (45h). Le pacage pour toute espèce de bétail dans cette partie de parcelle bois reste commun aux communes d'Urdos et de Cette-Eygun.

4° Le lot d'Urdos se compose de plus de partie de la parcelle n°178 de la section C dite Arnousse, partie comprise entre le ruisseau Bénou et la crête de Belonserg, cette partie est d'une contenance approximative de vingt hectares (20h). La contenance de ce lot est de seize cent quatre vingt cinq hectares cinquante deux ares vingt centiares ci

Il est d'un revenu annuel de treize cent francs

1685h52a20c

1300f

Il comprend le n°2 des estimations.

Le lot attribué à la commune de Cette-Eygun se compose :

1° De la montagne Arnousse et Laraque commençant au pic de la crête dite Belonserg descendant cette crête jusqu' au bois Arnousse dit Pouré, de ce point cotoyant ce bois par le haut jusqu'au ruisseau Benou vers le nord suivant ensuite ce ruisseau jusqu'à la partie inférieure du bois Bénou et du dit bois Arnousse Pouré n°174 à 177 de la section C. De ce point la ligne suit un ravin qui se dirige vers le nord jusqu'à son confluent vers le ruisseau Arnousse l'espace compris entre le ravin et la prolongation du ruisseau Benou jusqu'au ruisseau Arnousse de la contenance de 62 ares environ et attribuée à la commune de Cette Eygun. De ce dernier confluent du ravin la ligne suit le ruisseau.

(A supprimer. Arnousse jusqu'au confluent du ruisseau ou ravin Pieta qui tombe dans le même ruisseau Arnousse au dessus du pont de haut d'Aumet, ravin désigné à la composition du lot d'Urdos, de ce point la ligne contourne vers le rocher situé au dessus du Pas de l'Aurs en passant par le rocher qui se trouve un peu en dehors de la ligne directe vers la partie supérieure est ; sont ensuite la crête supérieure du bois en descendant par la dite crête jusqu'au) pont Arnousse établi sur la route impériale ; de ce point la ligne se prolonge en suivant la partie supérieure des propriétés particulières du quartier Lazaret jusqu'à la route impériale au passage dit Pène d'Aret, descendant de ce point au gave d'Aspe et laissant ainsi tout le terrain situé au-delà de Pène d'arrêt vers la frontière d'Espagne dans le lot de Cette-Eygun.

2° De la montagne au quartier Peyranère et du droit des trois communes sur la montagne Aspe du droit de pacage en tant temps, tel qu'il s'est exercé et tel qu'il s'exerce de temps immémorial sur le quartier Raque Raquette jusqu'à Ste Christine, territoire dépendant du royaume d'Espagne et appartenant par indivis aux communes d'Etsaut, Cette-Eygun et Urdos, d'une part et la ville de Jaca d'autre part et enfin des droits de pacage de la montagne Astu pendant que cette montagne ne sera pas en défens. Ce lot se compose des parcelles communales cadastrées à la section C soit soixante deux ares (62 ares) des parcelles n°176 et 177 de la même section, de partie de la parcelle n°178 de la même section C du cadastre de la dite commune d'Urdos, soit cent vingt huit hectares quatre vingt huit ares cinquante centiares (128h, 88a, 50) pour la contenance approximative de cette partie. Ce lot est d'une contenance d'environ quinze cent soixante onze hectares dix sept ares et soixante centiares ci

Il est d'un revenu annuel de treize cent quatre vingt huit francs

1388f

Il comprend les numéros 4,5, 6 et 7 des estimations.

#### Résumé des contenances des trois lots

1° Le lot d'Etsaut se compose de	1914h, 00,00
2° Le lot d'Urdos se compose de	1688, 52,20
3° Le lot de Cette-Eygun se compose de	1571, 17,60
Total de la contenance de la propriété Lavaisiau objet du partage	5170, 69,80

#### Résumé des estimations en revenu annuel de chaque lot

1° Le lot attribué à la commune d'Etsaut est d'un revenu annuel de	1753f
2° Le lot attribué à celle d'Urdos	1300f
3° Le lot attribué à celle de Cette-Eygun	1388f
Total des estimations	4441

Partage de ce revenu entre les trois communes proportionnellement au nombre de feux de chacune d'elles :

1° La part afférente à la commune d'Etsaut pour les cent dix feux ou ménages dont sa commune se compose est de quatorze cent trente deux francs cinquante sept centimes	1432,57
2° La part afférente à la commune d'Urdos pour ses cent douze feux ou ménages que comprend sa commune est de quatorze cent cinquante huit francs et soixante trois centimes	1458,63
3° La part afférente à la commune de Cette-Eygun pour ses cent dix feux ou ménages existants dans sa commune est de quinze cent quarante neuf francs quatre vingt centimes	1549,80
Total égal au précédant	4441,00

§ 5<sup>ème</sup>

## Réglement des lots

Par suite de ce qui précède

1° Le lot attribué à la commune d'Etsaut est d'un revenu annuel de 1753.

La part afférente à cette commune sur la masse générale des revenus est de 1432,57.

Différence ou somme qu'elle a sur sa part est de 320f43

2° La part afférente à la commune d'Urdos dans la masse générale des revenus est de 1458,63

Le revenu du lot attribué à elle est de 1300,00

La différence ou somme qu'elle doit recevoir, sauf l'exception déterminée ci-après est de cent cinquante huit francs soixante trois centimes 158,63

3° La part affermée à la commune de Cette-Eygun sur la base générale des revenus est de 1549,80

Le revenu du lot attribué à elle est de 1388,00

La différence ou somme qu'elle doit recevoir en soulte\* annuelle est de cent soixante un franc quatre vingt centimes ci

161,80

Remarque ou exception à la base qui précède

Sur le quartier Peyranère attribué à la commune de Cette-Eygun existent huit feux ou ménages portés sur la liste des feux de la commune d'Urdos dont les noms sont :

1° Subercaze Paillette

2° Capdequi Peyranère

3° Baringou Cantonier

4° D'Abel les héritiers

5° Campagne Marcel

6° Carrou Angassié et Portarieu

7° Mestrou Bacilio

8° Lancette Firmin

Ces huit feux ou ménages ayant leurs biens, demeures et habitudes dans le dit quartier Peyranère, pour leur conserver toutes ces convenances et avantages, il a été convenu entre les communes de Cette-Eygun et celle d'Urdos que la première s'oblige de les réunir dans le but à elle attribué ci-dessus pour toutes les utilités communales sans nulle exception, soit pacage, affouage, abreuvement (...), comme s'ils étaient de la dite commune de Cette-Eygun à la charge pour eux de supporter les impôts ou charges communales, comme chacun des habitants de Cette-Eygun.

La commune d'Urdos se décharge de ses huit feux ou ménages moyennant un revenu annuel de dix neuf francs cinquante deux centimes attribué à chaque feu ou ménage sur la masse générale des revenus sus indiqué augmenté de la part de la valeur pour le chauffage et le pacage particulier à chaque feu ou ménage. Cette augmentation n'ayant pas été comprise sur l'estimation du produit annuel donné à chaque lot, ce qui fait pour le montant de ces huit feux ou ménages une somme annuelle de cent cinquante six francs seize centimes ci 156,16

Autre remarque ou exception à la base générale qui précède.

Indépendamment des huit feux ou ménages sus dit, il existe (texte rayé sur 1page et demie) en la commune d'Urdos une autre propriétaire non compris sur la liste de ses feux parce qu'il a son domicile à Borce, lequel propriétaire forme cependant comme chacun des autres feux une charge pour la masse de la propriété objet du partage. Ce propriétaire est le nommé Naudin demeurant et domicilié à Borce, lequel possède la propriété dite Biajundes sise près Penne d'Aret pour laquelle il paie une redevance annuelle de trente francs, redevance comprise sur la liste précédente composant les revenus de la propriété mobilière. La charge de ce propriétaire appréciée à dix neuf francs cinquante deux centimes (19,52) taux fixé pour chacun des huit feux sis au quartier Peyranère doit être appréciée,

c'est-à-dire supportée entre les trois communes. Par suite la commune d'Etsaut doit indemniser la commune d'Urdos à la charge de laquelle reste le support de ce propriétaire de la somme de six francs trente centimes ci 6,30.

La commune de cette-Eygun doit indemniser la commune d'Urdos pour sa part calculée sur 119 feux et les huit feux susdits à elle attribuée sis au quartier Peyranère pour une somme de sept francs vingt six centimes ci 7,26

La commune d'Urdos supporte pour sa part calculée sur les 104 feux qui lui restent, déduction faite des huit attribués à la commune de Cette-Eygun la somme de cinq francs quatre vingt seize centimes ci 5,96

En conséquence la commune d'Urdos pour se libérer à l'égard de celle de Cette-Eygun de ladite somme de cent cinquante six francs provenant de l'indemnité des huit feux susditssis quartier Peyranère ci 156,16

Déduction faite de celle de sept francs six centimes à elle due par celle de Cette-Eygun sur la charge dudit Naudin ci 7,26

Reste 148,90

Ce qui réduit la dette à la somme de cent quarante huit francs quatre vingt dix centimes, pour se libérer disons nous de cette dernière somme la dite commune d'Urdos cède à celle de cette-Eygun une égale somme sur celle de cent cinquante huit francs soixante trois centimes à celle due pour soulte ainsi qu'il a été dit plus haut par suite de l'insuffisance du revenu du lot attribué eu égard à sa part proportionnelle ci 148,90

Il reste à la commune d'Urdos sur ladite soulte la somme de neuf francs soixante treize centimes. Somme égale à la précédente due pour soulte à la commune d'Urdos (sauf l'exception ci-après) ci 9,73  
158,63

La commune d'Etsaut possède en trop dans son lot susdit borné et estimé un revenu annuel de treize cent vingt francs 43 somme qu'elle doit faire a soulte chaque année aux autres communes ci 320,43

Elle a en outre à payer pour sa part sur la charge de Naudin la somme de six francs trente centimes 6,30

Total de la soulte annuelle due par la commune d'Etsaut trois cent vingt six francs soixante treize centimes 326,73

La commune de Cette-Eygun doit recevoir une soulte pour cause de l'insuffisance du revenu de son lot la somme de cent soixante un francs quatre vingts centimes 161,80

Elle doit recevoir par les huit feux compris dans le quartier Peyranère à elle attribuée la somme de cent cinquante si francs seize centimes 156,16

Total : 317,96

Cette somme doit être réduite de celle de sept francs six centimes part à la commune de Cette-Eygun sur la charge de Naudin pour être attribuée à la commune d'Urdos à laquelle est attribuée la charge dudit Naudin ci 7,26

310,76

La commune d'Urdos doit recevoir en soulte annuelle déduction faite de la somme par elle payée à cette-Eygun pour la charge des huit feux du quartier Peyranère dont elle s'est déchargée leur somme 9,23

[...]

## §6.

La montagne Baigt St Cours attribuée à la commune d'Etsaut est comprise ci-dessus au chapitre 2 pour un revenu annuel de huit cent quarante et un francs 841

Le 1/3 de cette somme est de deux cent quatre vingt francs 33 280,33

La somme due par la commune d'Etsaut pour excédant de revenu de son lot est de trois cent vingt six francs vingt soixante treize centimes 326,73

Cette dernière somme excède la précédente de quarante six francs quarante centimes 46,40

Celle-ci est attribuée d'après les bases sus indiquées 1° seize francs trois centimes à la commune d'Urdos ci 16,03

Et le reste soit trente francs trente sept centimes à la commune de Cette-Eygun 30,37

En conséquence il résulte de la comparaison. Somme égale 46,40

Des sommes qui précèdent et du convenu fait entre les trois communes que la commune de Cette-Eygun pour représenter ladite somme de 280f33 partie de ladite somme à elle due reste propriétaire du 1/3 de ladite montagne Baigt St Cours, nonobstant son attribution précédente au lot de la commune d'Etsaut et pour représenter ce 1/3 ; comme la nature des lieux rend impartageable cette montagne sans subir une forte dépréciation, soit de l'une des parts soit de l'autre et dans l'objet de conserver toute la valeur à la montagne il demeure provisoirement convenu (sauf l'exception établie ci-après au §12) que la commune de Cette-Eygun aura la libre jouissance de toute la montagne de Baigt St Cours pour l'exploiter à son profit une année sur trois et la commune d'Etsaut aura aussi la libre jouissance de la même montagne pendant les deux autres années aussi pour l'exploiter à son profit particulier.

De plus comme la commune d'Etsaut en abandonnant la jouissance pendant une année sur trois de la même montagne Baigt St Cours est débitrice d'après les évaluations qui précèdent de la somme de quarante six francs quarante centimes (46,40) pour se libérer de cette somme en faveur des deux autres communes, elle leur cède une égale somme sur la part à elle compétente et aussi le partage des annuels au masse mobilières fait ci après.

### §7.

Partage de la masse mobilière ou annuel détaillée au paragraphe 3 ci-dessus montant à deux cent cinquante quatre francs ci

	254
1° Il compte à la commune d'Etsaut sur ladite somme pour les cent dix feux la somme de quatre vingt un franc et quatre vingt quinze centimes ci	81,95
2° Il compte à celle de Urdos pour les cent quatre feux celle de soixante dix sept francs quarante sept centimes ci	77,47
3° Il compte à celle de Cette-Eygun pour les cent vingt sept feux y compris les huit feux sis au quartier Peyranère la somme de quatre vingt quatorze francs cinquante 8	94,58
Total général	254
4° La part de la commune d'Etsaut est de	81,95
De cette somme il faut déduire celle de 46,40 par celle due par excédent.	
Il reste à la commune d'Etsaut pour sa part sur les dits annuels ou masse mobilière la somme de trente cinq francs cinquante cinq centimes	35,55
La part de la commune d'Urdos est de	77,47
À cette somme il faut ajouter celle de 16,03 pour la soulte sur la commune d'Etsaut ci	16,03
Monte la part de la commune d'Urdos sur les dits annuels en masse mobilière la somme de quatre vingt treize francs cinquante centimes	93,50
La part de la commune de Cette-Eygun est de	94,58
A cette somme il faut ajouter celle de 30f37 à prendre sur la part de la commune d'Etsaut ci	30,37
Total revenant à la commune de Cette-Eygun sur le montant des annuels en masse mobilière	124,95

### § 8

Attribution des articles composants les annuels ou masse mobilière entre les trois communes ci après les leurs qui précèdent.

1° Il est attribué à la commune d'Etsaut sur la somme de quarante cinq francs due par Subercaze Paillette celle de trente cinq francs cinquante cinq centimes, somme égale à celle à elle compétente ci 35,55

2° Il est attribué à la commune d'Urdos pour la part à elle compétente

1. celle de trente francs due par les Naudin ci	30
2. celle de sept francs due par Campagne	7
3. celle de sept francs due par Sajerse, Sourrelassar, Bordenave de Borce	7
4. enfin celle de quarante neuf francs cinquante centimes à prendre sur celle de soixante francs due par les héritiers d'Abel ci	49,50

3° Somme égale à sa part 93,50

Il compète enfin à la commune de Cette-Eygun pour sa part

1. la somme de neuf francs quarante cinq centimes sur le résidu de celle quarante cinq francs due par Subercaze Paillette	9,45
2. celle de dix francs cinquante centimes sur celle restant due par les héritiers d'Abel	10,50

3. celle de quarante francs due par Capdequi Peyranère	40
4. celle de trente cinq francs due par Carrère Angassié et Portarieu ci	35
5. et enfin celle de trente francs due par la ville de Jacca	30
Somme égale à sa part	124,95
Total égal au montant des annuels au masse mobilière	
Deux cent cinquante quatre francs	254fs

### §9

Servitudes passages grèvant les lots de chaque commune

Art 1<sup>er</sup> : le lot d'Etsaut demeure asservi en faveur de celui d'Urdos au libre passage pour le gros bétail suivi de son gardien sans délimitation de largeur mais suivant le sentier qui part du col du Bendous en usant (toueau et pacheu) expression vulgaire pour aller abreuver à la fontaine dite Cure longue, sise dans le bois det Pac.

Art 2 : le lot attribué à la commune d'Urdos demeure asservi en faveur du quartier Etsaut et de la montagne Baigt de St Cours.

1. Pour l'abreuvement du gros bétail partageant sur ces deux dernières montagnes aux sources Lacambre, aux mêmes clauses et conditions que pour l'abreuvement de la fontaine Cure longue en suivant le sentier ou chemin qui y mène directement, néanmoins le bétail ne pourra aller sur le dit lot d'Urdos lorsque les dites sources Lacambe seront tarées.

2. Au passage pour l'aller et le retour des bêtes de l'espèce bovine et chevaline pendant le grand parcours de la montagne d'Astu ci-après désignée parcours qui commence vers le 10 juillet de chaque année.

3. Le même lot d'Urdos est asservi en faisant de celui de Cette-Eygun pour le passage de l'exploitation de son lot de la route impériale près le pont d'Arnousse côté d'Urdos jusque auprès du pont du haut d'Aumet où commence son lot en toute propriété à la charge par la commune de Cette-Eygun de contribuer pour moitié avec celle d'Urdos aux dépenses d'entretien du dit chemin ou passage ou de la reconstruction pour réparation du pont d'en bas d'Aumet.

A partir du pont du haut d'Aumet, la route ou chemin sera établie par la commune de Cette Eygun pour son utilité particulière par le bois cédé à celle d'Urdos dans le versant Lazaque chemin auquel pourra donner la largeur et direction qui lui semblera sans que pour raison de cette largeur ou direction la commune d'Urdos puisse nullement la quereller ni la rechercher.

4. Le même quartier d'Urdos est asservi également en faveur de la même commune de Cette-Eygun dans la partie du n°175 de la section C sus désignée au passage de la montagne Arnousse, passage qui sera exercé vers le versant Lazaque (sur l'espace de soixante dix mètres environ en aval du confluent du ravin qui sort de la limite des deux lots d'urdos et de Cette-Eygun dans le ruisseau Arnousse).

5. Les habitants de la commune de Cette-Eygun auront la faculté de prendre sans indemniser du pourreau [?] sauvage vulgairement appelé Pourrie dans le quartier Gouetsoule seulement attribué à la commune d'Urdos pendant tout le temps que ce même droit sera accordé chaque année aux habitants d'Urdos par l'administration de cette commune.

Le lot attribué à la commune de cette-Eygun est assuré en faveur des deux autres communes pour le parcage du bétail à laine de leur commune dans le chalet det Arrie Arrouy d'en haut et dans celui det Becata pendant les premiers quinze jours qui suivront l'entrée dans ladite montagne Astu qui commence vers le 10 juillet.

Les pasteurs seront admis à se loger dans les dites cabanes Arrie-Arrouy d'en haut et Bessata si elles sont assez spacieuses pour les loger. Du cas contraire ils en construiront une à côté de celles qui existent déjà. Ils pourront prendre le bois nécessaire pour la construction des cabanes puis pour leur alimentation pendant leur séjour sur icelles aux mêmes lieux que les autres pâtures de Cette-Eygun.

Il demeure expliqué qu'au cas où par la suite d'une intempérie extraordinaire du temps pour cause de grêle de neige le bétail de toute nature doit quitter ladite montgane Astu, il sera admis au quartier Peyranère tant que ce temps extraordinaire durera.

### §10

Montagne indivise d'Astu

Art. 1 Indépendamment des montagnes ci-dessus énumérées composant Lavaisiau, les dites commune d'Etsaut, de Cette-Eygun et d'Urdos possèdent par indivis avec la ville de Jacca en Espagne

une montagne dite Astu attenante à celle de Lavaisiau et située sur le périmètre de l'Espagne laquelle est exploitée en commun par les bestiaux propres aux habitants des dites trois communes et à ceux de la ville de Jaca.

2. La ville de Jaca jouit de sont côté sur la propriété des montagnes La Vésiau du pacage pour les bêtes à laine et menu bétail sur le haut des montagnes Benou, Gouetsoule et Peyranère descendant jusqu'à la limite supérieure des bois.

Les communes ignorant à quel titre cette ville jouit de ce paccage si l'est en vertu d'un titre ou part tolérance. Les communes se réservant de lui convertir en droit si elle n'a pas les titres de ce droit.

En attendant les commune d'Urdo et de Cette-Eygun à qui sont attribuées ces montagnes sont et demeurent obligées à supporter ce droit de pacage et elles s'engagent expressément à ne rien faire dans la suite des temps, directement ou indirectement (sauf le consentement des trois communes) qui puisse nuire préjudice ou supprimer tout ou partie cette libre faculté de jouissance de pacage.

3. Il demeure de plus convenu qu'au cas et par le fait direct ou indirect de la ville de Jaca ou de quelque unes des communes de Lavésiau Etsaut, Cette-Eygun et Urdo ou pour quelque autre fait ou cause prévue ou non prévue, dépendante ou non dépendante des copropriétaires de la montagne Astu, la propriété ou le droit de pacage libre dans toute l'étendue de cette montagne tel qu'il s'est exercé entre les trois communes jusqu'à ce jour avec la ville de Jaca ou sur une partie d'icelle vint à être supprimé ou retiré la commune qui se croira lésée dans ses intérêts aura le droit de réclamer indemnité aux autres communes. Pour prévenir tout procès pour raison de ce fait les trois communes d'Etsaut, Cette-Eygun et Urdo conviennent que par un ou trois arbitres par elles nommés et à défaut d'entente sur leur nomination nommés par monsieur le préfet de ce département, il sera décidé s'il y a lieu d'accorder quelque indemnité à la commune réclamante et en cas d'affirmative ils fixeront cette indemnité.

Les communes déclarent expressément renoncer à former opposition ni appel de leur décision.

Pour conserver aux quatre propriétaires ci-dessus désignés, Sajerse, Fourellassar, Bordenave et Lacan tous de Borce libre jouissance du chemin qu'ils exploitent au quartier Peyranère pour aboutir à la route impériale pour lequel chemins ils payent une redevance annuelle de sept francs. La commune de cette-Eygun s'oblige à ne rien faire dans la suite du temps pour entraver la libre jouissance du chemin.

Telles sont les clauses et conditions convenues et arrêtées du partage des dites montagnes La Vésiau. Ces communes s'engagent à les exécuter de bonne foi ; elles renoncent réciproquement à se rechercher ni quereller pour raison de plus ou moins de contenance et de valeur de chaque lot ni pour raison de servitude dont elles peuvent être grâce à l'encontre de trois tiers.

Il demeure aussi convenu qu'au cas ou pour quelque fait ou cause imprévue, quelques contestations surviennent entre les trois communes ces contestations seront jugées et traitées amiablement entres elles et en cas de non entente elles le seront par un ou trois arbitres nommés par les trois communes et à défaut d'entente sur leur choix ces arbitres seront nommés par le préfet de ce département. Ils décideront en dernier ressort.

## §11

### Dispositions transitoires

Le nommé Lancette fermier un des huit feux cédés à Cette-Eygun par Urdo ayant eu sa maison incendiée récemment laquelle était sise au quartier Peyranère, ladite commu de Cette-Eygun s'oblige à la lui laisser reconstruire sur le même emplacement que celle incendiée. En procédant au partage il a été reconnu que la contribution foncière des propriétés qui font l'objet des redevances sus énumérées sont au nom des trois communes copropriétaires. Il demeure convenu que chaque commune continuera à payer sa part des dites contributions jusqu'à ce qu'elles seront imposés sur la tête des propriétaires qui possèdent le terrain et qu'elles seront payées par eux. Les communes se réservant le droit de réclamer de ces mêmes propriétaires toutes les contributions du passé non prescrites.

## §12

Vente ou cession par la commune de Cette-Eygun en faveur de celle d'Etsaut du tiers de la montagne Baigt St Cours à elle.

Pour prévenir l'inconvénient que n'a cessé de faire valeur la commune d'Etsaut que la montagne Baigt St Cours lui est indispensable dans toute son étendue pour la libre jouissance du paccage des bestiaux de sa commune la commune de Cette-Eygun voulant autant qu'il dépend d'elle lui accorder toutes les convenances qu'elle réclame sans cependant nuire à ses intérêts fait vente ou cession pure et

simple, sans nulle réserve en faveur de ladite commune d'Etsaut du tiers copropriété de la dite montagne Baigt St Cours au lieu de la jouissance d'une année sur trois qui lui comptait d'après le nombre de feux et des huit dont elle a déchargé la commune d'Urdos. La commune d'Etsaut jouit et exploite ladite montagne comme de chose à elle propre à la charge de payer les impositions. La commune de Cette-Eygun renonce dès ce moment à continuer d'utiliser sur cette montagne dès le premier janvier prochain.

Cette cession ou vente est faite moyennant la somme de 7660 que la commune d'Etsaut a offerte et que celle de Cette-Eygun a accepté en paiement de laquelle dite somme la commune d'Etsaut cède et transporte en faveur de celle de Cette-Eygun la rente annuelle de 35f55 à elle due et attribuée ci-dessus par Subercaze Paillette sur le partage des annuels ou masse mobilière somme représentant un capital et le surplus de ladite somme qui est 6949 la commune d'Etsaut ne pourra s'en libérer avant les 24 ans à compter de la date de l'apport du présent acte par l'autorité supérieure et elle s'engage à verser annuellement à ladite commune de Cette-Eygun, versement de la somme de 347f45 pour la rente de ce capital au taux de 5% jusqu'à l'époque de sa libération.

Fait et délibéré à la mairie d'Urdos les dits jours, mois et ans.

(Signatures)

## 4.10 Registre de délibération du syndicat du Bas-Ossau (ADPA 3Z164)

### 4.10.1 1862-1863. Rapport pour le partage des hautes montagnes indivises entre les communes de la vallée d'Ossau formant le syndicat du Bas-Ossau Cahier broché de 99 pages, du 30 juin 1862 au 31 mars 1863

Rapport pour le partage des hautes montagnes indivises entre les communes de la vallée d'Ossau formant le syndicat du Bas-Ossau. Canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron.

L'an 1862 le 30 juin. Nous soussignés Bourru Émile, négociant et propriétaire à Laruns, Loumiet Pierre expert géomètre à Laruns et Bourdenne François, propriétaire et arpenteur géomètre à Buzy nommés experts, les deux premiers par arrêté préfectoral à la date du 21 avril 1862 et le dernier par arrêté de monsieur Argelas-Liaas arpenteur géomètre et propriétaire à Sévignacq avons rempli ainsi qu'il sera indiqué ci après le mandat qui nous a été confié pour la partage des biens indivis (hautes-montagnes) formant le syndicat du Bas Ossau.

Les biens qu'il s'agit de partager faisaient avant le 20 avril 1853 « époque du partage entre les deux cantons de la vallée d'Ossau » partie de la propriété générale appartenant à la vallée d'Ossau.

La Vallée d'Ossau est une immense et profonde crevasse formée par le soulèvement des Pyrénées, ayant environ quarante kilomètres de longueur : elle coupe la chaîne de montagnes presque perpendiculairement du sud au nord et le gave ou torrent qui lui a donné son nom la parcourt dans toute son étendue.

Située à trente kilomètres au sud de Pau chef-lieu du département elle fut, depuis les temps les plus reculés, entièrement pastorale. Ce fut là son caractère primitif et longtemps conservé sans mélange.

Tant que les voies de communication ne permirent pas d'utiliser avantageusement les immenses richesses enfouies dans le sein des montagnes les habitants de la vallée d'Ossau se livrèrent exclusivement à l'élevage du bétail ; ils ne tinrent aucun compte des forêts séculières qui couvraient le sol. Ces superbes forêts étaient même pour eux, une gêne et une non-valeur parce qu'ils ne pouvaient utilement en exploiter les produits. Aussi, que faisaient ils sans savoir quelle source de travail et en même temps de bien être pour les générations futures ils engloutissaient en un jour ; ils incendiaient de gaité de cœur et sans aucun scrupule les plus belles forêts préférant avoir quelques herbes et quelques pâturages de plus pour le bétail.

Il est juste de dire qu'à cette époque les ossalois étaient tous des pasteurs.

Etablis au pied des montagnes sur les pâturages les plus fertiles et d'une immense étendue séparés de l'Espagne par les Pyrénées éloignés de tout centre de population, par des chemins presque impraticables ces rudes montagnards vécurent longtemps indépendants. Ils se gouvernaient eux-même, firent des règlements pour eux seuls.

Cette habitude de vivre isolés les contraignit à rechercher ce qui pourrait le mieux les faire subsister. Comme ils étaient très jaloux de leur liberté, ils cédèrent facilement à l'intérêt qui attache invinciblement l'habitant des montagnes aux rochers qui l'ont vu naître, et ils se vouèrent exclusivement à l'élevage du bétail par nécessité.

Quoiqu'aujourd'hui tout ait changé autour d'eux, leurs mœurs se sont encore conservées dans toute leur simplicité, et loin de rompre avec les temps passés, ils tiennent à conserver leur existence matérielle invariable, surtout dans le Haut-Ossau.

La vallée d'Ossau se composait autrefois de dix sept communes : Arudy, Bescat, Buzy, Castet, Izeste, Louvie-Juzon, Ste Colome, Lys et Sévignacq, pour le canton d'Arudy : « ces communes formèrent le syndicat du Bas-Ossau » ; et de celles d'Aas, Assouste, Aste-Béon, Béost, Bielle, Bilhères, Gère-Belesten, Laruns -Geteu et Louvie-Soubiron pour le canton de Laruns, « ces communes formèrent le syndicat du Haut-Ossau ».

Le canton d'Arudy avait trois cent soixante treize feux et le canton de Laruns trois cent douze feux, ce qui donnait un total pour les deux cantons ou pour toute la vallée réunie de sept cent quarante cinq feux.

Une commission composée de deux fois autant de délégués que de communes co-proprétaires administrait les biens indivis entre toutes ces communes. Plusieurs hommes appelés à gérer ces biens indivis comme présidents ou comme syndics s'illustrèrent dans ces fonctions et rendirent des services signalés au pays par la manière noble et loyale dont ils remplirent leur tâche difficile et ardue. L'un d'eux, entre autres, Monsieur d'Espalungue consacra une partie de sa vie à soutenir les intérêts de la vallée. Ce fut sa persistance, et la confiance qu'il avait dans le bon droit du pays, qui lui firent engager et mener à bonne fin des procès nombreux, surtout pour la revendication de cette vaste lande qu'on nomme le Pont-Long. Cette lande se trouve aux portes de Pau et au Nord, sur la route de Pau à Bordeaux.

La vallée avait en indivis, sept montagnes rases, dites montagnes générales : Aneü, Biüs, Pombie, Arriüs, Seügs, Art, Anoüilhas et la lande de Pont-Long.

En 1401, pour un acte du premier août, les délégués des communes arrêtaient les règlements jugés utiles pour les besoins de la vie pastorale. Ces délégués s'étaient à cette époque, formés en corps politiques et administratifs et ce corps portait le nom de Jurade.

La jurade réglait toutes les affaires de la vallée, faisait des lois, établissait les usages, et tout le monde devait s'y conformer.

Comme alors les habitants n'avaient qu'un intérêt commun et que leur seul moyen d'existence était l'élevage des bestiaux, la jurade par l'acte du premier août divisa la vallée d'Ossau en trois parts égales en nombre de feux, ou chefs de famille. Ces trois parts furent connues sous le nom de Vics (ou quartiers).

Cette division avait pour but l'exploitation des Hautes Montagnes dites Montagnes Générales parce qu'elles étaient collectivement possédées par toutes les communes formant la vallée, c'est-à-dire que aucune des communes n'était propriétaire des montagnes générales elles appartenaient à l'être collectif, à la vallée d'Ossau et la jouissance ou le libre parcours pour le pâturage était seulement laissé aux communes formant cet être collectif.

Cette division par vics entraîna bientôt une autre afin de répartir d'une manière plus équitable la jouissance et l'exploitation des montagnes générales parce qu'elles n'étaient pas toutes d'égale valeur pour les pâturages.

Cette nouvelle division prit le nom de Toques.

A chaque toque fut affecté un nombre de commune formant le tiers des sept cent quarante cinq feux de la vallée. Ces communes furent prises dans les trois vics de manière à ce qu'elles fussent entremêlées et surtout pour éviter de faire ou de créer un esprit de vics ou de quartier ce qui aurait relâché le lien commun. C'est ce que les anciens du pays cherchaient avant tout, à maintenir, parce qu'ils comprenaient très bien que si la division se mettait une fois entre les communes de la vallée, l'unité était à jamais perdue. Ils présentaient que, n'ayant d'unité la vallée ne pouvait plus vivre en commun.

Les trois toques furent désignées sous le nom des trois principales montagnes, Aneü, Pombie, Biüs : on y joignit les quatre autres montagnes plus petites, Anoüilhas, Art, Seügs et Arriüs.

Chaque Toque fut subdivisée en Cuyalas, à raison de quatorze, pour une toque, ce qui portait à quarante deux le nombre des Cuyalas pour la totalité des montagnes.

Les cuyalas furent répartis de manière suivante :

Première toque :	Aneü	14 cuyalas	14 cuyalas
Deuxième toque :	Pombie	5 id	14 id
	Seügs	1 id	
	Art	3 id	
	Anoülhas	5 id	
Troisième toque :	Büis	12 id	14 id
	Arrüis	2 id	
Total			42

Et comme cette division aurait pu soulever des rivalités et des mécontentements, on avait spécifié dans les règlements que tous les trois ans chaque vics changerait de toque.

Ce qui évitait tout motif de se plaindre.

Chaque toque s'administrait par elle-même, et les jurats ou délégués des communes intéressées réglaient les vêtes et dévêtes, nommaient les gardes champêtres et la jurade (ou syndicat), n'intervenaient que pour les paiements des dépenses.

Ce mode d'exploitation des montagnes n'a point éprouvé de variations et s'est maintenu jusqu'en 1855, 6 juin 1855, époque à laquelle a été homologué le partage entre les deux cantons.

Jusqu'en l'an X de la République, l'ancienne constitution de la vallée subsista, mais à cette époque le Préfet Serviès la détruisit. Les maires de Laruns, de Ste Colome et de Bielle ne présidèrent plus indifféremment l'assemblée des maires de la vallée. Le maire de Bielle seul eut ce droit.

En novembre 1816, le préfet L'Argout changea encore cette administration et lui substitua une commission de cinq membres chargés de régir les biens indivis de la vallée.

Ce ne fut, enfin que monsieur Duchâtel, préfet en 1837, qui conformément à la loi du 18 juillet 1837, fit instituer le syndicat qui vécut jusqu'au 15 janvier 1855, époque vers laquelle furent créés les deux syndicats par lesquels sont administrés les deux cantons.

Avant la révolution de 1789 la population de la vallée d'Ossau était restée entièrement pastorale mais vers cette époque des routes carrossables ayant remplacé les chemins et sentiers qui mettaient en relation chaque village, l'agriculture et l'industrie commença de pénétrer jusqu'au fond de la vallée d'Ossau.

L'administration de la marine en créant ses chantiers pour exploiter les forêts de ces contrées, jusqu'alors vierges, y contribua puissamment.

Les communes du Bas-Ossau encouragées et poussées à l'agriculture, par l'ouverture du réseau de routes, créé par Monsieur d'Etigny, qui leur permettait de transporter et de vendre avantageusement leurs récoltes sur les marchés de Pau et d'Oloron, et, par conséquent, de retirer de plus grands profits en cultivant la terre, qu'en se livrant exclusivement à l'élevage du bétail, commencèrent à mettre en culture une partie des vastes landes qui les environnaient. Leurs habitants se livrèrent à diverses industries et la proximité des Eaux-Thermales, qui commençaient à prendre leur essor et à conquérir leur réputation universelle, leur permit d'occuper leur aide et leur intelligence.

Dès lors les intérêts de toute la vallée ne furent plus identiques.

Le Haut Ossau formé des communes d'Aas, d'Assouste et d'Aste-Béon, de Béost, de Bielle, de Bilhères, de Gère Bélesten, de Laruns-Géteu, de Louvie-Soubiron, et formant le canton de Laruns, restera encore quelque temps exclusivement pasteur.

Le Bas-Ossau, au contraire, composé des communes d'Arudy, de Bescat, de Buzy, de Castet, d'Izeste, de Louvie-Juzon, de Ste Colome-Lys, de Sévignacq et formant le canton d'Arudy, devient de plus en plus agricole et industriel, et ses habitants n'envoyèrent plus leur bétail sur les Hautes-Montagnes que pendant le premier mois qui suivait la dévête générale.

Les causes de divisions s'élevèrent alors entre les membres chargés de représenter les intérêts de chaque commune au sein de la commission syndicale, surtout au sujet du Pont-Long. Mais comme la majorité était encore pastorale, les haines couvèrent lentement. Ce ne fut qu'en 1837, lors de la

formation régulière du syndicat, d'après la loi du 18 juillet, qu'apparurent dans tout leur vivacité les opinions divergentes qui divisaient la population d'Ossau.

On vit alors se dessiner parfaitement les intérêts de chaque commune.

Le canton du Bas-Ossau et la commune d'Arudy, surtout, demandèrent le partage de la lande du Pont-Long à plusieurs reprises, prétendant que cette lande ne profitait qu'aux communes du Haut-Ossau.

Un peu plus tard, en 1845, c'est encore le Bas-Ossau qui provoqua le partage du Pont-Long, et qui mit en avant la possibilité aussi du partage des Montagnes dites Générales, attendu que les charges étant réparties par feux, ou par chef de famille, et non par Baccades, les communes du Bas-Ossau se trouvèrent lésées, ayant moins de bétail que celles du Haut-Ossau.

Les réclamations du Bas-Ossau furent longtemps sans être entendues à cause des changements survenus en France en 1848. Ce ne fut que sous le gouvernement fort et sûrement établi de Napoléon III que les demandes du Bas-Ossau, basées sur l'équité, purent aboutir, et c'est alors qu'eut lieu ce partage, en 1853, entre les deux cantons d'Arudy et de Laruns.

Le rapport des experts nommés pour ce partage fut clos le 20 avril 1853, et dans ce rapport, les montagnes d'Aneü, Arriüs et Anoüilhas et la partie Est de la lande du Pont-Long, située à droite de la route impériale n°194, de Pau à Bordeaux, échurent, par la voie du sud au canton d'Arudy, dit le Bas-Ossau. Les montagnes connues sous les noms de Biüs, de Pombie, de Seügs, et de Art, et la partie ouest de la lande du Pont-Long, ou celle située à gauche de la route impériale n°194, de Pau à Bordeaux, demeurèrent, par le même fait, propriété exclusive des communes formant le syndicat du Haut-Ossau dit canton de Laruns.

C'est ainsi que s'accomplit la sécession des deux cantons, dont les intérêts avaient été pendant des siècles étroitement liés et identiques. Mais notre siècle, qui marche, ne pouvait laisser subsister plus longtemps cet état de choses qui représentait une société datant de plus de quatre siècles, et disparue depuis plus de soixante ans.

Malgré les entraves que l'on tend à susciter aux idées neuves et de progrès, la vérité parvient à se faire jour. La résistance devant le progrès matériel n'aboutit qu'à une honteuse défaite, et il arrive un moment où les intérêts qui résistent sont inévitablement sacrifiés à ceux qui avancent.

Il n'est plus possible à une population de se cantonner dans son coin, dans ses idées et ses vieilles habitudes pour laisser passer le mouvement industriel, commercial et agricole. Les barrières sont tombées ou tombent partout, et ceux qui s'attardent le long du chemin courent grand danger d'être heurtés violemment, et de souffrir cruellement. Les peuples, par conséquent les petites fractions de peuples, sont entraînés, bon gré, mal gré, sur cette voie puissante et sans bornes du progrès : il faut avancer, travailler, inventer et produire, sous peine d'être broyé.

Placée dans une condition d'infériorité actuelle quant à l'industrie, vis-à-vis des autres parties du département, mais largement dotée de beautés et de ressources matérielles, qui attirent chaque année un grand nombre d'étrangers, la vallée d'Ossau peut trouver, dans cette situation, un supplément de richesse et de bien être. Les magnificences de sa nature deviendront pour elle une source cent fois plus productive que son élevage actuel du bétail du jour ou elle saura mieux accueillir les voyageurs et les traiter avec modération et équité. L'exploitation de ses mines, de ses carrières, de ses forêts même, prendra une extension rapide, quant on encouragera les efforts de l'industrie, en créant des voies de communication et en améliorant celles qui existent.

Pour arriver à ce résultat, il faut que les vieux préjugés s'écroulent, il faut que toute indivision cesse car l'indivision n'entraîne avec elle que des abus, créé des passe droits à l'avantage de quelques uns au détriment de la masse. La propriété doit appartenir exclusivement à chaque commune afin qu'elle puisse administrer ses biens suivant ses besoins, et comme les charges de chaque commune sont différentes, il faut nécessairement que les partages aient lieu.

Les efforts de l'administration tentés infructueusement jusqu'en 1853, pour faire cesser l'indivision de toute la vallée, et couronnés d'un plein succès, à cette époque ne devaient pas en rester là. Ce n'était que le premier pas.

Poussées par la force des circonstances, les communes formant le syndicat du Bas-Ossau en vinrent à demander le partage par commune des biens qu'elles avaient en indivis entre elles et Monsieur le

Préfet faisant droit aux délibérations prises par les conseils municipaux en date des 9 et 12 mai, 3, 9, 16, 23 et 24 juin, 11 juillet 1861 et 30 mars 1862, à, par son arrêté en date du 21 avril 1862, ordonné le partage des montagnes générales indivises, appartenant au syndicat du Bas-Ossau.

En conséquence, nous avons procédé au partage des Montagnes Aneü et Anüilhas, par feux, c'est-à-dire par chef de famille conformément aux prescriptions de la loi du 10 juin 1793, modifiée par les arrêts du Conseil d'Etat du 20 juillet 1807, et 26 avril 1808. Ces feux se répartissent de la manière suivante entre les neuf communes du Bas-Ossau : « il y a neuf communes aujourd'hui dans le Bas-Ossau à cause de la séparation des indivis de Ste Colome et Lys ». Ces neufs parts comprennent tout le syndicat du Bas-Ossau, savoir :

Arudy	62	feux
Bescat	12	id
Buzy	63	id
Castet	33	id
Izeste	12	id
Louvie-Juzon	66	id
Lys	49	id
Ste Colome	49	id
Sévignacq	27	id
Total :	373	feux

#### Observation

Avant de commencer nos opérations de partage, nous ferons remarquer que dans le rapport des experts du 20 avril 1853, il s'est trouvé que les trois personnes, nommées pour le partage entre les deux cantons ne furent pas d'accord, sur les estimations : que le sieur Salanave, Alexis, propriétaire à Béost, prétendait que le lot attribué au canton d'Arudy, pour la location des trois montagnes, Aneü, Arriüs et Anüilhas, était d'une plus value d'au moins dix mille francs, malgré, disait-il, une contenance moindre pour cette part de plus de deux cent cinquante hectares. Il attribue cette plus value à la bonté des pâturages, et au terrain beaucoup moins dangereux et non entrecoupé de précipices qui compose ces trois montagnes.

Les deux autres experts, Monsieur Dulaurier Augustin, et Angelus-Luras ne furent pas de l'avis de sieur Salanave, et le combattirent, en disant que les deux cent cinquante hectares qui se trouvent en plus sur le lot du canton de Laruns, et que le défaut de bois, dont sont totalement privées des deux montagnes Aneü et Anüilhas, comprenaient bien la valeur réclamée par Salanave. Ils s'étaient pour émettre cet avis, sur un projet de partage proposé par Monsieur le syndic d'Espalungue en séance du 14 décembre 1845, mais qui ne fut pas accepté dans cette séance parce que plusieurs membres obtinrent de surseoir à cette proposition prétendant qu'ils n'étaient pas suffisamment renseignés.

Du reste, le partage proposé au sein de la commission syndicale n'était qu'une appréciation approximative sans données exactes, et par conséquent, ne devait être pris qu'à sa juste valeur, c'est-à-dire qu'il devait se modifier si des renseignements certains venaient le combattre.

Les experts de 1853 auraient du se rendre compte de ce qui existait réellement, en présence d'une non entente entre eux.

Tout en étant de l'avis du sieur Salanave, quant aux pâturages meilleurs, nous avons encore le regret de venir combattre l'assertion des deux autres experts en rectifiant des erreurs dont ils auraient dû s'apercevoir.

Nous ne ferons pas reporter la différence qui existe entre nos estimations et celles des experts de 1853, car pour l'estimation de terrains de cette nature, tout dépend de l'appréciation de chacun : mais nous ne pouvons pas passer sous silence une erreur notable qui existe sur l'étendue des terrains formant les montagnes Anëü, Arriüs et Anüilhas, surtout quand, par eux même, ils ont reconnu la plus value du lot du canton d'Arudy sur celui de Laruns, et qu'ils l'ont compensée disent-ils, par la moins grande quantité de surface.

Ainsi, ils ont estimé les trois montagnes, Aneü, Arriüs, Anüilhas, deux mille trois cent onze hectares, trente sept ares, comme suit :

Anëü	1236h 79a 00
Arriüs	335.00.00
Anüilhas	739.58.00

Total 2.311h.37a.00

Sans tenir compte de la valeur du bois qui se trouve sur la montagne d'Arriüs.

Nous trouvons pour ces trois montagnes d'après nos opérations vérifiées, un total de deux mille six cent cinquante six hectares, cinquante un ares, cinquante centiares, savoir :

Aneü 1265h 15a 00

Arriüs 607h24a50

Anoüilhas 784h12a00

Total 2.656h51a50

Et pour l'estimation du bois sur la montagne Arriüs, attenant à la forêt de Brousset, une valeur de plus de onze mille francs. « Voir les tableaux »

Différence sur la contenance des trois montagnes Aneü, Arriüs et Anoüilhas, entre le partage de 1853 et celui de 1862 : trois cent quarante cinq hectares, quatorze ares, cinquante centiares.

La différence frappante et notable se trouve surtout sur la montagne Arriüs, qui ne comprend en 1853 que 335 hectares au lieu de 607h24a50° et sur le bois d'Arriüs qui ne fut pas estimé en 1853, et qui représente une valeur de 11.880f69.

Il était donc juste à plus d'un titre, à cette époque, de prendre en considération l'observation du sieur Salanave Alexis, qui n'estimait qu'à dix mille francs la plus value des montagnes attribuées au Bas-Ossau sur celles afférentes au Haut-Ossau.

Mais comme le sort a décidé cette question, nous croyons qu'il est de toute justice de maintenir les choses comme elles ont été faites.

Nous avons fait les observations ci-dessus, non pour critiquer ce qui fut fait antérieurement, cette pensée n'est pas entrée dans notre esprit, mais seulement pour expliquer et faire toucher du doigt, aux personnes qui auraient pu en faire la remarque, les différentes appréciations, et les erreurs frappantes qui existent entre notre travail et celui de 1853.

Le 30 juin 1862, nous certifions nous être transportés, ce jour, jours suivants et utiles, pour commencer et terminer les opérations, dont nous étions chargés, par notre mission, sur la montagne Anoüilhas.

Là ayant voulu reconnaître les limites, il nous a été impossible de les bien préciser : les pasteurs de cette montagne étaient en divergence d'opinions, sur ces limites, et il nous a fallu remettre à un autre jour cette reconnaissance.

Après avoir pris de plus amples renseignements, nous avons décidé d'appeler le syndic du Bas-Ossau, sur les lieux, ainsi que des membres de la commission syndicale et des pasteurs de Laruns et du Bas-Ossau, afin de ne plus laisser aucuns doutes.

Nous sommes allés ensuite reconnaître les bornes de la montagne Arriüs, puis celles de la montagne Aneü, et c'est par cette dernière montagne que nous avons commencé nos opérations sur le terrain.

Dans nos diverses excursions, et à différentes occasions, nous avons été accompagnés et renseignés par les personnes nommées ci-après : MM. Claverie, pasteur de Buzy, les frères Porte, pasteurs de Laruns ; Gramont, pasteur d'Izeste ; Camy, Jean, garde champêtre de Laruns demeurant à Goust ; Baïgts, propriétaire à Espalungue, hameau de Laruns ; Camp d'Ossau, pasteur de Louvie-Juzon, Dalleus Jean, alors président de la commission syndicale du Bas-Ossau ; Medevielle de Castet, membre du Syndicat ; Mahourat, garde champêtre du Bas-Ossau.

Nous avons donc parcouru les trois montagnes Anoüilhas, Arriüs et Aneü dans tous les sens, nous avons reconnu leurs positions topographiques, leur fertilité, et leurs confrontations, avec tous les hommes qui pouvaient le mieux nous renseigner et nous les avons fixées aussi exactement que possible, dans les détails qui vont suivre :

Premier article  
Formation de la Masse  
Montagne Aneü

Cette montagne est formée de plusieurs vallons dont le principal se dirige de l'Est à l'Ouest, partant du pied de l'Escala jusqu'au col de Biüs.

Elle est sans contredit, la plus belle et la meilleure de toutes les montagnes d'Ossau. Elle forma toujours une tête de toque, à elle seule, en raison des quatorze cuyalas qu'elle renfermait, elle fut de tout temps, la première toque.

L'un de ses cuyalas, la Gradillière, était un des quatorze cuyalas réservés au sort.

Cette montagne est la plus fertile du Haut-Ossau, ses pâturages, dans toutes ses parcelles, sont excellents pour le bétail de n'importe quelle espèce. La vache, la jument et tout le gros bétail, ainsi que la brebis y trouve en une nourriture abondante et de toute première qualité.

Plusieurs ruisseaux, aux eaux limpides, permettent aux bêtes aumailles\* de se désaltérer à toutes les heures du jour. Aucun précipice ne met en danger la vie des animaux.

Les experts soussignés ont acquis la certitude que le seigle y croirait abondamment, et qu'une partie de la montagne, en raison de ses plateaux, pourrait être faiblement mis en culture, lorsque la route d'Espagne par la vallée d'Ossau, traversera ces parages. Il serait à désirer pour la prospérité du pays que le vœu et les propositions émises par le conseil municipal de Laruns, dans la délibération du mois de décembre 1860, fussent entendus, et qu'on mit promptement la main à l'œuvre. Dès que cette route sera ouverte, l'idée du commerce et de l'industrie pénétrera jusqu'au fond de la vallée, et prendra un très grand essor dans tout le pays ; elle ouvrira le champ aux grandes entreprises, elle donnera au commerce des peaux et des laines, s'étendra en Espagne les moyens économiques de temps et d'argent, elle facilitera l'exploitation des bois car le produit des forêts de ces contrées, jusqu'alors presque inexploitées et inexploitablement pourront même aller en Espagne par cette voie nouvelle pour y trouver un nouveau débouché. De plus, elle permettrait de livrer à l'agriculture beaucoup de terrains incultes qui ne rapportent absolument rien, et dans une contrée où le paysan manque de terre.

La montagne aneü, ainsi que nous l'avons déjà dit contient, quatorze Cuyalas à savoir : **Las Coues, La Gargante, Tourmont, La Raille, Houns déoüs Gabes, Loü Senescaü, Caillaouïlat, La Lagüe, La Caze, Maouïhourat, La Glaire, la Glairotte, la Gradillière, et Loü Cuyalarot.**

L'emplacement de tous ces cuyalas, avec tous leurs parcours a été déterminé, sur les plans des lieux fournis par les experts de la manière la plus précise.

Le travail qu'ils fournissent est un travail entièrement neuf. Tous les ruisseaux figurent dans le plan avec leurs sinuosités, leurs sources, leurs confluent, choses que les anciens géomètres n'avaient faites qu'en partie, et défectueusement.

La montagne Aneü est borné, ainsi qu'il suit : au pied de l'escala d'Aneü, au bord du gave, sur la rive droite, existe une croix borne piquée sur un rocher calcaire massif.

Cette croix borne, qui est bien apparente, est la première qui fut gravée sur ce rocher par les anciens de la vallée lors de la délimitation des Montagnes Générales.

Ce fut toujours le point de départ.

Cette croix borne sépare de ce côté, la montagne Aneü de celle de Brousset, propriété de Laruns, laissant la première au couchant et la seconde au levant.

De cette première croix borne, la ligne de démarcation entre les propriétés dont il vient d'être question, se dirige du nord au sud, pour toucher la croix borne N°2, placée à côté du chemin de France en Espagne, et aboutir en parcourant le pied du demi-cirque aux bornes N°3 et N°4, qui se trouvent gravées, comme les précédentes, sur le rocher et se terminer au faîte d'un tout petit pic situé lui-même au nord d'un tout petit col.

Ce petit pic, surmonté de quelques arbustes chétifs et rabougris, sert de borne angulaire pour les trois montagnes : Brousset appartenant à la commune de Laruns, Peyrelu appartenant à la commune d'Aste-Béon et Aneü.

Dans son parcours, la ligne droite laisse toujours la montagne Aneü du côté d'en haut, et la montagne Brousset du côté d'en bas.

Partant de ce pic, la ligne décisive se prolonge de l'Est au Sud-Ouest, franchit un tout petit col dont le versant Nord-Est appartient à Aneü, remonte la crête jusqu'au sommet du premier pic au nord du quartier Tourmont, où elle se brise dans le sens du Nord au Sud, presque parallèlement à la méridienne terrestre toujours en suivant la crête, ou vulgairement Gangue, laissant dans son parcours, la montagne Peyrelu, à gauche, et le quartier Tourmont d'Aneü à droite : on arrive ainsi au pic sud de Tourmont, jusqu'au point A. figuré sur le plan des lieux.

De ce point A. la limite n'est autre chose qu'une ligne droite se dirigeant de l'est à l'ouest parcourant la crête de la montagne jusqu'au bord d'un précipice d'une assez grande hauteur, point B.

C'est là, au bord de ce précipice, que se trouvent encore des restes d'une ancienne tour, bâtie par les anciens géomètres du cadastre, et c'est enfin là que la propriété d'Aste-Béon, montagne Peyrelu, se termine du côté de l'ouest.

Partant de ce point B, (point où viennent aboutir trois propriétés : la montagne Peyrelu, côté sud-est ; le royaume d'Espagne, coté sud-ouest ; portion de la montagne Aneü, coté nord) la ligne qui délimite la montagne Aneü avec le haut du Roumiga (royaume d'Espagne) est une ligne légèrement brisée, en plusieurs endroits, jusqu'au col de Canfrancq, point D. Dans son parcours, elle descend jusqu'au col du Pourtalet, à travers un éboulement calcaire et suivant un mur, nouvellement établi de séparation entre les deux pays, elle remonte le prolongement de ce mur toujours dans la direction de l'est en ouest et elle suit les arêtes d'un pic gazonné, portant la lettre C sur le plan des lieux, et d'autres pics plus élevés, dénudés à leur sommet, elle atteint ainsi le point D, col de Canfrancq.

Partant de ce dernier endroit, point D, la ligne séparative devient naturelle ; en d'autres termes, ce seront toujours les crêtes successives qui délimiteront la montagne Aneü du royaume d'Espagne (montagne Canaü-Rouge).

Marchant le long de ces crêtes, on se dirige de l'est à l'ouest, du sud au nord, du sud-est au nord-ouest ; on touche les faîtes des pics de la Glaire, pour aboutir au sommet de la Baïg de la Gradillière, point E.

Ici, point E, viennent aboutir trois limites ; la limite de la Canaü-rouge (montagne d'Espagne), la limite du sommet de la Baïg du Houercq (montagne Biüs, France) et la limite du sommet de la Gradillière (montagne Aneü, France).

La ligne se brise, à ce dernier point E, dans le sens du sud au nord-est, et elle est tout aussi naturelle que la précédente c'est-à-dire que cette ligne n'est autre chose que les crêtes prolongées jusqu'au pic de Moustardé, lettre A sur le plan des lieux.

La même ligne divisive, dans sa course, descend les crêtes jusqu'au col de Biüs, pour de là remonter vers un pic gazonné qui se trouve au nord du même col, et elle le touche à sa base, elle arrive ainsi à un autre mamelon gazonné : ce mamelon sépare la montagne Peyreget, appartenant à la commune d'Arudy de la montagne Aneü, et il porte sur le plan des lieux le signe F.

Ici, lettre F, cette même ligne se continue et se dirige de l'ouest à l'est, remonte vers les pics Peyreget, dépouillés de toute végétation. Elle suit la crête rocheuse, tombe au col de Pombie en s'infléchissant assez brusquement vers le sud, pour reprendre la même direction qu'elle avait auparavant de l'ouest à l'est, toujours le long de la crête appelée Trébès de la Serpt et se termine au haut du pic Moustardé, point A sur le plan des lieux.

Le pic Moustarde portait autrefois sur son faîte une borne placée à la main ; plusieurs anciens du pays attestent l'y avoir vue. Aujourd'hui cette borne ayant disparu, elle se trouve remplacée par un reste de piquet (ou tour) élevé en cet endroit par les géomètres du cadastre.

Nous ferons remarquer que la ligne de délimitation existant entre le pic Peyreget et le pic Moustardé laisse dans son parcours la montagne de Pombie, appartenant à la commune de Laruns, à gauche, ou au nord, et la montagne Aneü, à droite, ou au sud.

De la lettre A, point borne, portant le N°5 sur le plan des lieux, la ligne de démarcation se brise à angle obtus et descend comme la pente de Moustarde jusqu'au chemin dit de Las Coues d'Aneü ; elle touche à trois croix bornes, savoir : la croix portant le N°6 gravée sur une pierre plate à fleur de gazon, la borne portant le N°7, autre croix borne placée et gravée sur un gros bloc détaché se trouvant, et ayant servi autrefois à bâtir un mur de séparation entre Aneü et Brousset ; ce mur est démoli en partie aujourd'hui : le N°8 désigne une croix borne gravée sur un rocher calcaire à hauteur d'homme, au milieu d'un ravin, et au bord du chemin dit chemin de Las Coues d'Aneü.

Les experts font observer qu'entre les bornes N°6 et N°7, bien plus près de N°7 que du N°6, il existe un rocher calcaire surmonté de quelques petits hêtres chétifs et rabougris. C'est contre ce rocher, qu'anciennement on avait bâti une toute petite cabane servant d'asile au garde d'aneü, avant la dévête de cette montagne. C'est là que le garde devait se tenir la nuit : telle était du moins la condition qu'on lui imposait. Un tout petit mur, débris de cette cabane atteste la véracité de ce fait, qui nous a été affirmé par plusieurs anciens de la commune de Laruns.

De la croix borne N°8, sur le chemin de Las Coues d'Aneü, la ligne de séparation se brise dans le sens du nord-est au sud-ouest conformément à la ligne curviligne, figurée sur le plan des lieux jusqu'à la croix borne portant le N°9, gravée sur la face sud d'un gros rocher calcaire, en vue de l'Escala d'Aneü, et au sommet de l'artigue du même nom, et sur la rive gauche du gave.

Cette dernière ligne suit la lisière supérieure du bois dit Bois de Las Artigue, et elle est bornée sur le plan d'après les indications que les experts ont recueillies.

La ligne droite qui rattache la croix borne N°9, en enjambant le gave, à la croix borne N°1, forme le périmètre de la montagne Aneü.

Les experts soussignés n'ont pas cru devoir faire entrer dans la formation de la masse représentant la superficie entière de la montagne Aneü, la parcelle de forêt dite, Bois de Las Artigues d'Aneü « N°20 du tableau » attendu que cette parcelle a été la cause d'un procès entre le syndicat du Bas-Ossau, et la commune de Laruns personnellement, et attendu surtout que cette parcelle n'entra nullement en ligne de compte, lors du partage entre les deux cantons, qui eut lieu en 1853 : car, dans le rapport rédigé par les experts, à cette époque, il est bien expliqué que la montagne Aneü est totalement privée de bois.

Du reste, n'importe quoi qu'il arrive, cette parcelle doit toujours rester dans l'indivision pour le bois nécessaire aux ménages des pasteurs, allant pacager sur la montagne Aneü.

Nous résumant, nous disons que, la montagne Aneü, confronte :

A l'est, à portion de la montagne Brousset, propriété de la commune de Laruns, au bois dit, Bois de Las Artigue d'Aneü, et à la montagne Peyrelu propriété particulière de la commune d'Aste-Béon ;

Au sud, à portion de la montagne Peyrelu ; au Roumiga, territoire de Sallant, à la Canaü-Rouge, territoire de Canfrancq, ces deux dernières montagnes appartenant au royaume d'Espagne ;

A l'ouest, à la Canau-Rouge (Espagne) et au col de Biüs (France)

Au nord, à la montagne Peyreget, propriété particulière de la commune d'Arudy, et à la montagne Pombie appartenant à la commune de Laruns.

La surface totale de la montagne Aneü, dont la délimitation vient d'être faite est de Douze cent soixante quinze hectare quinze ares, et elle se trouve comprise dans les numéros 33, 34, 34 bis, 35, du cadastre de Laruns.

---

#### Division des parcelles de la montagne Aneü.

La masse de la montagne Aneü à partager, a été répartie de la manière suivante :

##### **Première parcelle.**

Cette parcelle comprend les quartiers appelés Las Couès et Le Moustardé : le cuyala Las Couès s'y trouve. Cette portion de montagne exposée au sud donne de bonne heure une excellente et abondante nourriture pour toute espèce de bétail et particulièrement pour la vache. Elle aura la servitude de passage pour tous les tènements de montagnes situés sur la rive gauche du gave. C'est en raison de cette servitude que l'estimation des sols ne sera pas portée à sa juste valeur. Sa contenance est de soixante neuf hectares, quatre vingt trois ares (69h83a), et nous l'avons estimé sur le prix de soixante dix francs l'hectare ensemble, quatre mille huit cent quatre-vingt huit francs, dix centimes (4888.10).

##### **Deuxième parcelle.**

Cette parcelle de terre située à la suite de la précédente, côté ouest, se trouve au quartier La Gargante, elle est dans les mêmes conditions que la première. Sa superficie égale quarante huit hectares, cinquante un ares (48h51a), estimés à raison de soixante dix francs l'hectare, ce qui donne en totalité trois mille trois cent quatre-vingt quinze francs, soixante dix centimes (3395.70).

##### **Troisième parcelle.**

Elle porte le nom de Tourmont, comme le cuyalas qui s'y trouve. Cette parcelle de terre exposée au Nord, est dans des conditions excellentes. Le bétail de toute espèce y trouve une nourriture abondante. Elle est sujette à être broutée et foulée comme les deux précédentes par l'entrée et la sortie du bétail dans les pâturages de la rive droite du gave, parce qu'elle aura la servitude du pacage de tous les terrains situés sur la rive droite du gave. Aussi en avons-nous tenu compte pour l'estimation.

Cette parcelle est traversée par le grand chemin de communication entre la France et l'Espagne. C'est sur le parcours de ce cuyala que les Espagnols ont eu de tout temps le droit de gîter une nuit en cas de mauvais temps, ou de cause fortuite, avec le bétail même qu'ils amènent pour le commerce de France en Espagne, ou d'Espagne en France, et vice versa, mais cependant qu'il en abusent.

Pareil droit est acquis aux Français sur la montagne du Roumiga (Espagne).

Ce sont là des droits que dans l'intérêt des deux nations il convient de maintenir.

L'étendue de cette parcelle est de cent onze hectares, vingt ares, cinquantes centiares (11h20a50c), dont la valeur a été calculée par soixante cinq francs pour un hectare, ce qui donne au total sept mille deux cent vingt huit francs, trente trois centimes (7228.33).

##### **Quatrième parcelle.**

Située entre le cuyala la Raille et le col du Pourtalet, cette parcelle de terre est de bonne qualité, son exposition est au nord et le chemin de France en Espagne la traverse en entier, mais elle est moins sujette que la précédente à être broutée et foulée. Elle comprend soixante sept hectares, quatre vingt trois ares (67h83a) qui estimés à raison de quatre-vingt francs l'hectare donnent ensemble cinq mille quatre cent vingt six francs quarante centimes (5426.40).

#### **Cinquième parcelle.**

Cette parcelle de terre porte le nom de Senescaü : elle est située entre le cuyala de ce nom et celui de la Gargante. Son exposition est entièrement au sud, ses pâturages sont sans contredit les meilleurs pour toute espèce de bétail. Le nom qu'elle porte Senescaü prouve suffisamment la supériorité de son exposition et de ses pâturages. Elle est à la suite de la parcelle N°2. Sa superficie contient quatre vingt cinq hectares cinquante quatre ares cinquante centiares (85h54a50c), estimés à raison de cent francs par hectare ce qui donne une valeur de huit mille cinq cent cinquante quatre francs cinquante centimes (8554.50).

#### **Sixième parcelle.**

Elle porte le nom de son cuyala Louï Houïns déoüs Gabes, qui se trouve presque au confluent du gave avec le ruisseau venant des pics de Peyreget et de Pombie. Cette parcelle de terre est exposée comme la précédente et dans les mêmes conditions, aussi avons-nous estimé sa contenance qu'est de cent trente deux hectares (132h00a), à cent francs l'hectare ce qui donne au total treize mille deux cent francs (13200.00).

#### **Septième parcelle.**

Cette petite parcelle est connue sous le nom de Caillaouïlat : c'est ainsi que s'appelle son cuyala. Elle est à la même exposition que la précédente, elle a les mêmes avantages, seulement elle se trouve dans une région trop élevée lors de mauvais temps, et elle a quelques rochers vers son sommet ; elle comprend vingt deux hectares, trente six ares (22h36a) dont la valeur par hectare est fixée à quatre vingt francs, soit ensemble dix sept francs quatre-vingt huit francs, quatre vingt centimes (1788.80).

#### **Huitième parcelle**

Du même nom que la précédente et à la même exposition, mais de nature bien différente, cette parcelle se compose uniquement d'éboulements provenant des ruines du pic de Peyreget. Son pacage est à peu près nul : c'est pour cette raison que nous avons estimé sa contenance qui est de trente un hectares, quarante un ares (31h41a), à raison de vingt francs par hectare, soit ensemble, six cent vingt huit francs vint centimes (628h20a).

#### **Neuvième parcelle.**

Cette parcelle de terre à laquelle nous avons donné le nom de Les Cols, à cause des paysages qu'elle donne, soit pour la montagne Biüs, soit pour la montagne Peyreget est de bonne qualité pour toutes sortes de bêtes aumailles\*, mais particulièrement pour la brebis. C'est une des dépendances du cuyala La Gradillière. Elle est à deux expositions, sud et est. Comme elle est très élevée, et par conséquent tardive, nous avons estimé sa superficie qui égale cent neuf hectares soixante sept ares, cinquante centiares (109h67a50c) à raison de quatre-vingt francs l'hectare, ce qui donne au total huit mille sept cent soixante quatorze francs (8774.00).

#### **Dixième parcelle.**

Du même nom que son cuyala la Gradillière à l'ouest duquel elle se trouve, cette parcelle de terre est dans des conditions avantageuses. L'herbe qui y croît, quoiqu'un peu tardive, et dans une zone supérieure donne d'excellents pâturages : ce serait certainement la parcelle la plus estimée de toute la montagne, si ce n'était son éloignement, et le temps que les pasteurs doivent mettre, ou perdre, pour se procurer le bois nécessaire à leurs ménages. Son cuyala ainsi qu'on l'a déjà dit était l'un des quatre tirés au sort par les anciens.

L'exposition de cette parcelle est à l'est et se prolonge jusqu'au pied des rochers qui commencent au cuyala La Lagüe laissant ainsi qu'on le voit sur le plan, les cuyalas la Glaire et la Glairotte au midi. Elle comprend quatre vingt six hectares, quarante cinq ares (86h45a) que nous avons estimé à raison de quatre vint dix francs l'hectare soit au total sept mille sept cent quatre-vingt francs, cinquante centimes (7780.50).

#### **Onzième parcelle.**

Nous avons donné à cette parcelle, qui n'est autre chose qu'un pic arasé le nom de col de Biüs, pour la raison que ce pic se trouve au milieu de deux cols, quelques mètres de pelouse le couronnant, et la brebis le parcourt dans la belle saison, mais sans y trouver beaucoup de nourriture. Celle qui s'y

trouve cependant est de première qualité pour ce bétail. Elle comprend vingt hectares, quarante sept ares, cinquante centiares (20h47a50c) estimés à raison de vingt francs l'hectare produisant ensemble quatre cent neuf francs cinquante centimes (409.50).

#### **Douzième parcelle.**

Cette parcelle de terre de nature de pâture et de rochers du nom de La Baig de la Gradillière, est moyennement bonne ; la vache la pacage jusqu'en son sommet, elle a une exposition Est, et le ruisseau qui passe devant le cuyala de la Gradillière la traverse. C'est le sommet né de cette parcelle qui forme la borne angulaire, au point de jonction des trois montagnes Aneü, Biüs et la Canau-Rouge (Espagne). Sa contenance égale trente huit hectares, trente trois ares (38h33a), que l'on a estimés à raison de soixante francs l'hectare soit deux mille deux cent quatre-vingt dix neuf francs, quatre vingt centimes (2299.80).

#### **Treizième parcelle.**

Du même nom que la précédente et composée d'éboulements schisteux, cette parcelle de terre est d'une valeur moyenne pour le pâturage et ne peut être fréquentée que par la brebis. Son exposition est au nord. Elle confronte par sa crête à la Canau-rouge « Espagne ». Sa superficie atteint trente six hectares, onze ares (36h11a), dont la valeur a été calculée à raison de vingt cinq francs par hectare, et le produit total donne neuf cent deux francs, soixante quinze centimes (36h11a).

#### **Quatorzième parcelle.**

La parcelle portant ce numéro s'appelle la Glaire et la Gradillière, par la raison que son tènement de pâturage est hanté par le bétail de ces deux cuyalas. C'est après le Senescaü un des meilleurs quartiers de la montagne. Son exposition quoiqu'au nord est bonne, ce sont les rochers qui l'abritent du vent du nord qui lui font cette situation. Elle comprend cent quatre hectares, quarante ares (104h40a), estimés à quatre-vingt dix francs l'hectare ce qui donne ensemble neuf mille trois cent quatre vingt seize francs (9396.00).

#### **Quinzième parcelle.**

Du nom de la Glaire, cette parcelle de terre est composée moitié de pelouse ; elle n'est abordable que pour les brebis, elle y trouve, sinon une nourriture suffisante pour toute la saison, du moins de première qualité. Son exposition est au nord-est. Un pic conique sépare cette parcelle de celles qui portent le numéro 13 et 14. Le pic figure sur les plans et peut au besoin servir de point de repère. Elle comprend quatre-vingt hectares trois ares (80h03a), que nous avons estimés à raison de cinquante francs l'hectare, soit ensemble quatre mille un francs, cinquante centimes (4001.50).

#### **Seizième parcelle.**

Le nom de Maoühourat a été donné à la parcelle qui porte ce numéro par la raison qu'elle est plus particulièrement pacagée par le bétail qui parque au cuyala Maoühourat.

C'est cette parcelle dont le sommet touche au col dit de Canfrancq, col d'où part, en se dirigeant du côté du centre d'Aneü, un ruisseau se perdant vers la moitié de la dite parcelle, ainsi qu'il se trouve figuré sur le plan des lieux. Son exposition est au nord-est, et son pâturage est de bonne qualité, même pour le gros bétail du côté du Pourtalet : sur ses hauteurs, il n'est bon que pour la brebis. Sa superficie est de cent huit hectares quarante cinq ares (108h45a), estimés à raison de soixante dix francs l'hectare soit pour l'ensemble à la somme de sept mille cinq cent quatre-vingt onze francs, cinquante centimes (7591.50).

#### **Dix-septième parcelle.**

On a donné à cette parcelle les noms de La Caze et Loü Cuyalarot, parce que ces deux cuyalas s'y trouvent. C'est au cuyala La Caze qu'autrefois, et d'après les assertions des anciens du pays, existait une maison de refuge pour les voyageurs dans les saisons rigoureuses et dans les temps de tourmente. Cette maison de refuge était admirablement située et lorsque la route d'Espagne sera décrétée, elle devra passer tout près de cet endroit ; à cette époque alors, la commune propriétaire fera acte d'humanité, et en même temps retirera un bon revenu, en rebâtissant en cet endroit une hôtellerie qui facilitera les transactions commerciales entre les deux pays, elle pourra devenir, par la suite, comme certains points qui se trouvent le long de la chaîne des Pyrénées, un lieu de rendez vous à certaines époques de l'année, pour traiter des échanges : elle deviendra en un mot une foire.

Cette parcelle de terre, sans son exposition au nord, et les ombres que projettent sur son parcours, de bonne heure, les pics qui se trouvent au sud-ouest serait sans aucun doute la meilleure et la plus productive de toute la montagne. C'est en examinant cette parcelle que les experts ont remarqué et se sont convaincu que les plateaux de la montagne Aneü pourraient être avantageusement cultivés. Dans

leur examen et dans la vérification des lieux pour s'assurer de leur fertilité, ils ont trouvé près du cuyala La Caze, quatre ou cinq mottes couvertes d'épis de seigle superbe et mûrs. Ces épis provenaient sans doute de quelques grains jetés là par hasard. Elle comprend quatre-vingt deux hectares, trente cinq ares (82h35a), dont la valeur a été calculée à raison de cent francs par hectare ou en totalité à huit mille deux cent trente cinq francs (8235.00).

**Dix-huitième parcelle.**

Cette parcelle se trouve attenante au col de Pombie. Elle porte ce nom. Par sa position elle aurait du venir directement après le numéro 8, mais ce n'est que plus tard, lors de la dernière vérification des lieux, que les experts soussignés, ont pu constater sa fertilité tardive il est vrai, mais bonne. Elle est entièrement gazonnée et comprend huit hectares, cinq ares (8.05), estimés à raison de soixante francs l'hectare, ou en totalité quatre cent quatre-vingt trois francs (483.00).

**Dix-neuvième parcelle.**

Portant le nom de La Lagüe, cette parcelle de terre et comme celles qui la touchent, soit au sud, soit au nord, d'excellente qualité. Elle est située au milieu de la montagne entre les deux gaves, et sert de repos au bétail parquant au cuyala La Lagüe. Sa superficie égale vingt deux hectares quatorze ares (22h14a), dont l'estimation est de cent francs par hectare, ou ensemble, deux mille deux cent quatorze francs (2214.00).

**Vingtième parcelle.**

Cette parcelle de terre ainsi qu'on l'a déjà dit est boisée en partie. Elle port le nom de Bois de Las Artigue d'Aneü. Cette propriété n'ayant pas fait partie de la masse dans le partage accepté entre les deux cantons de la vallée d'Ossau en 1853, et ayant été l'objet d'un procès entre le syndicat du Bas-Ossau et la commune de Laruns personnellement nous n'avons pas du nous occuper du partage de cette parcelle, attendue qu'elle reste indivise entre les deux cantons, et que notre mandat ne s'étendait pas jusqu'à cette opération. Toutefois nous l'avons faite figurer sur le plan parce que le bois qui croit doit toujours servir à l'alimentation des ménages des pasteurs qui iront pacager sur la montagne Aneü.

Sans cette parcelle, la montagne est totalement privée de bois, comme le dit le rapport des experts de 1853.

La superficie entière de la montagne d'Aneü est de douze cent soixante cinq hectares, quinze ares ci 1265h15a00

Et son estimation totale est de quatre-vingt dix-sept mille, cent quatre-vingt dix-sept francs, cinquante huit centimes. 97.197f 58c

---

Tableau de la division, de la contenance et de la valeur de la montagne Aneü

N° de parcelle	Noms des Parcelles	Nature du sol	Contenance par parcelle	Prix de l'hectare	Valeur de chaque parcelle
1	Las Couès	Pâture	69,8300	70	4888,10
2	La Gargante	Pâture	48,5100	70	3395,70
3	Tourmont	Rocher et pâture	111,2050	65	7228,33
4	La Raille et le Pourtalet	Rocher et pâture	67,8300	80	5426,40
5	Senescaü	Pâture	85,5450	100	8554,50
6	Loü Houïns deoüs Gabes	Pâture	132,0000	100	13200,00
7	Caïllaoulat	Pâture	22,3600	80	1788,80
8	Caïllaoulat	Éboulement de rochers	31,4100	20	628,20
9	Les Cols	Pâture	109,6750	80	8774,00
10	La Gradillière	Rochers et gazon	86,4500	90	7780,50
11	Col de Biüs	Rochers	20,4750	20	409,50
12	La Baïg de la Gradillière	Rochers et gazon	38,3300	60	2299,80
13	La Baïg de la Gradillière	Éboulement de rochers	36,1100	25	902,75
14	La Glaire et la Gradillière	Pâture	104,4000	90	9396,00
15	La Glaire	Rochers gazonnés	80,0300	50	4001,50
16	Maoühourat	Rochers et gazon	108,4500	70	7591,50
17	La Caze et lou Cuyalarot	Pâture	82,3500	100	8235,00
18	Col de Pombie	Pâture	8,0500	60	483,00
19	La Lagüe	Pâture	22,1400	100	2214,00
20	Bois de las Artigues d'Aneü	Bois réservé comme indivis entre toutes les communes formant l'ancienne vallée d'Ossau			

Fol. 37 Deuxième article. Formation de la masse, montagne d'Arriüs.

[...]

Fol 54 Troisième article. Formation de la masse, montagne d'Anoüilhas.

[...]

Fol 68. Manquant- récapitulatif par commune

Partage par commune en nature et en espèce

Fol. 82 Tableau synoptique du partage en nature et en argent

Fol. 88 Observations

Fol 95 à 98 : mémoire des experts et somme des vacations.



#### 4.10.3 1917. Extrait du registre des délibérations de la commission syndicale du Bas Ossau

Commission syndicale du Bas-Ossau

Extrait du registre des délibérations de la commission syndicale du Bas Ossau

Séance du 28 septembre 1917

Étaient présents M. Carrère président, Guérot, Vignau, Balous, Argant et Soust.

M. Le président expose qu'il a procédé le 2 août 1917 avec M. Descombes président de l'association centrale pour l'aménagement des montagnes, à la visite du territoire d'Anéou et d'Arrius, affermé à cette association désintéressée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1909 pour une durée de 18 ans.

Les pelouses de ces territoires sont sérieusement améliorées depuis que l'intervention bienfaisante de l'association les a soustraits à la dévastation des moutons espagnols qui les pacageaient autrefois trop tardivement. Leur végétation luxuriante fait un merveilleux contraste avec la dénudation des pâturages d'Artouste ou sévit encore la transhumance.

Plusieurs emplacements dénudés du terrain syndical sont maintenant enherbés et cet excellent résultat a été obtenu sans aucune dépense pour le syndicat, sans gêne ni privation d'aucune sorte pour les usagers qui chaque année y conduisent leur bétail.

L'association a de plus, exclusivement à ses frais refait la partie extérieure du chemin d'Arrius au lac d'Artouste et commencé la construction d'un nouveau chemin muletier d'Arrius à Coste Brousset.

Malgré toutes les difficultés issues de la guerre, l'association n'a pas interrompu l'amélioration commencée dont les résultats sont aujourd'hui nettement visibles, et le syndicat du Bas-Ossau ne saurait mieux faire que de lui témoigner sa reconnaissance par le vote d'une subvention exceptionnelle dont il convient dans les circonstances actuelles à fixer les chiffres à 450 f.

La commission syndicale,

Oui l'exposé de M. le président,

Vote en faveur de l'association centrale pour l'aménagement des montagnes une subvention de trois cents francs, à la condition que la dite association paye intégralement les termes qu'elle doit jusqu'à ce jour.

Dicté délibéré à Arudy, le jour moi et an sudit.

On signé au registre : les membres présents.

Pour extrait conforme, Arudy, le 3 août 1917. Le président du syndicat du Bas-Ossau, Carrère.

#### 4.10.4 1918 Extrait du registre des délibérations de la commission syndicale du Bas Ossau

Traité entre le syndicat du Bas-Ossau et l'association centrale pour l'aménagement des montagnes.

Location des territoires 8 et 9.

[...]

Entre les soussignés Monsieur Carrère président de la commission syndicale du Bas-Ossau, agissant en cette qualité au nom de la commission syndicale et spécialement autorisé par une délibération en date du 13 octobre 1908, d'une part et Monsieur Descombes président de l'association centrale pour l'aménagement des montagnes dont le siège social est à Bordeaux agissant au nom de la dite association et spécialement autorisé par une délibération de son comité d'administration en date du 9 octobre 1908 d'autre part.

Il a été sous mutuelle acceptation convenu ce qui suit.

Le syndicat du Bas-Ossau donne par les présentes en location à titre de bail à l'association centrale pour l'aménagement des montagnes les territoires dits Anéou d'une superficie de 1265 hectares et le territoire dit Arrius d'une superficie de 607 hectares.

Cette location est faite aux conditions suivantes :

1° La durée de la location est de dix-huit ans à partir du premier janvier 1909.

2° Le prix de la location est de cent cinquante francs (150 f) par an payable au 31 octobre de chaque année.

3° L'association est autorisée d'accord avec la commission syndicale à reboiser les pentes raides et à y faire à ses frais sans qu'il puisse en résulter ouverture d'indemnité de part ou d'autre, tous travaux qu'elle jugera utiles pour la consolidation du sol, l'établissement des pâturages boisés, l'amélioration pastorale et la mise en valeur.

4° Le bétail des habitants des communes propriétaires par indivis sera admis au pacage et dans les conditions définies par les règlements de la commission syndicale.

5° Les taxes de pacage continueront à être perçues par le trésorier du syndicat.

6° Les gardes du syndicat concourront avec ceux de l'association à la surveillance des terrains affermés quand ils se trouveront sur la montagne.

7° L'association jouira du produit des bois créés par elle ; elle interdit les coupes à blanc étoc\*. Les bois ne pourront être soumis au régime forestier sans l'assentiment des experts du syndicat.

8° Toutes les constructions fixes établies par l'association deviendront la propriété du syndicat, lorsqu'il reprendra possession du territoire.

9° Les constructions et clôtures entièrement démontables resteront la propriété de l'association et il lui sera accordé pour leur enlèvement un délai d'un an après la fin de la location : celles qui n'auront pas été enlevées dans ce délai deviendront la propriété du syndicat sans pouvoir donner lieu à indemnité de part et d'autre.

10° Le syndicat aura la faculté pendant un délai d'un mois partant de la fin de la location de devenir acquéreur des constructions et clôtures démontables qu'il voudra conserver moyennant remboursement du prix de premier établissement.

11° L'association pourra, sans se substituer en rien au syndicat pour son service de voirie, améliorer ou réparer les chemins existants et en ouvrir de nouveaux.

12° A la fin du bail tous les arbres et arbustes implantés resteront comme le sol propriété syndicale.

13° Pour faire face à toute éventualité, l'association aura la faculté de résilier chaque année le bail en cas d'insuffisance des ressources en faisant connaître par lettre recommandée avant le premier décembre, la cessation de la location à partir du premier janvier suivant.

14° les frais de timbre et d'enregistrement du présent bail sont à la charge de l'association.

Fait double à Bescat le 11 novembre 1908.

Le président de la commission syndicale, Signé : Carrère.

Le président de l'association, Signé : Descombes

1908 Extrait du registre des délibérations

#### 4.10.5 1908. Extrait du registre du syndicat du Bas-Ossau

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 octobre 1908

Mr le président donne lecture d'une lettre de Mr Costure de l'association pour l'aménagement des montagnes et d'une notice expliquant le but de l'association.

Il explique que cette société prendrait à bail les montagnes du syndicat pour le temps du non exercice du parcours. Il invite la commission à donner son avis sur cette location.

La commission considérant que cette location a pour but d'améliorer le sol des montagnes sans nuire aux intérêts des éleveurs est d'avis qu'il y a lieu de consentir la location et d'autoriser Mr le syndic à débattre le prix et les conditions avec le président de la dite association ainsi délibéré à Arudy les jours, mois et an susdits :

Pour extrait conforme.

#### 4.10.6 1907. Lettre du préfet au sous préfet

Pau, le 12 juillet 1907

Le préfet des Basses-Pyrénées à monsieur le sous préfet d'Oloron

J'ai l'honneur de vous envoyer le projet présenté par la commission syndicale du Bas-Ossau en vue de la construction d'un abri à la montagne d'Anéou.

L'examen de ce projet par le comité des bâtiments civils a donné lieu aux observations suivantes :

« Une cheminée de 2m de large est prévue dans l'une des pènes ; son tuyau de fumée est en tôle et a sur la coupe en travers un diamètre de 0m20 et sur la coupe en long un diamètre de 0m30. Le diamètre de 0m20 et même de 0m30 sont insuffisants, d'autant plus qu'il n'y a pas de rétrécissement gradué entre le vide de 2m00 et celui de 0.30. Les honoraires de l'architecte ne sont pas indiqués dans le détail estimatif. Il y a lieu de réparer cette commission ». L'auteur du projet étant un conducteur des ponts et chaussées, ses honoraires ne doivent pas dépasser le taux de 4p%, conformément aux dispositions du décret du 10 mai 1854.

Enfin le comité des bâtiments civils demande qu'on fasse une souche de cheminée au dessus de la toiture.

Je vous prie de faire apporter au projet les modifications nécessaires et de me le retourner le plus tôt possible.

Pour le préfet et par délégation, le conseiller en préfecture.

#### 4.10.7 1905. Extrait du registre du syndicat du Bas-Ossau

Commission syndicale du Bas-Ossau

Extrait du registre des délibérations de la commission syndicale du Bas Ossau

Séance du 30 mai 1905

Ont assisté à la séance [...]

Mr le président invite la commission à désigner d'ores et déjà les délégués qui doivent être chargés par les mandats spéciaux de remplir diverses fonctions pendant l'exercice de 1905. La commission considérant qu'il faut d'abord procéder aux opérations de marquage du bétail dans chaque commune, qu'il faut visiter les montagnes tant du point de vue de la surveillance effective et de la répression des fraudes qu'à celui du bon ordre au moment de la dévête. Considérant aussi qu'il faut choisir l'emplacement pour la construction d'un abri projeté à la montagne d'Anéou et passer la convention relative à la capture des bestiaux avec les délégués des communes de l'Espagne voisines des montagnes du syndicat.

Désigne pour ces opérations savoir :

Marquage : le président et le délégué de chaque commune

Visite des montagnes : Anéou : le président Vignau et Guédot

Arrius : Esturonne Gay vice président

Anouilhas : Médevielle

Convention avec l'Espagne : le président Abaadie et Bourdenne

Choix de l'emplacement de l'abri : le président et le rédacteur du projet.

Ainsi délibéré à Arudy les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le président Carrère.

#### 4.10.8 1901. Extrait du registre du syndicat du Bas-Ossau

Extrait du registre des délibérations de la commission syndicale du Bas Ossau

Séance du 12 janvier 1901

Etaient présents [...]

La commission considérant que l'achat des toiles des abris projeté par le syndicat occasionne une dépense importante modifie le mode de jouissance comme suit. La taxe de pâturage sera désormais de un franc par dix brebis.

Ainsi délibéré à Arudy les jours, mois et an susdits, pour extrait conforme. Le président, Carrère.

## 4.11 Registre de délibération du syndicat du Bas-Ossau (Archives du syndicat ; SOUST 1979 : annexes)

### 4.11.1 Exploitation des montagnes générales, 13 mai 1855

ART. 1 Les communes composant la commission syndicale du Bas-Ossau pourront seules et pour leur bétail particulier à l'exclusion de tout autre, jouir des montagnes générales.

ART. 2 Toutes les communes ne formeront qu'une seule "toque" comprenant 21 cuyalards répartis entre elles de la manière suivante, proportionnellement à leurs feux, savoir :

Ste Colome	5	90	feux
Louvie-Juzon	3	54	
Buzy	3	54	
Arudy	3	54	
Castet	2	33	
Sévignacq	1	18	
Louvie et Ste Colome	1	20	
Arudy et Bescat	1	20	
Buzy et Sévignacq	1	18	
Izeste	1	12	
	21	373	

ART. 3 Le tirage au sort des cuyalards aura lieu chaque année le jour de la St-Jean St-Pierre à partir de 1860. Il y sera procédé par les soins de M. le Maire du chef-lieu en présence des maires des communes intéressées ou de leurs délégués et sera dressé procès-verbal de cette opération.

ART. 4 Les pasteurs de chaque commune ne pourront jouir que des cuyalards qui leur seront désignés par le sort ou qu'ils auront échangés entre eux séance tenante : les échanges seront constatés dans le procès-verbal.

ART. 5. La rétribution due pour introduction des bestiaux sur les montagnes générales se percevra par bacades .

ART. 6 Le taux de la bacade est fixé à 50 centimes. Les animaux âgés de moins de un an ne seront pas soumis à la rétribution et il faudra 10 têtes de brebis pour former la bacade de l'espèce ovine.

ART. 7 Nul ne pourra introduire aux montagnes générales aucune espèce de bétail avant le jour et l'heure de la dévête qui sera fixée le jour de la réunion pour le tirage au sort des cuyalards.

ART. 8 Quinze jours avant la dévête, les maires composant le syndicat du Bas-Ossau seront tenus de faire parvenir au syndic un état comprenant les noms, prénoms des propriétaires qui voudront introduire du bétail sur les montagnes générales et en regard leur nom, le nombre et l'espèce des bestiaux.

ART. 9 La surveillance des montagnes générales sera confiée à deux gardes champêtres particuliers et toute contravention sera poursuivie et punie conformément à la loi.

### 4.11.2 Règlement des montagnes générales, 23 février 1974

ART. 1 Le mode de jouissance n'est pas définitif et pourra être modifié selon les besoins du moment.

ART. 2 Les communes composant le syndicat du Bas-Ossau pourront seules pour leur bétail particulier à l'exclusion de tout autre, jouir des montagnes générales.

ART. 3 Exception sera faite aux bergers ne disposant que d'un cheptel réduit. Ces derniers seront autorisés à prendre en plus de leur troupeau (local) entre 150 et 200 brebis étrangères au canton (bacades étrangères).

ART. 4 Un dépassement minime sera toléré; au-delà la commission fixera chaque année le prix des bacades supplémentaires dont auront à temps voulu connaissance les bergers.

ART. 5 Dorénavant tout propriétaire de troupeaux étrangers au syndicat devra lui-même faire au syndic ou au secrétaire du syndicat en la mairie d'Arudy, la déclaration de l'importance de son troupeau avant l'introduction sur le pâturage.

ART. 6 Tout déclarant pris en délit paiera une amende et sera définitivement éliminé l'année suivante.

ART. 7 Nul ne pourra introduire sur les montagnes générales aucune espèce de bétail avant le jour et l'heure qui sera fixé par la commission qui jugera sur plan après le tirage des cuyalas.

ART. 8 Les animaux de l'espèce bovine et chevaline seront obligatoirement marqués à la poix, côté gauche : marque de la commune concernée, côté droit : marque syndicale.

ART. 9 Seuls le syndic ou son représentant auront pouvoir de détenir la marque syndicale et d'effectuer le marquage. Tout contrevenant sera poursuivi conformément à la loi.

ART. 10 La déclaration du nombre de bêtes se fera au moment du marquage ou au plus tard dans la semaine qui suivra la dévête. Toute déclaration jugée fautive sera sanctionnée.

ART. 11 La rétribution due pour introduction des bestiaux se percevra par bacade dont le prix sera fixé chaque année par la commission.

ART. 12 Les animaux de l'espèce bovine et chevalière âgés de moins d'un an ne seront pas soumis à rétribution.

ART. 13 Pour avoir droit de jouissance aux montagnes générales, il sera exigé des propriétaires ou fermiers, la présentation à la commission syndicale du bail les liant par l'inscription à la mutualité sociale (n° d'exploitation) et devra prouver de son séjour avec son troupeau durant les trois mois d'hiver dans une des communes formant le syndicat, et être électeur dans la dite commune.

ART. 14 S'il se trouvait deux bergers sur la même exploitation, un seul sera autorisé à compléter son troupeau avec du bétail étranger au syndicat. L'importance du cheptel sera en fonction de la surface exploitée.

ART. 15 En ce qui concerne les négociants en bestiaux, 20 têtes de bovins seront tolérées en bacades locales.

ART. 16 Les chèvres paieront une bacade au même titre que les ovins ainsi que les ânes ou ânesses qui seront assimilés à la même bacade que l'espèce chevaline.

ART. 17 L'introduction des porcs étant [...], tout propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour leur interdire tout dégât ou sera mis en demeure de retirer ces derniers des pâturages.

ART. 18 l'ensemble de nos montagnes étant divisées en cuyalas répartis comme suit :

Arudy : 3, Buzy : 3, Louvie : 3, Ste Colome : 3, Lys : 2, Castet : 2, Izeste : 1, Bescat : 1, Sévignacq : 1, soit 19 et 4 ½ qui seront attribués à tour de rôle à chaque commune.

ART. 19 L'attribution de ces cuyalas se fera par tirage au sort à la mairie d'Arudy dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de mai par les syndics de chaque commune en présence des éleveurs. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

ART. 20 Les éleveurs de chaque commune ne pourront jouir que de cuyalas leur étant désignés par le sort ou qu'ils auront échangés entre eux après tirage. Les échanges seront constatés dans le procès-verbal.

ART. 21 Sur proposition de la commission syndicale renouvelée au moment du tirage, il est autorisé à chaque berger d'occuper les cuyalas de l'année précédente, ceci après accord des intéressés.

ART. 22 Il est demandé aux bergers de ne pas laisser stationner leur troupeau sur la route conduisant à Lalagüe où l'entretien sera fait par eux.

ART.23 Le syndicat décide pour des raisons tout à fait justifiées de suspendre la fourniture des lits ou châlits aux bergers.

ART.24 Mme X est acceptée sur proposition du syndic comme secrétaire du syndicat en remplacement de M. Y avec les mêmes appointements.

ART.25 La surveillance de nos pâturages sera confiée à deux gardes-montagnes particuliers. Toute contravention sera poursuivie conformément à la loi.

## 4.12 Cartulaire d'Ossau

### 4.12.1 Cartulaire A. 14. 1356. Vente des revenus des ports généraux (TUCOO-CHALA 1970 : 91-92)

*6 mars. Bielle (en l'église Saint Vivien) (fol. 39v - 41r)*

*Vente de revenus de ports généraux par le syndicat pastoral de la vallée d'Ossau*

*Pour faire face aux lourdes dépenses provoquées par l'ouverture d'un procès contre les aspois au sujet de la charge de majoral, le syndicat pastoral de la vallée d'Ossau décide de vendre les revenus des ports généraux, possession collective, pour une période de dix ans, à des ossalois à titre privée, pour la somme de 550 écus d'or.*

Venta des portz generaus.

Conegude cause sie a totz que los juratz de la Universitat de la terre d'Ossau manatz per man de lor manador, ajustatz en la glisie de Sent Binviaa de Biele, loc acostumat, segon que dixon es assaber : G., prim hereter de l'Abadie ; Arnaudguilhem de Sobiele, de Busi ; Gilhem de Maisoanave, d'Abescat ; Guilhem de Montaut, de Sebinhac ; Arnaud de Sacaze, Arnaud de Casaus, d'Aruri ; Aion de Sobiele, d'Iseste ; Ramon de Layris, de Lobierjusun ; Bernat de Culhole, de Sante Colome ; Bernat de Binbau, de Casteg ; Guilhem de Cambus, Monaud de Cayrey, Guilhem de Germ, de Biele ; Guilhem Pee de Soms, Bernat de Sacase, de Bilheres ; Bernat Claverie, de Belesten ; Doateg d'Estrade, de gere, Arnaud de Casernisan, de Beoo ; Guilhem d'Abadiole, d'Aste ; Doat Gassiot de Carrere, maeste Arnaud de Soms, notari, de Laruntz ; Ramon de Casemayor, Guilhem de Soberbie, de Pont ; Goalhard de Quaa, Jordaa de Cortz, de Lobiersobiroo ; Menaud de Ssassotz, Arnaud de Medebiele, de Beost ; Arnaud de Palas, d'Assosta ; Monic de Sentz, d'Aas, juratz cum soberdit es de la universitat de la terre d'Ossau, sauban los dretz et debers deu senhor et cossiran lo comunau proffieyt et honor de la universitat soberdiite (et) conservation de lors dretz, an ordenatz et establitz las causes dejuus explicaderes en queste forme.

Cum sober la playteisie de la majoralie que es stade per davant lo arendadors deu guyt de Bearn qui fasen augunes naberes impositions aus bestiers d'Ossau et tant per remedi de senhor quant per judyament la intencion de la part d'Ossau sie obtengude, en laquoau pleytesie se sien seguitz grans costadges de la somme de V centz L escutz bielhs d'aur, et de plus per rason d'asso los medixs juratz au proffieyt et utilitat comunau de ladiite terre no departien de las costumes et usadges anticxs de ladiite terre per lasquoaus es usat et acostumat de pagar diers de talhades per conde de juratz en ladiite terre, benon e per nom de bendicion, livran et obligan per lo poder a lor donat per las gens d'Ossau segon la costume de ladiite terre las erbes, exides, gaudeanses, emolumentz deus portz generaus et fromagers de ladiite terre d'Ossau, es assaver Bius, Aneu, Pombie, Arius, Sahutz, Haas, Anolhars, Arcizete e lo Doze, et generauments totz los autes portz generaus toquantz e aparthienz universamentz a las gentz d'Ossau. Laquoau bendicion fen a las gens de la medixs terre d'Ossau abentz bestiers propis et de totz peus per lo pretz de la some soberdiite pagadere per losdiitz bestiers d'Ossau de quoauque peu o condicion (que) sien ; et asso per d'assi a Marteror prosmar vient, et de Marteror en X antz continuatz complitz et acabatz ; laquoau bendicion prometon far bone, saube et segure de lor et de totes persones deu mon en obligation deux bees mobles o no mobles de la terre d'Ossau qu'en obligan au destret de totes senhories temporaus et de glisie la un no cessan per l'aute.

Item ordonam et establitz per lo medixs poder per nom de lor et de lasdiites gens d'Ossau que augune persone o persones dentz lo termi soberdiit no posque ne deye meter ni far meter en los soberdiitz portz o augun d'aquetz, bestiers d'apleyte ni de gashalhe, ni crompat e no paguat, qui biencos et fos fore de la terre d'Ossau de quoauque condicion fos ; et si a ffazen que los juratz d'Ossau o augun de lor et los bedalers dejuus mentabeders e tot homi a homis besiis d'Ossau, pusquen et deyen carnalar los bestiers estranis, d'apleyte, lheyte et maniffesete que trobaren en los ports soberdiitz segon la cotume de ladiite terre d'Ossau, loquoau carnau fos d'aquet qui carnalave o d'auegs.

Et part d'aquero, aquegs o aquegs qui meteren bestiers estranis per la maneyre que desuus diite en cada un deus port soberdiitz que fosse en lo daunt e thiencut de pagar per cada une de las apleytes et per cada noeyt et cada die, sincoante soos de boos morlaas pagadors aus juratz o bedalers a proffieyt

de la medixe terre per tantes bentz cum encontre biencos. E en caas doptoos aqueg qui aquet sere ocasionat que fosse thiencut desdiser sen en son bic on es acostumat sobersentz sa maa terse de VI mentantz se ssa condicion per tertz die qu'en sere requerit per los juratz o bedalers o per II de lor, estan en la terre ; et si eree fore la terre per IX dies ; e en caas no s'esdices que fos atendens dampnades soberdiitz et pagadors deus bees del ocasionat ; et si los soos no abondaben que ac pagas lo fons on sere et soos bees, laquoau bende e establiment et las causes en aquet contengudes prometon et juran sober lo live et la crotz et santz evangelis de Diu toquatz de lors maas dextres corpauramentz que aixi ac thieran et faran thier.

Et losdiitz juratz de thier, saubar et complir per lo termi desuus diit et no contrediser et si affazen que no balen, e ensemps ab lor aqui presentz jurantz sober lo medixs libe et crotz et santz evangelis de Diu, los nobles ondrats, savis et discretz senhors, mossen En Denot, senhor de Domi ; mossen Ramon de Beoo, saver, senher d'Assoste et de Sacase de Pont ; et lo senher En bernat, senher de Sente Colome, Bernat son prim filh hereter ; lo senher en Ramon Arnaud, senher de Lobier ; de nod, de Casteg ; et bernat de gere, Arnaud de Cortade, besiiis d'Ossau. Losquoaus se assentin a las soberdiites causes et casa une d'auqueres et que encontre no bieransi ffasen que no balos. Laquoau bendicion, obligation et establiment, volon esser feyt et thiencutz au drestret et compulsion deu malhenador et message de la terre et de totz autes descretz et compulsion de totes senhories temporaus et de glisie a penherar et destrenher cum per cause en cort conegude per davant senhor soffessade e en sa maa fermade, renunciantz a totz dretz, fors, costumes et usadges en contre podossen far o bier en cort o e de fores o en aute maneyre.

Los nomis deus bedalers son aques : los nobles savis et poderoos senhors mossen de Not, senher de Domii ; mossen Ramon de Beoo, caver ; lo senher Ramon Arnaud, senher de Lobier ; Bernat, prim hereter de Sante Colome ; Arnaud Guilhem, senher d'Espalungue ; de Nod de Castet ; Bernad, senher de Yseste ; P. d'Abescat ; Bernat de Gere ; Arnaud de Cortade, Ramon d'Orteg, de Castet ; Arnaud de Domec, Guilhem de Cambus, maesete Arnaud de Coarase, de Biele ; Bernat de Domec, Ramon de bordeu, de Laruntz ; Ramon de Casemayor, de Pont ; Monaut de Ssassotz, de Beost ; Monaud de Camps, de Lobierjusoo ; Arnaud de Bornau, Bernat de Medaloo, d'Aruri ; Bernat de Domec, de Sante Colome ; Guilhem de Montaut, de Sebinhac ; Arnaud de Domec, P. d'Aroy, Bosom de Betlauc, de Busi, autreyantz poder a mi notari de ffar ta bone carte cum far s'en pot et de corregir o crexar o amermer ab bonluntat deusdiitz juratz o de la mayor partide volens, requerentz a totz esser feyte une carte de une tenor et a cada un besii la soe si mesthier es.

Actum apud Bilham secundo nonas martii anno Domini M<sup>o</sup>CCCLV, dominante in Bearnio domino Gastono comite Fuxii, domino Petro episcopo Olorensis. Testimonies pregutz et requeritz son d'asso los ondratz, savis et discretz senhors, lo senhor d'Arnaud, caperaa de gere ; En bernat, capera de Sante Marie de Biele ; maeste Guixarnaut, prebender en la glisie de Belesten, et maeste Ramon deu moliat, saenner, notari d'Ossau, qui la presen carte en son registre nota ; laquoau note jo Arnaud de Coarase, notari public d'Ossau, de mandament et auctoritat deu senhor, la present carte tregu et en forme publique la torne et mon senhau acostumat hy pause.

#### 4.12.2 Cartulaire B. 8. 1359. Délimitation entre Bious et Peyreget

(TUCOO-CHALA 1970 : 204-206)

*24 août. Bielle (église Saint-Vivien) (fol. 261r. - 203r)*

*Une commission arbitrale délimite les pâturages de Bious appartenant au syndicat de la vallée et ceux de Peyreget appartenant à Arudy.*

Carte de stermiament deudiit port de Bius et deu port de Peyreget, port principau deu loc de Arudi, aixi cum dejuus se seg de mot a mot a queste es la tenor en l'aute cada une la foelhe et trobaras ladiite matiere au lonc.

Conegude cause sie a totz que cum fosse contest et discordie enter los juratz d'Ossau per nom de lor et deus comius ont etz de une part et los juratz et procuradors de la besiau d'Arudi d'autre, suus los extermis de Bius qui es port fromadger generau de tot Ossau et Peyreget e Peyregexat qui son portz de Arudi, et sober aquegs stermis los juratz de Ossau per for part et los procuradors et juratz d'Aruri de

voler de. tots seguon que par en carte feyte per maeste Arnaut de Coarrase, notari d'Ossau sanrer, los procuradors de la besiau d'Arudi per nom de tot lo comun et balor voler, losquoaus procuradors heren : N. Arnaut, capera d'Arudi, Bernat de Medaloo, Pee de Coroere, Guilhem de Forgole, eslhagon et nomian per legersXXVIII homis d'Ossau qui jurassen los termis deusdiitz ports es asaver :

Goalhart d'Abadie, Dodic Aroy, de Busi ; Ramon de Mespler, de Besquat ; Arnaut de Liaas, de Sevinhac ; Bernat de Domec, de Santa Colome ; Ramon de Sent Martii, Ramon Savater, de Lobier Juson ; Ayou de Somebiele, de Yzeste ; Bernat de Pardier ; Dedentz Arnaut de Casanabes, Ramon d'Arripe, de Biele ; Bernat de Cortz, Pee de Porte, de Bilheres ; Guixarnaut de Ploo, de Casteg ; Jordaa de Claverie, de Belestein ; Daort Gassie d'Estrade, de Gere ; Arnaut, de Ca rejusaa, de Beoo ; Guixarnaut de Soberbie, d'Aste ; Monaut cie Begarrie, de Lobier Sobiroo ; Mayorau Descalar, de Listo ; Manaud de Sas sotz, de Beost ; Guilhem de Medebiele de Bages ; Guilbem de Sajuus,d'Assoste ; Monicaut do Casanabe, d'Aas ; lo senhor de Tresariu, de Larunts ; Ramon de Casamayoo, Guilhem de Soberbie, de Pon ; Filhet de Bonecase, d'Espalunge.

Et feyt lo extermi ab for segrament, volon quo agosse fermesse perpetual per totz temps ; et amassatz et constituitz personaumentz, los prediitz XXVIII homes legers, en la gleisie de Sent Bibiaa de Biele elegitz per losdiitz procuradors de Aruri cum diit es en presencie deus juratz d'Ossau et deusdiitz procuradors d'Arudi, losquoaus los totz heren presentz en ladiite glisie, juran et aberan suus l'atar de mossenhor Sent Vincentz en ladiite glisie de Sent Viviaa loc deputat per los procuradors desuus diitz et audie per lor enprees et juran et aberan los termis, confrontations, limitations qui dixon de antic pausat enter portz de Bius fromadger de la terre d'Ossau e Peyreges e Peyregexat d'Aruri, losquoaus termis son mustratz per los juratz d'Ossau aux procuradors de Aruri dessusdiitz, losquoaus termis per losdiitz legers nomiatz enter losdiitz portz son aquetz :

Comence lo prumer termi deusdiitz portz de Bius et de Peyreges e Peyregexat, au som deu gran poey qui partexs a termie los portz de Bius et d'Aneu de Peyreges et de Peyregexat ; et d'aqui enjuus au cab bag seguien la gangue entro au sobiraa, cada ploo et ont ha ung gran calhau au cap de la Scaros qui es a l'engoau deus malhetz et pens somps ; dequetz malhetz seguien a l'esdret antro au turon peyros qui es a l'engoau deusdiitz malhetz, remaden tot l'augabes dequetz termis enjuus ab la proprietat deu port suusdit de Bius ; et d'aquet turon enta ung autre turon qui es a l'engoau de la gran pene negro dit negre, loquoau pene es au cap deu forc gexs enter lodiit turon et la pene, remaden tot lo diit turon deu sumalhetz enbag qui son sober lodiit turon ab lo port de Bius dessusdiit anan a l'engoaa, entro a ladiite pene et d'aqui enjuus remaden tot l'augabes ab lodiit port de Bius ; e seguien aras aquere pena au capbag entro a ung malhet ont ha ung autre termi, remaden tot lo plaa et glerer ab lodiit port de Bius ; et d'aquet malhet en fore aregen au cap suus entro au cap deu gran poey qui es a l'engoau de cap dessus de Biusalheyt ; et d'aquet gran poey en fore seguien sober la pena ant a une queve et sober aquere queba anan a l'engoau e seguien a lesdret sober los turonetz entro a la gran pene o poey qui es sover la font deu fontz de Biusalheyt, remaden tot l'augabes d'aqui enjuus ab lo diit port de Bius.

Loquoau segrament et averament deusdiitz termis fo feyt per losdiits XXVIII homes legers slheyetz per losdiitz procuradors Arudi, et en lor presencie et deus jurats et en la maneyre dejuus splicade et declarade sober l'atar de mossenhor Sent Vincens desuus diit per cada ung e per totz ensemps pausades lors propres maas dextres nudes sober lodiit atar et thient aqueres sober lodiit atar, disentz cada ung per sengles et apres totz ensemps per aquetz sents de Diu et de mossenhor Sent Vincentz que losdiitz termis per nos dessus momiatz e per los juratz d'Ossau aus procuradors susdiitz d'Aruri mustratz son los termis degutz de antic pausat qui no es memorie deu contrari ;

Actum en ladiite glisie die de Sent Berthomiu apostol, l'an MCCCCLIX. Testimonis fon desso : Mossenhor Pee, capera do Casteg, mossen Guxarnaut, prebender en la glisie de Belesten, et maeste Arnaut de Coarrase, notari d'Ossau sanrer, qui la present carte retengo et regisca en son registre, et jo Arnaut de Domes ,notari, public d'Ossau, en forme publica la tregu per la forme que en lodiit registre la trobe notade et y pause mon costumatsenhau.

### 4.12.3 Cartulaire B. 14 1440. Délimitation entre Bious et Ayous (TUCOO-CHALA 1970 : 224-227)

*14 juillet. Port de Bious (fol. 258r - 261r)*

*Pour mettre fin à des contestations survenues à propos de l'utilisation des pâturages d'été dont certains (les ports\* generaus) sont propriété du syndicat et d'autres de quelques paroisses, les Ossalois confient à 14 prudhommes ayant prêté serment à Gabas le 10 juillet 1440, le soin de procéder aux délimitations indispensables ; cette vaste opération débute par l'établissement de la limite entre le port général de Bious et les pâturages d'Ayous appartenant à Bielle et Bilhère.*

Carte de stermiament deu port de Bius, port generau, et deu port de Eoos, proprii port deus locxs de Biele et de Bilheres, qui confrontan aixi cum dejuus se seg de mot a mot en aqueste maneyre.

Conegude cause sie a totz qui aqueste presente carte beyran que cum fo pleyt e debat enter las gentz et universitat de la terre e bal d'Ossau comun e singulars dequere de une part, et los besiiis et besiaus et universitat deus locxs de Biele et de Bilheres d'autre part, et los procuradors de cascunes partides, so es assaver suus lo port aperat lo port de Bius qui es proprii port comun de tote la terre e bal d'Ossau et deus singulars de quere, et lo port aperat Heoos qui es proprii port deusdiits de Biele et de Bilheres enter aquegs dus ports meter et pausar termis et fiites affii de eternau memorie per so car los procuradors de la terre e bal d'Ossau disen et allegaven quo losdiits de Biele et de Bilheres s'en entraven et prenen do la terre deudiit port de Bius en gran frau et prejudici deusdiits d'Ossau et singulars dequetz de ladiite val per so que s'en entraven dentz losdiits termis deudiit port de Bius qui es proprii port comun et generau de tote ladiite terre et val d'Ossau et singulars de quere.

Et losdiitz de Biele et de Bilheres disentz et affermantz lo contrari que no plagos a Diu que egs prenquen ni agen prees de la terre deudiit port de Bius qui es port generau de tote la terre e bal d'Ossau sino tant solementz cum lodiit port de Eoos ni deu anar no falhiense deus termis de queg sino aixi cum egs ni lors ancestres l'an pocedit, sees far ne tort audiit port de Bius ni a la terre d'Ossau, besiiis et singulars de quere.

Et los d'Ossau disentz et afermantz que losdiitz de Biele et de Bilheres oltre la lor terre s'en prenen et entraven oltre lors termis deudiit port de Eoos, et losdiitz de Biele et de Bilhere allegantz lo contrari aixi que dessus es diit, cascune de lasdiites partides, so es assaver los jurats et procuradors deus locxs et besiaus de Busi, de Aruri, de Bescat, de Sebinhac, de Sante Colome, de Lobie Juson, de Yzeste, de Casteg, de Beoo, d'Aste, de Gere, et de Belesen, de Laruntz, de Beost, de Lobier (Souviron), d'Aas et d'Assoste de une part, et los juratz et procuradors de las besiaus de Biele et de Bilheres d'autre part, cascunes de lasdiites partides de lor bon grat et de sertes sciences et de ung voler et acort tot lor debat qui es enter losdiitz terredors deusdiitz port de Bius et de Heoos, lo tot agan remetut et remetin et an donat et autreyat tot poder de beder, declarar et extermiar lodiit port de Bius qui est port comun et generau de tote la terre e bal d'Ossau besiiis et besies e singulars de aquere, et lo port aperat Heoos qui es port comun de lasdiites besiaus de Biele et de Bilheres e singulars de quere.

So es asaver a XIII<sup>e</sup> juratz et autes pro(homis) de la diite terre e bal de Ossau elegitz et nominatz per cascune de lasdiites partides d'Ossau et de Biele et de Bilheres engoalherement, sees negune partialitat, losquoaus son nomi per nomi : maeste Odinot de Maysonabe, de Casteg, notari en Ossau ; Jordanet de Poeymedoo, de Biele ; Jordanet de Sompz, de Bilheres ; Berdolet de Bieloc diit scuder, de Sante Colome ; Arnauguilhem, abat de Sevinhac ; Bernat de Ploo, de Lobier Juson ; Johanet de Medebiele, Berdolet de Forie, senher de Sompz ; Berdolet de Latree, senher de Sodretes ; Thomaset de Poey, de Laruntz ; Guilhem Arnaut de Fortayoo, de Beost ; Berduc de Sovercase, d'Aas ; jo Johan d'Encamps, senhor de l'ostau de la Binhe de Busi, notarii dejuus scriut, totes lasdiites partides agan remetut aus suusdiitz juratz nomiatz et deputatz engoalherement cum diit es.

Et aquets XIII<sup>e</sup> nomiatz et deputatz dessus diitz an jurat suus lo live Te Igitur et sancta crotz dessus pausade disentz en aixi per Diu et per aqueste sancte ley et de notre Done, nos XIII<sup>e</sup> elegitz per las diites partides dessus nomiatz e mentantz, que nos y portaran ben e leyaumentz a notre poder e saver e nos informaraz et saveram per instrumentz et autres testimonis et probanses, et yram beder los termis a oelh so qui poram et aquero qui trobaran, bederam, ni saveram, pausaram termis et fiites et autres senhaus enter las mieyaas deudiitz ports de Bius et de Heoos a ffi de eternal memorie et que non daran ni toreran a la une part ni a l'autre abantz los meteran, pausaran et designaran enter ladiite

mieyaa sentz tot frau ni deception de negune de lasdiites partides loquoau segrament an feyt en lo loc de Gavas losdiits XIII<sup>e</sup> nomiatz et deputatz, presentz gran multitut de gents de cascunes de lasdiites besiaus e partides dessuus mentandes et nomiades, lo X jorns de julh l'an MCCCC et quorante, losquoaus aqui requetin a mi Johan, notarii, deuidit segrament los ne retengosse carte per lo descarcq loquoau es registrade desuus aqueste present carte.

Losquoaus XIII<sup>e</sup> juratz mentantz et slegitz, se meton a camii entaus diitz portz de Bius et de Heoos, en losquoaus demoran pres de dus jorns, audien testimonis de cade part et vistz losdiitz portz a l'oelh et passayat los termis et mieyaas dequegs deu tot au plee ab gran copie de testimonis de cada part, vist lo tot, ponderat et consultat enter los lo tot ben diligentmentz, examinatz los testimoniadges per cascade partide et renunciat et concludit tot et quant quo cascade partide vole diser ni allegar, losdiitz XIII<sup>e</sup> nomiatz, deputatz, invocat lo nomi de Diu et aquet abentz dabant los oelhs, dixon en nom deu Pay et deu Filh et deu Sant (E)sprit amen.

Per lo poder a lor donat meton et comenssan de meter termis et fiites e senhaus enter la mieyaa deusdiitz portz de Bius et de Heoos aixi cum dejuus se seg.

Item lo pruner termi comenssan de meter e pausar au cap desuus de Biusalheyt au pee de la Pena ont gexs la fon qui se apera lo Gave, et d'aqui en bag la medixe fon e gave entro au fontz de Biusalheyt lodiit gave totz temps seguien la mayor may demoran aquet termi per tote temps entro au turonet qui es passat lo gabe enter lodiit gabe et la font aperade Font Freda et aquet es demorat en dabat et aquero an remetut en lor segrament de la part de Biele et de Bilhere si far lo volen.

Item losdiitz XIII<sup>e</sup> deputatz dixon, ordenan per totz temps que enter las scourer qui son en Biusalheyt no se pusque far negun carnal ni penhere exexen lo camii abant.

Item plus deu oelh de la font en fore aperat lo gave tot lo math de la Pene Blanque demorant a la part d'Ossau, et deu port de Bius entro au miey deu malh et dequi en suus lo malh faut tiran tot dret a une crotz qui a en une peyre et d'aqui en suus tiran tot dret, au cap suus entro au ssom de la Pene a une crotz qui y a feyte en une peyre, et de quet termi en la tiran lo gave capssuus entro a une aute crotz l'augabees de la part dessuus demorant a la part deu port de Bius et la part debag demorant ab la part deu port de Heoos, tot dret entro a l'escalar qui bee de Bius en fore ni da enta Leoo aperat Osquoau aqui en la coradete suus une cootz en une peyre, et de quet termi en la tiran tot dret a une crotz au ssom de la penote tiran augabes a cada part a une aute crotz au cap de la Pene de une curete a la part d'Ossau et deu port de Bius, et d'aquere crotz en fore tiran tot dret au som deu turonet qui a en l'aute strem de la curete et aqui se fe une autre crotz et de aquere crotz en fore tiran tot dret l'augabes a la une part et a l'autre entro a une crotz qui es feyte en une coradete, et d'aquere coradete en fore tiran tot dret de crotz en crotz qui ni a gran coop, juste et justa entro a une aute coradete et aqui a feyte une crotz et de qui en la titan entro au cap de la gangue ont a feyt une crotz en une penote, et d'aqui en bag au cada ploo tiran a l'oelh de la fondete, demorant lodiit oelh de la fondete a la part d'Ossau et deu port de Bius.

Item de la fondete en la tiran tot dret au garroquet et turon ont a au pee une crotz feyte seguiun capsuus lo turonet per la miey entro a une penote qui y a feyte une autre crotz en une penote et de la penote en la tiran tot dret ad une aute crotz et d'aqui en la au cada ploo tiran tot dret a un calhau qui a enter las duus gleres et aqui ha une crotz feyte et d'aqui ensuus tot dret tiran au som deu malh et, deu som deu malh thiey e tiran la gangue l'augabes demoran a cascade part de qui au termi d'Aspe.

Et aquegs termis nomian, designan, declaran, fican et crosan losdiitz XIII<sup>e</sup> nomiatz et deputatz dessuusdit per boos e berays termis e fiites per totz temps deu segle affii de eternau memorie enter losdiits portz de Bius, port comun et generau de tote la terre e bal d'Ossau e singulars dequegre, e lo port aperat Eoos qui es port e teredor deusdiitz locxs de Biele et de Bilheres, losquoaus termis e fiites los suusdiits nomiatz et deputatz meton e pausan et designan losdiits termis enter losdiitz ports de Bius et de Heoos en lo segrament e segont Diu et lors bones consciensses, et requerin a mi notari que los ne fasse sengles cartes de une thenor la une a la part d'Ossau et l'aute a la part de Biele et de Bilheres.

Asso fo feyt suus losdiitz portz e terredors lo XIII<sup>e</sup> jorns de julh l'an MIII<sup>e</sup> XL, testimonis fon de sso los medixs deputatz, Aramonet de Fernassabe, de Bilheres ; Arnauguilhem deu Frexo, de Sancta Colome ; Augerot de Poeymedoo, de Biele ; Odet de Cude, fray Arnaut de Tresarriu, commanday de Mieyfaget ; Pee de Baradat, Guilhem Lane, de Pon et de Laruntz ; Mathiu de Laa, d'Arudi, et trops autres et jo Johan d'Encamps, notarii public d'Ossau, qui la present carte retengu, et occupat per autres negociis per ante fideu maa grossar la fi e feyte collation ab l'originau, de mon senhau la senhe aqueste feyte per la part de Ossau.

#### 4.12.4 Cartulaire B. 15. 1440. Délimitation entre Anéou et Brousset (TUCOO-CHALA 1970 : 227-229)

*17 juillet. Port du Brousset (fol. 263r - 266r)*

*Délimitation du port général d'Aneu et du port de Brousset appartenant à Laruns, Pont, Espalungue et Gètre.*

Carte deus termis de Aneu, port generau, et deu port de Brosset qui es port de Laruntz proprii.

Conegude cause sie a totz los qui aqueste present carte beyran, que cum fos stat pleyt et debat enter las gentz et universitatz de la terre et bal d'Ossau commus e singulars d'aquere de une part, et

Los besiiis e besiaus de Laruntz, de Pon, d'Espalungue Getre d'autre part, et los procuradors de cascunes particles, so es asaver suus lo port aperat Aneu qui es propri port comun et generau de tote la

Terre e bal de Ossau et singulars dequere et lo port aperat Brosset qui es propri port deusdiitz locxs de Laruntz, Pon, Espalungue et Getre, enter aquegs dus ports meter e pausar termis et fiites affi de eternau memorie per so car los procuradors de la diite terre e bal d'Ossau disen et allegaven que losdiits de Laruntz, Pont, Espalungue et Getre s'en entraben e prenen de la terre deudiit port d'Aneu en gran frau e prejudici deusdiits d'Ossau et singulars de ladiite val per so que s'en entraben dentz losdiitz termis et fiites deudiit port d'Aneu qui es proprii port comiu et generau de ladiite terre e bal d'Ossau et singulars d'aquere ; et losdiitz de Laruntz, de Pont, d'Espalungue et de Getre, disentz et afermantz lo contrari, que no plagos a Diu que egs prenquan ni agen prees de la terre deudiit port d'Aneu qui es proprii port generau de tote la terre e bal d'Ossau, sino tant solement cum lodiit port de Brosset ba ni deu anar no gexiense deus termis dequeg, sino aixi cum egs ni lors ancestres l'an procedit, sees far ne tort audiit port d'Aneu ni a la terre d'Ossau, besiiis e singulars de aquere, et losdiitz d'Ossau disentz et afermantz que losdiitz de Laruntz, de Pont, d'Espalungue et de Getre oltre la lor terre s'en prenen et entraben otre los termis deudiit port de Brosset, et, losdiitz de Laruntz, de Pon, Getre et Espalungue, allegan lo contrari aixi que dejuus es diit ;

cascunes de lasdiites partides, so es asaver los juratz et procuradors deus locxs e besiaus de Busi, d'Aruri, de Besquat, de Sebinhac, de Sante Cotome, de Lobier Juson, de Ysesta, de Biele, de Bilheres, de Casteg, de Beoo et de Aste, de Gere, de Belesten, de Beost, de Lobier Sobiroo, d'Aas et d'Assoste de une part, et los juratz et procuradors de la besiau de Laruntz, Pon, Getre et Spalungue d'autre part, cascunes de lasdiites partides de for bon grat, sertes sciensses et agradables voluntatz et de ung voler et acort de tot debat qui es enter losdiitz terradors deusdiitz portz d'Aneu et de Brosset, lo tot ac an remetut et remetin, et an donat et autreyat tot poder de beder et declarar, stermiar losdiitz portz d'Aneu qui es port comun et generau de tot la terre et bal d'Ossau, besiiis e besies de aquere e singulars, so es asaver a XIII<sup>e</sup> juratz et autes prohomes de la diite terre e bal d'Ossau elegitz e nomiatz.

...Per lo poder a lor donat meten et comensan a meter termis e fiites e senhaus enter la mieyaa deusdiits portz d'Aneu et de Brosset aixi dejuus se seg.

Item lo prumer termi comenssan de meter et pausar au pee de la pene qui es pres lo gabe enta la part de Peyrelun au sum de l'artigue de Lescalar, et aqui fen une crotz per termi, demorant tote la pene a la part d'Ossau ; et deu port et terredor d'Aneu et d'aqui en fore tiran capsuus l'Escalar entre a une crotz qui y a feyte per termi entau miey de l'Escalar, debag lo cami ; et d'aqui en la tiran a une autre crotz qui a feyte de suus lo cami de l'Escalar ; et d'aqui en la tiran enta la part dessus a une crotz qui a au pee deu malh de la Glere au soum de l'artigue ; et d'aqui en la tiran a une crotz qui a feyte debat ung sumalhet ; et d'aqui en la tiran tot dret a la gran teste ont se deu far une crotz per Pee de Barat, de Pon, dessus ung petit de la ont ha quate o sincq quebetes enta la part de Brosset ; et d'aqui en la capsuus tot dret demoran l'augabees a la part de Ossau et deu port d'Aneu, entro au termi de Peyrelun.

Item enta l'aute part entau gabe qui es enta la part de Pombiee meton pausan lo prumer termi une o dues crotz qui son au quant deu gabe ont avara une barelhe e ariu qui es cum a caau enter lo turon aperat lo turon Boxoos, qui es en la part de Brosset et ung autre turon qui es passat la caau qui es en la part deu port d'Aneu, laquoau se mira ladiite caau quasi ab la queba deu pee de Lorader de Brosset ; et d'aqui en la tot dret capsuus a une quebete qui a en la pene aperat lo cujalar de l'Omi et de la pres tot aqueg cuyalar aixi cum ba la gangue demorant a la part d'Ossau et deu port d'Aneu, et dessus la quebete ha feyte une crotz per termi et dequere crotz en suus tiran tot dret capsuus entro au termi de Brosset faut ont a une autre crotz per termi ;

Asso fo feyt suus lodiit terredor de Brosset lo XVIIe jorns do jorns de julh l'an M<sup>o</sup> III<sup>e</sup> e XL. Testimonis fon de sso los medixs deputats, Aramonet de Domii ; Fray Arnaut de Tresariu, comanday de Mieyfaget ; Arnautguilhem deu Frexo ; Arnaut de Sentfaus ; Pee de la Binhe, de Sante Colome, Pee de Barat, Guilhem Lane, de Pon, Odet de Conde de Bescat, e trops autre et jo Johan d'Encamps.

#### 4.12.5 Cartulaire B. 16. 1440. Délimitation entre Arrius et Brousset (TUCOO-CHALA 1970 : 229-230)

*18 juillet. Port du Brousset (fol. 283v - 286r)*

*Délimitation du port général d'Arrius et des ports du Brousset et de Barban, propriété de Laruns, Pont, Gètre et Espalungue.*

Carte deus termis du port d'Arriu qui es port generau d'Ossau, et los portz aperatz Brosset et Barbaa et Monsegat qui son propriis portz deus locxs de Laruntz, Pont, Getre e Spalunga, se seg la tenor de mot a mot cum dejuus se seg.

Item lo prumer termi comenssan et es debag lo miey boscq au quant de la sordere qui bee d'Arriu enbag au cant de la sorda ont ha feyte une crotz en une penote ; et d'aqui en la tiran tot dret entau miey de l'artigue ont ha une crotz en un calhau ; et dequeg calhau en la tiran tot dret au can de la Barelhe et d'aqui enbag demorant a la part de Laruntz, tot lo cuchoo qui es enter la sorda et la barelhe qui bee de Barbaa enbag et dequi en suus demorant a la part d'Ossau, et deudiit port d'Arriu aixi quo los termis son nomiatz et designatz :

et deu termi de la barelhe enfore tot dret tiran per lo miey de la barelhe capsuus entro a ung forquet qui y a un termi crosat, demorant tot lodiit forquet a la part d'Ossau et deudiit port d'Arriu ; et dequeg forquet en la tiran la berel.he capsuus qui es a la part de Barbaa entro au som ont a une fondete et desuus la fondaete a une crotz suus ung calhau feyte ; et d'aqui en la tiran capsuus enta une autre crotz et d'aqui en la tiran a une autre crotz et de quere crotz tiran tot dret a ung termi ficat ; et dequeg termi ficat tiran tot dret capsuus entro au som deu turon de Monsegat ont ha feyte une crotz per termi, demoran tot l'augabes a la part d'Ossau et deudiit port d'Arriu.

Item mes d'aqui en la tiran tot dret la gangue entro au termi de Gabardere, remaden tot l'augabes a la part d'Ossau cum dessusus.

Item lo terme prumer qui es au quant de la Sorda tiran capsuus remaden ladiite sorda a la part de Laruntz entro la passade de la sorde qui es desuus lo boscq ; e passade ladiite sorda enta la part de Soques aqui a feyte une crotz en ung calhau au can de la sorda ; et de quere crotz et calhau tiran tot dret a ung malhot ont ha feyte une crotz ; et de queg malhot tiran tot dret a une autre crotz qui es au pee deu malh deu ung autre malh qui es au pee deu grand turon de Soques et d'Arriu, demoran tote la cant qui be d'aqueg gran malh et tote l'autre terre qui es dedentz lasdiites crotz a la part d'Ossau et deudiit port d'Arriu.

Asso fo feyt suus lo terredor de Brosset lo XVIII jorns de julh l'an M<sup>o</sup> III<sup>e</sup> XL. Testimonis son desso ... los medixs deputatz, fray Arnaut de Tresariu, commanday de Mieyfaget ; Arnauguilhem deu Frexo ; Arnaut de Sent Faus ; Pee de la Vinhe, de Sante Colome ; Pee de Barat, Guilhem Lane, de Pon ; et trop autres, requerin losdiitz deputatz a mi notari qu'en fessi dues cartes, la une qu'en los balhade a la part d'Ossau, et l'autre a la part de Laruntz. Feyt cum dessusus, testimonis los dessusus ; maeste Bernat de Ploo, notari en Ossau ; Berdolet de Bramalop de Biele ; et jo Johan d'Encamps notari principau en Ossau qui la present carte retengu fi e senhe ; aqueste es per la part deus de Ossau et occupat per autres negociis per autre fideu maa la fii grossar feyte collation ab l'originau de mon senhau la senhe ; aqueste es per Ossau.

#### 4.12.6 Cartulaire B. 31. 1456. Délimitation entre Pombie et Brousset (TUCOO-CHALA 1970 : 227-229)

*11 juin. Laruns (fol. 266r - 270v)*

*Délimitation de port général de Pombie et de la portion du port de Brousset propriété de Laruns.*

Carte deus termis de port de Pombiee et de port de Brosset cum dejuus se seg.

Conegude cause sie a totz que cum fos pleyt, debat et question et content e mayor speras a esser enter maeste Johan d'Encamps de Busi, notari d'Ossau ; Johan de Fondere, Peyroo de Cocuroo, juratz de Arudi ; Fortaner de Maluquee, jurat de Besquat ; Ramonolo de Domee, Bernat de Casemayor, jurats de Sebinhac ; Berducat d'Encamps, Arnaut Guilhem de Cariera, juratz de Lobier Juson ; Pee de Perer, jurat de Yseste ; Berdolet de Domec, jurat de Sante Colome, Johan de Borie, juratz de Casteg ; Guicharnaut de Cogombles, Bertran de Tresaugue, juratz e procuradors de Biele ; Bertranet de Salefranca de Bilheres ; Ramonet de Leyriis, jurat de Gere et de Belesten ; Johanet de Casesuus, jurat de Aste et de Beoo ; Monaud de Noseret, jurat do Lobier Sobiroo ; Guilhem Arnaut de Fortayoo, Jordan de Sacase, juratz de Beost et de Bages ; et Bertran de Casamayor, jurat d'Aas ; per nom de lor aqui presentz et per nom de tote la terre e gentz de la bal d'Ossau de une part, Bernat de Larquer cum a procurador de la besiau de Laruntz aixi que appar per carte de procuracion retengude per mi notari juus scriut, Pee de Barat, Guilhem de Bordeu, Odet de Casamayor, Berdolet de Soderetes, Guilhamolo de Forcade, Ramonolo de Casamayor, et mi notari juus scriut per nom deus medixs qui presentz et per nom de totz los besiiis et besiaus de Laruntz et de Pont, Getre et d'Espalungue de aute ;

et asso suus las mieyaas, termis e limitz de port de Piombiee qui es proprii port e terredor generau de tote la terre e bal d'Ossau et lodiit port de Brosset que es proprii port et terredor de la besiau de Laruntz ; per cada part sont balhatz ausdiitz arbitres per scriut en sengles cartes scriut par la maa deudiiit maeste Johan per la part deus termis designatz per los de Ossau et l'autre cartel scriut per la maa de mi notari juuscriut per la part deusdiitz de Laruntz.

Losdiitz dus cartels de une thenor et subiect de quaoal content, pleyt, debat e question, lasdiites partides per lor et per nom de totes las soberdiites besiaus seguont los toque et apartien a instigation de auguus lors amicxs, sercan lo ben de la patz enter lor et los grans despentz et costadges qui per aquero s'en poderen inseguir, de lor bon grat, los totz se son metutz en lodiit compremes, arbitrage et amigable composition deus honorables, sabiiis et discretz, so es asaver Ramonet de Castet, senhor de Besquat et de Guilhem Arnauton de Leduxs, marchand, borges et besii d'Oloron et senhor de la ahadie dessus de Laruntz ;

Ausquoaus lasdiites partides per lor et per nom de totes las soberdiites besiaus, donan et autreyan franc e plener poder et speciau licencie et auctoritat de diser, pronunciar, servir, declarar et de meter senhaus, crotz, termis et fiites en lasdiites mieyaas deusdiitz ports e terredors de Pombiee et de Brosset ; et asso per tot lo mees de may prosmar benent et per tot lo mees de jun apres seguent si vist los es que negune de lasdiites partides no carnal ni penheri en lo terrador de content et debat duran to termi deudiiit compromes ; et que cada part pusque produsir cada hoeyt homis testimonis per informar losdiitz arbitres de la bertat suus losdiitz mieyaas, termes et limitz ; et que aquetz sien audits en lo loc d'Arudi et que cada part los beyan jurar.

Losquoaus testimonis sien ataus qua no sien sospieytoos no partides et que losdiitz arbitres agen a getar et publicar lor sentencie de present arbitrage en lo ung o en l'autre deusdiitz portz e terredors en to termi dessus diit ; et que losdiitz arbitres agen audit la deposition deusdiitz cada VIII homes et testimonis de cada part, dequi a martheror prosmar benent o enter tant.

Lasquoaus causes suusdiites lasdiites partides segont los toque et apartee, prometon tenir en pene e sootz la pene de sincoante marcxs de argent aplicadors au senhor mayor la mieytat et l'autre mieytat a la partide obedient ; losquoaus causes prometon thenir cum diit es et aixi ac ferman et juran en la maa de Berdot de Domec, lothient de Augerot de Poeymedon bayle las hores d'Ossau, suns los IIII<sup>e</sup> santz evangelis de Diu totes las causes suusdiites thieran, compliran e que en ren au contre no yran et si a fasen ni far a fasen volin que no agos valor ni formesse. Vist la thenor de la present carte et per aixi thier servir et complir cada part segont los toque et apartien qu'en obligan totz lors bees et causes e los de la diite terre e val d'Ossau et aixi ben los de ladiite besiau de Laruntz ; aixi cum per cause confessade en cort conegude et en maa de senhor fermade, renuncian suus so cada ung de lasdiites

partides a tot lor proprii ffor, costume, cort, vie, de loc, domicile, a tot die de cosselh d'avocat, a biste de registre, speciaument ad arbitre de bon baron et a totes autres renunciacions et pleytesies speciaus et generaus ab que podossen anar en contre la thenor de la present carte. Et cada part qu'en autreyan e requerin sengles carte de une thenor.

Actum a Laruntz lo XIII<sup>e</sup> jorns de seteme l'an M<sup>o</sup> III<sup>e</sup> LV. Testimonis fon desso : mossenhor Johan de Ploo, rector de Laruntz ; mossenhor Goalhart de Croos ; mossenhor Guilhem de Carrere, de Laruntz et trop d'outes, et jo Bernat de Ploo, notari public d'Ossau qui la present carte retengu registre fi et senhe. Et ja Arnaut de Soler (?) de principau notarii public d'Ossau qui la present carte en mon registre trobe, no treyte, rote, ni cancellade, la note et de mon senhau la senhe per autre maa grossade.

Et lo XVII jorns deuidit mees de seteme l'an que dessus, stan lasdiites partides ajustatz et congregatz en la glisie de Sent Vibiaa de Biele, thien jurade aixi cum d'autre betz an usat et acostumat, fon lasdiites partides de acort que losdiitz testimonis contengutz en la carte deu compromes, que aquetz fossen auditz per dabant losdiitz arbitres, so es asaver lo testimonis de la part de Laruntz lo VI<sup>al</sup> jorn deu mees de utor prosmar bienent, et los testimonis de la part d'Ossau lo VI<sup>al</sup> jorn deuidit mees apres seguent, en lodiit loc de Arudi.

Asso fo feyt fentz la glisie ut supra en presencie deuidit senher d'Avescat et d'outes per la part deusdiitz d'Ossau prometon de ffar aver audiit Guilhem Arnauton per tres jorns dabant qui no agosse a bier per audir losdiitz testimonis, car lasbetz lodiit senher de Bescat ere prest per far so dessus, per tant quant tocabe...

A cause de sertans carnaus qui losdiitz de Laruntz aven feyt en la artigue Close, disent et allegant que here apartient de Brosset et losdiitz d'Ossau semblamentz avent carnalat en ladiite artigue ausdiitz de Laruntz, disents et allegant que ladiite artigue here de Pombiee qui es port generau de la terre d'Ossau, et per ebitar grans dampnades, despentz (ut supra, designation d'arbitres...)

Et losdiitz arbitres agut cosselh e mature deliberation ab sabiis homes, clerccs, foristes deu present pays e terre de Bearn, fo transportat en los portz e terredor ab cada tres deusdiitz testimonis productiz per cascune partide, et losdiitz arbitres audide la deposition et bistes las informations de cada VIII testimonis et autres informacions per de prumer feytes, et vistes las mieyaas, termis et limitz deusdiitz portz et terredors au hoelh, plenerementz e ben diligentment lo tot ponderat, examinat aven Diu dabant los oelhs et lo nomi de Diu et de la Vierges Marie invocat prumeramentz pronunciam, sentenciam, discernim, declaram et amigalementz composim que une patz et amor sie enter lasdiites partides.

Item apres pronunciam, discernim et declaram que los carnaus qui son statz feytz per losdiits d'Ossau en la artigue Cloze a las gentz franquementz tornatz et restituiz a partide sentz tote contrediction.

Item plus pronunciam, sentenciam, discernim et declaram que los termis qui heren statz metutz et pausat per los homes elegit e deputatz per las gentz d'Ossau temps ha passat so es (a saver) :

Lo prumer termi en la mieyaa d'Aneu, de Brosset e de Pombiee et d'aqui enbag tiran la gangue de termi en termi, dequi au gran malh deu Mostarder, demoran l'augabes a cada part ; et d'aqui enbag au pee deu malh suusdiit en une peyre ont ha une crotz, prumer termi metutz per losdiitz arbitres ; et d'aquet termi en fore autrebes en lo plaa ha une peyre plata out ha une crotz et d'aqui en fore au som deu turonet ont ha un termi ficat ; et d'aquet termi en fore au cap deu gran maih de l'artigue Cloze, et d'aqui enbag tot dret autrebes de qui a la sorda et d'aqui enbag la sorda termi de qui au fontz de l'artigue Cloze a un termi ficat ont ha une crotz ; et d'aqui autrebes capsuus a une gran peyre ont ha une crotz et d'aqui en fore capsuus a une gran peyre ont a une crotz et en un fau autre crotz et d'aqui en fore autrebes a un fau ont a une crotz et d'aqui en fore torne (?) au turon suusdit on a un termi ficat ont a une crotz au turonet ; et d'aqui en fore au gran malh deu Mostarder de l'artigue Close demorant ab lo port de Brosset et apartient de quiet ; et d'aqui en fore retornan au fontz de l'artigue Cloze, passat la sorda, a un gros calhau ont ha une crotz et en un fau autre crotz a prop lo camii a maa drete qui debare deu fonts de Pombiee cabag enta Brosset ; et d'aqui en fore tiran lo trebes deu boscq a un gros fau out ha une crotz et un calhau (ont ha) aute crotz ; et d'aqui en fore autrebes capsuus a un calhau ont ha une crotz et une abetole au costat autre crotz ; et d'aqui en fore capsuus autrebes a une abette ont ha une crotz ; et de aqui en fore tiran autrebes capsuus a un calhau gros mossut ont ha une crotz et une abet au costat aute crotz ; et une crotz ; et de aqui en fore tiran autrebes capsuus a un calhau plat ont ha une crotz ; et d'aqui en la la passade de Fondanhiis qui bee deu fonts de Pombiee a un calhau gran dessus la passade ont ha une crotz et au costat a un fau ont ha une crotz et d'aqui en fore capsuus tot dret au som deu turon deu pee d'Arregatin ; et d'aqui en fore tiran lotrebes enta Saubista en

lo pelat a une peyre ont ha une crotz ; et de aqui en fore autrebés a ung malh et en lo costat deudiit malh a une crotz et d'aqui en fore atrebés a la gran gene de Saubista termi de Brosset et de Saubiste et d'Arregatiu.

Et losdiitz arbitres per lo poder a lor donat declaram et amigablementz composim que las gentz et habitantz de la terre et val d'Ossau per totz temps de qui a la ffiu deu segle agent attente et padoence ab lors propris bestiars et autres qui per lor y seren metutz en ladiite artigue Cloze ; et si deu cuyalar en fore la noeyt negune bestie s'en anabe enta l'artigue Cloze despuxs que fos acuyalade, en aqueg caas losdiitz de Laruntz no podossen carnalar lodiit bestiar.

Item apres pronunciam que los despentz qui son statz feytz dequi au present que los paguen comunementz tot Ossau aixi cum es acostumat en talh.

Item plus pronunciam que cascune de las partides thieguen, serven et complesquen de punt a punt totes e sengles las causes en lo present pronunciat...

Et aqui medixs lasdiites partides so es Berducat de Ploo do Lobier Juson, cum a procurador de la terre e val d'Ossau ; maeste Johan d'Encamps, notari en Ossau ; Berdolet de Domec, jurat de Sante Colome ; Guixarnaut de Coglombes, procurador de Biele, et d'autres deputatz per nom de la terre d'Ossau ; Pee deu Barat, procurador de Laruntz et gran copie de autes besiiis per nom de lor et de tote la besiau de Laruntz laudan...

Asso fo feyt a Laruntz lo XI jorn de jun l'an mil III<sup>e</sup> LVI. Testimoni son desso : mossenhor Arnaut de la Borda, rector de Laruntz ; Mossenhor Guilhem de Carrere, prebender, rector de Lantar (?) ; Arnauguilhem de Beoo et d'autres et mi Bernat de Moo, sanrer notari d'Ossau.

## 4.13 Cartulaire de Sainte Christine (KIVIHARJU 1991)

### 4.13.1 Cartulaire de Sainte Christine, 5 (KIVIHARJU 1991: 20)

*Alphonse Ier le batailleur<sup>48</sup> ordonne aux voisins de la vallée d'Aspe de respecter les droits de pâturage de l'Hôpital (monastère) de Sainte Christine de Somport.  
Entre 1104-1134.*

ALDefonsus Dei gratia Yspanie in prouincijs imperator ; Omnibus hominibus de Borza et de Seta de Leres atque totius Aspe ; in Christo salutes. Scitote quod uid[-]e illos seniores Sancte Christine in burgo Sangosse ante me querimoniam de uobis facientes. [fol. 19v] propter erbas moncium meorum. quos montes et er bas. et siluas. et aquas. dederam eis. et quicquid mei iuris ibi habere dicebatur. ut saltim in mon tibus illis ad honorem Dei et omnium inde transeun cium; aliquid feni possent colligere. et caritatiuo amore bestias peregrinorum uel omnium egencium po ssent in horribili yeme sustentare. Sed uos pascitis illas erbas cum armentis \uaccarum/ uestrarum ui. propter quod sum inde inextimabiliter iratus. de do natiuo quod ego hospitali Sancte Christine dederam pro mea anima. Vnde dico uobis et mando regali imperio quod si neglexeritis meos regales mandatos. et ui rapere atque disrumpere uolueritis meum dona tium; sciatis quod ego uetabo uobis totarn mearn terrarn sic ; quod nec uendere nec emere ibi poteritis. et habebitis me fortissimum ini micum. Sed dico uobis et mando fortiter atque rogo. Quod si mihi bonum queritis ; nullam faciatis eis uim ; in estiuis illorum. et nullatenus sint de uobis a modo querimoniam facientes; pro hac suparnemora ta re. VALETE.

### 4.13.2 Cartulaire de Sainte Christine, 13 (KIVIHARJU 1991: 26)

*Les époux Lope Aner et Chuscha avec leur fils et leur fille, donnent à Sainte Christine les revenus ecclésiastiques leur appartenant à Cette, Lees, Urdos et Etsaut.  
Sainte Cristine de Somport, 1124 (daté par Duran Gudiol 1986, 27).*

Los esposos Lope Aner y Chuscha, con su hijo y nuera, donan a Sonta Cristina las rentas eclesiásticas que les pertenecen en Cette, Lees, Etsaut y Urdos.

Santa Cristina de Somport, año 1124 (fecha da por Duran Gudiol 1986, 27).

In Dei nomine. Ego Lop Aner et uxor mea Chuscha. simi liter ego Ariol Lup filius eorum cum uxore mea. gratuita uo luntate. in primis pro amore Dei et pro saluatione animarum nostrarum. uel parentum nostrorum. persoluimus et deliberal{bi}mus Deo omnes eclesiasticas redditus. Scilicet decimas. primicias. et omnes alias oblationes. que ad antecessores nostros. et ad nos usque modo pertinuerunt. in ecclesijs. siue uillis de Seta. de Lares. de Saltu. uel de Urdos. ut sicut nos in usus nostros usque nunc habuimus. sic ex hac die sint in usus pauperum et seruorum Dei. ut cum ipsis participes. et cho heredes regni Dei in presenti et in futuro; ipso donante effici mereamur. Et ut predicta deditio. et suprascripta persolu cio. firma et quieta a nobis. et ab omni tribu et posteritate nostra in eternum permaneat. damus illas primicias. decimas [fol. 46 v.] et oblationes sicut superius scripte sunt. sub testibus istis qui presentes sunt ecclesie uel ospitali Sancte Christine de Sumo Por tu Aspe. et ponimus eas in manu ac potestate. A. prioris supradicti loci. ut tam ipse in uita sua. quam successores eius habeant et possideant ad seruicia Dei. et ad sustentationem ospitum. et pauperum ibidem conue nientium. Damus autem omnia ista gratis absque taxatione et precio. ut a Deo retributionem consequamur in uitam eternam aMen.

<sup>48</sup> (1073-1134), roi d'Aragon et de Navarre de 1104 à 1134.

### 4.13.3 Cartulaire de Sainte Christine, 21 (KIVIHARJU 1991: 31-32)

*Alphonse Ier le batailleur fait don à Sainte Christine de Somport d'une estive dans la vallée de Tena, nommée Valserola.*

*Huesca, Mai 1125.*

(Christus, alfa y omega) In nomine domini nostri Ihesu Christi amen Ego quidem Aldefonsus Dei gratia rex; facio hanc cartam donationis et confirmationis domino Deo et Sancte Christine de Summo Portu ospitali. (Pal) cuic mihi libenti animo optimo corde. et spontanea uoluntate. et propter amorem Dei et remedium anime mee. uel parentum meorum. Dono et concedo ad predictum locum una mea stiuia in Tena per nomime Valserola ut habeant et possideant illa. salua et ingenua. et libera. et franca. et quieta sicut hodie est. sine ullo malo usatico. salua mea fidelitate. et de omni mea posteritate. per secula cuncta amen. =

Signum regis (signo) Aldefonsi. Signum regis (signo) Ranimiri.

Facta uero carta era. M.<sup>a</sup> C.<sup>a</sup> LX.<sup>a</sup> III.<sup>a</sup> Jn mense madio. in uilla uel castrum quod uocitant Oscha. Regnante me Dei gratia rex in Aragone. et in Pampilona. et in Superarb. et in Ripacurcia. siue in Castella. Episcopus Stephanus in Osca. et in Iaca. Episcopus Sancius in Urugna. Alius Sancius Episcopus in Calaforra. Episcopus Petrus in Cesaraugusta. Senior Fortunio Garces in Nazara. Senior Lop Garces in Alagon. Ato Rella in Riela. Senior Eneco Fertugn in Cireso. Senior Eneco Xemenos in Calataiube. Senior Ato Garces in Barbastro. [- Tot] Tizon in Boile et teste. [fol. 32v] Sang Iohannes in Osca. Et teste. Raimundus Arnaldus. In Sancta Cruce. Et teste =

Ego Garsias scriptor. Iussu domini mei regis hanc cartam scripti. et de mea manu hoc signum (signo) feci.

### 4.13.4 Cartulaire de Sainte Christine, 29 (KIVIHARJU 1991: 38-39)<sup>49</sup>

*Alphonse Ier le batailleur confirme à Sainte Christine de Somport, la possession de l'estive du Somport donnée par Pierre Ier<sup>50</sup>.*

*Bayonne, Juillet 1131.*

[fol. 19r.] (Christus, alfa y omega) In Dei nomine et eius gratia. Ego quidem Aldefonsus Dei gratia rex ; facio hanc cartam donationis et confirmationis domino Deo et Sancte Christine de Summo Portu. Placuit mihi libenti animo et spontanea uoluntate optimo cordis affectu. Et propter amorem Dei et remedium anime patris uel matris mee et frater meus rex Petrus bone memorie cui sit requies. qui prius dedit hoc donatium. Ideo dono et concedo. et laudo illas estias de Summo Portu. per nomine Astun. Et Ulxun. Et Illa Arracha. quantum ibi pertinet ad meam re[-ge]galem personam. ut habeant et possideant ad propriam hereditatem per secula cuncta amen. Salua mea fidelitate et de omni mea posterit[-e]ate. = Signum regis (signo) Aldefonsi.

Signum re (signo) gis. Ranimiri.

Facta carta Era M.<sup>a</sup> C.<sup>a</sup> LXVIII.<sup>a</sup> in Rocha Tallata. Jn mense iulio. quando erat super Baiona. rex Regnante me Dei gratia rex in Aragone, et in Pampilona Episcopus [Stephanus] Sancius in Urugna. Episcopus Stephanus. in Oscha et in Iaca. =

Et . sunt testes de hoc donatium. Bertran de Laruasa. Et don Guilem de Tena. et don Castagne. et Sanio Bang de Oscha. et Tizon. et Lo pillon. et Eneco Xemenos de Asieso. et Lop Garcez de Stela. et Almorabit. et Latron. =

Ego Garsia scriptor iussu domini mei regis hanc cartam scripsi. et de manu mea hoc signum (signo) feci.

<sup>49</sup> Dans la marge est noté: "Candalchu"; "Nota dil/ligenter. el / puerto de Astun".

<sup>50</sup> Roi d'Aragon de 1094 à 1104.

#### 4.13.5 Cartulaire de Sainte Christine, 34 (KIVIHARJU 1991: 43)

*Ramiro I<sup>51</sup> ordonne aux barons de la vallée d'Aspe qu'ils laissent aux bergers de Sainte Christine leurs troupeaux sur une estive donnée par eux.*

*Jaca (?), entre 1134-1136 (daté par Lacarra 1949 III, 59; Duran Gudiol 1986, 27).*

Ranimirus Dei gratia rex. Vobis don Espan. et don Tigbald et don Amaneo. et uobis totos barones de Aspa maiores et minores meos amabiles salutem. Sa piatis quod per hoc dedi uobis illa recta stiuia de Sancte Christine. ut non mihi exisse nulla contraria ad me neque ad meos homines. et uos facitis grande contraria ad Sancta Christina. et est causa quod mihi fortiter pesat fi quia qui facit ulla contraria ad Sancta Christina mihi facit. et si non laxatis pascere illo auere de Sancta Christina non laudo nec adtorgo. illo donatiuo set faciam uos ibi pignorare ad ansotanos. et si me amatis hoc non fallat.

=

Lop Sanz. et Banzo Fortungones testes in Iacha.

---

<sup>51</sup> (1075-1157), roi d'Aragon de 1134 à 1137.

## 4.14 14 Avril 1862, Espagne. Traité de délimitation, signé à Bayonne<sup>52</sup>

S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine des Espagnes, désirant continuer l'œuvre commencée dans le Traité de délimitation signé à Bayonne le 2 décembre 1856, en consolidant la paix et la concorde entre les populations frontalières des deux pays, à partir de l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au Val d'Andorre, et en terminant à jamais les litiges séculaires qui ont souvent troublé l'ordre sur divers points de cette frontière, au préjudice non seulement de leurs sujets respectifs, mais aussi des bonnes relations entre les deux Gouvernements, ont jugés nécessaire, pour atteindre ce but, de consigner dans un Traité spécial les solutions données à ces litiges et le tracé de la limite internationale depuis le point où s'arrête le premier Traité de Bayonne jusqu'au Val d'Andorre, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, le sieur Charles-Victor Lobstein..., Ministre Plénipotentiaire... ; et le sieur Camille-Antoine Callier, Général de brigade... ;

Et S. M. la reine des Espagnes, Don Francisco-Maria Marin..., Ministre Plénipotentiaire, Majordome de semaine de Sa Majesté, etc., etc. ; et Don Manuel Monteverde y Bethancourt, Maréchal de camp des armées nationales... ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme ; après avoir recueilli, étudié et discuté tous les titres produits de part et d'autre ; après avoir entendu les intéressés, et cherché à concilier les droits et prétentions des deux Etats aussi bien que ceux des sujets respectifs, en conservant autant que possible les us et coutumes suivis depuis des temps plus ou moins reculés, sont convenus des articles suivants :

Article 1er - La ligne séparative des Souverainetés de France et d'Espagne, depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au Val d'Andorre, partira du sommet de la Table des Trois Rois, dernier point désigné au procès-verbal d'abornement dressé en exécution de l'article 10 du Traité de limites du 2 décembre 1856, et suivra la crête principale des Pyrénées jusqu'au pic de Gabedaille, en s'avançant de l'Occident à l'Orient entre la vallée française d'Aspe et la vallée espagnole d'Anso.

Article 2. — Du pic de Gabedaille elle ira par l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'à la Chourrout d'Aspé, d'après le tracé existant entre les territoires de Borce et d'Anso.

Article 3. — De la Chourrout d'Aspé elle suivra la limite actuelle jusqu'au col de Somport, laissant la montagne d'Aspé sous la juridiction de l'Espagne.

Article 4. — Elle continuera vers l'Orient par les crêtes de la chaîne principale des Pyrénées, sans aucune interruption, depuis le col de Somport jusqu'au sommet de l'Escalette, point d'où se détache le grand contre-fort qui verse ses eaux, d'un côté, dans la vallée de Luchon, de l'autre, dans la vallée d'Aran.

Article 5. — Du sommet de l'Escalette elle suivra la ligne de faite de ce contre-fort jusqu'au lieu dit Cap de Touète ou Turon de la Tua situé près de son extrémité septentrionale, laissant toutefois en Espagne la montagne de Pouylané et le Clot de Barèges.

Article 6. — Du cap de Touète elle quittera les cimes pour descendre par le ruisseau du Terme et remonter par la Garonne et le riu Argellé au cap de las Raspas, ou Mall Usclat, situé au sommet et vers l'extrémité occidentale du contre-fort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran.

Article 7. — Du cap de las Raspas elle ira, par la ligne divisoire des eaux de ce contre-fort, reprendre la chaîne principale des Pyrénées dont elle suivra les cimes jusqu'à la frontière du Val d'Andorre.

<sup>52</sup> Site internet du Ministère des affaires étrangères, archives diplomatiques, base « PACTE », [consulté le 3 juin 2009], <http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/pacte>

Article 8. — Il sera procédé le plus tôt possible, au moyen de bornes et de signaux de reconnaissance convenablement placés, à la démarcation sur le terrain de la frontière internationale, sommairement indiquée dans les articles précédents. Cette opération aura lieu avec le concours de délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, et il sera dressé un procès-verbal officiel d'abornement dont les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement au présent Traité.

Article 9. — Les autorités municipales respectives prendront avec l'approbation des autorités civiles supérieures du Département et de la Province, les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour assurer la conservation des bornes et le remplacement de celles qui auraient été détruites ou enlevées. Elles s'entendront pour que chaque année, au mois d'août soit fait de concert une reconnaissance des bornes qui marquent la ligne séparative de leurs territoires, et pour rédiger en commun un rapport destiné à informer les susdites autorités civiles supérieures du résultat de cette reconnaissance.

Article 10. — La commune française de Borce aura, une année sur six, l'usage exclusif de la montagne d'Estaés, appartenant à Anso et située sur le versant septentrional des Pyrénées entre la crête et la limite internationale, depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'à la Chourrout d'où se dirige, de l'Orient à l'Occident, une chaîne rocheuse qui sépare l'Estaés de la montagne d'Aspé. La sixième année revenant à Borce correspond à 1863, 1869 et aux années qui se suivent périodiquement au même intervalle.

Durant leurs cinq années de jouissance libre d'Estaés à chaque période sexennale, les habitants d'Anso pourront faire paître leurs troupeaux, de jour et de nuit, en compascuité avec ceux de Borce, dans deux zones du territoire français contiguës à cette montagne, et les gardes ainsi que les pasteurs auront la faculté d'y couper le bois nécessaire à la construction de leurs cabanes et aux besoins de la vie. La première zone s'étend depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'au Mailh de Maspêtres, entre la frontière Internationale et la lisière supérieure du bois d'Espelunguère. Pour la jouissance de cette première zone, les troupeaux d'Anso auront la faculté de se servir librement, à leur entrée et à leur sortie, du chemin qui y mène par l'Escalé d'Aiguetorte et le pas de las Planetas, sans pouvoir en prendre d'autres en dehors du territoire commun. La seconde zone occupe l'espace compris depuis le Fourat de las Tirérès jusqu'auprès de la Chourrout d'Aspé, entre les croix hautes ou repères de la limite internationale et les croix basses qui la circonscrivent du côté de l'Orient.

Il existe une troisième zone sur le territoire espagnol entre la frontière et une ligne qui, partant du Col det Mail, se dirige vers le Clot de la Mine, de là au Coutchet det Garray, au-dessus du Mailh de Maspêtres, puis au Fourat de las Tirérès, d'où elle va, en s'écartant insensiblement de la limite internationale, au Cap de la Coume del Tach, et s'avance presque parallèlement à cette limite pour finir à la Chourrout. Il est convenu que le gros bétail de Borce qui se trouverait par accident dans cette zone pourra être repoussé sur le territoire français, mais qu'il ne sera passible ni de saisie ni d'amende, à moins qu'il n'y ait été conduit par ses pasteurs.

Article 11. — La jouissance des pâturages dans le versant septentrional de la montagne d'Aspé, propriété de la vallée d'Anso, appartiendra, deux années sur trois, à cette vallée, la Vésiau d'Aspé, composée des communes de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, n'ayant que la troisième, laquelle correspond à 1863, 1866 et aux années qui se succèdent périodiquement au même intervalle.

Article 12. — La Vésiau d'Aspé et la ville de Jaca jouiront en commun des pâturages des montagnes d'Astun, de la Raque et Raquette, propriété de Jaca, sur le versant méridional des Pyrénées, ainsi que de ceux des communaux de la Vésiau contigus à ces montagnes sur le versant français.

Leurs troupeaux auront la faculté de rester de jour et de nuit dans Astun, mais seulement à partir du 10 juillet de chaque année, et leurs pasteurs pourront y construire des cabanes pour s'y abriter. Toutefois, les bêtes à laine de la Vésiau devront rentrer pour la nuit sur le territoire français.

Les troupeaux de Jaca auront, dans les communaux de la Vésiau contigus à Astun et à la Raque et Raquette, la compascuité de jour seulement avec ceux de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, qui pourront y paître toute l'année de jour et de nuit.

---

L'usage du pâturage de la Raque et Raquette, compris entre Somport et les montagnes de Comdetju, d'Espoulunguet et d'Astun, sera libre en toutes saisons, de jour et de nuit, pour les troupeaux de Jaca et de la Vésiau.

Enfin, Jaca continuera à payer annuellement à la Vésiau d'Aspé cent trente sols jaquèses qui, en monnaie actuelle, font, à peu de chose près, cent vingt-deux réaux de vellon ou trente-deux francs.

Article 13. — Sont confirmés les usages existants entre les habitants de Sallent et de Lanuza de la vallée de Tena, et ceux de la vallée d'Ossau, relativement à leur droit réciproque de gîte ; pour les premiers à la majada de Tourmon dans la montagne d'Anéou en France, et pour les seconds à la grotte de Samorons ou majada de lou Roumiga en Espagne.

[Articles 14 à 29].



# ANNEXE 5. TRAITEMENT DES DONNÉES ARCHÉOLOGIQUES

## 5.1 Analyse des correspondances des structures archéologiques

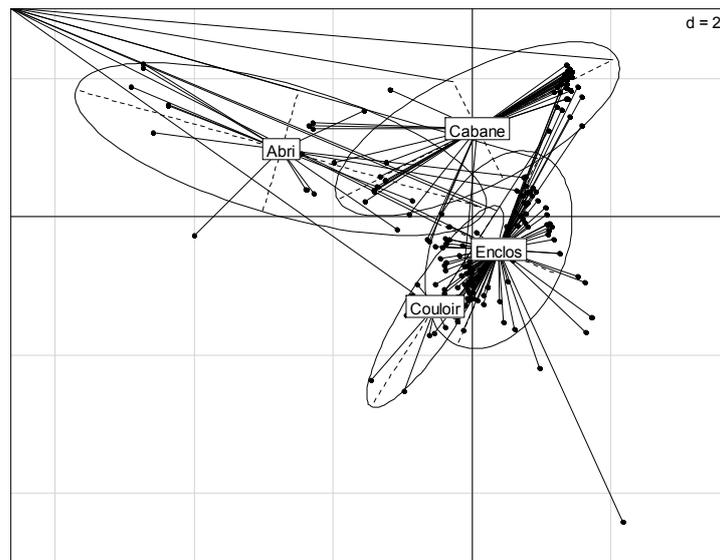


Fig. 198 : Graphique des individus d'une analyse des correspondances menées sur tous les paramètres<sup>53</sup> (état d'arasement compris) (axe 1 : 22,64%, axe 2 : 19,26%).

<sup>53</sup> Analyse réalisée avec le logiciel R, commande `dudi.mix`. Je remercie Marina Tronchot qui m'a aidé à la réaliser.

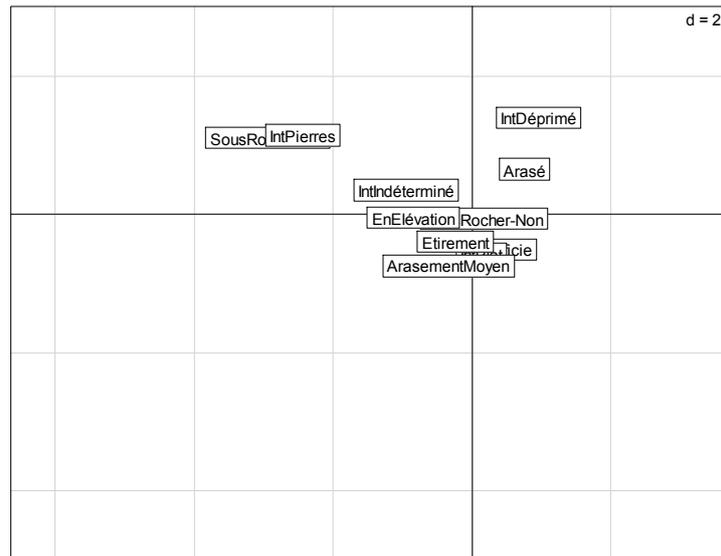


Fig. 199 : Graphique des paramètres d'une analyse des correspondances menées sur tous les paramètres décrivant les structures (état d'arasement compris).

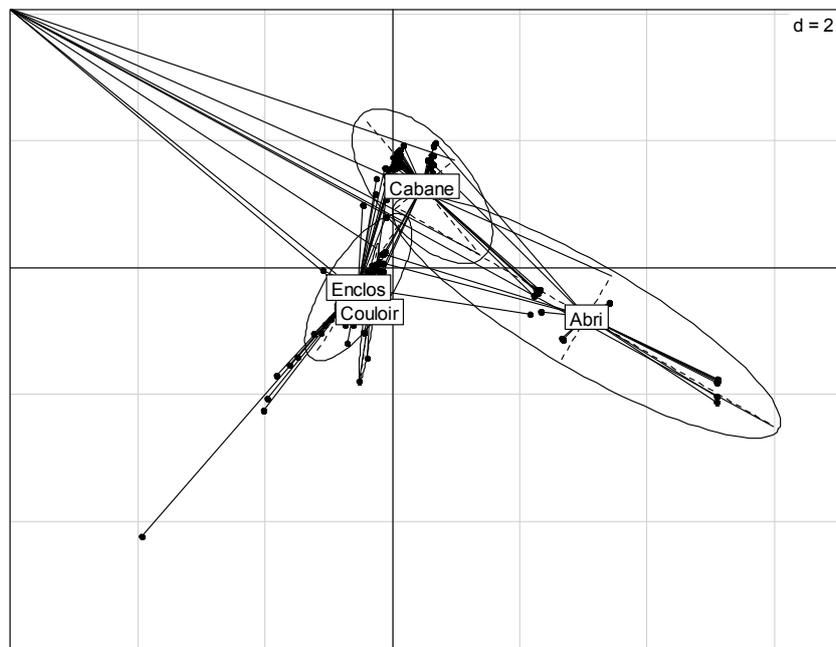


Fig. 200 : Graphique des individus d'une analyse des correspondances menées sur tous les paramètres décrivant les structures (sans l'état d'arasement) (axe 1 : .27,57%, axe 2 : 20,22%).

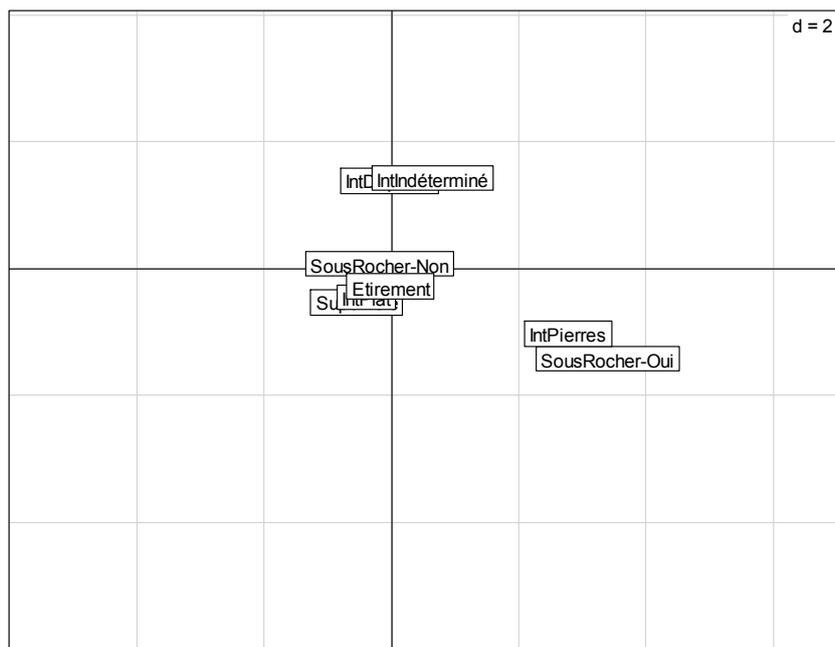


Fig. 201 : Graphique des paramètres d'une analyse des correspondances menées sur tous les paramètres décrivant les structures (sans l'état d'arasement).

---

## 5.2 Procédure de traitement des données pour le graphique de Bertin

Un tableau des structures archéologiques issu de l'export du Système d'Information Géographique recense les objets en ligne et en colonne leurs propriétés, codées pour les besoins de l'analyse.

Après sa transformation en tableau disjonctif, le logiciel Amado<sup>54</sup> transforme le tableau en graphique. Le logiciel permet un prétraitement par analyse en composante principale, qui ordonne automatiquement lignes et colonnes selon leurs valeurs sur le premier axe factoriel. Il a ensuite été complété par la permutation visuelle et manuelle des lignes et des colonnes, pour affiner le classement automatique et mettre en évidence une structure en diagonale et des catégories fonctionnelles sur un graphique dit « de Bertin ».

Plusieurs tests réalisés avec la totalité des variables ont été effectués sur les individus dont l'interprétation nous paraissait « sûre » afin d'évaluer les critères qui semblaient les plus pertinents pour constituer les groupes. Les codes de ces variables, testées et retenues, figurent ci-dessous (5.2.1).

---

<sup>54</sup> Analyse graphique d'une Matrice de Données, AMADO 2.00b dans SPAD 3, copyright 1998, CISIA.

## 5.2.1 Variables et valeurs des structures

Superficie (m <sup>2</sup> )	code
de 1 à 6	1
de 6 à 20	2
de 20-50	3
plus de 50	4

Superficie

Rapport L/l	code
>2,5	3

Rapport de la longueur sur la largeur

Intérieur	code
Rempli	1
Surcreusé	2
Plat	3

Aspect de l'intérieur de la structure

sous rocher	code
oui	1
non	2

Construction sous un bloc rocheux

Fig. 202 : Tableaux des variables et valeurs retenues

Rapport L/l	code
1-1,5	1
1,5-2,5	2

Rapport de la longueur sur la largeur

Relations	code
intérieur de	1
accole a	2
isole	3

Relations avec les autres structures

Classe de forme	code
Carre	1
Circulaire	2
Polygonale	3
Linéaire	0
Ovale	4
Rectangulaire	5
Semi-circulaire	6
Trapézoïdale	5

Forme géométrique

Fig. 203 : Tableaux des variables et valeurs abandonnées.

### 5.2.2 Graphiques de Bertin : étapes

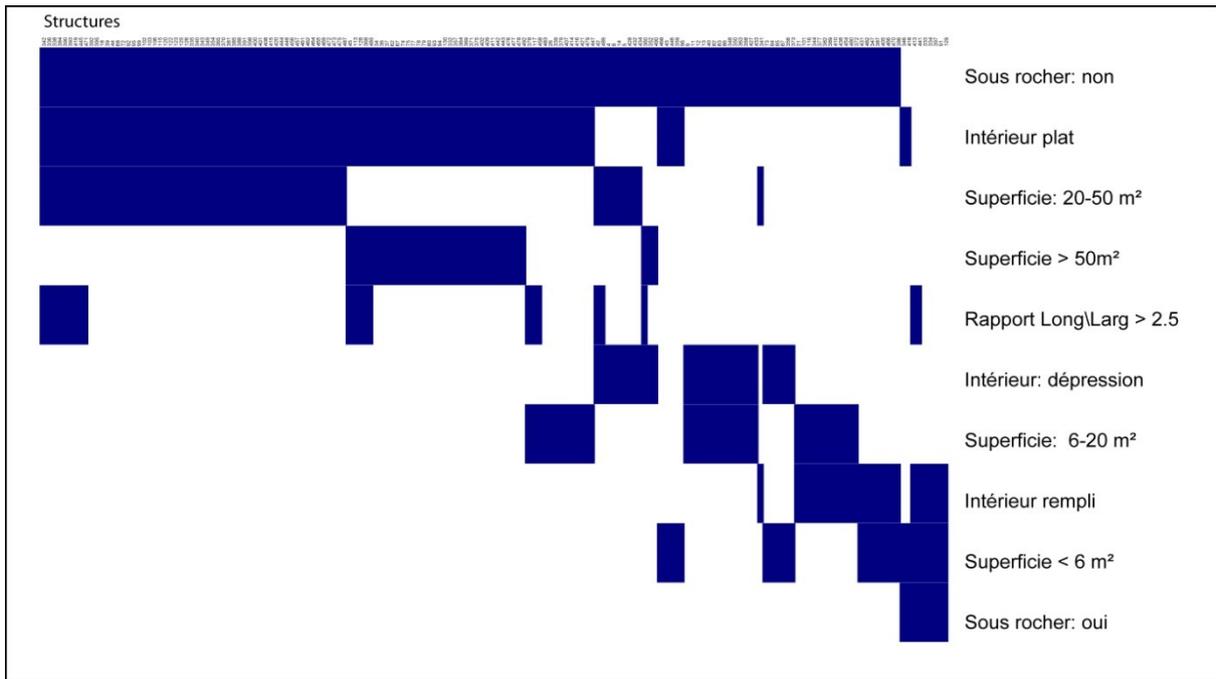


Fig. 204 : Classement des structures (individus « sûrs ») par ACP normée (variance expliquée 31 ,6%).

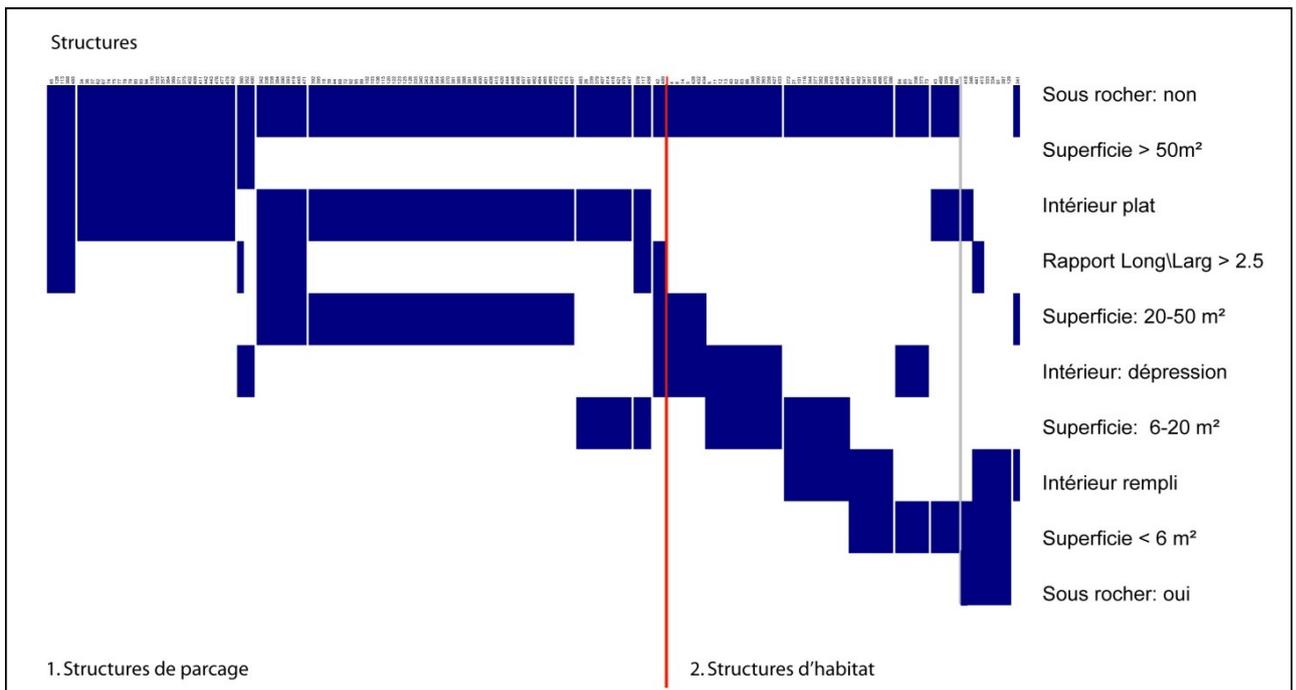


Fig. 205 : Classement des structures (individus « sûrs ») par tri manuel.

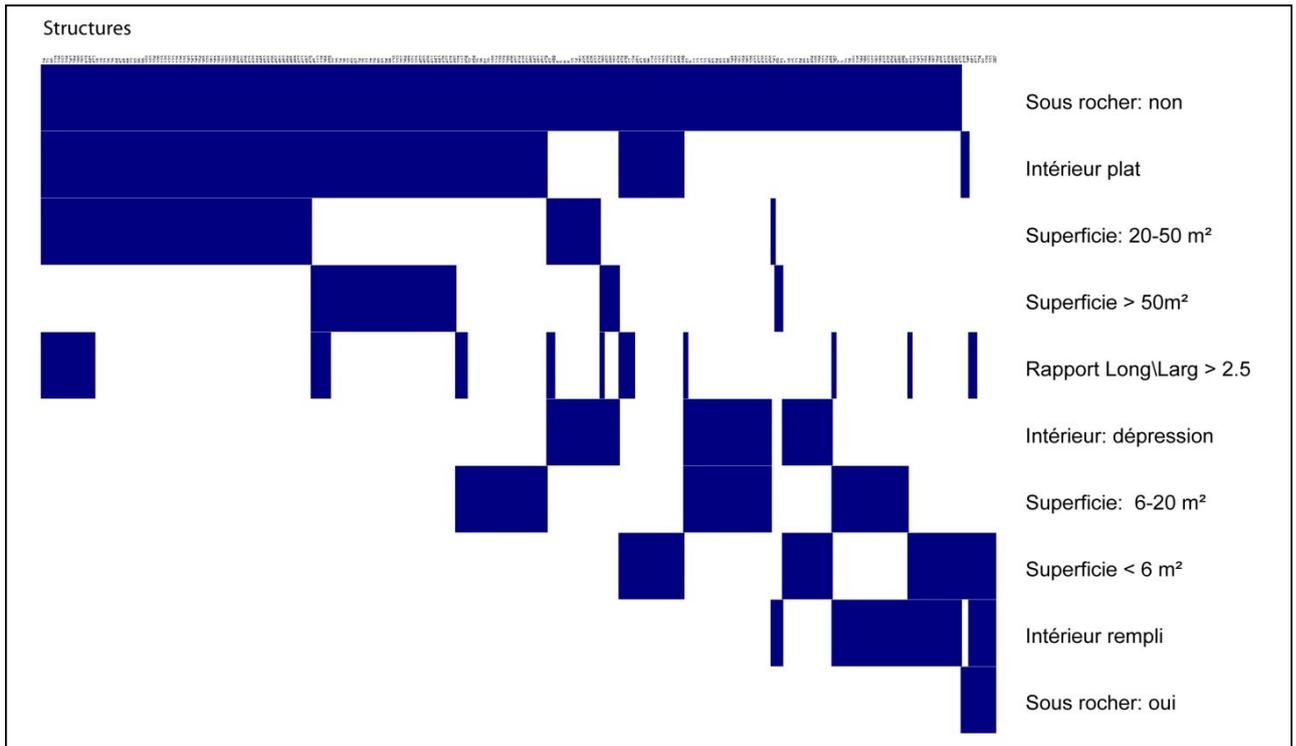


Fig. 206 : Classement des structures (tous les individus) par ACP normée (variance expliquée 27,9%).

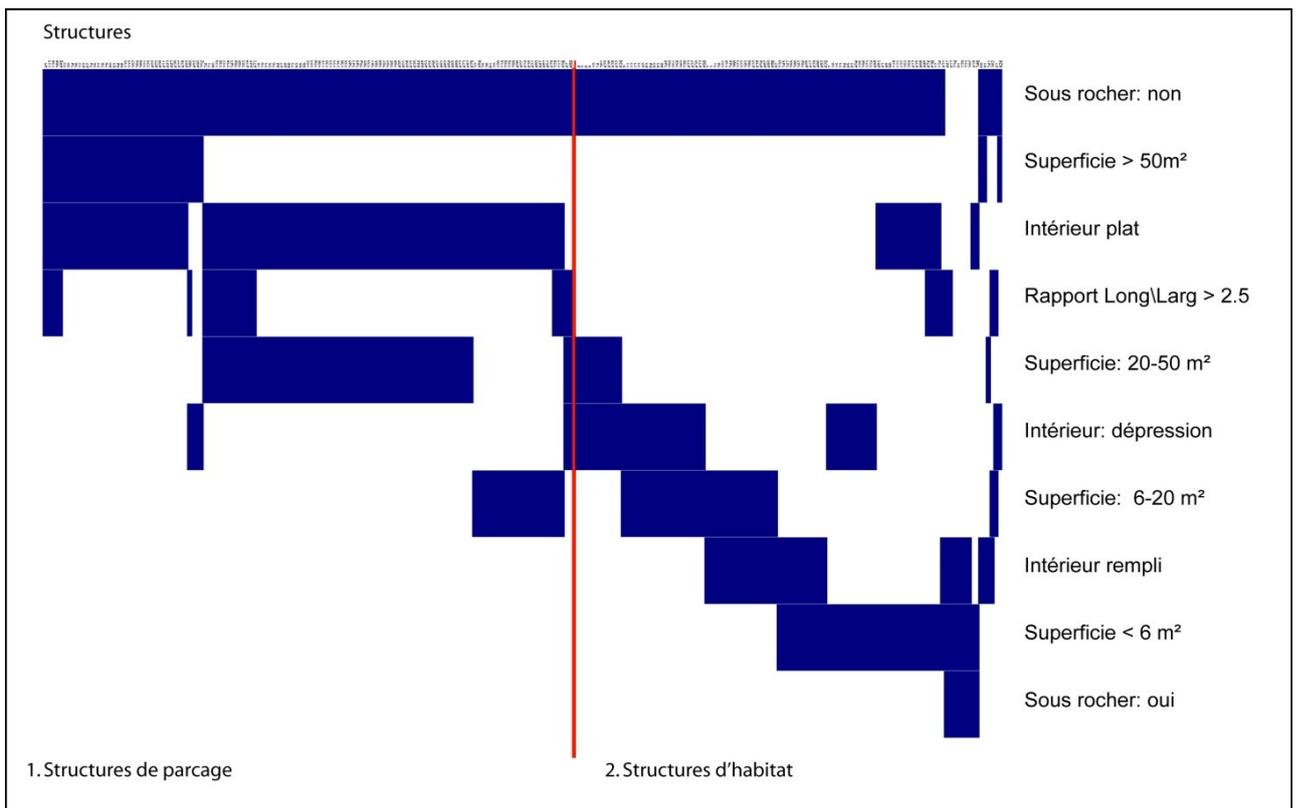


Fig. 207 : Classement des structures (tous les individus) par tri manuel.

N°	Description	Sous n°	Variables et valeurs	nb str.	% str.
1	Structures de parcage	101	structures de grande superficie à intérieur plat et étirement important	5	1,99
		102	structures de grande superficie à intérieur plat.	33	13,15
		103	structures de grande superficie à intérieur déprimé.	4	1,59
		104	structures de superficie moyenne (de 20 à 50 m <sup>2</sup> ), à intérieur plat et allongées.	14	5,58
		105	structures de superficie moyenne (de 20 à 50 m <sup>2</sup> ), à intérieur plat.	57	22,71
		106	structures de petite superficie (de 6 à 20m <sup>2</sup> ), à intérieur plat.	21	8,37
		107	structures de petite superficie (de 6 à 20m <sup>2</sup> ), à intérieur plat et étirement important.	2	0,8
		108	structures de superficie moyenne (de 20 à 50 m <sup>2</sup> ) à intérieur déprimé et étirement important.	3	1,2
		Sous-total			139
2	Structures d'habitat	209	structures de superficie moyenne à petite (de 6 à 50 m <sup>2</sup> ), à intérieur déprimé.	34	13,55
		210	structures de superficie moyenne à petite (de 6 à 50 m <sup>2</sup> ), à intérieur indéterminé, rempli de pierres ou de végétation.	33	13,15
		211	structures de très petite superficie (inférieure à 6 m <sup>2</sup> ), à intérieur déprimé.	13	5,18
		212	structures de très petite superficie (inférieure à 6 m <sup>2</sup> ), à intérieur plat.	18	7,17
		213	structures de très petite superficie (inférieure à 6 m <sup>2</sup> ), à intérieur plat ou rempli de pierres ou de végétation, construites à l'abri d'un rocher.	8	3,19
		214	Structures « atypiques » aux formes variées.	6	2,39
sous-total			112	44,62	
total			251	100	

Fig. 208 : Description des classes visibles sur le graphique de Bertin et répartition des structures.

Catégories	Individus sûrs		Tous les individus	
	nb	%	nb	%
Structures d'habitat	75	46,30	112	44,62
Structures de parcage	87	53,70	139	55,38
Total général	162	100	251	100

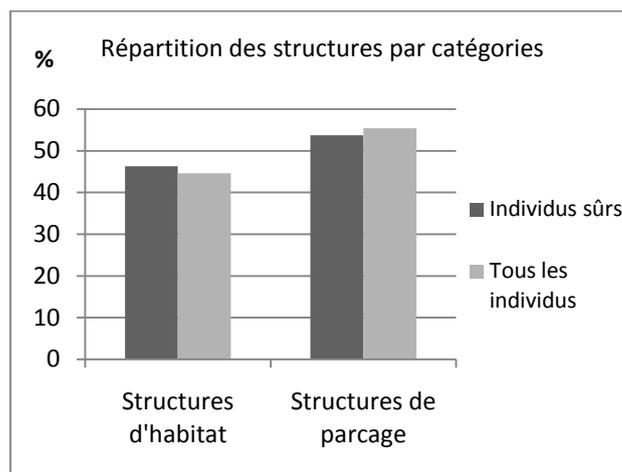


Fig. 209 : Tableau et graphique de répartition des structures par catégorie selon le classement matriciel.

## 5.2.3 Planches des structures

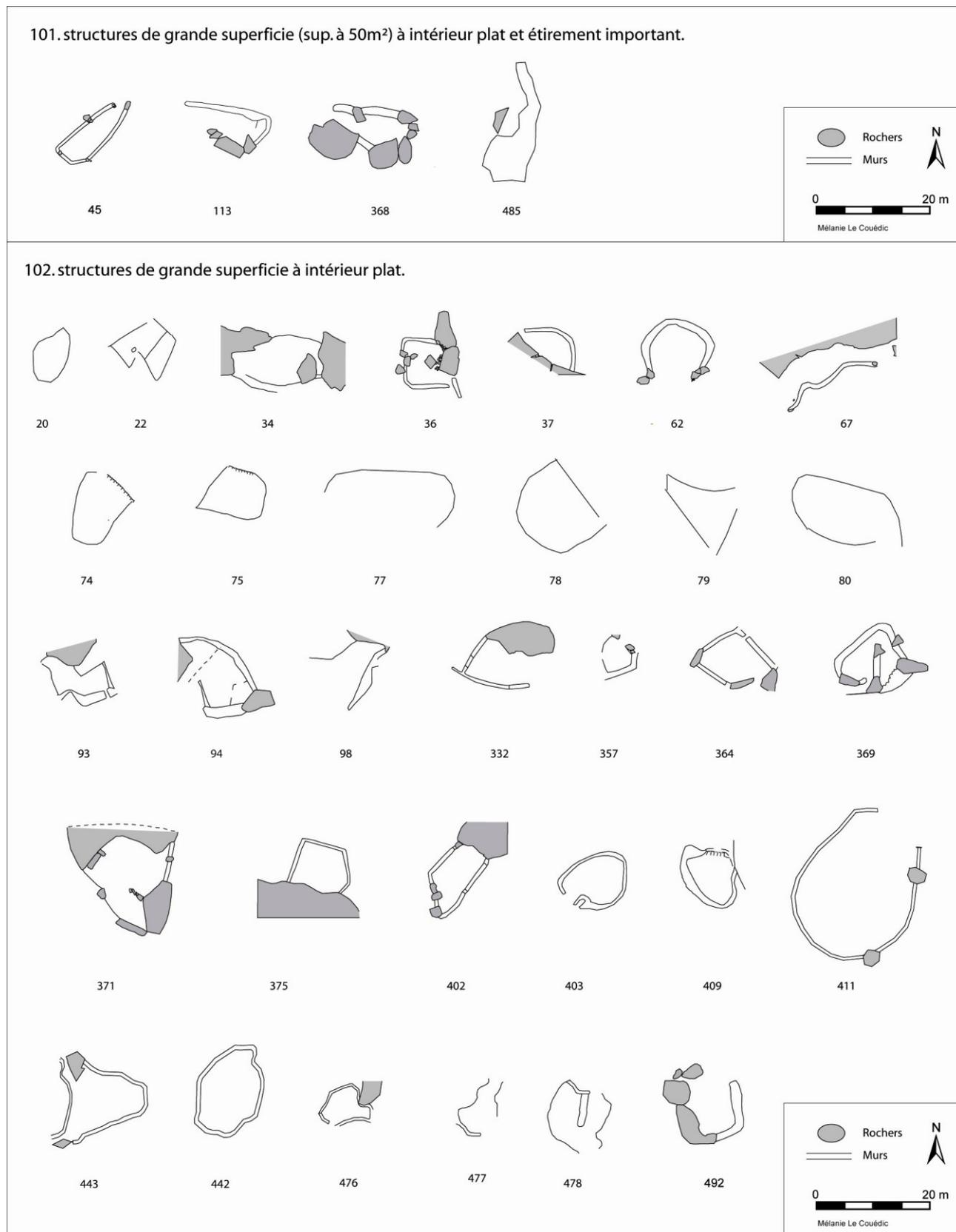


Fig. 210 : Planche 1 des plans des structures de parage.

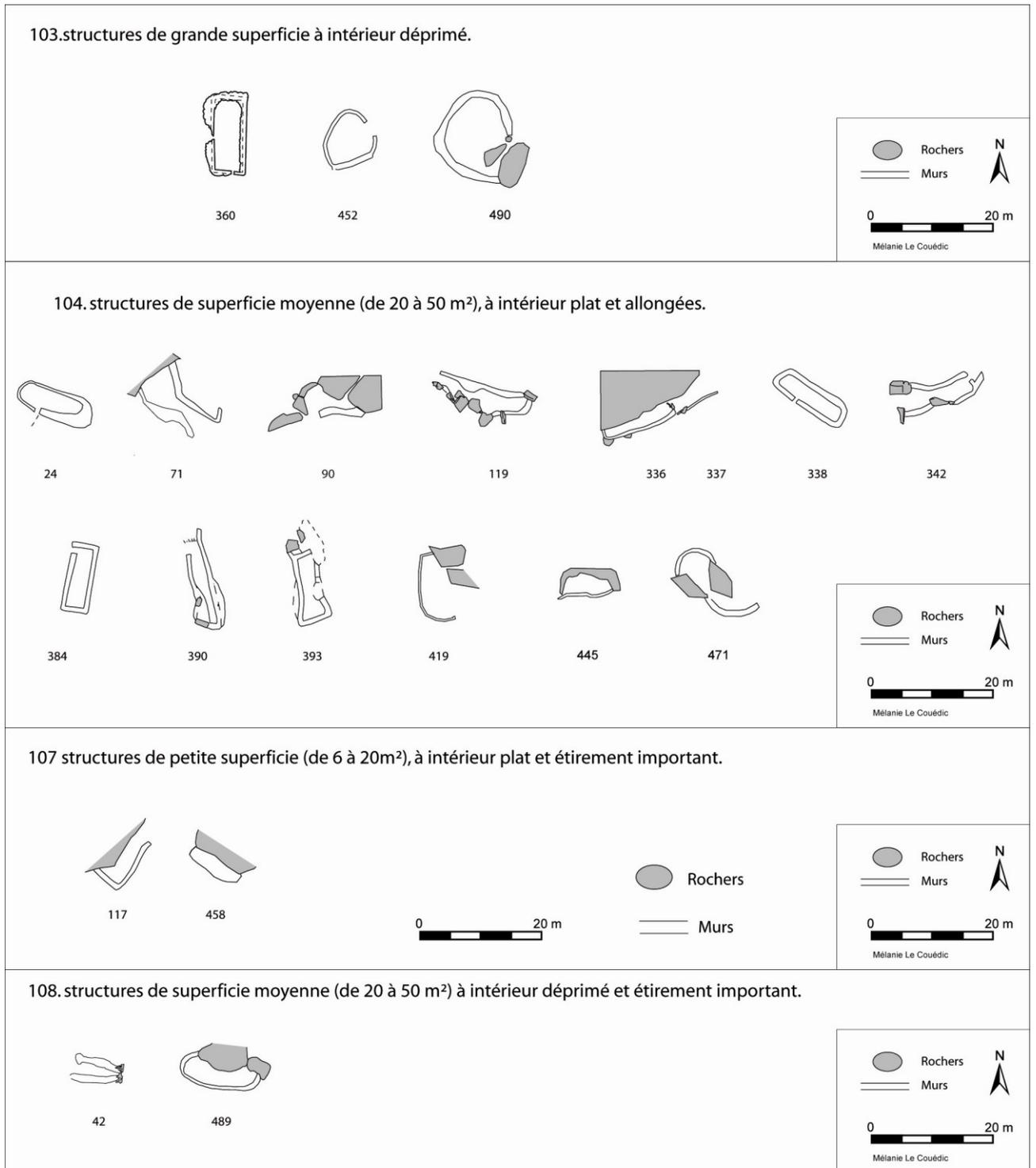


Fig. 211 : Planche 2 des plans des structures de parcage.

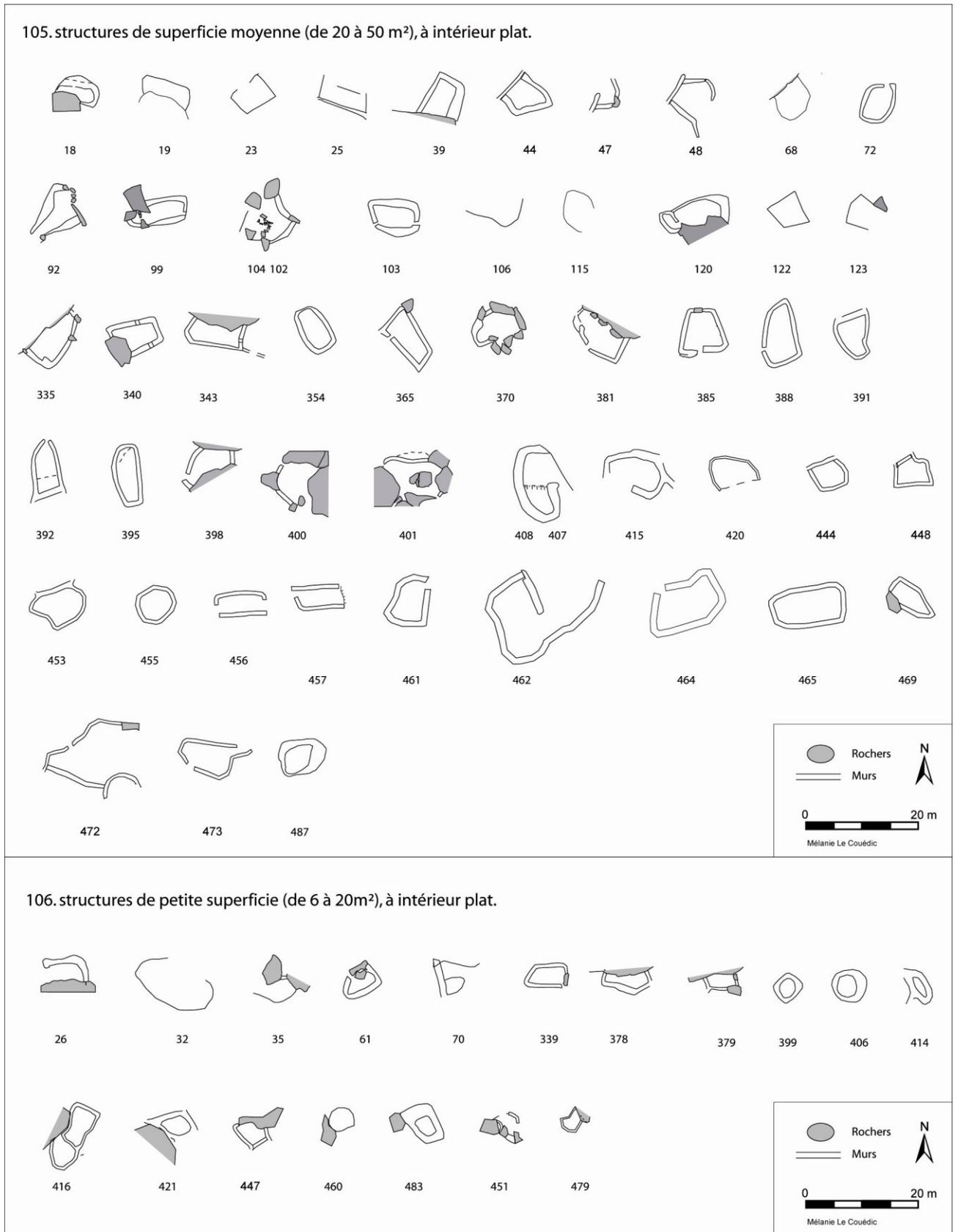


Fig. 212 : Planche 3 des plans des structures de parage.

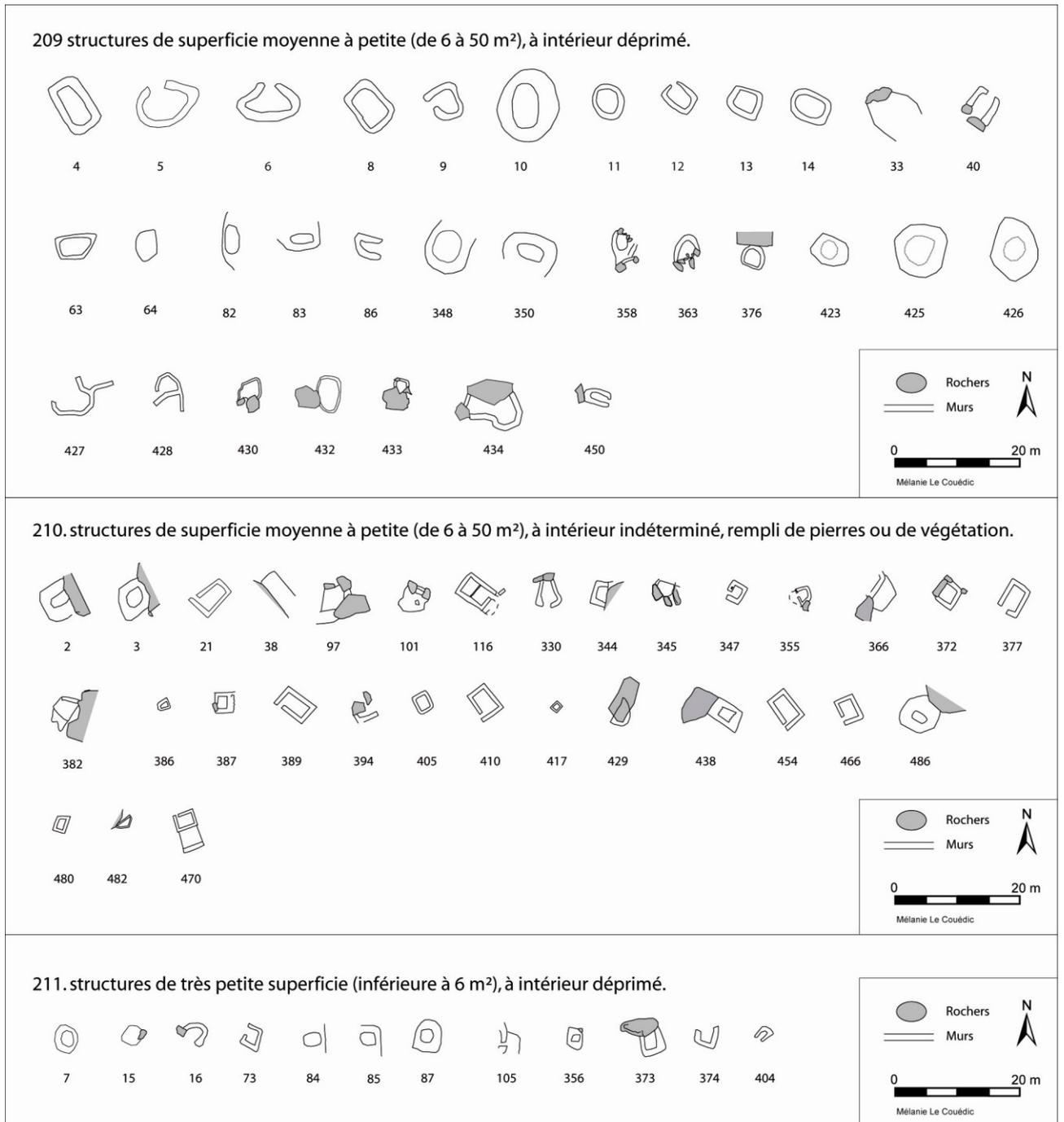


Fig. 213 : Planche 1 des plans des structures couvertes.

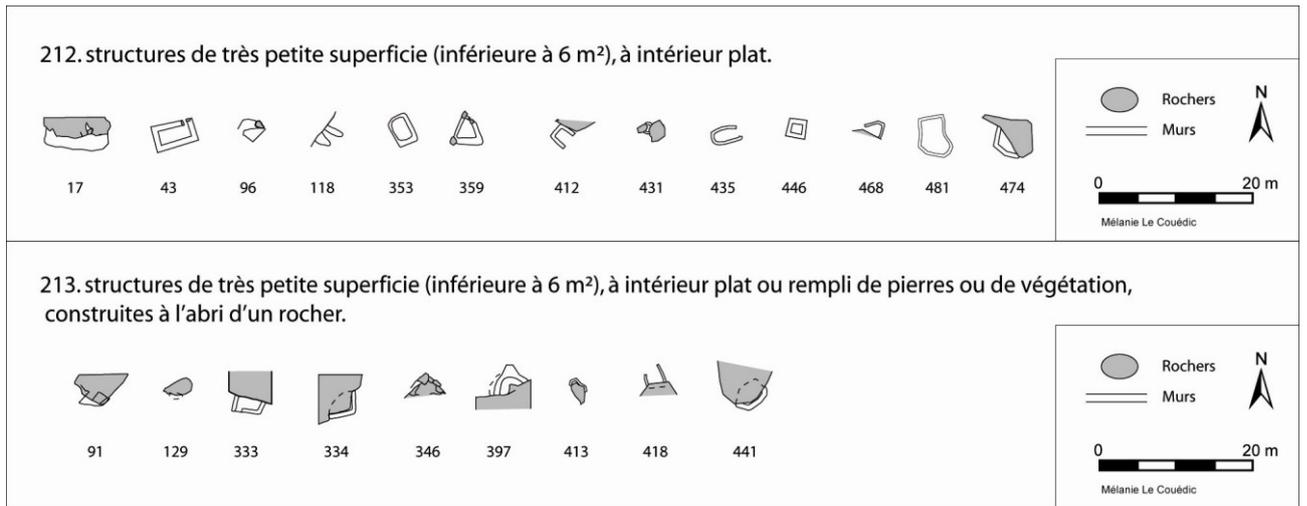


Fig. 214 : Planche 2 des plans des structures couvertes.

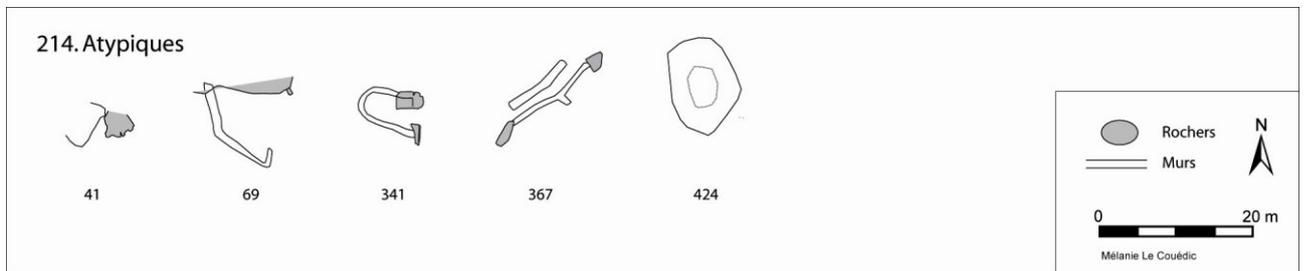


Fig. 215 : Planche des structures atypiques.

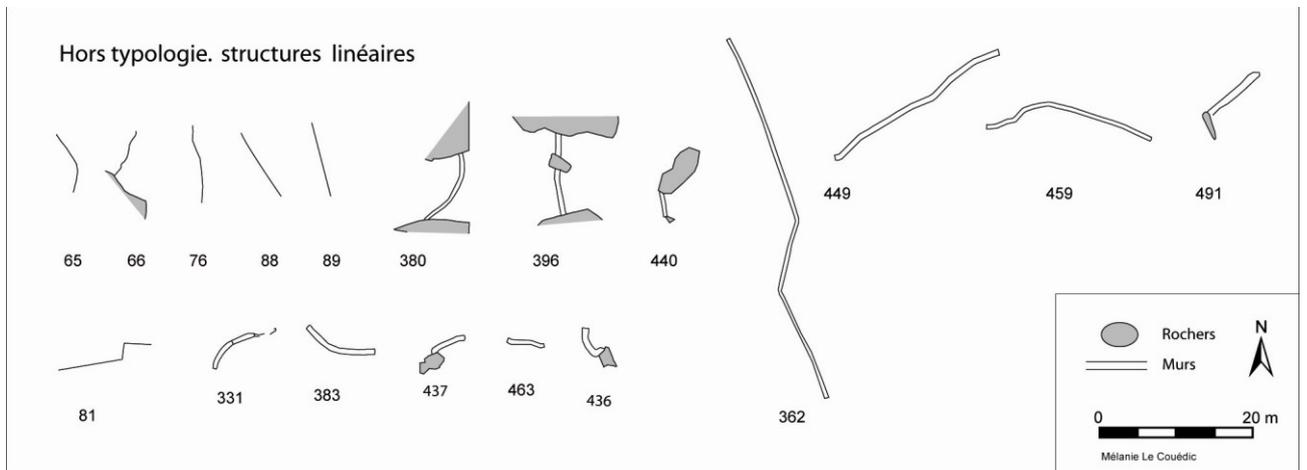


Fig. 216 : Planche des structures non retenues dans la typologie.

### 5.3 Planches des ensembles de structures isolées à attenantes

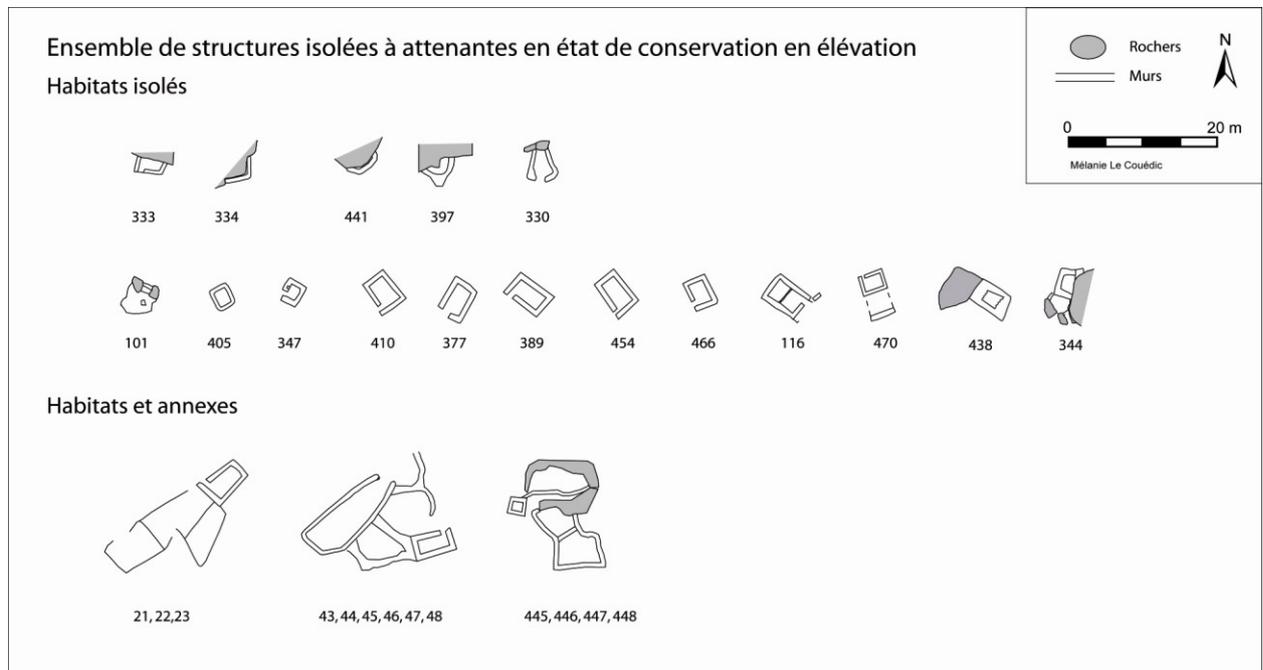


Fig. 217 : Planche des ensembles de structures isolées à attenantes, récents.

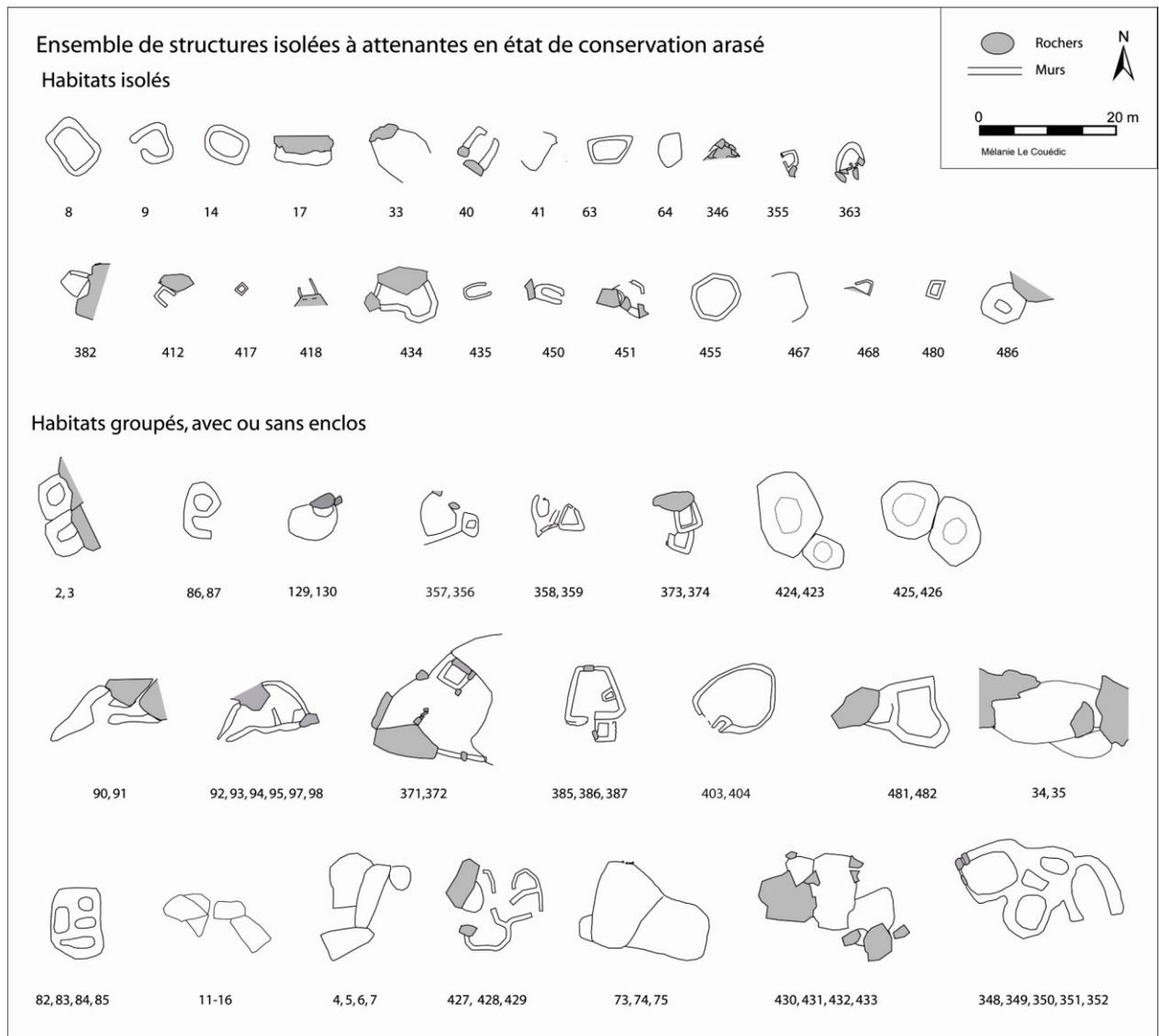


Fig. 218 : Planche des ensembles de structures isolées à attenantes, anciens.



Fig. 219 : Planche des enclos restants, isolés.

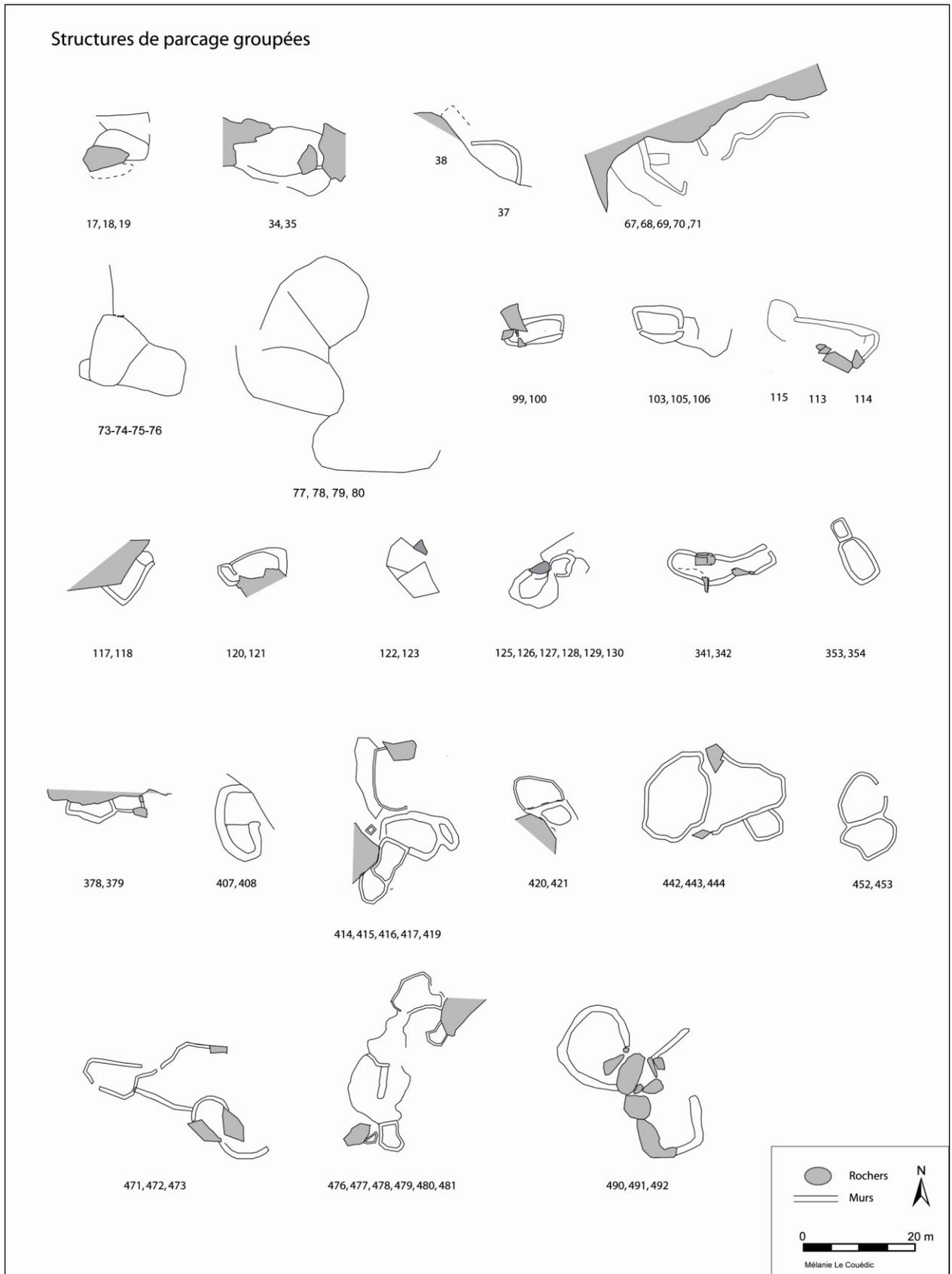


Fig. 220 : Planche des enclos restants, attenants.

## 5.4 Exemple de constitution d'un assemblage de structure au-delà de 50 m

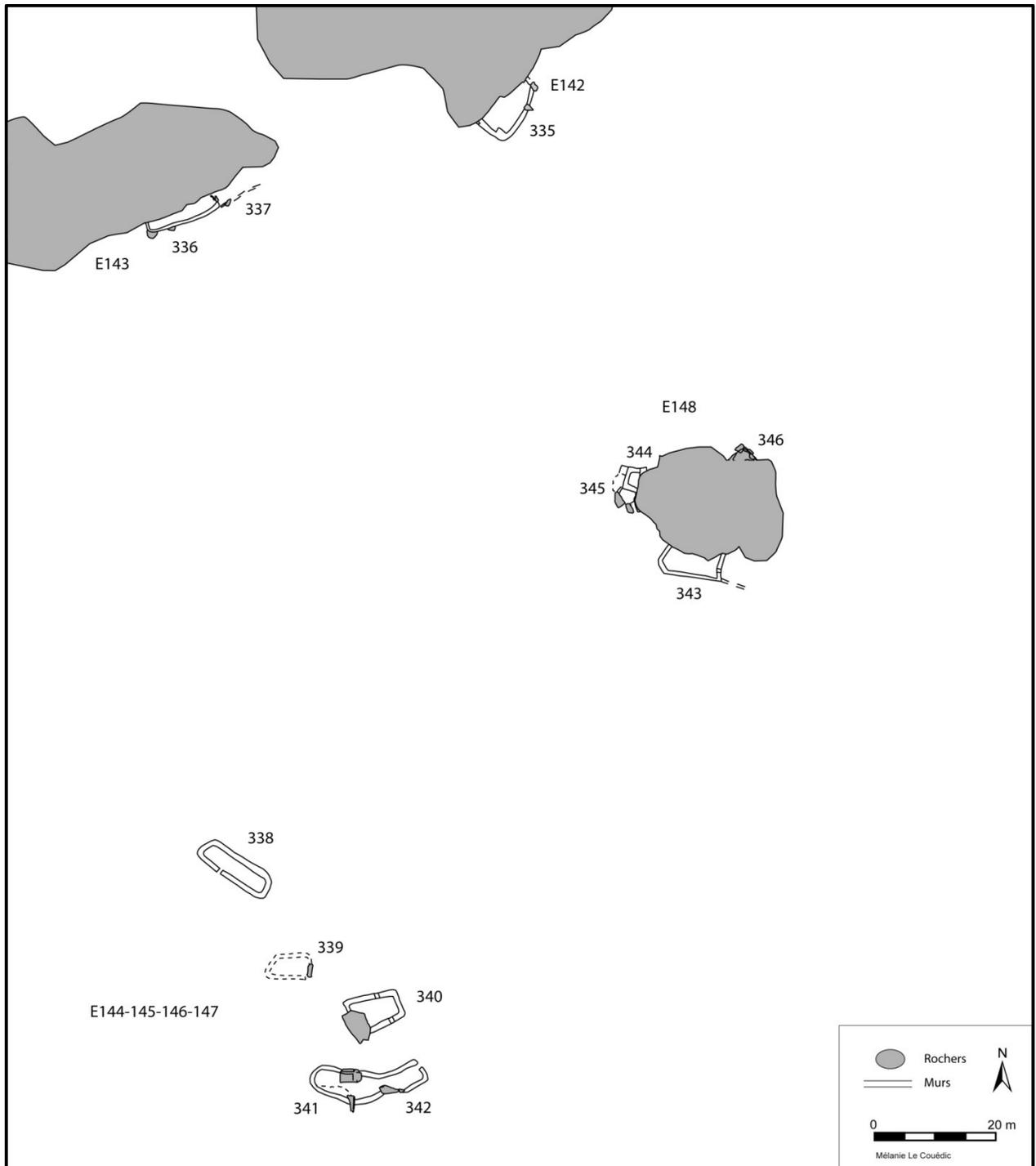


Fig. 221 : Exemple de constitution d'un assemblage de structure au-delà de 50 m autour de la cabane 344 à Tourmont (ensembles 142 à 148).

## 5.5 Exemple des étapes la constitution des établissements, replats des Cabanes la Glère.

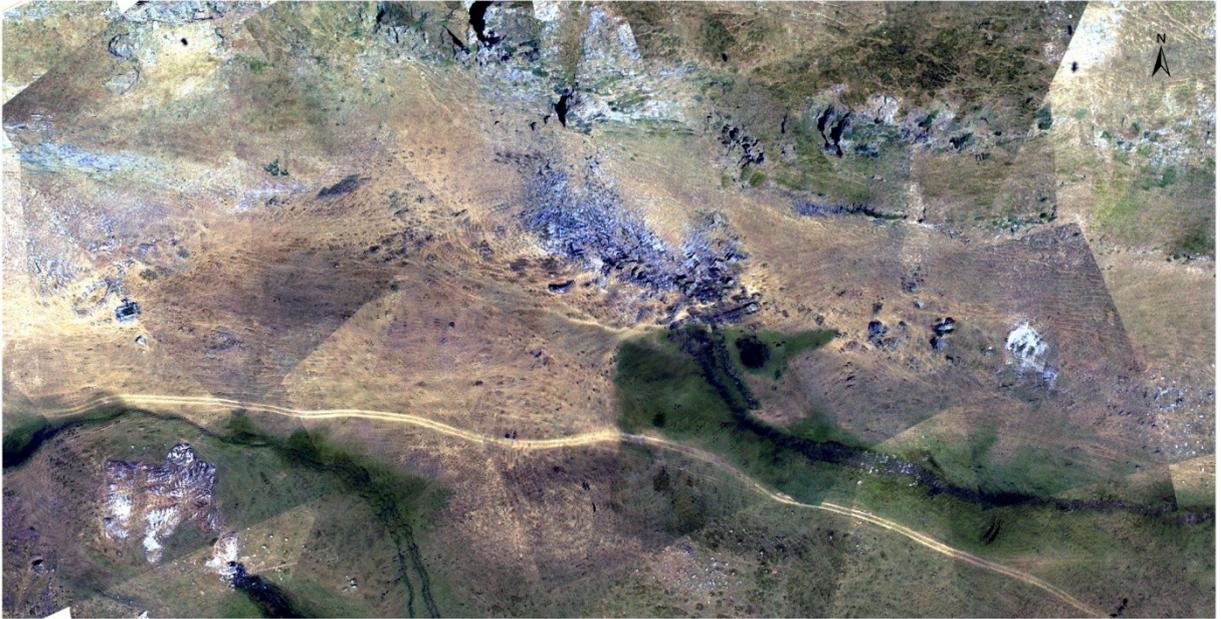


Fig. 222 : Photographies aériennes prises au cerf-volant (Olivier Barge).

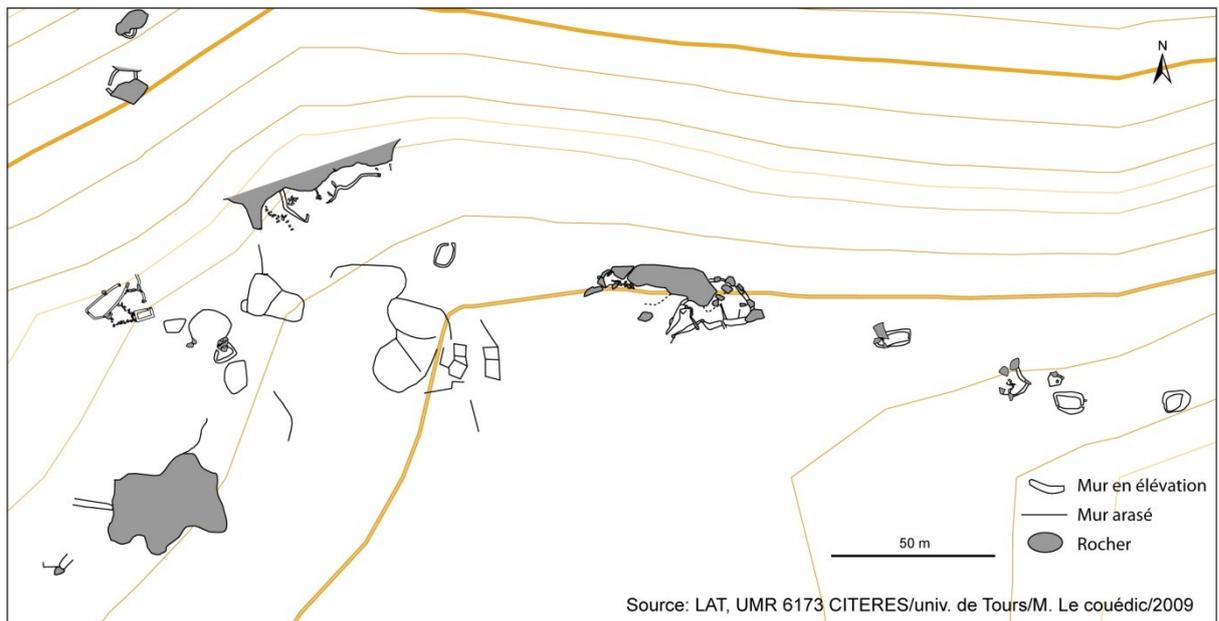


Fig. 223 : Relevé des structures archéologiques.

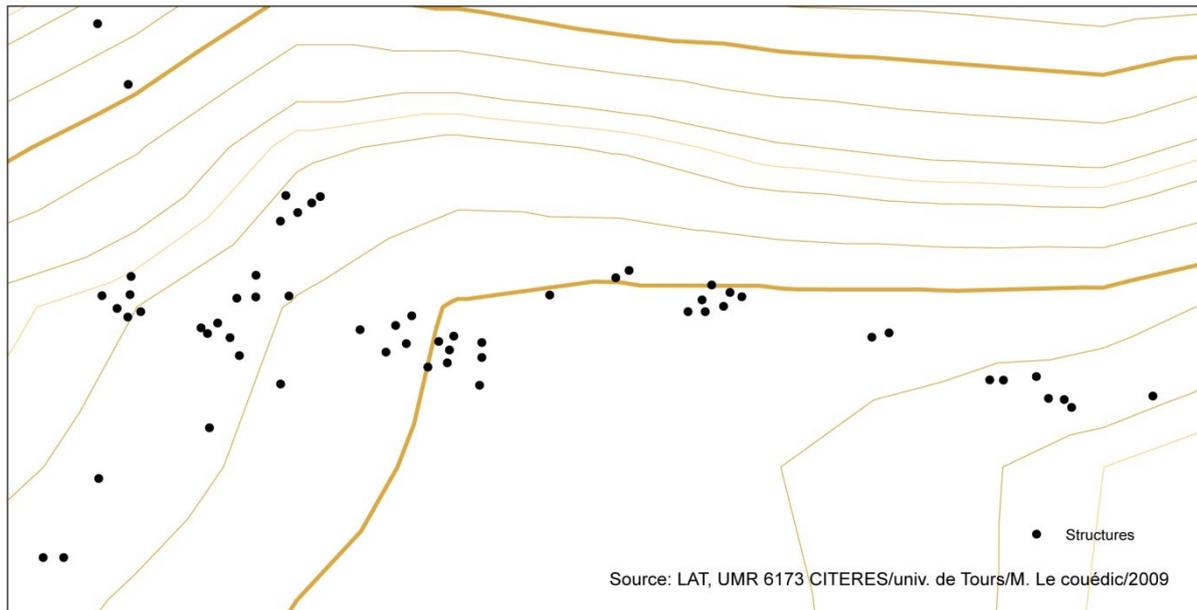


Fig. 224 : Répartition des structures sous forme de points.

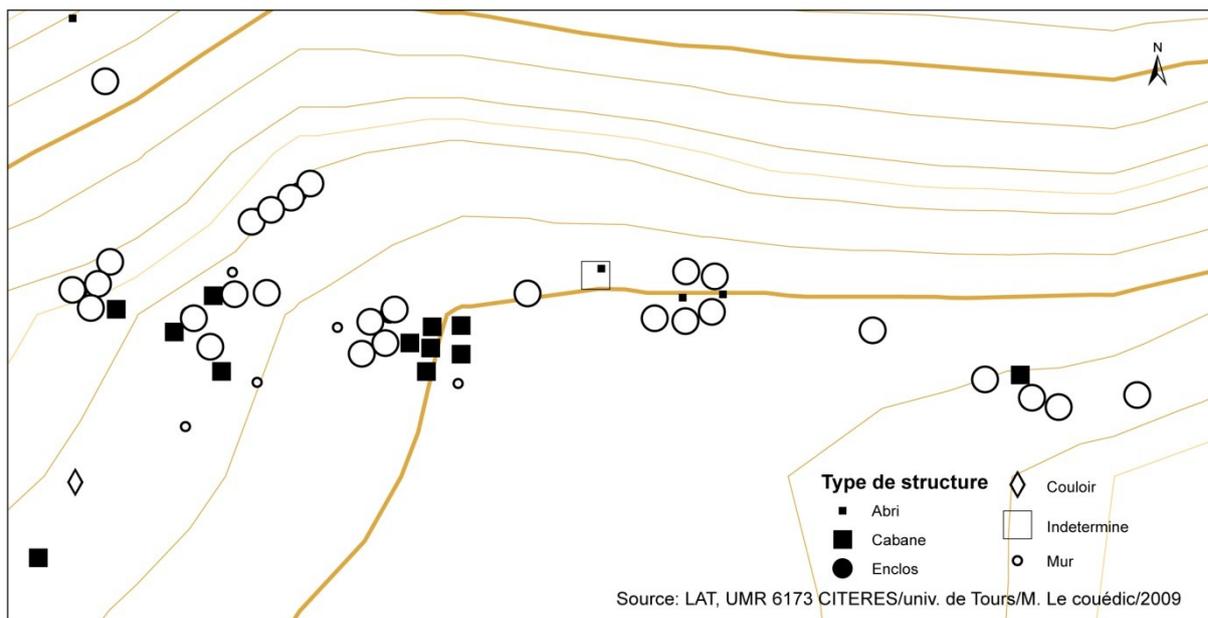


Fig. 225 : Typologie des structures pastorales.

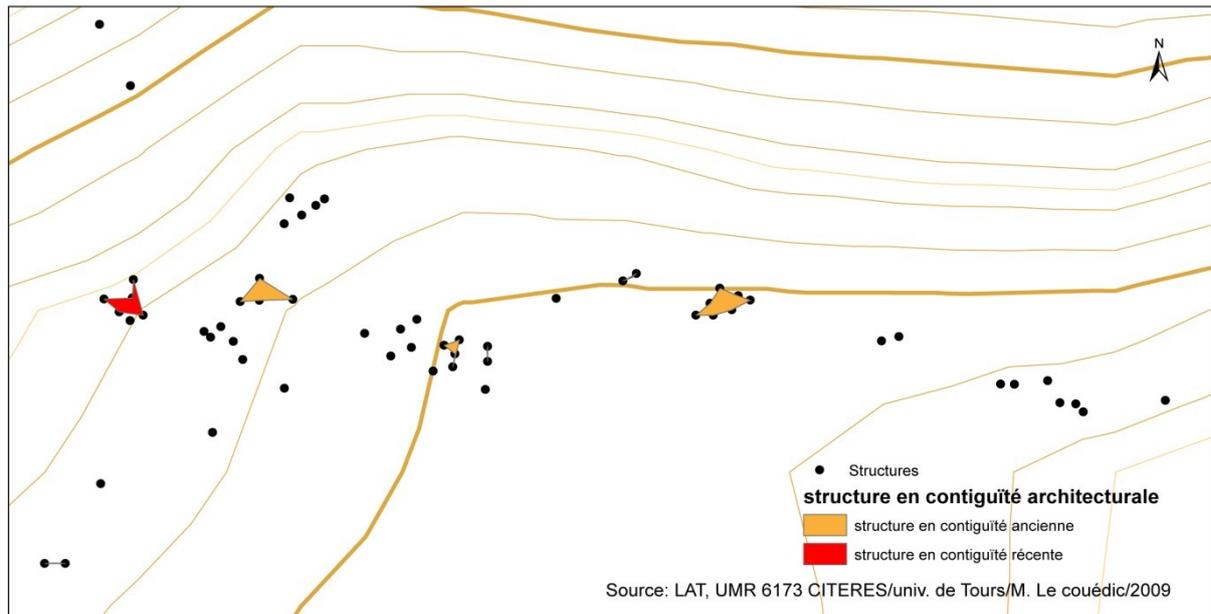


Fig. 226 : Structures isolées à attenantes, dans le même état de conservation.

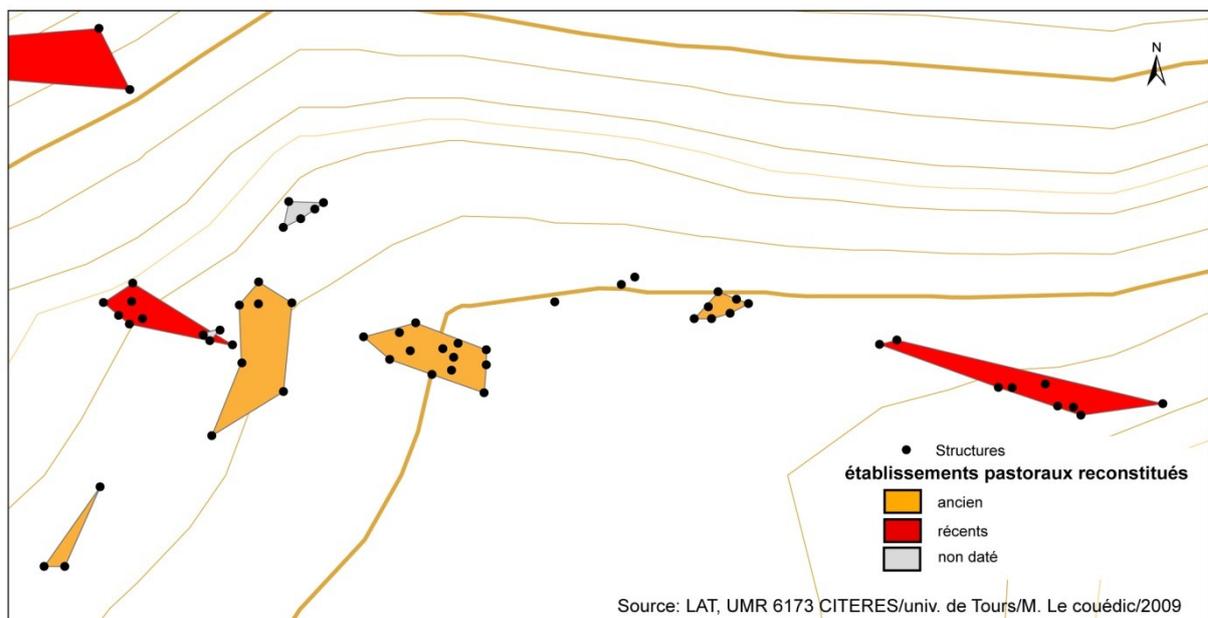


Fig. 227 : Constitution des établissements pastoraux anciens et récents (assemblages des structures d'habitat avec les structures de parcage distantes).



Fig. 228 : Centroïdes des établissements pastoraux, anciens et récents.

# ANNEXE 6. TRAITEMENT DES DONNÉES ETHNOGRAPHIQUES

## 6.1 Caractéristiques statistiques principales des descripteurs quantitatifs pour toutes les unités pastorales

Type	Variable	Minimum	1er quartile	Médiane	3ème quartile	Maximum	Moyenne	Ecart-type	CV
Zootechmiques	DUREE	0,00	77,00	103,50	121,00	258,00	97,59	36,59	37,58
	NOMBRE_TOT	2,00	27,50	107,00	321,00	1500,00	221,87	267,89	121,01
	NB_TROUPEA	1,00	1,00	1,00	2,00	24,00	2,04	2,47	121,23
	Cab_Dist	0,00	0,00	0,00	0,00	4497,00	184,68	511,33	277,50
Morphologie	R_disq	0,06	0,31	0,43	0,57	0,92	0,44	0,18	40,64
	i_mort	0,04	0,23	0,32	0,44	0,70	0,34	0,14	42,91
	Long_max	565,72	1731,54	2387,18	3246,11	7635,61	2687,67	1372,98	51,20
	Perim	1430,55	4602,33	6530,09	8667,71	31990,35	7481,14	4373,09	58,59
	area	10,72	73,62	139,14	239,28	1113,74	190,62	185,89	97,74
	Larg_envp	519,42	1144,69	1675,72	2316,07	7312,28	1922,34	1206,81	62,92
Topographie	Long_envp	332,97	1394,73	1954,83	2690,08	7623,08	2145,21	1104,44	51,60
	A_min	870,04	1523,93	1690,26	1864,40	2299,03	1681,70	253,82	15,13
	A_max	1377,98	1929,90	2163,56	2381,86	2856,96	2153,75	328,35	15,28
	A_range	12,97	273,98	426,49	673,12	1237,03	472,05	260,27	55,26
	A_mean	1190,77	1758,86	1911,09	2121,82	2526,82	1918,71	264,62	13,82
	A_STD	4,08	65,39	99,26	151,88	323,41	108,03	58,83	54,58
	P_min	0,00	2,14	4,79	10,48	57,48	7,48	8,19	109,77
	P_Max	20,78	79,75	104,25	124,00	207,97	106,38	35,42	33,37
	P_Range	12,87	73,43	95,07	119,18	207,97	98,90	37,58	38,08
	P_mean	12,36	37,23	44,91	52,85	79,92	44,82	11,99	26,82
	P_STD	4,65	15,29	17,89	21,19	39,21	18,41	5,12	27,89
	E_Nord	0,00	11,97	31,13	73,93	348,96	55,98	70,98	127,07
	E_Est	0,00	6,56	30,96	66,01	347,67	55,60	73,39	132,30
	E_Sud	0,00	1,61	6,67	31,77	370,36	30,86	63,89	207,47
	E_Ouest	0,00	2,20	22,51	61,23	333,42	48,17	64,70	134,61
	E_Npct	0,00	9,41	27,67	45,93	99,64	29,09	21,39	73,70
	E_Epct	0,00	9,23	26,34	46,01	94,96	30,46	25,67	84,47
	E_Spct	0,00	1,20	4,61	18,82	89,40	15,04	21,63	144,09
	E_Opct	0,00	1,99	17,21	44,09	100,00	25,40	25,96	102,42
	LONG_ptshts	0,00	755,33	1665,43	2948,00	12019,00	2305,42	2256,89	98,12
	Pct_ptshts	0,00	13,00	28,00	47,00	89,00	30,45	21,40	70,43
	Long_ptsbas	0,00	892,00	1599,00	2615,50	10031,00	1984,93	1544,99	78,01
	pct_ptsbas	0,00	15,47	26,50	34,74	73,44	26,56	13,77	51,97
	Végétation	V_NR	0,00	0,00	0,00	0,00	2,45	0,04	0,21
V_Geom		0,00	1,52	8,64	42,21	450,30	35,77	60,55	169,67
V_Pelouse		5,48	45,54	84,55	147,33	896,86	124,48	139,86	112,62
V_Lando		0,00	1,22	5,60	17,19	123,26	10,62	13,84	130,62
V_LanfF		0,00	0,57	3,64	12,43	102,54	9,86	15,64	158,96
V_foret		0,00	0,18	2,72	13,20	79,98	9,85	15,26	155,24
V_NR_pct		0,00	0,00	0,00	0,00	10,60	0,07	0,71	1081,73
V_Geopct		0,00	1,58	6,51	20,83	90,70	15,64	19,77	126,70
V_Pelouspc		8,88	47,76	68,71	85,99	100,00	66,13	23,49	35,60
V_lando_pc		0,00	1,23	3,89	8,05	26,45	5,52	5,49	99,70
V_LanfF_pc		0,00	0,41	2,37	7,73	67,62	5,78	8,54	147,95
V_for_pct		0,00	0,13	1,46	9,64	65,70	6,86	11,02	161,13

## 6.2 Analyses croisées

Type d'unité pastorale	Effectif	Valeurs moyennes							
		Nbre_têtes	area	R_disque	i_morton	Pct_limcret	pct_limthal	A_mean	P_mean
<b>gros bétail avec traite</b>	11	64,73	151,25	0,43	0,34	30,36	29,11	1714,85	42,11
<b>gros bétail sans traite</b>	90	73,68	174,77	0,37	0,29	20,03	23,46	1811,14	38,99
<b>petit bétail avec traite</b>	41	452,44	141,98	0,47	0,37	42,68	27,98	1876,25	47,41
<b>petit bétail sans traite</b>	78	293,83	240,02	0,49	0,37	36,05	29,03	2093,91	50,57
Ensemble	220	221,87	190,62	0,44	0,34	30,45	26,56	1918,71	44,82

Fig. 229 : Valeurs moyennes des paramètres morphologiques et topographiques selon les quatre types de territoire.

Variable	Type de bétail		Ensemble	variation
	gros bétail	petit bétail		
nombre d'UP	101	119	220	+17,82%
aire (val. moyenne en ha)	172,21	206,24	190,62	+19,76%
long_lim_thal (val. moyenne)	21,16	38,34	30,45	+81,19%
long_lim_cretes (val. moyenne)	24,07	28,67	26,56	+19,11%
altitude (val. moyenne en m)	1800,65	2018,92	1918,71	+12,12%
pente (val. moyenne en %)	39,33	49,48	44,82	+25,81%
rap_disque (val. moyenne)	0,38	0,49	0,44	+28,95%
ind_Morton (val. moyenne)	0,29	0,37	0,34	+27,59%

Fig. 230 : Effet du type de bétail sur quelques descripteurs.

Variables	Type de production		Ensemble	Variation
	sans traite	avec traite		
nombre d'UP	168	52	220	-69,05%
aire (val. moyenne en ha)	205,07	143,94	190,62	-29,81%
long_lim_thal (val. moyenne)	27,47	40,08	30,45	+45,90%
long_lim_cretes (val. moyenne)	26,05	28,22	26,56	+8,33%
altitude (val. Moyenne en m)	1942,43	1842,11	1918,71	-5,16%
pente (val. Moyenne en %)	44,37	46,29	44,82	+4,33%
rap_disque (val. moyenne)	0,43	0,46	0,44	+6,98%
ind_Morton (val. moyenne)	0,33	0,36	0,34	+9,09%

Fig. 231 : Effet de la traite sur quelques descripteurs.

## 6.3 Analyse en composantes principales des unités pastorales

Type	Variable	ACP TEST 1	ACP TEST 2
Zotechniques	NOMBRE_TOT	illustrative	illustrative
	NB_TROUPEA	illustrative	illustrative
	Cab_Dist	illustrative	illustrative
Morphologie	R_disq	*	*
	i_mort	*	-
	Long_max	*	*
	Perim	*	-
	area	*	*
	Larg_envp	*	-
	Long_envp	*	-
« Topographie	A_min	*	-
	A_max	*	-
	A_range	*	-
	A_mean	*	*
	A_STD	*	*
	P_min	*	-
	P_Max	*	-
	P_Range	*	-
	P_mean	*	*
	P_STD	*	*
	E_Nord	-	-
	E_Est	-	-
	E_Sud	-	-
	E_Ouest	-	-
	E_Npct	*	*
	E_Epct	*	*
	E_Spct	*	*
	E_Opct	*	*
	LONG_ptshts	*	-
	Pct_ptshts	*	*
	Long_ptsbas	*	-
	pct_ptsbas	*	*
	V_NR	-	-
Végétation	V_Geom	-	-
	V_Pelouse	-	-
	V_Lando	-	-
	V_LanfF	-	-
	V_foret	-	-
	V_NR_pct	-	-
	V_Geopct	*	*
	V_Pelouspc	*	*
	V_lando_pc	*	*
	V_LandF_pc	*	*
	V_for_pct	*	*
	nombre de descripteurs	30	18

Fig. 232 : Tableau des descripteurs des deux tests.

## 6.4 ACP : test 1

Libellé de la variable	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5
R_disq	0,19	0,75	-0,07	0,32	-0,25
Long_limcret	-0,73	-0,03	0,29	0,23	-0,20
Pct_limcret	-0,35	0,42	0,10	0,36	-0,11
Long_limthal	-0,75	-0,32	0,01	-0,04	0,17
pct_limthal	-0,26	0,11	-0,30	0,11	0,47
Long_Max	-0,73	-0,53	0,23	-0,17	-0,08
Perim	-0,76	-0,50	0,27	-0,12	-0,13
area	-0,81	-0,21	0,31	0,09	-0,27
Larg_envp	-0,72	-0,29	0,39	-0,04	-0,21
Long_envp	-0,61	-0,46	0,00	-0,16	-0,02
A_min	-0,06	0,68	0,10	-0,65	-0,12
A_max	-0,72	0,54	-0,01	-0,30	-0,20
A_range	-0,84	0,01	-0,11	0,25	-0,14
A_mean	-0,49	0,66	0,04	-0,49	-0,19
A_STD	-0,79	0,00	-0,15	0,25	-0,10
P_min	0,30	0,23	-0,07	0,05	-0,22
P_Max	-0,72	0,31	-0,19	0,25	0,30
P_Range	-0,75	0,24	-0,16	0,23	0,33
P_mean	-0,39	0,38	-0,29	0,38	-0,05
P_STD	-0,60	0,22	-0,14	0,20	0,46
i_mort	0,03	0,68	-0,10	0,40	-0,27
V_Geopct	-0,52	0,46	-0,27	-0,43	0,22
V_Pelouspc	0,34	0,05	0,78	0,20	-0,07
V_lando_pc	-0,17	-0,28	-0,67	-0,27	-0,10
V_LandF_pc	0,07	-0,30	-0,57	0,11	-0,36
V_for_pct	0,23	-0,57	-0,41	0,39	0,09
E_Npct	-0,11	-0,10	-0,28	-0,28	0,00
E_Epct	0,09	0,10	0,38	-0,10	0,51
E_Spct	0,02	0,15	0,47	0,35	-0,07
E_Opct	-0,02	-0,14	-0,54	0,03	-0,44

Fig. 233 : Tableau des Coordonnées des variables actives.

N°	Valeur propre	Pourcentage	Pourcentage cumulé
1	8,2591	27,53	27,53
2	4,5300	15,10	42,63
3	3,1328	10,44	53,07
4	2,3958	7,99	61,06
5	1,8246	6,08	67,14
6	1,6234	5,41	72,55
7	1,5256	5,09	77,64
8	1,3299	4,43	82,07
9	0,9813	3,27	85,34
10	0,7978	2,66	88,00
11	0,6761	2,25	90,25
12	0,6050	2,02	92,27
13	0,5000	1,67	93,94
14	0,4803	1,60	95,54
15	0,3104	1,03	96,57
16	0,2252	0,75	97,32
17	0,2062	0,69	98,01
18	0,1732	0,58	98,59
19	0,1381	0,46	99,05
20	0,1008	0,34	99,38
21	0,0728	0,24	99,63
22	0,0321	0,11	99,73
23	0,0293	0,10	99,83
24	0,0222	0,07	99,91
25	0,0164	0,05	99,96
26	0,0114	0,04	100,00
27	0,0004	0,00	100,00
28	0,0000	0,00	100,00
29	0,0000	0,00	100,00
30	0,0000	0,00	100,00

Fig. 234 : Tableau des valeurs propres.

Description de l'axe 1 par les variables continues actives :

Libellé de la variable	Coordonnée	Poids	Moyenne	Ecart-type
A_range	-0,84	220,00	472,050	260,274
area	-0,81	220,00	190,619	185,885
A_STD	-0,79	220,00	108,031	58,831
Perim	-0,76	220,00	7481,140	4373,080
Long_limthal	-0,75	220,00	1984,930	1544,990
P_Range	-0,75	220,00	98,901	37,578
Long_Max	-0,73	220,00	2687,670	1372,980
ZONE CENTRALE				
i_mort	0,03	220,00	0,335	0,143
V_LandF_pc	0,07	220,00	5,785	8,539
E_Epct	0,09	220,00	30,463	25,674
R_disq	0,19	220,00	0,438	0,178
V_for_pct	0,23	220,00	6,858	11,024
P_min	0,30	220,00	7,481	8,193
V_Pelouspc	0,34	220,00	66,133	23,488

Description de l'axe 2 par les variables continues actives :

Libellé de la variable	Coordonnée	Poids	Moyenne	Ecart-type
V_for_pct	-0,57	220,00	6,858	11,024
Long_Max	-0,53	220,00	2687,670	1372,980
Perim	-0,50	220,00	7481,140	4373,080
Long_envp	-0,46	220,00	2145,210	1104,440
Long_limthal	-0,32	220,00	1984,930	1544,990
V_LandF_pc	-0,30	220,00	5,785	8,539
Larg_envp	-0,29	220,00	1922,340	1206,810
ZONE CENTRALE				
Pct_limcret	0,42	220,00	30,450	21,396
V_Geopct	0,46	220,00	15,637	19,766
A_max	0,54	220,00	2153,750	328,350
A_mean	0,66	220,00	1918,720	264,622
A_min	0,68	220,00	1681,700	253,823
i_mort	0,68	220,00	0,335	0,143
R_disq	0,75	220,00	0,438	0,178

Description de l'axe 3 par les variables continues actives :

Libellé de la variable	Coordonnée	Poids	Moyenne	Ecart-type
V_lando_pc	-0,67	220,00	5,522	5,493
V_LandF_pc	-0,57	220,00	5,785	8,539
E_Opct	-0,54	220,00	25,404	25,959
V_for_pct	-0,41	220,00	6,858	11,024
pct_limthal	-0,30	220,00	26,559	13,772
P_mean	-0,29	220,00	44,821	11,992
E_Npct	-0,28	220,00	29,090	21,390
ZONE CENTRALE				
Perim	0,27	220,00	7481,140	4373,080
Long_limcret	0,29	220,00	2305,420	2256,890
area	0,31	220,00	190,619	185,885
E_Epct	0,38	220,00	30,463	25,674
Larg_envp	0,39	220,00	1922,340	1206,810
E_Spct	0,47	220,00	15,043	21,626
V_Pelouspc	0,78	220,00	66,133	23,488

Fig. 235 : Description des axes de l'ACP.

	R_disq	Long_limcret	Pct_limcret	Long_limthal	Pct_limthal	Long_Max	Perim	area	Larg_envp	Long_envp	A_min	A_max	A_range	A_mean	A_STD	P_min	P_Max	P_Range	P_mean	P_STD	i_mort	V_Geo	V_Pelous	V_lando	V_LandF	V_for	E_N	E_E	E_S	E_O
R_disq	1,00																													
Long_limcret	-0,09	1,00																												
Pct_limcret	0,29	0,69	1,00																											
Long_limthal	-0,44	0,52	0,08	1,00																										
pct_limthal	-0,04	0,06	0,13	0,56	1,00																									
Long_Max	-0,53	0,54	-0,03	0,66	-0,04	1,00																								
Perim	-0,54	0,64	0,03	0,77	0,00	0,90	1,00																							
area	-0,15	0,80	0,24	0,62	-0,02	0,78	0,83	1,00																						
Larg_envp	-0,34	0,68	0,16	0,66	0,01	0,77	0,84	0,83	1,00																					
Long_envp	-0,44	0,39	-0,06	0,50	-0,07	0,82	0,72	0,60	0,36	1,00																				
A_min	0,27	-0,06	0,12	-0,14	-0,06	-0,16	-0,15	-0,09	-0,07	-0,16	1,00																			
A_max	0,19	0,40	0,32	0,32	0,11	0,31	0,32	0,45	0,39	0,24	0,63	1,00																		
A_range	-0,03	0,57	0,29	0,54	0,19	0,54	0,55	0,65	0,56	0,45	-0,18	0,65	1,00																	
A_mean	0,27	0,23	0,27	0,14	0,04	0,13	0,13	0,25	0,21	0,09	0,85	0,93	0,34	1,00																
A_STD	-0,06	0,49	0,25	0,52	0,20	0,50	0,51	0,57	0,49	0,43	-0,20	0,61	0,96	0,30	1,00															
P_min	0,20	-0,18	0,01	-0,25	-0,02	-0,27	-0,28	-0,23	-0,26	-0,20	0,15	-0,08	-0,25	0,02	-0,22	1,00														
P_Max	0,12	0,42	0,36	0,40	0,29	0,29	0,28	0,41	0,27	0,33	0,08	0,53	0,59	0,37	0,55	-0,16	1,00													
P_Range	0,07	0,43	0,33	0,43	0,28	0,33	0,32	0,44	0,31	0,35	0,04	0,52	0,61	0,35	0,56	-0,36	0,98	1,00												
P_mean	0,24	0,23	0,33	0,15	0,25	0,02	0,02	0,17	0,05	0,07	0,04	0,41	0,47	0,27	0,49	0,45	0,51	0,38	1,00											
P_STD	0,00	0,33	0,30	0,37	0,33	0,24	0,22	0,30	0,21	0,23	0,05	0,36	0,41	0,27	0,38	-0,33	0,78	0,81	0,34	1,00										
i_mort	0,82	0,10	0,39	-0,22	0,05	-0,48	-0,33	-0,01	-0,18	-0,39	0,19	0,23	0,10	0,24	0,07	0,14	0,20	0,15	0,28	0,07	1,00									
V_Geopct	0,06	0,15	0,16	0,30	0,30	0,13	0,13	0,16	0,14	0,13	0,51	0,69	0,37	0,69	0,36	-0,09	0,44	0,44	0,26	0,39	0,12	1,00								
V_Pelouspc	0,14	-0,01	0,03	-0,26	-0,24	-0,13	-0,10	-0,04	0,01	-0,23	-0,02	-0,27	-0,33	-0,19	-0,35	0,05	-0,27	-0,28	-0,23	0,04	-0,64	1,00								
V_lando_pc	-0,22	-0,08	-0,17	0,18	0,17	0,20	0,11	0,01	-0,01	0,28	-0,06	0,05	0,12	0,01	0,14	-0,01	0,07	0,07	0,08	0,05	-0,23	0,15	-0,59	1,00						
V_LandF_pc	-0,07	-0,07	-0,06	-0,04	-0,11	-0,01	-0,02	-0,07	-0,12	0,07	-0,25	-0,15	0,06	-0,22	0,08	0,05	-0,11	0,14	-0,13	-0,05	-0,24	-0,42	0,39	1,00						
V_for_pct	-0,25	-0,16	-0,21	-0,04	-0,04	-0,03	-0,04	-0,16	-0,17	0,06	-0,66	-0,57	-0,08	-0,68	-0,03	0,01	-0,17	-0,16	-0,03	-0,13	-0,16	0,32	-0,37	0,19	0,35	1,00				
E_Npct	-0,14	0,15	0,15	0,15	0,13	0,02	0,10	0,01	0,17	-0,07	0,03	0,02	0,00	0,03	0,01	-0,13	0,00	0,03	-0,13	-0,02	-0,02	0,16	-0,28	0,27	0,22	-0,01	1,00			
E_Epct	-0,01	-0,03	-0,02	-0,12	-0,08	0,00	-0,05	-0,05	-0,13	0,09	0,07	-0,05	-0,13	-0,01	-0,11	0,12	-0,01	-0,04	0,02	0,00	-0,10	0,04	0,17	-0,30	-0,26	-0,09	-0,24	1,00		
E_Spct	0,11	0,02	0,06	-0,01	-0,03	-0,02	-0,03	0,05	0,16	-0,24	-0,03	0,02	0,06	0,00	0,05	0,03	-0,03	0,10	0,02	0,07	-0,13	0,36	-0,35	-0,28	-0,13	-0,48	-0,18	1,00		
E_Opct	0,04	-0,12	-0,16	0,00	0,00	0,00	-0,01	-0,01	-0,14	0,17	-0,06	0,02	0,08	-0,02	0,05	-0,04	0,03	0,04	0,01	0,00	0,05	-0,06	-0,24	0,37	0,31	0,21	-0,19	0,64	0,25	1,00

Fig. 236 : Matrice des corrélations.

	R_disq	Long_limcret	Pct_limcret	Long_limthal	pct_limthal	Long_Max	Perim	area	Larg_envp	Long_envp	A_min	A_max	A_range	A_mean	A_STD	P_min	P_Max	P_Range	P_mean	P_STD	i_mort	V_Geo	V_Pelous	V_lando	V_LandF	V_for	E_N	E_E	E_S	E_O	
R_disq	99,99																														
Long_limcret	-1,31	99,99																													
Pct_limcret	4,41	12,70	99,99																												
Long_limthal	-7,08	8,56	1,20	99,99																											
pct_limthal	-0,65	0,88	2,00	9,35	99,99																										
Long_Max	-8,75	9,05	-0,45	11,82	-0,59	99,99																									
Perim	-8,95	11,20	0,47	15,19	-0,05	22,18	99,99																								
area	-2,19	16,35	3,62	10,75	-0,35	15,57	17,86	99,99																							
Larg_envp	-5,29	12,39	2,33	11,84	0,19	15,07	18,32	17,68	99,99																						
Long_envp	-6,98	6,09	-0,87	8,06	-1,04	17,16	13,59	10,27	5,61	99,99																					
A_min	4,10	-0,92	1,83	-2,03	-0,84	-2,40	-2,17	-1,38	-1,01	-2,34	99,99																				
A_max	2,81	6,30	4,97	4,97	1,62	4,68	4,99	7,13	6,12	3,62	10,92	99,99																			
A_range	-0,39	9,54	4,38	8,97	2,88	9,00	9,19	11,61	9,38	7,28	-2,77	11,50	99,99																		
A_mean	4,05	3,54	4,11	2,06	0,56	1,88	1,95	3,71	3,23	1,28	18,62	24,08	5,23	99,99																	
A_STD	-0,95	7,99	3,75	8,56	3,06	8,10	8,26	9,66	7,88	6,90	-2,97	10,51	29,21	4,65	99,99																
P_min	3,02	-2,73	0,09	-3,75	-0,37	-4,09	-4,25	-3,51	-3,92	-3,00	2,28	-1,22	-3,82	0,24	-3,27	99,99															
P_Max	1,75	6,63	5,51	6,26	4,48	4,42	4,27	6,43	4,08	5,02	1,17	8,75	10,08	5,79	9,12	-2,32	99,99														
P_Range	0,99	6,91	5,14	6,81	4,30	5,11	5,00	6,92	4,74	5,44	0,61	8,49	10,57	5,36	9,46	-5,67	32,88	99,99													
P_mean	3,70	3,40	5,16	2,30	3,76	0,31	0,31	2,51	0,73	1,09	0,60	6,40	7,64	4,16	8,01	7,18	8,27	5,92	99,99												
P_STD	0,02	5,07	4,59	5,69	5,10	3,60	3,36	4,63	3,23	3,55	0,75	5,66	6,46	4,05	5,97	-5,06	15,57	16,65	5,31	99,99											
i_mort	17,29	1,47	6,18	-3,39	0,68	-7,71	-5,06	-0,10	-2,72	-6,17	2,90	3,44	1,48	3,57	0,99	2,07	2,93	2,30	4,30	0,98	99,99										
V_Geopct	0,95	2,28	2,32	4,60	4,55	1,86	1,87	2,43	2,02	1,95	8,43	12,71	5,84	12,66	5,52	-1,38	7,09	6,99	4,02	6,09	1,85	99,99									
V_Pelouspc	2,04	-0,12	0,41	-3,94	-3,59	-1,95	-1,56	-0,54	0,15	-3,40	-0,27	-4,18	-5,06	-2,82	-5,40	0,80	-4,14	-4,08	-4,30	-3,47	0,63	-	11,23	99,99							
V_lando_pc	-3,32	-1,13	-2,56	2,68	2,61	2,95	1,64	0,13	-0,10	4,20	-0,83	0,80	1,82	0,10	2,12	-0,19	1,07	1,05	1,26	0,71	-3,55	2,20	-9,96	99,99							
V_LandF_pc	-1,02	-1,10	-0,94	-0,66	-1,56	-0,22	-0,28	-1,09	-1,76	1,09	-3,82	-2,23	0,85	-3,28	1,23	0,78	-1,59	-1,67	2,05	-1,97	-0,72	-3,57	-6,61	6,10	99,99						
V_for_pct	-3,74	-2,38	-3,20	-0,55	-0,55	-0,39	-0,55	-2,35	-2,48	0,84	-	11,79	-9,62	-1,12	-	12,22	-0,41	0,12	-2,55	-2,43	-0,39	-1,92	-2,45	-4,93	-5,76	2,84	5,41	99,99			
E_Npct	-2,14	2,22	2,31	2,25	1,90	0,32	1,47	0,20	2,49	-1,05	0,48	0,36	-0,01	0,40	0,22	-1,92	0,02	0,44	-2,01	-0,31	-0,23	2,43	-4,19	4,09	3,27	-0,08	99,99				
E_Epct	-0,19	-0,39	-0,23	-1,81	-1,23	-0,06	-0,79	-0,77	-1,91	1,29	0,98	-0,79	-1,97	-0,08	-1,59	1,75	-0,18	-0,55	0,25	-0,04	-1,47	0,57	2,59	-4,66	-3,89	-1,39	-3,57	99,99			
E_Spct	1,64	0,34	0,93	-0,08	-0,46	-0,29	-0,37	0,81	2,40	-3,65	-0,49	0,29	0,84	-0,02	0,69	0,47	-0,42	-0,50	1,51	0,30	1,09	-1,94	5,52	-5,44	-4,31	-1,95	-7,80	-2,78	99,99		
E_Opct	0,59	-1,72	-2,46	0,01	0,04	0,04	-0,12	-0,08	-2,16	2,60	-0,96	0,24	1,24	-0,24	0,81	-0,54	0,51	0,60	0,14	0,04	0,73	-0,95	-3,64	5,79	4,75	3,10	-2,84	-	11,26	-3,83	99,99

Fig. 237 : Matrice des valeurs tests.

## 6.5 CAH : test 1

N°	Ainé	Benjamin	Nb d'éléments terminaux du noeud	Poids du noeud	Indice de niveau
415	362	397	13	13,00	0,19703
416	363	390	15	15,00	0,19786
417	391	386	6	6,00	0,20223
418	167	408	8	8,00	0,21007
419	400	368	13	13,00	0,21506
420	419	384	20	20,00	0,24422
421	398	410	27	27,00	0,25651
422	360	396	13	13,00	0,27942
423	399	228	10	10,00	0,28610
424	402	417	13	13,00	0,30887
425	414	372	27	27,00	0,35028
426	418	423	18	18,00	0,38093
427	403	416	25	25,00	0,42488
428	420	422	33	33,00	0,51718
429	405	412	31	31,00	0,53297
430	426	415	31	31,00	0,67335
431	421	413	39	39,00	0,68671
432	411	429	47	47,00	0,70665
433	424	427	38	38,00	0,72966
434	430	428	64	64,00	0,76927
435	431	432	86	86,00	0,78713
436	434	425	91	91,00	0,99761
437	436	377	96	96,00	1,82291
438	435	433	124	124,00	2,36836
439	437	438	220	220,00	5,01765
Somme des indices de niveau					26,40010

Fig. 238 : Tableau décrivant les 25 nœuds d'indices les plus élevés.

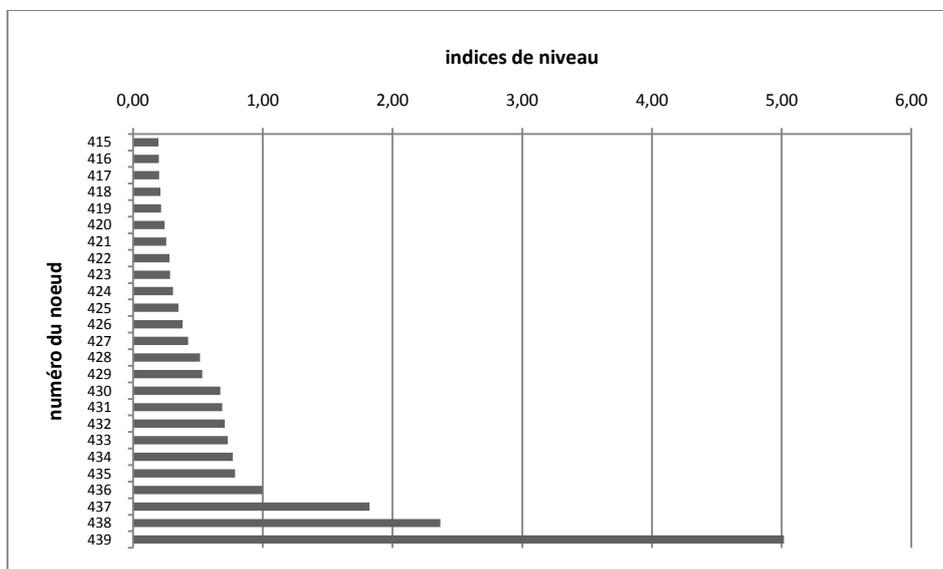


Fig. 239 : Histogramme des indices de niveaux de la CAH.

Classification hiérarchique directe

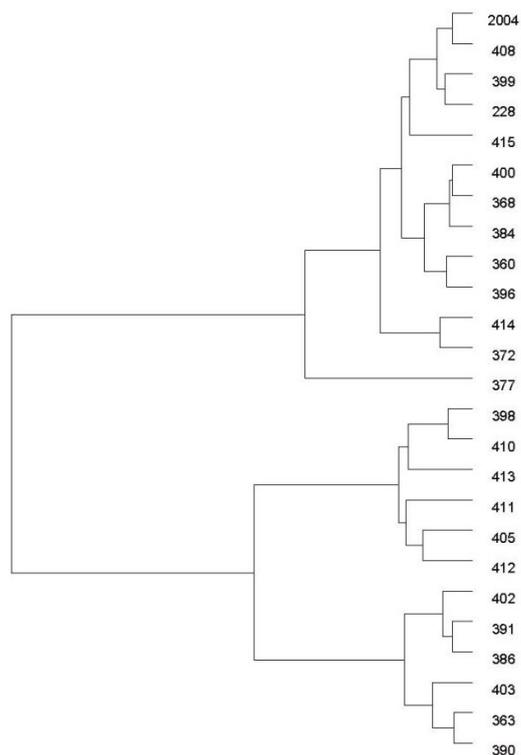


Fig. 240 : Dendrogramme de la CAH.

Description des classes : caractérisation par des variables morphologiques ou géographiques.

CLASSE 1/4 (Poids = 57.00 Effectif = 57)

Variables caractéristiques	Moyenne dans la classe	Moyenne générale	Ecart-type dans la classe	Ecart-type général	Valeur-Test	Probabilité
V_for_pct	19,638	6,858	13,877	11,024	10,15	0,000
V_LandF_pc	13,996	5,785	11,666	8,539	8,42	0,000
V_lando_pc	9,466	5,522	6,574	5,493	6,28	0,000
E_Opct	42,232	25,404	22,888	25,959	5,67	0,000
E_Epct	20,642	30,463	19,759	25,674	-3,35	0,000
area	119,038	190,619	70,276	185,885	-3,37	0,000
Larg_envp	1420,030	1922,340	662,215	1206,810	-3,64	0,000
P_Range	82,624	98,901	21,597	37,578	-3,79	0,000
P_Max	90,226	106,382	21,122	35,423	-3,99	0,000
E_Spct	5,138	15,043	9,936	21,626	-4,01	0,000
i_mort	0,266	0,335	0,143	0,143	-4,19	0,000
V_Geopct	6,086	15,637	7,853	19,766	-4,23	0,000
Long_limcret	1183,080	2305,420	1055,260	2256,890	-4,35	0,000
R_disq	0,338	0,438	0,169	0,178	-4,90	0,000
Pct_limcret	17,877	30,450	13,505	21,396	-5,14	0,000
V_Pelouspc	50,787	66,133	16,196	23,488	-5,72	0,000
A_min	1482,730	1681,700	248,991	253,823	-6,86	0,000
A_max	1889,400	2153,750	268,311	328,350	-7,05	0,000
A_mean	1682,180	1918,720	241,280	264,622	-7,82	0,000

## CLASSE 2/4 (Poids = 80.00 Effectif = 80)

Variables caractéristiques	Moyenne dans la classe	Moyenne générale	Ecart-type dans la classe	Ecart-type général	Valeur-Test	Probabilité
V_Pelouspc	85,899	66,133	13,687	23,488	9,41	0,000
R_disq	0,510	0,438	0,154	0,178	4,58	0,000
E_Epct	39,292	30,463	27,764	25,674	3,85	0,000
P_min	10,129	7,481	9,937	8,193	3,61	0,000
E_Spct	22,029	15,043	27,717	21,626	3,61	0,000
A_min	1757,640	1681,700	200,897	253,823	3,35	0,000
P_mean	40,679	44,821	12,005	11,992	-3,86	0,000
Long_limcret	1521,670	2305,420	1318,510	2256,890	-3,88	0,000
A_max	2025,040	2153,750	203,280	328,350	-4,39	0,000
V_for_pct	2,336	6,858	5,233	11,024	-4,59	0,000
V_Geopct	7,504	15,637	12,353	19,766	-4,60	0,000
P_STD	16,232	18,414	4,527	5,123	-4,76	0,000
E_Opct	14,123	25,404	22,883	25,959	-4,86	0,000
V_LandF_pc	2,003	5,785	3,350	8,539	-4,95	0,000
Larg_envp	1362,570	1922,340	542,589	1206,810	-5,19	0,000
area	94,249	190,619	51,548	185,885	-5,80	0,000
P_Max	87,515	106,382	24,192	35,423	-5,96	0,000
Long_limthal	1124,340	1984,930	702,527	1544,990	-6,23	0,000
P_Range	77,386	98,901	26,378	37,578	-6,40	0,000
Perim	4808,850	7481,140	1592,380	4373,080	-6,84	0,000
Long_envp	1464,650	2145,210	564,145	1104,440	-6,89	0,000
V_lando_pc	2,118	5,522	2,413	5,493	-6,93	0,000
Long_Max	1817,590	2687,670	602,857	1372,980	-7,09	0,000
A_STD	63,231	108,031	31,170	58,831	-8,52	0,000
A_range	267,398	472,050	130,623	260,274	-8,80	0,000

## CLASSE 3/4 (Poids = 6.00 Effectif = 6)

Variables caractéristiques	Moyenne dans la classe	Moyenne générale	Ecart-type dans la classe	Ecart-type général	Valeur-Test	Probabilité
Perim	25355,000	7481,140	3549,140	4373,080	10,13	0,000
area	915,415	190,619	280,643	185,885	9,66	0,000
Larg_envp	6353,660	1922,340	1537,410	1206,810	9,10	0,000
Long_limthal	7507,330	1984,930	1128,820	1544,990	8,86	0,000
Long_Max	7219,050	2687,670	635,625	1372,980	8,18	0,000
Long_limcret	9542,730	2305,420	3191,160	2256,890	7,95	0,000
Long_envp	4503,250	2145,210	1426,500	1104,440	5,29	0,000
NB_TROUPEA	6,833	2,041	8,840	2,469	4,81	0,000
A_range	931,318	472,050	137,660	260,274	4,37	0,000
A_STD	202,787	108,031	49,920	58,831	3,99	0,000
A_min	1436,000	1681,700	107,890	253,823	-2,40	0,008
R_disq	0,185	0,438	0,059	0,178	-3,52	0,000

## CLASSE 4/4 (Poids = 77.00 Effectif = 77)

Variables caractéristiques	Moyenne dans la classe	Moyenne générale	Ecart-type dans la classe	Ecart-type général	Valeur-Test	Probabilité
A_max	2466,520	2153,750	199,004	328,350	10,34	0,000
A_range	697,285	472,050	186,693	260,274	9,40	0,000
P_Range	130,618	98,901	33,811	37,578	9,17	0,000
P_Max	135,824	106,382	33,344	35,423	9,03	0,000
A_STD	154,342	108,031	46,518	58,831	8,55	0,000
V_Geopct	30,881	15,637	22,662	19,766	8,38	0,000
A_mean	2122,030	1918,720	181,489	264,622	8,34	0,000
P_STD	21,490	18,414	4,265	5,123	6,52	0,000
area	287,253	190,619	149,849	185,885	5,65	0,000
Larg_envp	2530,450	1922,340	966,525	1206,810	5,47	0,000
Long_limcret	3386,600	2305,420	2075,530	2256,890	5,20	0,000
P_mean	50,334	44,821	10,018	11,992	4,99	0,000
Long_Max	3307,440	2687,670	1083,420	1372,980	4,90	0,000
Perim	9110,640	7481,140	2810,630	4373,080	4,05	0,000
Pct_limcret	38,091	30,450	20,148	21,396	3,88	0,000
Long_limthal	2525,520	1984,930	1307,250	1544,990	3,80	0,000
A_min	1769,240	1681,700	218,349	253,823	3,75	0,000
Long_envp	2525,710	2145,210	886,704	1104,440	3,74	0,000
V_LandF_pc	3,950	5,785	5,142	8,539	-2,33	0,010
P_min	5,204	7,481	5,149	8,193	-3,02	0,001
V_Pelouspc	56,549	66,133	21,846	23,488	-4,43	0,000
V_for_pct	2,335	6,858	3,549	11,024	-4,45	0,000

Fig. 241 : Tableaux de description des classes : caractérisation par des variables morphologiques ou géographiques.

Seules les variables présentant une valeur test (absolue) supérieure à 3 ont été retenues ici. Ce sont celles qui présentent une valeur moyenne pour les UP de la classe considérée nettement différente de celle observée dans l'ensemble du corpus.

## Description des classes : caractérisation par des variables non morphologiques

Classe : 1/4 (Effectif : 57 - Pourcentage : 25,91)

Libellés des variables	Modalités caractéristiques	% de la modalité dans la classe	% de la modalité dans l'échantillon	% de la classe dans la modalité	Valeur-Test	Probabilité	Poids
type_tropo	C3=GB_sst	66,67	40,91	42,22	4,42	0,000	90
LIEU	C6=Aspe	50,88	28,64	46,03	4,03	0,000	63
LIEU	C6=Luz	17,54	34,09	13,33	-3,00	0,001	75
LIEU	C6=Ossau	0,00	11,82	0,00	-3,50	0,000	26
type_tropo	C3=PB_sst	10,53	35,45	7,69	-4,69	0,000	78

Classe : 2/4 (Effectif : 80 - Pourcentage : 36,36)

Libellés des variables	Modalités caractéristiques	% de la modalité dans la classe	% de la modalité dans l'échantillon	% de la classe dans la modalité	Valeur-Test	Probabilité	Poids
Caban	C12=1	36,25	20,00	65,91	4,31	0,000	44
TRAITE	C11=1	38,75	23,64	59,62	3,77	0,000	52
type_tropo	C3=PB_act	32,50	18,64	63,41	3,75	0,000	41
LIEU	C6=Azun	1,25	9,09	5,00	-3,09	0,001	20
LIEU	C6=Cauteret	0,00	7,27	0,00	-3,28	0,001	16
TRAITE	C11=0	61,25	76,36	29,17	-3,77	0,000	168
Caban	C12=0	63,75	80,00	28,98	-4,31	0,000	176
type_tropo	C3=PB_sst	15,00	35,45	15,38	-4,82	0,000	78

Classe : 3/4 (Effectif : 6 - Pourcentage : 2,73)

Libellés des variables	Modalités caractéristiques	% de la modalité dans la classe	% de la modalité dans l'échantillon	% de la classe dans la modalité	Valeur-Test	Probabilité	Poids
LIEU	C6=Ossau	66,67	11,82	15,38	2,88	0,002	26

Classe : 4/4 (Effectif : 77 - Pourcentage : 35,00)

Libellés des variables	Modalités caractéristiques	% de la modalité dans la classe	% de la modalité dans l'échantillon	% de la classe dans la modalité	Valeur-Test	Probabilité	Poids
type_tropo	C3=PB_sst	76,62	35,45	75,64	9,34	0,000	78
TRAITE	C11=0	90,91	76,36	41,67	3,74	0,000	168
LIEU	C6=Luz	50,65	34,09	52,00	3,62	0,000	75
Caban	C12=0	92,21	80,00	40,34	3,31	0,000	176
Caban	C12=1	7,79	20,00	13,64	-3,31	0,000	44
TYPE_GARDI	Permanent conduite	18,18	33,18	19,18	-3,40	0,000	73
TRAITE	C11=1	9,09	23,64	13,46	-3,74	0,000	52
LIEU	C6=Aspe	10,39	28,64	12,70	-4,46	0,000	63
type_tropo	C3=GB_sst	14,29	40,91	12,22	-5,99	0,000	90

Fig. 242 : Tableaux de description des classes : caractérisation par des variables non morphologiques.

Rang	Classe 1/4 Effectif : 57		Classe 2/4 Effectif : 80		Classe 3/4 Effectif : 6		Classe 4/4 Effectif : 77	
	Libellé	Dist.	Libellé	Dist.	Libellé	Dist.	Libellé	Dist.
1	2002AS1-37	5,96	2002AS1-40	3,88	2002OS1-26	3,08	2002LU3-3	4,61
2	2002AS1-4	6,23	2002OS1-13	4,34	2002OS1-22	3,10	2002AZ1-3	5,64
3	2002AS1-28	6,80	2002LU2-19	5,74	2002OS1-24	3,11	2002LU1-19	6,28
4	2002AS2-4	6,88	2002AS1-45	6,49	2002OS1-23	3,11	2002LU1-30	6,36
5	2002AZ1-8	7,57	2002OS1-3	6,63	2002LU3-4	9,45	2002AZ1-18	7,89
6	2002AS1-5	7,66	2002LU2-10	6,64	2004CA1-16	40,30	2002AU1-15	8,88
7	2002AS1-13	7,75	2002AS1-19	7,27			2002CA1-4	9,10
8	2002AS2-6	7,75	2002LU2-1	7,76			2002AS2-9	9,32
9	2002AZ1-19	8,76	2002AS1-31	7,90			2002AZ1-4	9,82
10	2002AU1-11	9,03	2002AS1-22	7,90			2002AZ1-20	10,17

Dist : Distance (mathématique) par rapport au centre de la classe

Fig. 243 : Tableau des « parangons ».

## 6.6 ACP : test 2

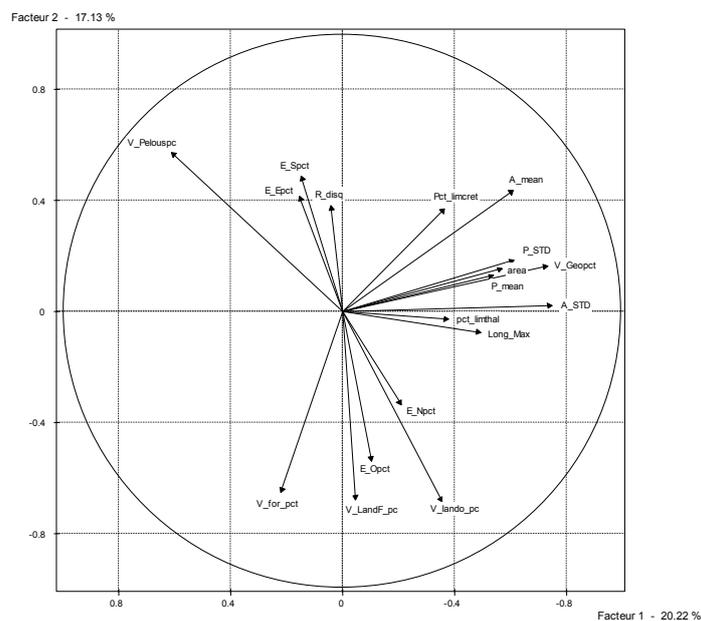


Fig. 244 : Graphique du cercle des corrélations : représentation des variables dans le plan 1 et 2 (37,35 % de l'inertie).

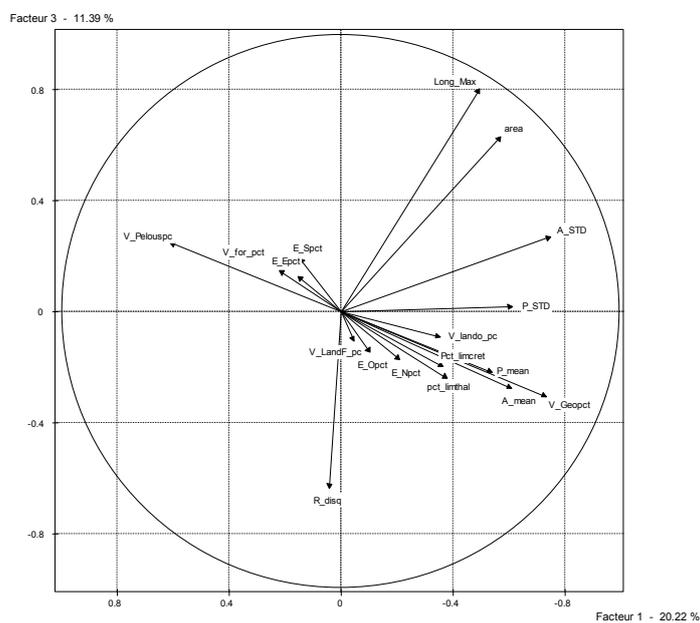


Fig. 245 : Graphique du cercle des corrélations : représentation des variables dans le plan 1 et 3 (31,61 % de l'inertie).

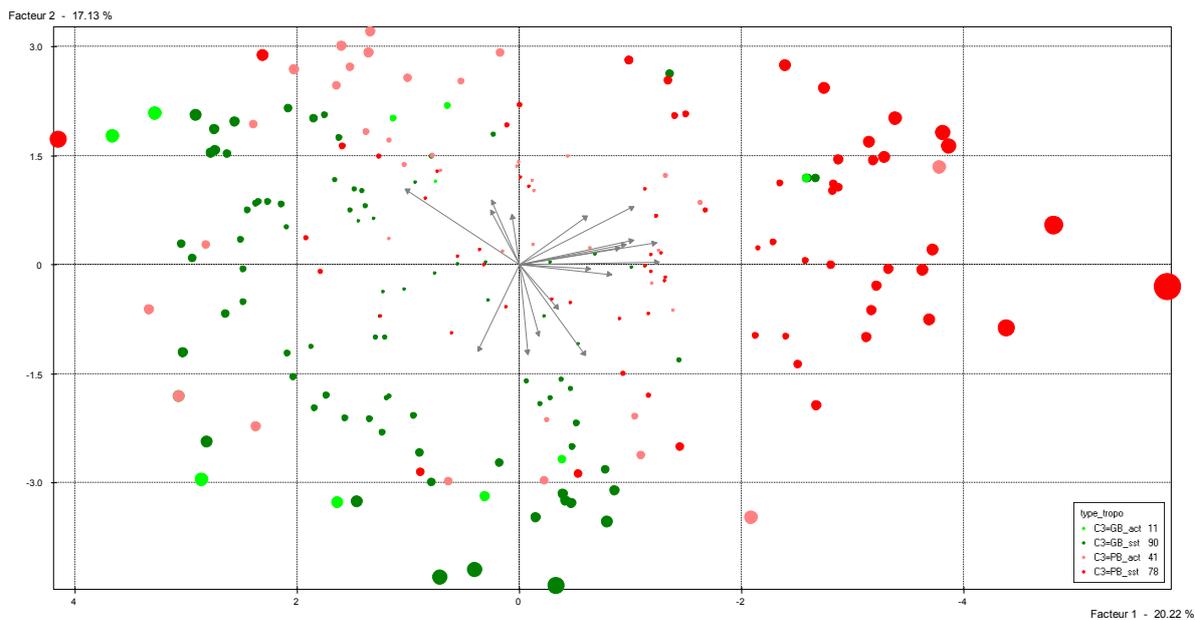


Fig. 246 : Représentation des unités pastorales dans le plan 1-2 de l'ACP.

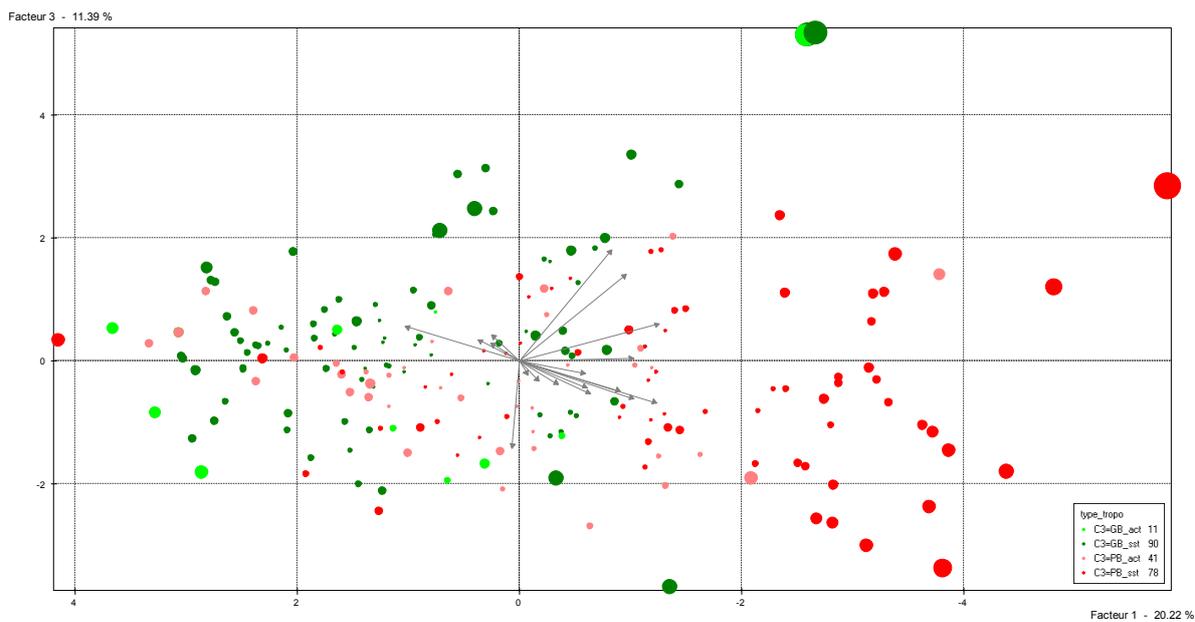


Fig. 247 : Représentation des unités pastorales dans le plan 1-3 de l'ACP.

Libellé de la variable	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5
R_disq	0,04	0,38	-0,64	0,33	0,06
Pct_limcret	-0,36	0,37	-0,20	0,13	-0,17
pct_limthal	-0,38	-0,03	-0,24	-0,05	-0,35
Long_Max	-0,49	-0,08	0,81	-0,07	0,14
area	-0,57	0,16	0,63	0,12	0,15
A_mean	-0,61	0,44	-0,28	-0,11	0,44
A_STD	-0,75	0,02	0,27	0,24	-0,15
P_mean	-0,54	0,13	-0,22	0,38	-0,44
P_STD	-0,61	0,19	0,02	0,09	-0,24
V_Geopct	-0,73	0,16	-0,31	-0,32	0,09
V_Pelouspc	0,61	0,57	0,25	0,14	0,17
V_lando_pc	-0,35	-0,69	-0,09	-0,07	0,13
V_LandF_pc	-0,04	-0,68	-0,11	0,19	-0,09
V_for_pct	0,22	-0,65	0,15	0,17	-0,51
E_Npct	-0,21	-0,34	-0,17	-0,55	0,11
E_Epct	0,15	0,42	0,13	-0,53	-0,47
E_Spct	0,15	0,49	0,19	0,53	-0,06
E_Opct	-0,10	-0,54	-0,14	0,53	0,42

Fig. 248 : Tableau des Coordonnées des variables actives.

N°	Valeur propre	Pourcentage	Pourcentage cumulé
1	3,6403	20,22	20,22
2	3,0834	17,13	37,35
3	2,0495	11,39	48,74
4	1,7002	9,45	58,19
5	1,4047	7,80	65,99
6	1,2245	6,80	72,79
7	1,1031	6,13	78,92
8	0,7968	4,43	83,35
9	0,6644	3,69	87,04
10	0,5494	3,05	90,09
11	0,4528	2,52	92,61
12	0,4352	2,42	95,02
13	0,3730	2,07	97,10
14	0,2912	1,62	98,71
15	0,1324	0,74	99,45
16	0,0986	0,55	100,00
17	0,0004	0,00	100,00
18	0,0000	0,00	100,00

Fig. 249 : Tableau des valeurs propres.

#### Description de l'axe 1 par les variables continues actives

Libellé de la variable	Coordonnée	Poids	Moyenne	Ecart-type
A_STD	-0,75	220,00	108,031	58,831
V_Geopct	-0,73	220,00	15,637	19,766
P_STD	-0,61	220,00	18,414	5,123
A_mean	-0,61	220,00	1918,720	264,622
ZONE CENTRALE				
E_Spct	0,15	220,00	15,043	21,626
E_Epct	0,15	220,00	30,463	25,674
V_for_pct	0,22	220,00	6,858	11,024
V_Pelouspc	0,61	220,00	66,133	23,488

#### Description de l'axe 2 par les variables continues actives

Libellé de la variable	Coordonnée	Poids	Moyenne	Ecart-type
V_lando_pc	-0,69	220,00	5,522	5,493
V_LandF_pc	-0,68	220,00	5,785	8,539
V_for_pct	-0,65	220,00	6,858	11,024
E_Opct	-0,54	220,00	25,404	25,959
ZONE CENTRALE				
E_Epct	0,42	220,00	30,463	25,674
A_mean	0,44	220,00	1918,720	264,622
E_Spct	0,49	220,00	15,043	21,626
V_Pelouspc	0,57	220,00	66,133	23,488

#### Description de l'axe 3 par les variables continues actives

Libellé de la variable	Coordonnée	Poids	Moyenne	Ecart-type
R_disq	-0,64	220,00	0,438	0,178
V_Geopct	-0,31	220,00	15,637	19,766
A_mean	-0,28	220,00	1918,720	264,622
pct_limthal	-0,24	220,00	26,559	13,772
ZONE CENTRALE				
V_Pelouspc	0,25	220,00	66,133	23,488
A_STD	0,27	220,00	108,031	58,831
area	0,63	220,00	190,619	185,885
Long_Max	0,81	220,00	2687,670	1372,980

Fig. 250 : Tableaux de description des axes.

	R_disq	Pct_limcret	pct_limthal	Long_Max	area	A_mean	A_STD	P_mean	P_STD	V_Geopct	V_Pelouspc	V_lando_pc	V_LandF_pc	V_for_pct	E_Npct	E_Epct	E_Spct	E_Opct
R_disq	1,00																	
Pct_limcret	0,29	1,00																
pct_limthal	-0,04	0,13	1,00															
Long_Max	-0,53	-0,03	-0,04	1,00														
area	-0,15	0,24	-0,02	0,78	1,00													
A_mean	0,27	0,27	0,04	0,13	0,25	1,00												
A_STD	-0,06	0,25	0,20	0,50	0,57	0,30	1,00											
P_mean	0,24	0,33	0,25	0,02	0,17	0,27	0,49	1,00										
P_STD	0,00	0,30	0,33	0,24	0,30	0,27	0,38	0,34	1,00									
V_Geopct	0,06	0,16	0,30	0,13	0,16	0,69	0,36	0,26	0,39	1,00								
V_Pelouspc	0,14	0,03	-0,24	-0,13	-0,04	-0,19	-0,35	-0,28	-0,23	-0,64	1,00							
V_lando_pc	-0,22	-0,17	0,17	0,20	0,01	0,01	0,14	0,08	0,05	0,15	-0,59	1,00						
V_LandF_pc	-0,07	-0,06	-0,11	-0,01	-0,07	-0,22	0,08	0,14	-0,13	-0,24	-0,42	0,39	1,00					
V_for_pct	-0,25	-0,21	-0,04	-0,03	-0,16	-0,68	-0,03	-0,03	-0,13	-0,32	-0,37	0,19	0,35	1,00				
E_Npct	-0,14	0,15	0,13	0,02	0,01	0,03	0,01	-0,13	-0,02	0,16	-0,28	0,27	0,22	-0,01	1,00			
E_Epct	-0,01	-0,02	-0,08	0,00	-0,05	-0,01	-0,11	0,02	0,00	0,04	0,17	-0,30	-0,26	-0,09	-0,24	1,00		
E_Spct	0,11	0,06	-0,03	-0,02	0,05	0,00	0,05	0,10	0,02	-0,13	0,36	-0,35	-0,28	-0,13	-0,48	-0,18	1,00	
E_Opct	0,04	-0,16	0,00	0,00	-0,01	-0,02	0,05	0,01	0,00	-0,06	-0,24	0,37	0,31	0,21	-0,19	-0,64	-0,25	1,00

Fig. 251 : Matrice des corrélations.

	R_disq	Pct_limcret	pct_limthal	Long_Max	area	A_mean	A_STD	P_mean	P_STD	V_Geopct	V_Pelouspc	V_lando_pc	V_LandF_pc	V_for_pct	E_Npct	E_Epct	E_Spct	E_Opct
R_disq	99,99																	
Pct_limcret	4,41	99,99																
pct_limthal	-0,65	2,00	99,99															
Long_Max	-8,75	-0,45	-0,59	99,99														
area	-2,19	3,62	-0,35	15,57	99,99													
A_mean	4,05	4,11	0,56	1,88	3,71	99,99												
A_STD	-0,95	3,75	3,06	8,10	9,66	4,65	99,99											
P_mean	3,70	5,16	3,76	0,31	2,51	4,16	8,01	99,99										
P_STD	0,02	4,59	5,10	3,60	4,63	4,05	5,97	5,31	99,99									
V_Geopct	0,95	2,32	4,55	1,86	2,43	12,66	5,52	4,02	6,09	99,99								
V_Pelouspc	2,04	0,41	-3,59	-1,95	-0,54	-2,82	-5,40	-4,30	-3,47	-11,23	99,99							
V_lando_pc	-3,32	-2,56	2,61	2,95	0,13	0,10	2,12	1,26	0,71	2,20	-9,96	99,99						
V_LandF_pc	-1,02	-0,94	-1,56	-0,22	-1,09	-3,28	1,23	2,05	-1,97	-3,57	-6,61	6,10	99,99					
V_for_pct	-3,74	-3,20	-0,55	-0,39	-2,35	-12,22	-0,41	-0,39	-1,92	-4,93	-5,76	2,84	5,41	99,99				
E_Npct	-2,14	2,31	1,90	0,32	0,20	0,40	0,22	-2,01	-0,31	2,43	-4,19	4,09	3,27	-0,08	99,99			
E_Epct	-0,19	-0,23	-1,23	-0,06	-0,77	-0,08	-1,59	0,25	-0,04	0,57	2,59	-4,66	-3,89	-1,39	-3,57	99,99		
E_Spct	1,64	0,93	-0,46	-0,29	0,81	-0,02	0,69	1,51	0,30	-1,94	5,52	-5,44	-4,31	-1,95	-7,80	-2,78	99,99	
E_Opct	0,59	-2,46	0,04	0,04	-0,08	-0,24	0,81	0,14	0,04	-0,95	-3,64	5,79	4,75	3,10	-2,84	-11,26	-3,83	99,99

Fig. 252 : Matrice des valeurs tests.

## 6.7 CAH : test 2

N°	Ainé	Benjamin	Nb d'éléments terminaux du noeud	Poids du noeud	Indice de niveau
415	401	409	23	23,00	0,12253
416	393	407	16	16,00	0,12301
417	234	394	10	10,00	0,12393
418	412	396	10	10,00	0,13228
419	342	402	15	15,00	0,13586
420	364	403	18	18,00	0,13694
421	377	399	16	16,00	0,14742
422	372	416	18	18,00	0,15900
423	414	357	18	18,00	0,16903
424	423	375	30	30,00	0,17222
425	400	417	15	15,00	0,19715
426	420	390	25	25,00	0,24077
427	243	418	14	14,00	0,26796
428	410	406	26	26,00	0,30070
429	421	419	31	31,00	0,35696
430	411	422	26	26,00	0,39678
431	426	405	39	39,00	0,44299
432	415	425	38	38,00	0,47522
433	428	424	56	56,00	0,59363
434	429	430	57	57,00	0,62891
435	433	413	72	72,00	0,69473
436	432	427	52	52,00	0,81912
437	431	434	96	96,00	0,99808
438	435	437	168	168,00	1,83322
439	436	438	220	220,00	2,18321
		Somme des indices de niveau			16,21640

Fig. 253 : Tableau décrivant les 25 nœuds d'indices les plus élevés.

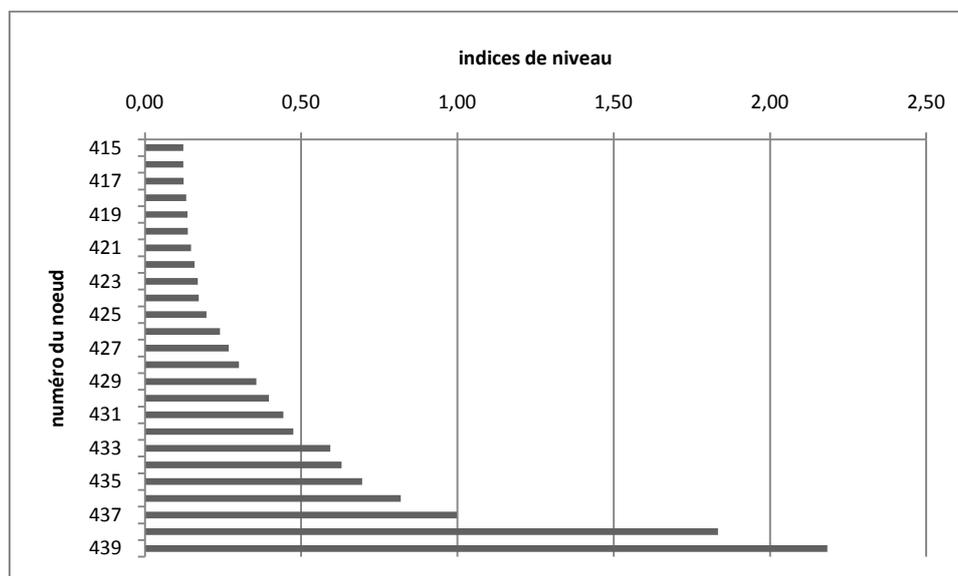


Fig. 254 : Histogramme des indices de niveaux de la CAH.

Classification hiérarchique directe

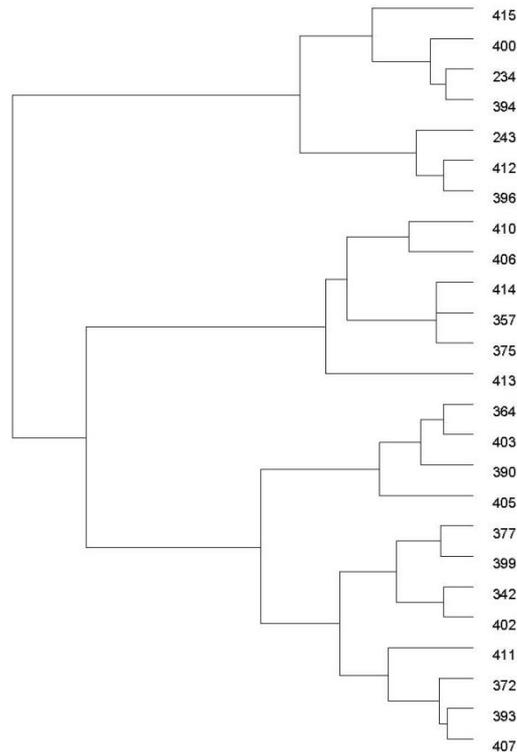


Fig. 255 : Dendrogramme de la CAH.

Description des classes : caractérisation par des variables morphologiques ou géographiques

CLASSE 1/3 (Poids = 65,00 Effectif = 65)

Variables caractéristiques	Moyenne dans la classe	Moyenne générale	Ecart-type dans la classe	Ecart-type général	Valeur-Test	Probabilité
V_for_pct	17,940	6,858	13,793	11,024	9,63	0,000
V_LandF_pc	13,972	5,785	11,305	8,539	9,19	0,000
V_lando_pc	9,491	5,522	6,262	5,493	6,92	0,000
E_Opct	41,837	25,404	23,291	25,959	6,07	0,000
NOMBRE_TOT	151,815	221,873	243,820	267,887	-2,51	0,006
P_STD	16,794	18,414	4,938	5,123	-3,03	0,001
area	120,569	190,619	66,594	185,885	-3,61	0,000
E_Epct	20,288	30,463	19,765	25,674	-3,80	0,000
R_disq	0,362	0,438	0,179	0,178	-4,07	0,000
E_Spct	5,062	15,043	9,543	21,626	-4,42	0,000
V_Geopct	6,426	15,637	7,713	19,766	-4,47	0,000
Pct_limcret	19,292	30,450	14,985	21,396	-5,00	0,000
V_Pelouspc	52,147	66,133	15,759	23,488	-5,71	0,000
A_mean	1714,640	1918,720	249,537	264,622	-7,39	0,000

CLASSE 2/3 (Poids = 83,00 Effectif = 83)

Variables caractéristiques	Moyenne dans la classe	Moyenne générale	Ecart-type dans la classe	Ecart-type général	Valeur-Test	Probabilité
V_Pelouspc	88,006	66,133	9,898	23,488	10,73	0,000
E_Spct	23,768	15,043	27,467	21,626	4,65	0,000
E_Epct	40,440	30,463	26,587	25,674	4,48	0,000
R_disq	0,485	0,438	0,160	0,178	3,10	0,001
E_Npct	24,016	29,090	20,861	21,390	-2,73	0,003
P_mean	41,266	44,821	12,012	11,992	-3,42	0,000
P_STD	16,639	18,414	4,300	5,123	-3,99	0,000
area	116,814	190,619	83,335	185,885	-4,57	0,000
V_for_pct	2,228	6,858	5,243	11,024	-4,84	0,000
Long_Max	2060,570	2687,670	941,253	1372,980	-5,26	0,000
V_LandF_pc	1,711	5,785	2,407	8,539	-5,50	0,000
V_Geopct	5,997	15,637	7,662	19,766	-5,62	0,000
E_Opct	11,776	25,404	20,718	25,959	-6,05	0,000
A_STD	69,993	108,031	37,688	58,831	-7,45	0,000
V_lando_pc	1,921	5,522	2,047	5,493	-7,55	0,000

CLASSE 3/3 (Poids = 72,00 Effectif = 72)

Variables caractéristiques	Moyenne dans la classe	Moyenne générale	Ecart-type dans la classe	Ecart-type général	Valeur-Test	Probabilité
V_Geopct	35,063	15,637	22,613	19,766	10,14	0,000
A_STD	161,190	108,031	49,398	58,831	9,33	0,000
A_mean	2145,290	1918,720	178,686	264,622	8,84	0,000
area	338,938	190,619	246,702	185,885	8,24	0,000
P_STD	21,922	18,414	4,310	5,123	7,07	0,000
Long_Max	3538,370	2687,670	1544,740	1372,980	6,40	0,000
P_mean	50,223	44,821	10,052	11,992	4,65	0,000
Pct_limcret	38,861	30,450	18,828	21,396	4,06	0,000
NOMBRE_TOT	304,986	221,873	314,433	267,887	3,20	0,001
pct_limthal	29,833	26,559	13,097	13,772	2,45	0,007
V_LandF_pc	3,090	5,785	3,719	8,539	-3,26	0,001
V_for_pct	2,190	6,858	3,246	11,024	-4,37	0,000
V_Pelouspc	53,545	66,133	21,494	23,488	-5,53	0,000

Fig. 256 : Tableaux de description des classes : caractérisation par des variables morphologiques ou géographiques.

## Description des classes : caractérisation par des variables non morphologiques

Classe: CLASSE 1/3 (Effectif : 65 - Pourcentage: 29,55)

Libellés des variables	Modalités caractéristiques	% de la modalité dans la classe	% de la modalité dans l'échantillon	% de la classe dans la modalité	Valeur-Test	Probabilité	Poids
type_tropo	C3=GB_sst	64,62	40,91	46,67	4,47	0,000	90
type_tropo	C3=PB_sst	15,38	35,45	12,82	-4,03	0,000	78

Classe: CLASSE 2/3 (Effectif : 83 – Pourcentage : 37,73)

Libellés des variables	Modalités caractéristiques	% de la modalité dans la classe	% de la modalité dans l'échantillon	% de la classe dans la modalité	Valeur-Test	Probabilité	Poids
Caban	C12=1	36,14	20,00	68,18	4,43	0,000	44
type_tropo	C3=PB_act	31,33	18,64	63,41	3,53	0,000	41
TRAITE	C11=1	37,35	23,64	59,62	3,52	0,000	52
TYPE_GARDI	Permanent conduite	45,78	33,18	52,05	2,92	0,002	73
TRAITE	C11=0	62,65	76,36	30,95	-3,52	0,000	168
type_tropo	C3=PB_sst	18,07	35,45	19,23	-4,15	0,000	78
Caban	C12=0	63,86	80,00	30,11	-4,43	0,000	176

Classe: CLASSE 3/3 (Effectif : 72 –Pourcentage : 32,73)

Libellés des variables	Modalités caractéristiques	% de la modalité dans la classe	% de la modalité dans l'échantillon	% de la classe dans la modalité	Valeur-Test	Probabilité	Poids
type_tropo	C3=PB_sst	73,61	35,45	67,95	8,12	0,000	78
Caban	C12=0	93,06	80,00	38,07	3,40	0,000	176
TRAITE	C11=0	88,89	76,36	38,10	3,00	0,001	168
TYPE_GARDI	Permanent conduite	20,83	33,18	20,55	-2,61	0,005	73
TRAITE	C11=1	11,11	23,64	15,38	-3,00	0,001	52
Caban	C12=1	6,94	20,00	11,36	-3,40	0,000	44
type_tropo	C3=GB_sst	15,28	40,91	12,22	-5,45	0,000	90

Fig. 257 : Tableaux de description des classes : caractérisation par des variables non morphologiques.

Rang	Classe 1/3 Effectif : 65		Classe 2/3 Effectif : 83		Classe 3/3 Effectif : 72	
	Libellé	Dist.	Libellé	Dist.	Libellé	Dist.
1	2002AS1-4	3,69	2002AS1-27	2,23	2002AZ1-3	2,02
2	2002AS1-28	4,28	2002AS1-19	2,29	2002LU3-3	4,02
3	2002AS1-13	4,49	2002AS1-40	3,35	2002AZ1-18	4,23
4	2002AS2-4	4,72	2002LU2-19	3,41	2002LU1-19	4,39
5	2002CA1-8	4,74	2002OS1-3	3,80	2002LU1-30	4,58
6	2002AS1-5	4,89	2002AS1-45	4,61	2002LU1-4	6,21
7	2002AS1-37	5,23	2002LU1-8	4,65	2002CA1-4	6,41
8	2002AU1-11	5,38	2002AU1-2	4,98	2002OS1-20	6,74
9	2002AS1-9	5,56	2002OS1-13	5,01	2002AZ1-20	7,23
10	2002AS1-29	6,43	2002AS1-34	5,11	2002OS1-25	7,30

Dist : Distance (mathématique) par rapport au centre de la classe

Fig. 258 : Tableau des « parangons ».

## Table des figures

Fig. 1 : Carte de localisation des cabanes de l'enquête. ....	280
Fig. 2 : Carte de la vallée d'Aspe : communes et cabanes de l'enquête. ....	281
Fig. 3 : Vue de la cabane de Bonaris. ....	282
Fig. 4 : Vue du saloir de la cabane de Bonaris. ....	284
Fig. 5 : Vue de l'enclos de la cabane de Bonaris. ....	284
Fig. 6 : Carte du territoire de parcours de la cabane de Bonaris relevé par les gardes du PNP. ....	285
Fig. 7 : Vue du terrain de parcours à partir de Bonaris, vers le col de Pau. ....	285
Fig. 8 : Carte des unités troupeau du PNP relevées sur la commune d'Accous. ....	286
Fig. 9 : Vue de la cabane d'Aumet. ....	287
Fig. 10 : Vue de la cabane de Pourcibo. ....	288
Fig. 11 : Carte du parcours de la cabane de Pourcibo observé le 30-06-2006. ....	291
Fig. 12 : Vue du lancé du troupeau de Pourcibo -11h, 30-06-06. ....	291
Fig. 13 : Vue du passage du ruisseau par le troupeau de Pourcibo, 30-06-06. ....	291
Fig. 14 : Vue de la montée du troupeau de Pourcibo -11h30, 30-06-06. ....	292
Fig. 15 : Vue. Le troupeau de Pourcibo est « tourné » -11h30, 30-06-06. ....	292
Fig. 16 : Vue. Le troupeau de Pourcibo fait la sieste -15h, 30-06-06. ....	292
Fig. 17 : Vue. Pacage du troupeau de Pourcibo -16h, 30-06-06. ....	292
Fig. 18 : Vue des brebis au dessus de la cabane de Pourcibo, à l'est -17h05, 30-06-06. ....	292
Fig. 19 : Vue du troupeau de Pourcibo -11h09, 24-06-06. ....	292
Fig. 20 : Vue du troupeau de Pourcibo -15h06, 24-06-06. ....	293
Fig. 21 : Vue du lancé troupeau Pourcibo et chevaux -9h49, 19-07-07. ....	293
Fig. 22 : Vue du troupeau et de l'enclos de Pourcibo -18h57, 19-07-07. ....	293
Fig. 23 : Vue de la cabane du Caillau. ....	294
Fig. 24 : Vue du troupeau de brebis taries de la cabane du Caillau -10h57, 17-07-06. ....	295
Fig. 25 : Vue du troupeau de laitières de la cabane du Caillau 16h52, 17-07-06. ....	295
Fig. 26 : Photographie du troupeau de la cabane du Caillau 17h10, 17-07-06. ....	295
Fig. 27 : Vue de la cabane de la Cuarde. ....	296

Fig. 28 : Carte du territoire de parcours de la montagne de la Cuarde et parcours observé le 17-07-06. .....	298
Fig. 29 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde -15h30, 17-07-06. ....	299
Fig. 30 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde -15h30, 17-07-06. ....	299
Fig. 31 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde -15h34, 17-07-06. ....	299
Fig. 32 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde 15h42, 17-07-06. ....	299
Fig. 33 : Vue du passage du troupeau de laitières de la Cuarde -15h45, 17-07-06. ....	299
Fig. 34 : Vue de la dépaiissance du troupeau de laitières de la Cuarde -15h57, 17-07-06. ....	299
Fig. 35 : Vue du troupeau de brebis tarées à la Cuarde -15h51, 17-07-06. ....	300
Fig. 36 : Vue du troupeau de brebis tarées à la Cuarde -15h52, 17-07-06. ....	300
Fig. 37 : Vue du troupeau de brebis tarées à la Cuarde -15h57, 17-07-06. ....	300
Fig. 38 : Vue de la cabane de Saoutelle. ....	302
Fig. 39 : Carte du territoire de parcours de la cabane de Saoutelle et parcours observé le 29-06-2006. .....	303
Fig. 40 : Vue du troupeau de vaches sous le col de Labigouier -12h54, 29-06-06. ....	304
Fig. 41 : Vue depuis le col des pisés, de la cabane Saoutelle et du troupeau -14h49, 29-06-06. ....	304
Fig. 42 : Vue du départ du troupeau depuis Saoutelle -15h14, 29-06-06. ....	304
Fig. 43 : Vue du départ du troupeau depuis Saoutelle -15h28, 29-06-06. ....	304
Fig. 44 : Vue de la cabane Lapassa. ....	305
Fig. 45 : Carte des parcours tracés par les gardes du Parc National sur la montagne d'Aillary. ....	307
Fig. 46 : Carte des parcours depuis les cabanes de Lapassa et Hortassy tracés par les bergers. ....	307
Fig. 47 : Schéma représentant l'emplacement du countendé sur Aillary. ....	308
Fig. 48 : Schéma dessiné par le berger représentant le parcours des brebis à partir de la cabane de Lapassa. ....	308
Fig. 49 : Vue du troupeau de la cabane de Lapassa au Lac d'Arlet -12h53, 26-07-06. ....	309
Fig. 50 : Vue du troupeau de la cabane de Lapassa -15h12, 19-07-07. ....	309
Fig. 51 : Vue du troupeau de la cabane de Lapassa -15h21, 19-07-07. ....	309
Fig. 52 : Vue du troupeau de la cabane de Lapassa -17h19, 19-07-07. ....	309
Fig. 53 : Vue de la cabane d'Hortassy. ....	310

Fig. 54 : Vue du troupeau de la cabane d'Hortassy -13h54, 08-07-06.....	312
Fig. 55 : Vue du troupeau de la cabane d'Hortassy -14h24, 08-07-06.....	312
Fig. 56 : Vue du troupeau de la cabane d'Hortassy -14h26, 08-07-06.....	312
Fig. 57 : Vue du troupeau de la cabane d'Hortassy -14h30, 08-07-06.....	312
Fig. 58 : Vue du troupeau d'Hortassy : le troupeau en bas et le berger -13h49, 12-07-06.....	312
Fig. 59 : Vue du troupeau d'Hortassy : les deux lots se rejoignent -13h51, 12-07-06.....	312
Fig. 60 : Vue de la cabane Pacheu.....	313
Fig. 61 : Carte du territoire de parcours des cabanes Pacheu et Lapachoua.....	315
Fig. 62 : Vue du départ du troupeau à la cabane Pacheu -11h04, 04-07-06.....	316
Fig. 63 : Vue de la descente du troupeau de Boneu à Pacheu -14h47, 04-07-06.....	316
Fig. 64 : Vue du troupeau de la cabane Pacheu -14H30, 10-07-07.....	316
Fig. 65 : Vue de la cabane Gourgue sec et de ses enclos.....	318
Fig. 66 : Carte des unités troupeau des cabanes de Lurbe et Gourgue sec relevé par le PNP.....	320
Fig. 67 : Carte du parcours des troupeaux observés depuis les cabanes de Lurbe et Gourgue sec sur la montagne de Banasse.....	320
Fig. 68 : Vue du troupeau de mannes -11h29, 18-07-07.....	321
Fig. 69 : Vue du troupeau de mannes -11h37, 18-07-07.....	321
Fig. 70 : Vue du troupeau de mannes -11h51, 18-07-07.....	321
Fig. 71 : Vue du troupeau de mannes -12h06, 10-07-07.....	321
Fig. 72 : Troupeau de mannes -12h07, 10-07-07.....	321
Fig. 73 : Vue du troupeau de mannes -14h33, 10-07-07.....	321
Fig. 74 : Vue du troupeau de laitières -14h15, 18-07-07.....	322
Fig. 75 : Vue du troupeau de laitières -14h20, 18-07-07.....	322
Fig. 76 : Vue du retour des vaches -16h22, 18-07-07.....	322
Fig. 77 : Vue de la cabane de Lurbe.....	323
Fig. 78 : Vue de la cabane et de l'enclos de Lurbe.....	324
Fig. 79 : Vue du troupeau de laitières -13h28, 10-07-07.....	326
Fig. 80 : Vue du départ du troupeau de la cabane de Lurbe -11h14, 18-07-07.....	326

Fig. 81 : Vue du troupeau de la cabane de Lurbe -11h20, 18-07-07.....	326
Fig. 82 : Vue du troupeau de la cabane de Lurbe -14h15, 18-07-07.....	327
Fig. 83 : Vue du troupeau de la cabane de Lurbe -14h29, 18-07-07.....	327
Fig. 84 : Vue du troupeau de la cabane de Lurbe -16h38, 18-07-07.....	327
Fig. 85 : Vue de la cabane de Lapachouaou.....	328
Fig. 86 : Vue de la cabane et troupeau à Lapachouaou -16h46, 18-07-07.....	329
Fig. 87 : Vue de la cabane d’Espélunguère.....	330
Fig. 88 : Carte du territoire de parcours de la cabane d’Espélunguère et parcours observé le 03-07-2006.....	332
Fig. 89 : Vue du départ du troupeau de Pierre à Espélunguère -12h31, 03-07-06.....	332
Fig. 90 : Vue du départ du troupeau de Marcel avec Pierre à Espélunguère -12h47, 03-07-06.....	332
Fig. 91 : Vue du troupeau de Marcel gardé par Pierre à Espélunguère -12h58, 03-07-06.....	333
Fig. 92 : Vue de la dépaissance du troupeau de Marcel à Espélunguère - 13h47, 03-07-06.....	333
Fig. 93 : Vue de la dépaissance du troupeau de Marcel à Espélunguère -14h43, 03-07-06.....	333
Fig. 94 : Vue du passage d’un ruisseau par le troupeau de Marcel à Espélunguère -14h45, 03-07-06.....	333
Fig. 95 : Vue de la dépaissance du troupeau de Marcel à Espélunguère - 14h54, 03-07-06.....	333
Fig. 96 : Vue de la dépaissance du troupeau de Marcel à Espélunguère -15h42, 03-07-06.....	333
Fig. 97 : Vue de la cabane de Caillabère.....	334
Fig. 98 : Vue de l’enclos de Caillabère.....	334
Fig. 99 : Vue des cabanes d’Atsout et Grosse.....	335
Fig. 100 : Vue de la cabane Grosse et de son enclos.....	336
Fig. 101 : Carte du territoire de parcours de la montagne de Couecq et parcours observé.....	338
Fig. 102 : Vue du troupeau de Marcel sur Couecq -14h51, 15-07-06.....	338
Fig. 103 : Vue du troupeau de Marcel sur Couecq -14h53, 15-07-06.....	338
Fig. 104 : Vue du troupeau de Pierre sur Couecq -14h53, 15-07-06.....	339
Fig. 105 : Vue du troupeau de Pierre sur Couecq -15h55, 15-07-06.....	339
Fig. 106 : Vue du troupeau de Pierre sur Couecq -15h55, 15-07-06.....	339
Fig. 107 : Vue du troupeau de Pierre sur Couecq -16h22, 15-07-06.....	339

---

Fig. 108 : Vue du troupeau de Manu -12h40, 15-07-07.....	339
Fig. 109 : Vue du troupeau de Marcel -12h33, 15-07-07.....	339
Fig. 110 : Vue du troupeau de Marcel -12h33, 15-07-07.....	340
Fig. 111 : Vue du troupeau de Marcel -12h47, 15-07-07.....	340
Fig. 112 : Vue du troupeau de Marcel -14h29, 15-07-07.....	340
Fig. 113 : Vue du troupeau de Pierre -13h15, 15-07-07.....	340
Fig. 114 : Vue de la cabane d'Escouret.....	341
Fig. 115 : Vue de l'enclos et de la cabane d'Escouret.....	342
Fig. 116 : Carte du territoire de parcours de la cabane d'Escouret et parcours observé en 2006 (au sud) et en 2007 (au nord).....	345
Fig. 117 : Vue de l'enclos -10h03, 01-07-06.....	346
Fig. 118 : Vue du lancé troupeau de mannes du papy -11h32, 01-07-06.....	346
Fig. 119 : Vue du lancé du troupeau de laitières -11h55, 01-07-06.....	346
Fig. 120 : Vue du troupeau de laitières d'Escouret aux pierres à sel -12h, 01-07-06.....	346
Fig. 121 : Vue du troupeau dans la forêt -12h06, 01-07-06.....	346
Fig. 122 : Vue de troupeau de laitières d'Escouret dans la forêt -12h35, 01-07-06.....	346
Fig. 123 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret à la sortie de la forêt -13h, 01-07-06.....	347
Fig. 124 : Vue du passage du troupeau d'Escouret -13h21, 01-07-06.....	347
Fig. 125 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret -13h38, 01-07-06.....	347
Fig. 126 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret -13h49, 01-07-06.....	347
Fig. 127 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret -14h53, 01-07-06.....	347
Fig. 128 : Vue du passage du troupeau d'Escouret -15h15, 01-07-06.....	347
Fig. 129 : Vue du passage du troupeau d'Escouret -15h31, 01-07-06.....	348
Fig. 130 : Vue du passage du troupeau d'Escouret -15h43, 01-07-06.....	348
Fig. 131 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret sur butte -16h19, 01-07-06.....	348
Fig. 132 : Vue de la descente du troupeau d'Escouret -18h12, 01-07-06.....	348
Fig. 133 : Vue de la descente du troupeau d'Escouret par les sentes -18h35, 01-07-06.....	348
Fig. 134 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Escouret après la descente -19h, 01-07-06.....	348

Fig. 135 : Vue du troupeau de laitières de Jean-Pierre -9h31, 16-07-07.....	349
Fig. 136 : Vue du lancé du troupeau vers Anglus -12h39, 16-07-07. ....	349
Fig. 137 : Vue du lancé du troupeau vers Anglus -12h42, 16-07-07. ....	349
Fig. 138 : Vue du lancé du troupeau vers Anglus -12h45, 16-07-07. ....	349
Fig. 139 : Vue de la cabane Pacheu de Peyrenère. ....	351
Fig. 140 : Carte des territoires de parcours des cabanes de Peyrenère. ....	352
Fig. 141 : Vue de la cabane Pacheu à Peyrenère et troupeau de Michel Escot -9h57, 25-06-06. ....	353
Fig. 142 : Vue du troupeau de mannes gardées par Michel Escot -16h53, 16-07-07.....	353
Fig. 143 : Vue du troupeau de mannes gardées par Michel Escot -16h56, 11-07-07.....	353
Fig. 144 : Vue du troupeau de laitières gardées par Michel Escot -16h11, 11-07-07. ....	353
Fig. 145 : Schéma montrant le résultat de l'expérimentation du brûlage par fumure mené par Michel Escot à Peyrenère.....	353
Fig. 146 : Vue de l'enclos de Peyrenère.....	354
Fig. 147 : Vue du troupeau dans l'enclos à Peyrenère -11-07-07. ....	356
Fig. 148 : Vue du départ du troupeau de Jérôme à Peyrenère -11h56, 11-07-07. ....	356
Fig. 149 : Vue du départ du troupeau de Jérôme à Peyrenère - 12h01, 11-07-07. ....	356
Fig. 150 : Vue du troupeau de Jérôme à Peyrenère -13h44, 11-07-07. ....	356
Fig. 151 : Vue du troupeau de Jérôme à Peyrenère -16h34-11-07-07.....	356
Fig. 152 : Vue du troupeau de mannes Jérôme à Peyrenère -13h35-11-07-07.....	356
Fig. 153 : Vue de la cabane d'Arnousse.....	357
Fig. 154 : Carte du territoire de parcours de la cabane d'Arnousse et parcours observé le 10-07-2006. ....	359
Fig. 155 Vue du troupeau dans l'enclos à la cabane d'Arnousse -10h57, 10-07-06.....	360
Fig. 156 : Vue du lancé du troupeau de la cabane d'Arnousse -11h, 10-07-06.....	360
Fig. 157 : Vue du lancé du troupeau de la cabane d'Arnousse -11h38, 10-07-06.....	360
Fig. 158 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Arnousse -16h42, 10-07-06.....	360
Fig. 159 : Vue de la dépaissance du troupeau d'Arnousse -17h22, 10-07-06.....	360
Fig. 160 : Vue du regroupement du troupeau d'Arnousse avant la descente -17h31, 10-07-06. ....	360
Fig. 161 : Vue du regroupement du troupeau d'Arnousse avant la descente -17h46, 10-07-06. ....	361

Fig. 162 : Vue de la descente du troupeau d'Arnousse -18h16, 10-07-06. ....	361
Fig. 163 : Vue de l'arrivée du troupeau d'Arnousse à la cabane -18h34, 10-07-06.....	361
Fig. 164 : Vue de la traite des brebis à la cabane d'Arnousse -19h21, 10-07-06. ....	361
Fig. 165 : Vue de la cabane de Gouetsoule. ....	362
Fig. 166 : Carte du territoire de parcours des cabanes du Larry et de Gouetsoule. ....	364
Fig. 167 : Vue de la cabane du Larry. ....	365
Fig. 168 : Vue de la cabane de Baigt St-Cours.....	366
Fig. 169 : Vue de la montagne de Baigt st Cours vue depuis Cap de Guerren.....	366
Fig. 170 : Carte des unités troupeau relevé par le PNP sur l'estive d'Anéou.....	368
Fig. 171 : Carte des parcours de troupeaux de brebis laitières observés (ou tracés par les bergers) sur l'estive d'Anéou en 2007.....	369
Fig. 172 : Exploitation d'Anéou par les ovins en 2007 avec les limites de cujalas de Jean Soust (SOUST 1979 : 76).....	370
Fig. 173 : Vue de la cabane de Lalagüe.....	371
Fig. 174 : Vue de la cabane de Lalagüe et de ses trois enclos.....	371
Fig. 175 : Relevé de la cabane et des enclos de Lalagüe.....	372
Fig. 176 : Vue de la cage à traire de Pierre à la cabane Lalagüe.....	373
Fig. 177 : Vue du troupeau d'André aux cabanes la Glère.....	374
Fig. 178 : Vue des trois enclos autour de Lalagüe. ....	375
Fig. 179 : Vue de la distribution de sel aux Cabanes la Glère, estive d'Anéou. ....	376
Fig. 180 : Vue du centre pastoral d'Anéou.....	377
Fig. 181 : Vue du centre pastoral d'Anéou.....	377
Fig. 182 : Relevé de la cabane et des enclos du centre pastoral d'Anéou. ....	378
Fig. 183 : Vue d'une cage à traire au centre pastoral d'Anéou. ....	379
Fig. 184 : Vue des cochons du centre pastoral d'Anéou. ....	380
Fig. 185 : Vue de la cabane de Houns de Gabès. ....	382
Fig. 186 : Vue de la cabane et de l'enclos de Houns de Gabès.....	382
Fig. 187 : Relevé de la cabane et de l'enclos de Houns de Gabès.....	383
Fig. 188 : Vue de la cabane de Sénescou.....	384

Fig. 189 : Relevé de la cabane et des enclos de Sénescou.....	385
Fig. 190 : Vue d'un système de traite original à Sénescou.....	386
Fig. 191 : Vue de la cabane de l'Araille et de ses enclos. ....	387
Fig. 192 : Vue de la cabane de l'Araille.....	388
Fig. 193 : Relevé de la cabane et de l'enclos de l'Araille. ....	388
Fig. 194 : Vue de la cabane de Tourmont. ....	389
Fig. 195 : Vue de la clôture électrifiée installée près du mur frontière à la pène de myetadère, estive d'Anéou. ....	391
Fig. 196 : Vue de vaches sur l'estive d'Anéou.....	392
Fig. 197 : Vue de chevaux sur l'estive d'Anéou. ....	392
Fig. 198 : Graphique des individus d'une analyse des correspondances menées sur tous les paramètres (état d'arasement compris) (axe 1 : 22,64%, axe 2 : 19,26%). ....	503
Fig. 199 : Graphique des paramètres d'une analyse des correspondances menées sur tous les paramètres décrivant les structures (état d'arasement compris). ....	504
Fig. 200 : Graphique des individus d'une analyse des correspondances menées sur tous les paramètres décrivant les structures (sans l'état d'arasement) (axe 1 : .27,57%, axe 2 : 20,22%). ....	504
Fig. 201 : Graphique des paramètres d'une analyse des correspondances menées sur tous les paramètres décrivant les structures (sans l'état d'arasement). ....	505
Fig. 202 : Tableaux des variables et valeurs retenues .....	507
Fig. 203 : Tableaux des variables et valeurs abandonnées.....	507
Fig. 204 : Classement des structures (individus « sûrs ») par ACP normée (variance expliquée 31 ,6%). .....	508
Fig. 205 : Classement des structures (individus « sûrs ») par tri manuel. ....	508
Fig. 206 : Classement des structures (tous les individus) par ACP normée (variance expliquée 27,9%). .....	509
Fig. 207 : Classement des structures (tous les individus) par tri manuel. ....	509
Fig. 208 : Description des classes visibles sur le graphique de Bertin et répartition des structures....	510
Fig. 209 : Tableau et graphique de répartition des structures par catégorie selon le classement matriciel. ....	510
Fig. 210 : Planche 1 des plans des structures de parcage. ....	511

---

Fig. 211 : Planche 2 des plans des structures de parcage. ....	512
Fig. 212 : Planche 3 des plans des structures de parcage. ....	513
Fig. 213 : Planche 1 des plans des structures couvertes. ....	514
Fig. 214 : Planche 2 des plans des structures couvertes. ....	515
Fig. 215 : Planche des structures atypiques. ....	515
Fig. 216 : Planche des structures non retenues dans la typologie. ....	515
Fig. 217 : Planche des ensembles de structures isolées à attenantes, récents. ....	516
Fig. 218 : Planche des ensembles de structures isolées à attenantes, anciens. ....	517
Fig. 219 : Planche des enclos restants, isolés. ....	518
Fig. 220 : Planche des enclos restants, attenants. ....	519
Fig. 221 : Exemple de constitution d'un assemblage de structure au-delà de 50 m autour de la cabane 344 à Tourmont (ensembles 142 à 148). ....	520
Fig. 222 : Photographies aériennes prises au cerf-volant (Olivier Barge). ....	521
Fig. 223 : Relevé des structures archéologiques. ....	521
Fig. 224 : Répartition des structures sous forme de points. ....	522
Fig. 225 : Typologie des structures pastorales. ....	522
Fig. 226 : Structures isolées à attenantes, dans le même état de conservation. ....	523
Fig. 227 : Constitution des établissements pastoraux anciens et récents (assemblages des structures d'habitat avec les structures de parcage distantes). ....	523
Fig. 228 : Centroides des établissements pastoraux, anciens et récents. ....	524
Fig. 229 : Valeurs moyennes des paramètres morphologiques et topographiques selon les quatre types de territoire. ....	526
Fig. 230 : Effet du type de bétail sur quelques descripteurs. ....	526
Fig. 231 : Effet de la traite sur quelques descripteurs. ....	526
Fig. 232 : Tableau des descripteurs des deux tests. ....	527
Fig. 233 : Tableau des Coordonnées des variables actives. ....	528
Fig. 234 : Tableau des valeurs propres. ....	528
Fig. 235 : Description des axes de l'ACP. ....	529
Fig. 236 : Matrice des corrélations. ....	530

---

Fig. 237 : Matrice des valeurs tests. ....	531
Fig. 238 : Tableau décrivant les 25 nœuds d'indices les plus élevés. ....	532
Fig. 239 : Histogramme des indices de niveaux de la CAH. ....	532
Fig. 240 : Dendrogramme de la CAH. ....	533
Fig. 241 : Tableaux de description des classes : caractérisation par des variables morphologiques ou géographiques. ....	535
Fig. 242 : Tableaux de description des classes : caractérisation par des variables non morphologiques. ....	536
Fig. 243 : Tableau des « parangons ». ....	537
Fig. 244 : Graphique du cercle des corrélations : représentation des variables dans le plan 1 et 2 (37,35 % de l'inertie). ....	538
Fig. 245 : Graphique du cercle des corrélations : représentation des variables dans le plan 1 et 3 (31,61 % de l'inertie). ....	538
Fig. 246 : Représentation des unités pastorales dans le plan 1-2 de l'ACP. ....	539
Fig. 247 : Représentation des unités pastorales dans le plan 1-3 de l'ACP. ....	539
Fig. 248 : Tableau des Coordonnées des variables actives. ....	540
Fig. 249 : Tableau des valeurs propres. ....	540
Fig. 250 : Tableaux de description des axes. ....	540
Fig. 251 : Matrice des corrélations. ....	541
Fig. 252 : Matrice des valeurs tests. ....	542
Fig. 253 : Tableau décrivant les 25 nœuds d'indices les plus élevés. ....	543
Fig. 254 : Histogramme des indices de niveaux de la CAH. ....	543
Fig. 255 : Dendrogramme de la CAH. ....	544
Fig. 256 : Tableaux de description des classes : caractérisation par des variables morphologiques ou géographiques. ....	545
Fig. 257 : Tableaux de description des classes : caractérisation par des variables non morphologiques. ....	546
Fig. 258 : Tableau des « parangons ». ....	546